

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

18 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MM. **LEONARD** ET **TIBERGHIE**

(1) Voir Doc. n° 405 (2002-2003) n°s 1 et 2.
Voir Doc. n° 6 (SE 1999) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 7 mai 2003, 20 mai 2003, 21 mai 2003 et 18 juin 2003 (1) le projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et la proposition de décret relative à l'accueil de l'enfant dans l'enseignement fondamental.

I. PROCEDURE

Mme la Présidente rappelle que ce projet de décret a été renvoyé au sein de notre commission suite aux débats qui ont eu lieu en Conférence des présidents.

Avant de passer la parole au ministre pour son exposé, Mme la Présidente souhaiterait aborder l'organisation des travaux puisqu'elle a fixé une commission ce mercredi 7 mai et le jeudi 8 mai à 14 heures.

M. Charlier, puisqu'on aborde ce projet de décret que l'on peut qualifier de consistant et la proposition de décret qu'il a déposée en 1996 et relevée de caducité en début de législature, rappelle que ce projet de décret est annoncé depuis longtemps. En effet, une note d'orientation datant d'avril 2000 constituait déjà un sujet de débat. Et il s'avère effectivement que ce texte n'est pas un petit projet. C'est peut-être un des plus importants du cabinet du ministre Nollet au cours de cette législature. Il ne peut dès lors, selon ce commissaire, passer comme une lettre à

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Bailly, Bayenet, Daif, Dupont, Léonard (Président), Hardy, Henry, Trussart, Mme Vlamincq-Moreau, M. Charlier, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Bertieaux, MM. Cheron, de Lamotte, Grimberghs, Javaux, Otlet, Smeets, Mme Theunissen, MM. Tiberghien, Wahl, Mme Wynants, membres du Parlement de la Communauté française;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Parmentier, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Lemaire, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Vantroyen, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platreeuw, experte du groupe Ecolo;

Mme Wattiaux, experte du groupe cdH;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

la poste car il a de nombreuses implications sur le terrain.

D'ailleurs, M. Charlier l'avait déjà fait remarquer lorsque fut examiné le projet de décret sur les avantages sociaux. Ce n'était pas non plus sans commune mesure. Là aussi, il fut question de réfléchir notamment par le dépôt d'un amendement qui disait qu'il fallait attendre le décret sur l'accueil de l'enfant pour voir comment les deux matières pouvaient s'articuler.

Il paraît donc indispensable pour ce commissaire d'obtenir l'avis des gens du terrain. Dans le projet, le ministre dit avoir pris contact avec un certain nombre de personnes, notamment l'ONE. Mais lorsqu'on lit ce décret, on comprend qu'il y a beaucoup d'autres personnes impliquées par son application. Il ne serait dès lors pas inutile d'avoir ici l'avis de ces personnes. En d'autres mots, M. Charlier souhaite qu'il y ait des auditions de personnes qui vont se trouver confrontées à l'application de ce texte. Il est vrai que ce projet de décret touche tout ce que l'on peut appeler parascolaire ou périscolaire. Cela ne touche pas à la fonction pédagogique en tant que telle. Quoi qu'il en soit, ce projet de décret touche à l'enfant que ce soit avant, après ou pendant l'école et concerne donc aussi les parents. Ceux-ci devraient nous donner par l'intermédiaire de leurs représentants un avis éclairé sur la manière dont ils perçoivent l'application d'un tel texte.

M. Charlier observe également l'implication des communes, ce qui correspond à un choix politique, qui se différencie de la proposition du groupe cdH. Si le ministre a fait ce choix, les communes, qu'elles soient wallonnes ou bruxelloises, ont aussi leur mot à dire. Dès lors, M. Charlier propose que l'Union des villes et communes tant en Wallonie qu'à Bruxelles s'exprime sur la manière dont ils perçoivent l'implication de ce projet de décret.

M. Charlier tient à rappeler l'importance de ce projet de décret tant l'accueil de l'enfance constitue une priorité allant de paire avec l'évolution de notre société actuelle.

M. Léonard, parallèlement aux observations formulées par M. Charlier, pense que nous sommes devant un projet de décret dont nous pouvons nous réjouir du dépôt. Il s'agit d'un projet de décret dont on parle depuis la fin de la précédente législature mais qui ne pouvait être réalisé en deux coups de cuillères à pot. Il s'agit en effet d'un projet de décret relativement difficile puisqu'il touche au décret de 2001 concernant les avantages sociaux. Par contre, contrairement au décret de 2001, il s'agit d'un décret d'incitation et non d'obligation. Ceci veut donc dire que du côté PS, nous pensons, s'agissant d'un décret d'incitation, qu'il vaut mieux enten-

dre un certain nombre de maîtres d'œuvre, d'acteurs, à la limite d'utilisateurs, de manière à ce que, correctifs apportés à ce qu'ils souhaiteraient, leur engouement soit plus grand pour prendre corps avec le décret et que soient levées ainsi toutes ambiguïtés et questions.

Selon ce commissaire, autant il s'agit d'un décret attendu, autant nous devons veiller à ce qu'il soit apprécié par toutes les composantes qui en bénéficieraient.

M. Neven se déclare assez proche des deux précédents intervenants. Il note d'une part les acteurs que l'on peut qualifier de spécialisés dans la question et d'autre part les associations culturelles et sportives. Il y a par ailleurs aussi les villes qui peuvent être représentées par l'Union des villes et communes de Wallonie et Bruxelles, tenant compte bien entendu des problèmes budgétaires.

Par ailleurs, dans la mesure où ce projet de décret est lié aux avantages sociaux, M. Neven pense qu'il faut tenir compte des opinions formulées par le Conseil de l'enseignement des communes et provinces. Si nous sommes, selon ce commissaire, tous favorables au développement de l'accueil de l'enfant, le problème de la faisabilité n'en reste néanmoins extrêmement préoccupant.

M. Javaux ne voit aucune objection par rapport aux propositions qui viennent d'être formulées. Il s'agit en effet d'un dossier extrêmement important et attendu par un grand nombre de personnes.

M. Javaux a bien entendu les propositions qui viennent d'être exprimées. Toutefois, il n'a pas relevé parmi celles-ci l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse.

M. Dupont pense que l'accueil des enfants en dehors de l'école, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'école, après l'école constitue un dossier extrêmement fondamental. Personne n'a intérêt à le considérer par dessus la jambe en l'analysant rapidement.

M. Dupont pense qu'il faudrait intégrer deux autres dimensions. La première est que l'enfant a droit à une vie en dehors de l'accueil et en dehors de l'école. La deuxième dimension concerne les auditions. Il lui semble, sans vouloir retarder les travaux, qu'une journée entière consacrée à des auditions risquerait d'être contraignante pour les parlementaires et extrêmement désagréable pour les personnes auditionnées. Ce commissaire préconise dès lors deux demi-journées pour les auditions.

Par ailleurs, M. Dupont pense que le décret reconnaissant un certain nombre d'associations à partir du moment où il existe un CLE ou une CCA, il paraît intéressant d'entendre ces asso-

ciations qui se trouveraient concernées par ce projet.

M. Dupont souhaite que soit auditionné le BADJE. Il faut aussi intégrer la problématique des associations qui éventuellement ne figureraient pas parmi celles qui pourraient être éventuellement reconnues puisque dans leur cas, il n'y aurait pas de communes qui entreraient dans le jeu.

Mme la Présidente observe qu'est établi le principe des auditions. Elle propose que soient retenues les dates des 20 et 21 mai en matinée pour les auditions et le jeudi 2 après-midi pour la poursuite du projet de décret.

Sur proposition de M. Javaux, il est entendu qu'un groupe de travail composé d'un représentant par groupe politique, du rapporteur et de la Présidente ou du Président de la commission établisse la liste des personnes auditionnées.

II. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE NOLLET

M. le ministre Nollet se réjouit de voir le consensus qui se dégage sur l'objectif de ce projet de décret, ce qui constitue, selon lui, un bon point de départ pour le travail à fournir.

Comme l'ont souligné de nombreux intervenants, M. le ministre confirme qu'il s'agit d'un décret extrêmement important et qui lui a pris beaucoup de temps.

M. le ministre rappelle que ce projet de décret a pour origine la rédaction d'une note d'orientation en avril 2000. Cette note d'orientation a été largement discutée avec notamment les acteurs qui ont été cités au sein de cette commission et qui seront auditionnés ultérieurement.

M. le ministre rappelle qu'il y a eu plus ou moins 30 réunions de contact, seulement pour la note d'orientation. Ce décret a été adopté en première lecture en mai 2002. Là, fait relativement rare, le texte est resté plus de 9 mois au Conseil d'Etat. Cette situation l'a fait longuement réfléchir sur les modalités de fonctionnement de cette instance administrative, sur le rôle et le fonctionnement du Conseil d'Etat. Il faut admettre que le fait qu'un projet de décret reste plus de 9 mois au Conseil d'Etat est interpellant. Si on arrive ici, un an avant la fin de la législature, après les congés de Noël et de Pâques, c'est en partie à cause de ces contretemps.

Ce texte part des besoins exprimés qui sont des besoins de plus en plus pressants et qui sont liés aux évolutions silencieuses à la fois dans le monde du travail mais aussi dans les modes d'organisation des familles. Comme vous le savez, il est de plus en plus difficile de concilier

vie familiale et vie professionnelle. Les femmes sont au cœur même de cette tension qui est devenue un véritable enjeu de société. Ce n'est pas pour rien que le gouvernement a été attentif sur ce fait et a voulu l'inscrire comme l'une des principales priorités de son programme.

L'école occupe bien entendu une place importante mais l'enfant passe autant de temps en dehors de l'école qu'à l'école. C'est autour de cette articulation là que le texte essaie de travailler pour faire face aux demandes croissantes. Il essaie de dégager une vision globale et cohérente face au foisonnement d'initiatives. En effet, les opérateurs de terrain n'ont pas attendu le décret de la Communauté française pour mettre en place de multiples initiatives dans de nombreuses communes. L'enjeu était de valoriser cette richesse et de mettre en avant cette particularité sans risquer de porter atteinte à ces initiatives.

Voilà pourquoi le cadre présenté dans ce projet de décret est très souple.

M. le ministre tient avant tout à attirer notre attention sur l'intitulé même de ce projet de décret qui vise non seulement la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre mais aussi le soutien de l'accueil extrascolaire.

Concernant les principes qui ont guidé le ministre dans ce cadre là, ceux-ci sont au nombre de quatre. Le premier principe est que l'enfant n'est pas réductible à l'élève. De sorte, l'accueil ne doit pas être une reproduction de l'école après l'école; elle s'adresse plus à l'enfant qu'à l'élève. Le second principe est que face au foisonnement d'initiatives, une nécessité de coordination se fait ressentir ainsi qu'une création de structures nouvelles. Le troisième principe repose sur le fait que la commune est le lieu le plus pertinent de coordination et de régulation. La réunion de tous les acteurs concernés permet le développement des énergies et potentialités existantes sur le territoire communal. L'équité, quatrième principe, est assurée par les dispositions relatives à la différenciation positive. A cet égard, M. le ministre insiste sur sa volonté d'assurer un maximum d'équité.

Les objectifs visés par ce projet de décret sont l'épanouissement global de l'enfant, la cohésion sociale, la facilitation et la consolidation de la vie familiale et enfin le respect d'exigences en ce qui concerne la qualité.

L'épanouissement global de l'enfant se fait au même titre qu'il en est fait mention à l'article 6 du décret missions, par l'organisation d'activités de développement adaptées à leur capacité et à leur rythme.

A travers la cohésion sociale, le ministre poursuit l'idée de favoriser la rencontre de publics différents en un même lieu.

Concernant la facilitation et la consolidation de la vie familiale, celle-ci se fait notamment en conciliant vie familiale et vie professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir dans des structures d'accueil de qualité pour des temps déterminés.

A la question de savoir à quoi correspond l'accueil durant le temps libre, M. le ministre souligne que le projet de décret s'adresse aux enfants de 2 ans et demi à 12 ans et fréquentant l'enseignement primaire.

L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives. Les périodes visées sont le temps avant, après l'école et durant le temps de midi, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires. Ces différentes périodes visées permettent d'éclairer la différence soulignée par le ministre entre d'une part la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et d'autre part le soutien de l'accueil extrascolaire. A cela, d'autres dispositifs viennent s'intégrer comme les centres de vacances.

M. le ministre précise qu'il travaille autour de programmes de coordination locale pour l'enfance en abrégé « programme-clé ». Il s'agit d'un programme coordonné d'accueil de l'enfance qui sera rédigé et réalisé et donc concerté au niveau local. Il est relatif à une zone géographique déterminée. Il ne s'agit pas uniquement de la commune. Ce programme pour être appelé « programme-clé » devra avoir reçu l'agrément de l'ONE et être mis en œuvre sous l'égide de la commune.

Concrètement, ce « programme-clé » contiendra un minima, en premier lieu le nom et les coordonnées des opérateurs de l'accueil. On pointera également les modalités de collaboration ainsi que les modalités d'information des parents. A cela s'ajoutera la répartition des moyens ainsi que l'organisation concrète de l'accueil, à savoir les lieux, les déplacements, les activités, les périodes, le taux d'encadrement ainsi que la qualification du personnel.

Le ministre précise qu'un dispositif important est prévu dans le décret pour bien orchestrer la méthode d'élaboration du programme-clé. Tout part d'une première réunion de la commission communale de l'accueil (CCA), il s'agit en fait de l'ensemble des acteurs de terrain qui au niveau communal sont associés. Tout d'abord, il faudra élaborer un état des lieux de ce qui existe, c'est-à-dire l'offre actuelle de l'accueil extrascolaire. Une fois réalisé, cet état des lieux est communiqué à l'observatoire de l'enfance. M. le ministre tient à préciser qu'à ce stade, un certain nombre de communes sont déjà entrées dans cette logique là.

Après avoir établi l'état des lieux, la CCA est en mesure d'élaborer le programme-clé qui ensuite sera proposé et adopté par le conseil communal; instance qui valide la responsabilité des élus communaux. La délibération du conseil communal avec en annexe le programme clé est envoyée à la commission d'agrément (CA) celle-ci remet un avis sur la proposition du programme clé à l'ONE. Celui-ci décide *in fine* de l'agrément via son conseil d'administration.

Le ministre précise que les rôles qui incombent à la commission communale de l'accueil sont au nombre de trois. Il s'agit d'abord d'un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination. La CCA participe à l'élaboration de l'état des lieux et elle participe à l'élaboration du programme-clé. Cette CCA est composée de 5 composantes ayant voix délibératives: le conseil communal, les écoles, les personnes qui confient les enfants, il s'agit des associations des parents d'élèves, les organisations d'éducation permanente, les opérateurs de l'accueil et enfin les services ou institutions agréés ou reconnus par la Communauté française (académies, service AMO, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, centres de jeunes, centres d'expression et de créativité, centres culturels, bibliothèques publiques).

A côté de ces représentants ayant voix délibérative, siègent également au sein de la CCA des représentants avec voix consultatives, il s'agit du coordinateur qui en assure le secrétariat, d'un représentant de la province à laquelle appartient la commune ou de la commission communautaire française, d'un coordinateur des milieux d'accueil de l'ONE et enfin toutes personnes invitées par la CCA.

Concernant la commission d'agrément, M. le ministre précise que ses missions sont d'émettre un avis sur l'adéquation de la proposition de programme clé à l'état des lieux et sur la conformité de la proposition de programme clé au décret.

La commission d'agrément pour sa part est composée de l'administrateur général de l'ONE, du coordinateur de l'observatoire de l'enfance, de représentants de l'Union des villes et communes de Wallonie et de l'Association de la ville et communes de la Région de Bruxelles-Capitale, du président et du vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental, de représentants des syndicats, de représentants des opérateurs de l'accueil, d'un représentant du secteur sportif et socioculturel, d'un représentant du CJEF, d'un délégué du gouvernement et d'un expert désigné par le ministre de l'Enfance.

L'agrément est effectué par l'ONE sur avis de la commission d'agrément. L'ONE agrée à la fois le programme clé et à la fois des opérateurs de l'accueil.

M. le ministre précise que des plaintes peuvent être déposées par exemple si au niveau communal une association de parents estime que certains éléments du décret n'ont pas été respectés ou qu'elle a été mise sur la touche au moment de la constitution de la CCA. Ces plaintes portent soit sur l'élaboration du clé, la modification du clé, la non-sélection comme opérateurs de l'accueil et le non-respect du clé ou du décret.

Comme il l'a souligné précédemment, le ministre a essayé d'être attentif à la dimension «qualité» dans ce travail. Cette attention se décline sur 3 éléments: l'encadrement, la formation et le projet.

Concernant l'encadrement, M. le ministre précise que des normes d'encadrement sont prévues, une est coercitive à savoir qu'il faut avoir un responsable de projet, l'autre est présente à titre indicatif, il s'agit d'un accueillant pour 8 à 18 enfants suivant l'âge et la durée de l'accueil. La qualité de l'encadrement est aussi atteinte par la définition des missions des accueillants, les missions des responsables de projet et les missions des coordinateurs; le ministre précise que ces différentes missions figurent dans le projet de décret tel quel.

La qualité est également atteinte par une dimension de formation, qu'elle soit initiale ou continue. Une différenciation est faite entre la formation initiale des accueillants et la formation initiale des responsables de projet. Le ministre insiste sur la formation continuée. Il s'agit d'une formation continuée obligatoire en ce compris pour ceux qui ont une formation initiale qui répond aux prescriptions du décret avec une obligation pour tous de suivre un minimum de 50 heures sur une période de 3 ans, selon un programme proposé par l'ONE.

En formation continuée, il existe une possibilité pour ceux qui n'ont pas une formation initiale, avec un nombre volume/horaire plus important leur permettant d'avoir une connaissance équivalente (il s'agit d'une formation de 100 heures) d'être reconnus comme accueillants.

Le ministre rappelle que nous ne nous situons pas loin du dispositif «centres de vacances».

Enfin, la disposition du projet est en lien avec le code de qualité. Le ministre tient à rappeler que le dispositif a été repris dans le décret du 17 juillet 2002 en son article 6, décret qui a réformé l'ONE et qui est applicable aux opérateurs de l'accueil. Il s'agit d'une dynamique dans laquelle l'opérateur entre.

En venant aux préoccupations budgétaires et financières, le ministre précise que concernant la participation financière des parents, la diversité des situations de départ l'a conduit à revoir

sa proposition initiale. En effet, dans certains endroits, l'accueil est gratuit. Il était difficile par un décret d'imposer une participation payante. Par ailleurs, si elle est payante, il existe des endroits où il y a des réductions introduites pour les familles. Tout cela sera garanti par le projet de décret. Pour ces raisons, le ministre n'a pas souhaité être plus précis et contrairement à l'idée qu'il avait eue dans un premier temps de mutualiser l'ensemble des recettes. Il a privilégié la logique d'une subvention différenciée.

Reste au ministre de détailler le soutien financier que la Communauté française apportera. Il consistera en la subvention de coordination incluant le coût des coordinateurs et leurs frais de fonctionnement. Il y a également une subvention au programme de formation à l'attention des accueillants et responsables de projet. Il y a également une subvention de fonctionnement pour les opérateurs de l'accueil qui organisent des activités en semaine après l'école jusqu'à 17 h 30. Cette période là est prise en compte pour le calcul.

Enfin des subventions de différenciation positives permettront à certains opérateurs de milieux qui accueillent des publics plus défavorisés d'avoir davantage de moyens que d'autres, mais dans ce cas là, la moitié au moins de ces subventions doivent être destinées à réduire la PFP. Enfin, à partir de 2006, quand les moyens viendront à croître, il s'agit des subventions d'impulsion qui seront alors mise en œuvre pour créer et soutenir la création de nouveaux lieux d'accueils.

III. EXPOSE DE M. CHARLIER, AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET RELATIVE A L'ACCUEIL DE L'ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

M. Charlier tient à rappeler que cette proposition de décret a été déposée en 1996 et qu'elle a été relevée de caducité en 1999. Elle se situe dès lors avant les avantages sociaux. L'objectif de ce texte était de réfléchir à la manière dont on pouvait accueillir les enfants dans l'enseignement fondamental en dehors du temps scolaire. En quelques mots, M. Charlier reprendra ce qui différencie cette proposition du projet de décret.

D'abord dans la manière de définir ce qu'on appelle l'accueil de l'enfant.

M. Charlier a souhaité trois définitions et donc trois manières d'accueillir l'enfant en dehors du temps pédagogique: soit une simple garderie, c'est-à-dire accueillir l'enfant dans un lieu où il est sous surveillance, soit une garderie spécialisée, où l'enfant participe à un certain nombre d'activités mobilisatrices, soit une étude

où là on touche beaucoup plus à la continuité pédagogique.

M. Charlier a également fixé des balises parce qu'il pense que l'accueil de l'enfant ne doit pas être fait à n'importe quel moment. Nous nous situons dans l'accueil qui suit le temps pédagogique avant ou après l'école. Dans ce contexte là, M. Charlier pense que le lien avec la famille est fondamental. L'école ne devant pas tout faire, il est dans sa logique d'imposer un certain nombre de balises durant lesquelles la structure scolaire peut accueillir l'enfant.

M. Charlier pense que si on ne fixe pas de balises, on risque d'avoir des temps d'accueil qui sont extrêmement longs et qui risquent de constituer une concurrence entre les écoles.

M. Charlier souhaite à travers cette proposition responsabiliser les familles, les parents via ces balises. Ceci évite un certain nombre de débordements et va dans le sens de la responsabilisation de la famille, des parents, de tout ce que l'on appelle dans le projet de décret les personnes qui confient l'enfant à une structure scolaire.

M. Charlier a également insisté sur la notion d'intermédiaire agréé, revenant là sur le type d'encadrement.

Un point important qui tient à cœur M. Charlier est le fonds de mutualisation qui vise à établir un fonds communautaire, c'est-à-dire un fonds global dans lequel l'ensemble des moyens sont versés et redistribués. Ces moyens viennent du budget de la Communauté mais ils peuvent venir aussi de personnes privées ou publiques ou des parents. Ce fonds de mutualisation permet d'avoir des mécanismes de solidarité avec des règles fixées antérieurement entre des espaces communaux différents. Ce principe de fonds communautaires est un principe de solidarité auquel M. Charlier est très attaché.

La redistribution se ferait sur des critères précis: le nombre d'enfants accueillis, le type d'accueil organisé, le nombre et les règles fixées par le Gouvernement comme par exemple celles que le ministre a rappelés et qui sont des règles qui paraissent objectives. A ce moment là, nous aurons la garantie que chaque structure d'accueil aura la même chose, les mêmes prestations. M. Charlier tient également à insister sur la possibilité pour les provinces et les communes d'avoir des actions spécifiques qui permettraient par exemple de rembourser en partie ou en tout le coût de l'accueil aux parents situés sur le territoire de la commune, il s'agit du principe de l'autonomie communale.

Concernant le comité d'accompagnement, M. Charlier pense qu'il doit exister au niveau de la structure scolaire, que les parents doivent y participer ainsi que les responsables scolaires.

Ce comité d'accompagnement ne doit pas exister au niveau communal parce que M. Charlier pense que la commune a déjà beaucoup d'obligations et que donner cette charge importante en plus aura un coût considérable pour la commune. Toutefois, M. Charlier ne voit aucune objection à une coordination entre les différentes structures d'accueil. Le comité d'accompagnement devra se trouver là où se trouve le lieu d'accueil, c'est-à-dire l'école.

M. Charlier insiste enfin pour qu'il n'y ait pas de déplacement de l'enfant et que les structures restent des structures scolaires. L'enfant doit rester dans le milieu d'accueil choisi par les parents avant et après le temps pédagogique. Il est clair que des déplacements de jeunes enfants d'un milieu à un autre ne paraît pas être une bonne manière de procéder.

La proposition de décret va moins loin que le projet de décret pour les raisons expliquées en ce sens qu'elle ne s'intéressait qu'à l'accueil avant et après le temps pédagogique. Cette proposition entraine dans un concept de solidarité par les fonds de mutualisation et dans un concept de redistribution égalitaire en évitant de recréer des différenciations là où il y en avait aujourd'hui.

Enfin, cette proposition ne donnait pas à la commune une grande charge et permettrait au comité d'accompagnement de responsabiliser les acteurs là où ils se trouvent c'est-à-dire sur les lieux d'accueil.

IV. AUDITIONS

A. Audition de M. Philippe Delfosse et Mme Séverine Acerbis de l'asbl BADJE

L'exposé figure en annexe 1 du rapport.

Discussion

M. Neven se pose des questions sur les moyens dont vont disposer les communes qui jouent un rôle essentiel dans ce décret. Or, on sait que les communes sont pour le moment dans un état budgétaire particulièrement alarmant. Il craint que trop de communes refusent de se lancer dans l'opération. Il ne nie pas que le décret fait référence à des dispositifs nécessaires. Mais ce point-là est inquiétant.

M. Javaux indique que ce qui l'intéresse dans le projet, c'est l'aspect volontaire de la participation. Il s'agit donc plutôt d'un décret d'impulsion. Malgré les faibles moyens des communes, il constate que plus de 63 % des communes wallonnes se sont inscrites dans les projets pilotes afin de coordonner l'accueil

extrascolaire au niveau de la commune. Ce commissaire comprend bien les craintes mais c'est aussi, à un moment donné, une question de priorité au niveau communal de voir si on veut une politique de l'enfance ou pas.

Il comprend les craintes qui vont aller en s'empirant par rapport à certains niveaux de pouvoir, ajoutées à la complexité belge qui fait que cela demandera des accords de coopération entre différents niveaux de pouvoirs. Cette question doit devenir tout à fait une politique prioritaire au niveau communal. De plus en plus de couples et de jeunes parents ont d'énormes problèmes, surtout quand on n'habite pas en ville et surtout en zone rurale éloignée des centres urbains. Dans sa région, M. Javaux souligne qu'il faut faire 35 kilomètres pour trouver un endroit pour la garde d'une demi-heure après l'école. Il ajoute que les grands-parents ne sont pas toujours disponibles systématiquement.

Et quand l'orateur fait référence à ce qu'il appelle le décret entonnoir « centres de vacances », il convient de se rappeler que la plupart des centres de vacances n'avaient plus touché un franc depuis dix ans pour les 6-12 ans. Que ce soient des camps de patros, faucons rouges, scouts, guides, ceux-ci n'avaient plus touché un franc à ce moment-là. On a d'ailleurs vu une augmentation des camps grâce à l'impulsion du décret et il comprend que de nouvelles initiatives soient rentrées. Il faudra aussi augmenter l'enveloppe quelle que soit la personne qui aura le portefeuille ministériel et lancer une impulsion notamment pour la formation des animateurs.

M. Delfosse répond que c'est une erreur d'analyse que de dire qu'il y a des nouveaux projets. Si on se base sur les statistiques de l'ONE, il y a de nouveaux projets qui sont rentrés mais ils existaient préalablement; on n'a pas créé de nouvelles choses. Il ne pense pas qu'ici dans le même ordre d'idées, on créera de nouveaux projets d'accueil. On va d'abord renforcer les projets existants et c'est une bonne chose. Dans certaines communes, on constate une surveillante de garderie pour 50 enfants. Si à ce stade, on doit rajouter deux membres du personnel pour répondre aux minima, c'est bien mais cela ne créera pas de places supplémentaires. Quant aux résultats du décret « centre de vacances », même si les chiffres de l'ONE tendent à démontrer le contraire, il ne croit pas que l'on a créé des centres de vacances complémentaires ou on a fait des camps supplémentaires. Le seul changement, c'est que maintenant les centres sont subsidiés alors qu'ils n'entraient pas dans le cadre de ce décret-là préalablement.

63 % des communes wallonnes et 17 communes sur 19 à Bruxelles ont répondu au projet de coordination. Il faut savoir aussi que le

projet de coordination était subventionné quasiment à 100 %, ce qui n'engageait pas trop les communes. Maintenant, au-delà du poste de coordinateur qui devrait être maintenu dans son fonctionnement et dans son salaire, l'intervenant se demande qui va financer tout ce que la coordination va amener dont notamment les constats de manquement de personnel. La question est de savoir comment engager du personnel. Si c'est sur base de la forfaitarisation avec enveloppe fermée, le montant par jour d'accueil va s'élever à combien? Est-ce que cela permettra d'engager du personnel? Il ne connaît pas le montant du budget alloué à ce projet de décret. Sa crainte est que l'on arrive à un mi-temps ou un temps plein par projet ou par commune. Or, ce n'est pas un temps plein par commune qui fera en sorte que l'accueil extrascolaire va augmenter. Il va falloir développer le projet à condition que les communes ne soient les principales vaches à lait du financement.

M. Neven ajoute que si 63 % des communes wallonnes ont répondu, ça prouve à l'évidence qu'il y a un besoin. C'est ce qu'il avait dit précédemment. Mais jusqu'ici, le fait de faire partie des 63 % n'a rien coûté du tout aux communes. Elles ont obtenu une subvention en personnel, elles ont également obtenu de quoi retaper ce qui existe déjà. Il y a eu deux types de subventions de la région wallonne, c'est le côté positif puisque cela n'a pratiquement rien coûté aux communes. Mais quand cela va commencer à coûter, cela posera problème. Si on prend les budgets des surveillances après 15 h 30 ou d'avant 8 h 30, il est certain que le budget, à titre d'exemple de sa commune, est déjà beaucoup plus élevé que ce qu'il était il y a dix ans.

C'est vrai que c'est parfois une femme d'ouvrage ou une mère d'élèves qui fait la surveillance et qui n'a souvent évidemment aucune qualification.

B. Audition de Mmes Van Lil et Gaspard de la Fédération des institutions médico-sociales (asbl FIMS)

L'exposé figure en annexe 2 du rapport.

Discussion

M. Bailly croit comprendre que la grande source d'inquiétude est liée à la diversité des sources de financement. On sait aujourd'hui que lorsqu'un organisme est financé pour une activité par un ministère quelconque, il ne peut pas en général obtenir un financement d'un autre ministère pour la même activité. Or, tel que l'accueil est prévu dans le projet de décret et qui repose essentiellement sur l'initiative communale, on pourrait craindre évidemment que la

diversité des sources de financement se contre-carre l'une l'autre et que finalement, l'on soit devant une boîte à pandore: au lieu d'avoir quelques financements épars, on n'en ait plus aucun. Il voudrait savoir si c'est là la source d'inquiétude de la FIMS.

Mme Gaspard répond qu'aujourd'hui la Communauté Française ne peut pas seule assumer, et elle le regrette, l'ensemble du financement d'un secteur extrascolaire. Si le législateur craint un double financement, pour sa part, elle craint plutôt un sous-financement du secteur avec le maintien de certaines activités relativement bien financées à côté d'autres initiatives qui ont beaucoup plus de difficultés à obtenir un financement minimal. Les normes d'encadrement ne sont pas définies dans le texte où l'on dit avec une certaine prudence que l'on va tendre vers un certain taux d'encadrement.

Certains sont quasiment à ces normes, d'autres en sont aujourd'hui évidemment encore très loin. Et pourtant, un encadrement pour 18 enfants, ce n'est vraiment pas beaucoup en matière d'accueil extrascolaire pour mener à bien diverses activités. Oui, on risque bien de garder une diversité des financements, oui on risque de maintenir un sous-financement d'un secteur et malheureusement des accueils à plusieurs vitesses.

C. Audition de M. Pirlot, directeur de l'accueil extrascolaire à l'ONE et de Mme Berhin, directrice de l'ONE

L'exposé figure en annexe 3 du rapport.

Discussion

M. Léonard, rapporteur, pense que l'ONE est déjà prêt à relever le défi. Il constate que l'ONE est en place à deux niveaux au moins. Il se pose la question de savoir s'il n'est pas un peu dans cette situation de juge et partie puisqu'il va être dans la commission d'agrément et, en même temps, il va octroyer des subsides tant pour l'action elle-même que pour la formation. L'ONE est partout à tous les niveaux, tant au niveau de contrôle que de l'octroi des subsides. M. Léonard se demande s'il n'y a pas une certaine forme d'ambiguïté. Ensuite, il semble que l'intervenant a parlé du contrôle du respect des avantages sociaux. Là, incontestablement, cela l'inquiète très fort. S'agit-il d'un lapsus ou d'une phrase mal placée.

M. Pirlot répond à la question relative au rôle de l'ONE comme juge et partie. L'ONE accorderait des subsides, il n'est pas bénéficiaire de subsides donc l'ONE n'intervient pas comme opérateur. Il ne voit pas en quelle mesure l'ONE intervient là pour attribuer des subsides comme

il le fait pour des crèches. A aucun moment, cet intervenant ne voit la possibilité d'être juge et partie. Par rapport à l'aspect formation, il faut constater que pour cette partie-là, l'ONE peut intervenir en tant qu'organe de formation mais il est chargé de faire une proposition de programme, il ne peut pas aller au-delà. Cette proposition est transmise au ministre, c'est lui qui l'approuve et c'est lui qui agrée les organismes de formation. Ce n'est pas l'ONE qui agrée, c'est le ministre. L'agrément vient d'ailleurs, il ne lui semble pas qu'il y ait des ambiguïtés.

A la question relative aux avantages sociaux, M. Pirlot a simplement dit qu'au sein de la commission d'agrément, se trouvent un certain nombre de personnes dont la qualification est clairement définie dans le projet de décret. Certaines de ces personnes au sein de cette commission ont une mission spécifique. Il y a un représentant de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse qui est chargé d'analyser les états des lieux et de voir la correspondance entre l'état des lieux et le programme CLÉ. Une autre personne est désignée par le Gouvernement et a pour fonction de vérifier l'application du décret sur les avantages sociaux mais ce n'est pas l'ONE, c'est un membre de la commission d'agrément.

M. Bailly remarque que l'on parle très peu des lieux où vont se passer l'accueil. On dit simplement dans un article que le programme CLÉ indique les lieux où peuvent être accueillis les enfants. Ce programme est soumis à l'agrément de la commission *ad hoc*. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Il en voit trois: un lieu habituel, une école communale où l'accueil des enfants en période extrascolaire se fait. On va se référer aux normes du ministère de l'Éducation, les normes physiques de construction des écoles basées sur un arrêté qui date de 1936, il devrait être fameusement renouvelé.

Deuxième cas de figure, il s'agit d'un autre endroit qui accueille habituellement les enfants des services de l'ONE où les normes physiques en vigueur seront celles de l'ONE. Le troisième cas de figure, c'est un endroit qui n'est ni dans une école ni dans un centre d'accueil ONE, comment va-t-on évaluer la qualité des infrastructures qui vont accueillir les enfants, quelles normes va-t-on utiliser? Sera-ce pris en compte dans l'agrément?

Il se souvient qu'il y a peu, les communes ont été mises en demeure de mettre en conformité les plaines de jeux au niveau de la sécurité. Elles ont reçu une subvention importante de la Région wallonne mais les communes ont dû mettre une partie de financement pour couvrir les frais. Cette mise en sécurité a quand même coûté cher, c'était nécessaire. Il se pose la question de savoir comment va-t-on vérifier la qualité des infras-

tructures et quelle est l'idée de l'ONE à cet égard?

Mme Behrin précise comment l'ONE travaille de manière générale. Ce qui est essentiel c'est le projet d'accueil. A partir de là, que faut-il mettre en place pour pouvoir réaliser le projet? Plutôt de dire que l'ONE va inspecter des bâtiments scolaires ou réaliser une consultation, que fait-on avec les enfants dans ce lieu-là? L'objectif c'est qu'ils soient accueillis dans de bonnes conditions. Est-ce après l'école, est-ce pendant les congés scolaires, est-ce le mercredi? On ne déclinera pas les exigences de la même manière si les enfants sont accueillis une demi-heure après l'école ou s'ils sont là pendant la période de vacances.

C'est comme cela que l'ONE travaille en centres de vacances où l'on n'a pas toujours, et loin de là, les infrastructures que l'on souhaiterait. On se dit: que fait-on avec les enfants et comment peut-on progressivement améliorer les choses? C'est la question fondamentale et au fur et à mesure, on construira des normes. Si on a des classes, on ne saura pas en faire des salles de danse mais peut-être faudra-t-il choisir un endroit qui soit adéquat par rapport au projet que l'on a.

D. Audition de Mme Delvaux et M. Vandekerke de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française

L'exposé figure en annexe 4 du rapport.

Discussion

M. Dupont se pose la réflexion suivante: quand il n'y a pas «pouvoir organisateur des garderies d'écoles» indiqué dans le schéma transmis, cela veut-il dire qu'il n'y a pas de pouvoir organisateur traditionnel, province, commune, communauté française, libre?

Mme Delvaux répond que ce sont des garderies qui sont organisées dans une école mais qui ne sont pas organisées par le pouvoir organisateur.

M. Dupont souhaite faire une remarque à propos des associations culturelles et sportives. Il observe la place importante prise par les clubs sportifs, ce qui interpelle les commissaires par rapport au rôle social et éducatif que mènent les clubs sportifs et la manière dont il faudra un peu mieux les aider. Qui sont les autres et non-définis?

Mme Delvaux répond que c'est tout ce qui est séjour nature, promotion des handicapés et des initiatives dans ce genre-là, à savoir souvent des initiatives subsidiées. Généralement, elle a

conseillé au coordinateur de ne pas intégrer sauf prégnance locale, par exemple les cours de danse. Il y a d'une part la prégnance des clubs sportifs et il y a aussi la relative pauvreté des initiatives culturelles qui ciblent l'enfance et la jeunesse.

C'est un constat et elle n'a pas eu l'occasion de préciser dans l'état des lieux que de nombreuses questions étaient posées en terme d'analyse des besoins. Les grands manques relevés dans la majorité des communes, ce sont effectivement des initiatives de caractère plus culturel qui vise l'enfance et la jeunesse. L'autre grand manque repéré, ce sont des activités autres que simple « parking » qui vise les enfants de 3 à 6 ans et même jusque 8 ans. Les clubs sportifs recrutent surtout à partir de 7-8 ans. C'est particulièrement à la fois inquiétant et triste de voir tous ces petits enfants rester à l'école du matin jusqu'au soir sans avoir de vraies occasions de s'épanouir.

Mme la Présidente demande s'il y a un camembert avec la répartition des âges ?

Mme Delvaux répond que non dans la mesure où principalement les garderies d'école mais aussi les autres initiatives extrascolaires visent toute la population. Donc, il peut arriver par exemple qu'une école n'organise pas d'école maternelle et alors dans ce cas-là, cette population-là n'est pas ciblée. Par contre, elle a obtenu des informations sur le nombre d'enfants qui fréquentent ces garderies et a pu tenter de distinguer les taux d'encadrement, et voir de près les encadrements. C'est pourquoi elle précisait qu'il arrive qu'une seule personne s'occupe de quarante enfants de tous âges.

M. Neven se déclare étonné de cette quantité de garderies pour lesquelles il n'y pas de pouvoir organisateur. Il suppose que l'école dans laquelle cela se fait est associée. Il voudrait aussi revenir sur les clubs sportifs, ne voyant pas bien la différence entre centres sportifs et clubs sportifs. Il voudrait aussi savoir si dans les clubs sportifs, il y a la répartition par sport car il est inquiétant de voir que le football, alors qu'il est le plus important, n'est pas reconnu par la Communauté française dans la mesure où il n'est pas communautarisé. Ce qui fait que c'est une véritable catastrophe. En outre, il se demande si la Communauté française, à un moment donné, ne va pas devoir aider le football dans la mesure où il joue un rôle social.

Pour ce qui est du problème des âges, il est bien évident qu'entre 3 et 7-8 ans, on ne peut pas avoir des activités sportives structurées ni des activités culturelles. Il s'agit plus d'une phase d'initiation, de préparation pour donner le goût. C'est plus diffus, c'est plus difficile de confier des enfants de 3 à 6-7 ans à des associations culturelles qui ont un but précis et des associations sportives.

Mme Delvaux répond que le problème des âges, surtout des enfants en âge d'école maternelle ou des jeunes enfants, est finalement moins le fait qu'il n'y ait pas d'offres d'activités culturelles ou sportives qui les visent mais c'est qu'étant donné l'état actuel de la majorité des garderies telles qu'elles sont organisées dans les écoles, cela semble être peu propice au développement du bien-être de l'enfant.

Tandis que quand on regarde un peu ce qui se passe dans l'extrascolaire, associatif principalement, celui soutenu par le Fonds des équipements et services collectifs où toute une réflexion est menée par l'équipe des encadrants et des accueillants sur la manière d'accueillir les enfants, la manière d'organiser les locaux et le matériel pour que les enfants soient vraiment libres de décider ce qu'ils ont envie de faire, le bien-être de l'enfant est pris en compte. Il y a une espèce d'équilibre à trouver entre un encadrement qui ne soit pas une canalisation, qui est un des principes mis en avant dans l'extrascolaire associatif et qui est peu présent dans les garderies. A la question relative à la différence entre les centres sportifs et les clubs sportifs, les centres sportifs ce sont les halls sportifs.

M. Neven rétorque que ce sont quand même les clubs sportifs qui les occupent.

Mme Delvaux répond que cela n'est pas systématique. A propos de la prégnance ou non du football dans les clubs sportifs, on n'a pas encore regardé ces données-là de près. Mais elle y sera attentive.

M. Neven ne se déclare pas plus pour le football que pour un autre sport mais quand on compte le nombre de gens qui fréquentent les clubs de football et les autres, il y a quand même une proportion très importante qui vont au football. Et finalement, ces clubs de football sont peu aidés par les pouvoirs publics, parfois un peu par les communes mais ce sont le plus souvent par des bénévoles et des sponsors. Un jour, les bénévoles et les sponsors ne seront plus suffisants. Dès lors, il y a de gros risques qu'à un moment donné, les communes doivent alors parrainer elles-mêmes leur club de football.

Il ne parle pas ici des équipes premières dont la presse parle à suffisance mais simplement des équipes de jeunes. Il pressent le moment où les communes vont devoir aider les équipes de jeunes des différents clubs. Le ministre Charles Michel vient d'ailleurs de prendre l'initiative de donner 10 000 francs belges à tous les clubs en fonction du nombre d'équipes de jeunes et 8 000 francs belges en basket et en volley mais c'est peu. Ce sont finalement des conséquences de l'arrêt Bosman. A un moment donné, les clubs ne pourront plus subvenir à leurs besoins par eux-mêmes. Il faudra l'appui des pouvoirs publics, donc de la commune et donc de la Communauté française.

Mme Delvaux rappelle que la Communauté française ne soutient pas directement les clubs sportifs, elle soutient des opérations.

M. Léonard, rapporteur, se réjouit des schémas communiqués qui illustrent un état des lieux même si l'on n'a pas 100 % de fiabilité. A propos de l'absence de pouvoir organisateur, il a quand même une inquiétude sur la responsabilité juridique.

Mme Delvaux répond que ce sont des informations qui ont été rassemblées dans les communes. Dès lors, il est peut-être possible qu'une garderie d'école et la personne interviewée n'aient pas pu répondre à la question. Il y a également des pouvoirs organisateurs qui organisent des asbl. Dans ce cas, l'organisateur de la garderie d'école n'est pas le pouvoir organisateur, c'est une asbl du pouvoir organisateur.

M. Léonard, rapporteur, ajoute qu'il serait utile de voir dans la répartition qui est faite dans le premier camembert qui s'intéresse à qui. Parce qu'en réalité les âges sont tout à fait différents. Une crèche n'est pas la même chose qu'une garderie d'école. Les crèches sont déjà tellement peuplées que quand l'enfant arrive à deux ans et demi, on « invite » les enfants à aller à l'école pour libérer des places. Ce serait utile de voir qui va dans quoi.

M. Vandekerke réprend que l'information a été recueillie. C'est une synthèse qui est présentée aux commissaires et peut-être qu'elle a été trop détaillée que pas assez. C'est-à-dire que pour chaque milieu d'accueil mis sur le même pied, on a toute une série d'informations complémentaires comme les conditions d'accès, comme les âges minimum et maximum, comme les prix demandés pour les activités exceptionnelles, etc. L'idée générale était qu'au niveau de la commune, le coordinateur et la commission communale d'accueil disposent du maximum d'informations. Ici, tout est mis sur le même pied sans distinguer les âges d'accès puisque c'est de 3 à 12 ans sans distinguer non plus les périodes de l'année dans lesquelles ces milieux sont actifs.

M. Léonard, rapporteur, considère que ce type de camembert peut être trompeur.

Mme Delvaux répond que quand on distingue cet inventaire des milieux d'accueil selon qu'il est en région wallonne ou en région bruxelloise, il y a des différences vraiment très nettes. Et les milieux d'accueil de la petite enfance sont pratiquement absents comme partenaires de l'accueil des enfants en région bruxelloise. Ce qui est moins le cas en région wallonne étant donné que dans de nombreuses communes rurales, peu de garderies scolaires sont organisées et donc on fait appel aux autres structures existantes et particulièrement aux gardiennes encadrées et aux gardiennes indépendantes qui, elles,

peuvent accueillir des enfants jusqu'à l'âge de six ans.

M. Dupont indique que les camemberts n'indiquent pas quand les choses se passent. Quelles sont les plages de la journée qui sont couvertes et quelles sont les plages de l'année qui sont couvertes? Et celles de la journée qui ne le seraient pas?

M. Vandekerke réprend que c'est une information qui existe mais qui n'est pas encore traitée et disponible puisqu'il y a à peu près dix mille milieux d'accueil pour lesquels on a chaque fois pour les semaines ordinaires, les plages d'ouvertures et pour les périodes de vacances, la même chose. Par contre, l'information existe et a été souvent exploitée par les communes comme premier bénéficiaire secondaire, c'est-à-dire comme inventaire des milieux d'accueil en fonction des périodes de l'année pour les parents dans la commune. Donc l'information est en tout cas, dans la plupart des communes qui ont réalisé l'état des lieux, déjà exploitée et disponible comme activité d'information à l'ensemble des parents concernés.

E. Audition de Mme Patricia Vincart, responsable de l'Observatoire de la COCOF

L'exposé figure en annexe 5 du rapport.

Discussion

M. Tiberghien, rapporteur, rappelle qu'un des intervenants de l'asbl BADJE craignait un éventuel recours à cause des problèmes linguistiques à Bruxelles, recours qui pourrait aller jusqu'à une annulation du décret. Il suppose que l'explication de l'intervenante est une réponse à ce danger et fait partie d'une analyse juridique qu'elle a faite du texte.

Mme Vincart répond que c'est plus une réponse à la demande des communes, à leurs soucis. Elle n'a pas fait l'étude juridique d'une possibilité de recours, elle s'est plus placée du côté des craintes des communes à entrer dans un système où effectivement elles prenaient un risque de devoir un moment donné financer un équivalent de politique du côté néerlandophone. Elle pense que la réponse qui est apportée ici leur permet d'être rassurée à ce niveau.

M. Tiberghien, rapporteur, demande si l'oratrice a des contacts sur le terrain avec des opérateurs néerlandophones sur Bruxelles. Ces opérateurs pourraient-ils s'y retrouver par rapport à ça? Y a-t-il un danger de mécontentement qui se manifeste ou au contraire sent-elle que l'on va plutôt vers une satisfaction des opérateurs?

Mme Vincart répond que l'on va vers une satisfaction des opérateurs et les contacts qu'elle a avec les opérateurs neerlandophones ne sont vraiment pas problématiques. Pour eux, cela va de soi. Il y a deux législations qui sont relativement proches et cela ne pose aucun problème.

La réalité à Bruxelles est que l'accueil extrascolaire du côté neerlandophone est beaucoup moins développé. Les projets qui se développent du côté néerlandophone sont partagés avec les coordinateurs francophones. Des rencontres sont prévues. Elle pense que cela ne pose pas de problème au niveau du terrain en tout cas.

M. Dupont demande quel est le nombre de coordinateurs existant à Bruxelles et si ce nombre est suffisant puisque l'on se trouve dans une configuration différente par rapport en tout cas aux communes rurales wallonnes où on a une offre beaucoup plus dense et singulièrement beaucoup plus accessible de commune à commune puisqu'il n'y a quasi pas de frontière physique?

Mme Vincart répond que chaque commune a un minimum d'un mi-temps de coordinateur, certaines communes vont jusqu'à deux équivalents temps plein puisque le calcul est fait en fonction du nombre d'enfants de la tranche d'âge dans la commune, le nombre oscillant entre 23 et 25.

F. Audition de M. Sépulchre et Mme Jaumotte de la Ligue des familles

L'exposé figure en annexe 6 du rapport.

Discussion

M. Léonard, rapporteur, demande que le code de qualité soit transmis aux commissaires(1).

M. Parmentier, représentant du ministre, répond que le cabinet fournira à la commission le document demandé.

M. Tiberghien, rapporteur, déclare comprendre la crainte de l'instrumentalisation des communes par rapport aux expériences de terrain qui sont des expériences pilotes pour l'instant mais il n'y a pas encore de décret. Il pense que le projet de décret met une série de balises à ce sujet-là. La Ligue des familles a lu le projet de décret, pense-t-elle qu'avec les balises qui y sont insérées, on va éviter ces dangers-là? La Ligue parle de ce qu'elle vit maintenant sur le terrain, elle peut constater les situations par endroit; les balises dans le texte sont-elles suffisantes pour espérer qu'on évite ces pièges?

M. Sépulchre répond que les balises qui existent dans le texte sont évidemment importantes et intéressantes. Donc de fait, on est devant des mécanismes qui permettent à un moment aux acteurs d'introduire un recours par rapport à une situation qu'ils considéreraient comme injuste. On est néanmoins sur le terrain, dans des situations qui ne sont pas aussi simples que cela. C'est-à-dire qu'on est devant des opérateurs qui sont face à un pouvoir communal qui va quand même diriger l'ensemble de la politique à partir de la concertation qui va être établie et qui va aussi répartir les moyens à ce niveau-là.

Et donc, même s'il y a des recours possibles, le cadre établi à ce stade est intéressant. La Ligue sait que dans la pratique, des acteurs se posent la question à certains moments de savoir s'ils introduisent un recours, est-ce que cela va installer une situation conflictuelle? Comment vont-ils être considérés après? Sur le terrain, dans une relation locale la proximité des acteurs fait que cela n'est pas aussi simple que cela paraît théoriquement d'un point de vue juridique dans un texte ou dans un cadre législatif tel qu'il est repris ici. La Ligue constate aujourd'hui dans les expériences actuelles, que des problèmes de ce type-là existent pour le moment.

Qu'est-ce que le cadre législatif va apporter comme nouvelles perspectives à ce niveau-là? Est-ce que cela va changer les habitudes? Est-ce que culturellement il y a des évolutions qui vont être marquantes à ce niveau-là? Cela reste des points d'interrogations, et en tous les cas, cela demandera une attention soutenue dans l'application du décret pour voir réellement ce qui se passe sur le terrain.

M. Léonard, rapporteur, souhaiterait savoir, pourvu que l'intervenant ait des chiffres à communiquer, quel pourcentage de cas représente cette forme de diabolisation de l'instrumentalisation par les pouvoirs communaux. Il n'aimerait pas qu'après des auditions, on ait cette impression qu'il y a à peu près 99,99% de pouvoirs organisateurs communaux qui ne pratiquent pas la démocratie. Il le ressentirait relativement mal. *A contrario*, il pense que s'il y a trois chapitres sur les recours ou sur les contraintes, ce projet de décret va inciter les Pouvoirs organisateurs, les communes à continuer à faire ce qu'elles faisaient et parfois très bien d'ailleurs.

M. Tiberghien, rapporteur, dit que cela peut être plus qu'un demi coordonnateur.

M. Léonard, rapporteur, rétorque que ce ne sera qu'avec plus de quatre mille enfants! Il faut se rendre compte ce que cela représente comme nombre de communes. 4 000 enfants, c'est plus que sa commune, c'est-à-dire plus de 27 000 habitants. Il n'y a pas tant de communes que ça qui ont plus de 27 000 habitants! D'autre part, il

(1) Ce document figure en annexe 18 du présent rapport.

pense que la Ligue, effectivement, a raison en tout cas pour une part, de dire que certaines communes ne pratiquent pas volontiers la participation.

Maintenant, cette manière de le dire, avec une certaine régularité, venant souvent d'ailleurs de la même source, commence à le contrarier. En effet, il faudrait parfois aller voir les nombreuses communes où cette démocratie existe. Il a peur aussi que, si on augmente cette possibilité de recours, on risque d'avoir l'effet inverse de celui que le projet de décret souhaite et avec lequel il est pleinement d'accord.

M. Sépulchre répond que la Ligue n'a pas de statistiques précises et qu'elle se réfère à un certain nombre de contacts qu'elle a sur le terrain. Il ne pense pas que c'est en augmentant les contraintes et le cadre contraignant à ce niveau-là que l'on peut arriver à des solutions. Il lui semble qu'outre le travail d'accompagnement mis en place par le projet de décret, la sensibilisation et l'information auprès des communes sera un point important. D'une part, pour déjà prendre en compte le décret mais, d'autre part, pour veiller à la manière dont il va être mis en place sur le terrain, dans les communes. Il pense que c'est un élément essentiel et que donc voter le projet de décret et le mettre en place c'est une chose importante. La phase de mise en place et d'information, de sensibilisation sur le terrain est sans doute un élément tout aussi important.

Mme Jaumotte ajoute qu'il faut sensibiliser les autorités communales en leur présentant ce projet de décret. Pour le moment, c'est un processus qui demande du temps et c'est peut-être ce qui fait le plus défaut. On ne prend pas le temps de mettre en place une concertation, la participation des acteurs ne se fait pas de manière spontanée. Parce que peut-être, on n'a pas l'habitude de se retrouver et de parler ensemble de ce qu'on fait. Parce qu'il y a aussi une méfiance de concurrence. C'est un projet global qui demande que chacun mette du sien.

Parfois, dans le chef de l'échevin qui assure la présidence de la commission, il n'y a pas cette préoccupation, il veut aller trop vite ou il détient un certain nombre de choses ou il a une manière de fonctionner qui ne lui donne pas suffisamment d'écoute et donc cela court-circuite la manière de travailler. Les gens se découragent parce que s'il faut venir deux fois sur l'année à une réunion qui n'apporte pas grand chose, ils préfèrent rester chez eux et travailler comme ils l'ont toujours fait. Il y a une perte d'énergie parce qu'on ne s'écoute pas et parce que l'on n'en a pas l'habitude.

Elle pense aussi que la petite enfance n'a pas la place dans les préoccupations et n'a pas l'attention qu'elle devrait avoir. C'est un sujet

qui n'intéresse pas beaucoup peut-être ou pas en priorité le politique en général. Cela fait une accumulation de facteurs qui ne sont pas pour entraîner une dynamique spontanée. Il est important que ce projet de décret n'arrive pas comme ça sur la table de la maison communale. Il faudra le présenter comme le code de qualité. Il faut qu'on en parle, qu'on travaille, qu'on simule comment cela pourrait se passer. Que l'on fasse des projections, qu'on travaille sur le sens de ce que l'on fait avec les enfants, de ce que l'on veut donner aux enfants.

G. Audition de M. Belleflamme de la SEGEC

L'exposé figure en annexe 7 du rapport.

Discussion

M. Bailly souhaite obtenir un éclaircissement de la part de l'orateur sur le contenu de sa note. Elle évoque le problème du refus éventuel d'une école libre du bénéfice d'un avantage social via le programme CLE si la manière dont il est attribué via ce programme, est discriminatoire. Il aurait voulu avoir quelques exemples.

M. Belleflamme répond que ce qui intéresse le plus dans le rapport avec les avantages sociaux c'est ce qui est proche du temps scolaire. Les classes de neige ne sont pas reprises dans la liste des avantages sociaux, cela ne l'embête pas beaucoup.

Ce qui l'intéresse le plus, c'est la manière dont on encadre les élèves dans le temps relativement proche de l'école. Ce à quoi le SEGEC fait référence, c'est qu'une commune considère puisqu'elle organise un programme CLE, et qu'elle a concerté l'école libre, qu'elle peut décider que le programme CLE sera organisé dans les locaux de l'école communale. Bien entendu les enfants qui fréquentent l'école libre y seraient les bienvenus, ils auraient droit à toutes les activités et s'il y a intervention des parents, elle serait la même. Le SEGEC pense que si la commune fait ça, malgré tout, elle ne respecte pas l'esprit du décret « avantages sociaux » qui précise bien que l'avantage doit être octroyé dans les mêmes conditions.

Il répète que si les enfants de l'école libre sont les seuls à devoir se déplacer ou se déplacer le plus, cela devient difficile. Si la commune finance une heure pour ses écoles et également une heure pour l'école libre dans le cadre des avantages sociaux. Et que pour le temps suivant, on doit nécessairement transporter les enfants vers l'école communale si l'école libre veut continuer à en bénéficier, ce n'est pas très réaliste. Il faut aussi penser aux parents qui reviennent chercher leurs enfants. Ils ne sauront pas suivant l'heure à laquelle ils arrivent, à quel-

ques minutes près, s'ils doivent aller rechercher leurs enfants dans l'école libre, dans l'école communale, dans un lieu d'accueil de l'école communale ou dans le bus qui est en train de les transporter d'un lieu vers l'autre.

M. Bailly considère que l'on ouvre une porte à un débat qui n'en finira pas. Il veut prendre un autre exemple. Une activité après l'école serait organisée soit dans le laps de temps d'une heure soit dans le laps plus deux heures, elle serait en outre mise en place dans un programme CLE dans un hall de sport communal public. Si le hall se trouve à deux cents mètres d'une école communale mais à 1,2 km de l'école libre, le SEGEC va-t-il considérer que c'est aussi discriminatoire?

M. Belleflamme répond que non parce qu'il y a une raison objective à ce que tous les élèves aillent à l'endroit où l'activité peut être organisée. Cela n'est pas discriminatoire puisqu'il y a une raison pour le faire à tel endroit et le hasard des choses fait que cela se trouve plus près de telle école ou de telle autre.

M. Neven ajoute que la note est une étude extrêmement fouillée, ce qui montre que le projet de décret est lu attentivement. Il pense que le texte doit être relu posément. Ce sont évidemment des questions intéressantes mais il n'appartient pas aux membres de la commission d'y répondre c'est plutôt au ministre. Ce sont des questions que les commissaires pourraient tout autant poser au ministre et qui seront certainement répercutées lors des débats.

M. Tiberghien, rapporteur, considère que la note mérite une relecture, le projet de décret peut également être relu plusieurs fois. Il y a une contribution particulière qui avait été demandée sur le problème des avantages sociaux, cela mérite une réflexion avec l'ensemble des contributions par rapport à ce point-là. Il y a certaines réponses qui doivent être faites, étant donné le caractère plus technique, en présence du ministre lors de la discussion générale en tenant compte de l'ensemble des arguments qui auront été soulevés sur la problématique.

H. Audition de M. Spehl, vice-président de la FAPEO

L'exposé figure en annexe 8 du rapport.

Discussion

M. Bailly demande à l'intervenant s'il craint que la mise en place d'un tel projet de décret ne favorise une augmentation peut-être importante des frais de fonctionnement demandés aux parents? Il va y avoir un traitement plus important de toutes les conditions d'accueil. On peut

raisonnablement penser que les communes dont M. Spehl s'est réjoui qu'elles soient impliquées dans le projet de décret, ne soient évidemment dépourvues de moyens financiers, elles aussi. Une facture plus importante qu'aujourd'hui sera-t-elle présentée aux parents concernés?

M. Spehl répond que c'est un aspect important de la question. Le souhait de la FAPEO est que, bien que connaissant la situation particulière dans beaucoup d'établissements scolaires, il y a des cas où il existe une quasi-gratuité. Mais en général, il y a une contribution parentale. La FAPEO souhaite évidemment que cette contribution parentale reste raisonnable et de l'ordre de grandeur de ce qu'elle est actuellement.

M. Neven demande si la crainte existe que là où c'est gratuit actuellement, cela ne le soit plus à l'avenir?

M. Spehl répond qu'il est certain que la mise en place d'un nouveau système entraînera des modifications. La FAPEO demande évidemment si possible la gratuité totale mais il faut rester réaliste. Sa position générale sur cette question, c'est de revendiquer en vertu de l'article 24 de la Constitution, que tout ce qui est obligatoire soit gratuit. La question est de savoir si l'accueil extrascolaire est obligatoire? Evidemment, non.

On se trouve donc en face d'un service complémentaire proposé aux parents qui travaillent en vue de leur faciliter la vie. Etant donné qu'ils travaillent, on peut imaginer qu'ils aient quelques revenus. Mais néanmoins, il ne faudrait pas que ce système d'accueil représente une charge supplémentaire importante dans le budget des ménages. Et donc la FAPEO demande qu'elle soit la plus modérée possible. Il serait peut-être utile qu'à la faveur de ce décret, on essaie d'uniformiser les situations et qu'on évite des systèmes d'accueil de luxe et des systèmes d'accueil moins privilégiés. Qu'une certaine égalité soit respectée à travers toute la communauté française à cet égard.

M. Neven souligne qu'il est municipaliste et quand un service est gratuit, il coûte à la collectivité. Mais s'il coûte plus cher, sa commune ne pourra pas tenir budgétairement le cap. Cela le préoccupe parce que si pour un certain nombre de famille, même si elles ne l'avouent pas, cela ne pose pas de problème, il y en a d'autres pour lesquelles cela pose indiscutablement un problème. Il pense notamment aux familles monoparentales. Il y a beaucoup de dames seules qui travaillent et qui ne gagnent pas énormément. Il est embarrassé s'il est amené à rendre payant un service qu'il avait pu rendre gratuit jusqu'ici malgré ses problèmes budgétaires.

M. Spehl rétorque que la gratuité est quelque chose que la FAPEO demande au maxi-

mum. Mais il répète les raisons exposées tout à l'heure. Il est important d'assurer l'égalité pour tous les élèves de toutes les familles et pour tout ce qui concerne les activités obligatoires au sens large. Donc ce qui est considéré comme une activité de classe, par exemple des activités qui se déroulent en dehors de l'école mais qui sont organisées pour la classe, cela devrait être gratuit. Alors que cela ne l'est pas actuellement.

L'accueil extrascolaire est un service offert à des familles dont les parents travaillent tard ou tôt, en compensation de la possibilité de le faire. Sur ce point-là, il n'y a pas une position radicale qui réclame la gratuité. Mais il est bien entendu que la FAPEO souhaite ardemment préserver les situations dans lesquelles la gratuité est possible, par exemple celle qui est citée par le commissaire. En d'autres termes, l'uniformité qu'elle réclame devrait s'exprimer sous forme d'un plafond.

M. Neven considère que le plafond évoqué par l'intervenant renvoie à l'autonomie communale. Il est difficile dans un domaine comme celui-ci, d'imposer une même règle à toutes les communes de la Communauté française. Il y a des domaines où on le fait mais il voit mal comment la pratiquer ici. Ce n'est pas dans l'esprit du projet de décret. Toutes les communes ne doivent pas uniformiser les prix, cela n'aurait pas tellement de sens. Il est évident qu'une commune bruxelloise ou qu'une ville comme Charleroi ou Liège, ne soit pas dans la même situation qu'une commune rurale située dans la province de Luxembourg ou dans l'arrondissement de Dinant-Philippeville.

M. Javaux demande si la FAPEO a une évaluation des parents à propos des expériences, des projets pilotes ou de l'offre d'accueil sur le terrain? Quel est leur taux de satisfaction ou d'insatisfaction? Y a-t-il des manques criants suivant des zones géographiques? Existe-t-il une sorte d'évaluation rapide de l'offre actuelle d'accueil? Perçoit-il aussi cette demande croissante étant donné l'évolution des rythmes de travail?

M. Spehl répond que la FAPEO n'a pu à ce stade faire une enquête quantitative ou exhaustive de la situation même s'il lui est possible de faire état de quelques cas dont il a connaissance. Pour ce qui concerne les expériences pilotes, il y a eu des projets de toutes natures centrés sur l'équipement ou centrés sur une activité ou l'autre.

Il n'a pas entendu d'échos montrant que quelque chose de tout à fait nouveau, extraordinaire, enthousiasmant dont on puisse tirer des leçons, se soit révélé. La situation actuelle est d'une grande diversité selon les lieux et selon les établissements scolaires. De ce point de vue-là, là où cela va moins bien qu'ailleurs, le projet de

décret pourrait apporter quelque chose de positif. Mais il ne faudrait pas non plus que la mise en place de ce décret aboutisse au niveau des résultats à rendre moins bon ce qui existe.

En d'autres termes, ce qui existe et qui fonctionne devrait pouvoir être préservé. Il sait qu'en la matière des initiatives de toutes natures ont été mises en place, elles ont d'ailleurs évoluées dans le temps. Par exemple, dans son établissement scolaire, l'accueil était traditionnellement organisé par l'association de parents. Depuis quelques années, cette responsabilité a été transférée à l'école elle-même. C'est donc l'équipe éducative qui a repris cette activité mais à peu près dans les mêmes termes et actuellement la tarification est de l'ordre d'un euro la demi-heure.

Pour ce qui concerne les activités pendant les périodes de congé, la FAPEO est plus demandeuse à ce niveau-là. Elle constate que dans la plupart des établissements scolaires la question de la garderie proprement dite qu'elle souhaiterait évidemment plus éducative que simplement garderie, des solutions pragmatiques pourraient exister. Il faut préserver ce qu'il y a en matière de garderie pendant la journée scolaire là où cela fonctionne sans vouloir à force d'uniformiser finalement, détruire quelque chose qui a été acquis. Par contre, au niveau des activités durant les congés, il faut essayer au maximum de développer et d'élargir les possibilités et surtout de renforcer la qualité des activités organisées.

M. Tiberghien, rapporteur, ajoute qu'il est sensible à ce que M. Bailly a dit, à savoir que l'on ne fait pas un tel projet de décret pour que les prix bondissent et que les participations parentales augmentent, ce n'est pas l'objectif. Il y a une série de balises dans le texte qui sont assez précises. L'intervenant a évoqué son expérience de terrain à propos du tarif d'un euro la demi-heure. Y a-t-il une grande diversité dans ces participations demandées actuellement? Y a-t-il des endroits où l'on demande beaucoup plus que ce prix-là? Est-ce que quand on demande beaucoup plus, cela correspond à une population plus favorisée ou au contraire pas nécessairement? Devrait-on aller vers une plus grande harmonisation?

M. Spehl ne peut pas faire état d'une enquête quantitative sérieuse à ce sujet-là mais il est clair qu'il y a des différences sensibles dans les montants demandés selon les établissements. Cela va de la gratuité jusqu'à des sommes qui peuvent être supérieures à celles dont il a parlé. Ce que la FAPEO souhaite vraiment, c'est qu'un maximum soit fixé et qu'il le soit de manière uniforme.

I. Audition de M. Léopold de Callatay, président de l'UFAPEC

L'exposé figure en annexe 9 du rapport.

Discussion

M. Javaux demande si l'UFAPEC a fait une évaluation de l'offre de places d'accueil qu'il y a en Communauté française. Y a-t-il un manque? Est-ce une demande croissante d'avoir plus ou mieux d'accueil? Y a-t-il une évaluation des projets pilotes? Y a-t-il une disparité entre différentes régions par exemple une disparité géographique ou pas ou entre différents milieux? Il voudrait savoir si l'UFAPEC est contente ou pas sur base de ce qui existe ou s'il en faut plus?

M. de Callatay répond que sa réaction par rapport à cette question est double. D'abord, sur le besoin, tous les observateurs le ressentent. Tout le monde est confronté à une demande. Il ne dit pas nécessairement que tous les besoins des gens doivent être rencontrés par des structures. Mais il y a un besoin. Quel est le besoin spécifique? Ce serait intéressant d'avoir une interrogation plus ciblée à partir des expériences menées. A tel endroit, on a fait tel type de projet. Comment peut-on l'organiser? Il faut essayer d'organiser les projets les plus proches possibles du terrain.

Il y a un cas à Seneffe qui a bien marché, et c'est impeccable. A Flobecq par contre, on a contourné l'objectif. On a utilisé les choses pour effectivement ne pas faire ce qui était prévu et pour faire en gros, croit-il, quelque chose pour l'école communale. Il trouve intéressant qu'on aille voir sur le terrain ce que l'on a fait. Il y a des questions qui devraient se poser: quel est l'état du besoin? Quel est l'état des lieux? Quelles sont les demandes? Il ne faut pas dupliquer ce qui est en train de se mettre place.

Les mesures prises vont-elles dans le sens souhaité? Ou au contraire faut-il les corriger? Il croit que le législateur doit donner quelques principes généraux. Pour voir si cela fonctionne, il faut redescendre près du terrain. La bonne manière serait de faire un examen transparent donc organisé avec le cabinet ou avec l'administration. On va choisir dix communes, et on voit ce que cela donne. Si cela donne bien, c'est bien. Si cela ne donne pas bien, il faut corriger. Il n'y a aucun *a priori* et on peut découvrir qu'à un moment, on croyait que ça marchait bien et qu'on a contourné l'objectif.

M. Javaux rétorque qu'il ne voulait pas une évaluation scientifique mais une sorte de perception de ce que ressentent les gens. Pour l'évaluation, il imagine qu'il y a des observatoires.

M. Bailly demande si lorsque l'intervenant dit que la commune ne doit pas nécessairement être l'opérateur, l'UFAPEC ne craint-elle pas que si on confie la fonction d'opérateur à une asbl ou à une association de fait peu importe, on ne renforce encore ce que l'intervenant dénonce

pour être très lourd, c'est-à-dire des procédures lourdes, administratives et peut-être tracassières? Forcément, en dédoublant le fonctionnement, la commune devant être l'agent payant ou subventionnant à moins que ce ne soit la Communauté française et l'opérateur étant une asbl, il faudra automatiquement avoir un contrôle supplémentaire qui soit fait par la commune sur l'asbl, cela risque d'alourdir les procédures administratives. Qu'en pense-t-il?

M. de Callatay répond qu'une réflexion a eu lieu sur le sujet il y a trois ou quatre ans. Le problème de l'enfant dépasse le simple problème de l'élève, il n'a pas changé d'avis. La question d'opérateur est de se dire quels sont les problèmes d'accueil au niveau de la commune? C'est une responsabilité communale et du pouvoir politique communal. Quand il parle d'opérateur c'est la mise en œuvre d'un service, d'une structure pour le faire. Là *a priori*, il a des réserves, il ne dit pas que l'on ne peut pas le faire mais il a toujours eu très peur que l'on commence par mettre sur pied des structures.

Il a toujours considéré qu'il fallait que la structure serve à quelque chose. Etre l'opérateur, c'est avant de commencer, c'est créer un service d'accueil extrascolaire. Mais il y a peut-être des choses excellentes qui existent. Faut-il recréer quelque chose de plus? Maintenant il prend l'exemple d'une commune où il n'y a rien en accueil extrascolaire, une commune rurale de cinq villages où il n'y a rien. Il y a des écoles communales, des écoles libres etc. Finalement tout le monde se met d'accord en estimant qu'il faut créer un service. Où va-t-on le créer? Il n'en sait rien. La logique à ce moment-là, ce n'est pas *a priori* d'être l'opérateur, ce n'est pas dire non plus qu'il ne peut jamais l'être.

M. Tiberghien, rapporteur, demande si dans ces contacts en terme de perception et pas en terme d'évaluation, a-t-il écho d'une grande diversité dans la participation demandée aux parents actuellement? Est-il un peu rassuré sur ce sujet-là par rapport au projet de texte qui met certaines balises en terme de participation parentale?

M. de Callatay voudrait répondre par la fin de la question. Le fait qu'on mette des balises, cela lui paraît bien. Alors que l'on essaie de bien encadrer les coûts pour permettre notamment à tout le monde d'y accéder, répond à une préoccupation importante qu'a l'UFAPEC. C'est évidemment oui, elle est très sensible à ce que l'on n'augmente pas par le parascolaire encore plus des différences. Il a une approche pragmatique un peu différente du ministre mais l'objectif est de ne pas créer de différences. Il faut amener les gens à être plus ensemble. Sur la contribution parentale, les balises sont une très bonne chose.

A la question relative à comment cela s'est fait dans les différents endroits, il est plus

perplexe parce qu'il ne sait pas donner une réponse. Son expérience, c'est que c'est très varié, cela va de zéro à tout. Lorsqu'il se met dans sa situation de parent de ses enfants, il se demande qu'est-ce qui devrait être fait pour tous? Qu'est-ce qui ne devrait pas être fait pour tous? Et il n'a pas une réponse claire parce qu'on peut rêver que l'on va tout offrir à tout le monde gratuitement. Mais cela ne lui paraît pas raisonnable. Qu'est-ce que je fais prendre en charge par la Communauté? Qu'est-ce que je laisse aux parents?

La grosse difficulté est qu'il ne suffit pas de dire qu'on paie mais il ne suffit pas de dire non plus qu'on ne veut pas payer. Le problème aujourd'hui c'est de tout prendre en charge. Ses fils sont au collège Cardinal Mercier qui est le plus gros collège en Communauté française. C'est une grande école, il se dit est-ce que tout ce qui est fait doit être offert à tout le monde? Est-ce faisable, réaliste? Qu'est-ce qu'on donne, qu'est-ce qu'on permet d'avoir comme activité? Il croit qu'on peut faire plus et permettre à tous les enfants d'y accéder mais dans quelles conditions? Alors on tombe dans le travers d'ajouter ceci et cela dans les environs ou en dehors de l'école. Interdire de faire certaines formules au niveau scolaire parce qu'elles ne sont pas offertes à tout le monde, peut accroître le danger de n'organiser ça que vraiment pour les nantis. Voilà comment en mettant une règle vous obtenez des effets pervers?

Il croit que l'avis des mamans est extrêmement précieux parce qu'elles ont un sens pratique pour trouver des solutions. Donc, il a tendance à dire qu'il faut voir au niveau du terrain ce qui est fait. Que doit-on dans un cadre législatif corriger pour permettre ça et pour ne pas empêcher ça? Il y a parfois des dispositions qui sont sur papier impeccables et qui ont des effets pervers. Au nom de telle disposition, on ne peut plus faire cela. L'observateur se demande qui gagne là-dedans, personne évidemment. C'est l'esprit dans lequel il croit qu'il faut travailler.

J. Audition de M. Olivier Geerkens, coordinateur de la Commission enfance du CJEF

L'exposé figure en annexe 10 du rapport.

Discussion

M. Javaux constate qu'il est beaucoup question des réseaux, des écoles ainsi que de l'accueil une heure avant et une heure après les garderies.

Concernant les mercredis après-midi et les vacances scolaires, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes occupent une place très

importante dans le futur décret en raison de leur expérience sur le terrain.

Il demande au représentant du CJEF quelle est son évaluation et quelles sont ses relations par rapport au différents projets pilotes mis en place.

M. Geerkens répond que le CJEF est bien conscient que l'objectif du décret est de créer des synergies parmi ce qui existe, ainsi que de placer l'ensemble des partenaires sur un pied d'égalité.

Il explique que les coordinateurs d'accueil éprouvent des difficultés à nouer des contacts, à établir des partenariats de manière structurelle étant donné qu'il s'agit toujours actuellement de projets pilotes. Ceux-ci souhaiteraient savoir la date à laquelle le futur décret sera d'application ainsi que la date à laquelle les moyens financiers structurels seront disponibles.

M. Bailly déclare qu'il existe des mouvements de jeunesse qui sont engagés philosophiquement de manière différente; ceux-ci ne fonctionnent pas tous de la même manière et notamment au niveau des infrastructures et des frais de fonctionnement; or le projet de décret déposé prévoit de traiter de manière identique tous les enfants.

Dès lors, il se demande s'il n'existe pas certains risques d'assister à des procès en invoquant, par exemple, des différences au niveau de la qualité des infrastructures. Il indique que certains pouvoirs communaux agissant avec prudence pourraient être tentés d'exclure les mouvements de jeunesse de la politique d'accueil.

M. Geerkens répond qu'il existe des enfants différents, des situations différentes, des projets pédagogiques différents.

Il indique que les projets pédagogiques sont communicables et que, dès lors, le choix des parents peut être effectué en pleine connaissance de cause.

M. Bailly souligne que son inquiétude est basée sur un exemple vécu.

Il estime que le futur décret devrait soit exclure les mouvements de jeunesse de l'accueil de l'enfant, soit prévoir clairement des balises.

M. Tiberghien demande au représentant du CJEF la manière dont il perçoit le rôle joué par l'ONE dans le projet de décret.

M. Geerkens répond que les coordinateurs d'accueil rencontrent les organisations de jeunesse, non seulement dans le cadre des centres de vacances, mais également dans le cadre de l'animation extrascolaire.

Il souligne que l'ONE fait preuve d'une certaine souplesse en matière de conformité aux

normes; les membres du personnel de l'ONE s'occupant de l'accueil, entrant de plus en plus dans une logique d'accompagnement et beaucoup moins dans celle de l'inspection; cette évolution lui paraît très positive.

M. Neven fait part de son étonnement à propos de la proposition visant à éventuellement écarter les communes qui ne souhaiteraient pas réunir une CCA et de laisser la possibilité au secteur associatif d'être à l'initiative d'une CCA. Il s'étonne également de la proposition de réduire leur rôle notamment dans le cadre de la répartition des subsides.

Il indique que les communes jouent actuellement un rôle important à l'égard des mouvements de jeunesse et notamment en matière d'octroi de subsides ainsi que de locaux.

Il explique qu'une réduction de leur rôle serait susceptible d'engendrer des difficultés.

M. Geerkens répond que le CJEF ne demande pas de se passer des communes ou de réduire leur rôle en matière de répartition des subsides.

Il rappelle que les communes doivent avoir un rôle de coordination, de mobilisation des différentes énergies.

Il déclare que pour les communes bruxelloises, ainsi que pour les communes sous tutelle, il existe un risque que l'opérateur ne reçoive pas les subsides prévus.

M. Neven se déclare vexé. Il indique que le plan d'assainissement n'est pas imposé par le pouvoir régional, mais bien négocié; les communes peuvent très bien décider que la politique de la jeunesse ne fait pas partie de la politique des économies recherchées.

K. Audition de M. Georges du Conseil supérieur des sports

L'exposé figure en annexe 11 du rapport.

Discussion

M. Dupont déclare que le sport en général constitue un des principaux accueillants de l'enfant, dans le sens du projet de décret.

Il demande à M. Georges quelles sont ses impressions par rapport à la manière dont se passe actuellement l'accueil des enfants et comment celui-ci pourrait encore être mieux réalisé.

M. Georges indique que le fait de rassembler des responsables enseignants, ainsi que des responsables locaux sur le plan de l'activité physique et sportive permettra de considérer

l'enfant comme un tout et pas uniquement dans le cadre scolaire.

Il se réjouit de ce type de projet rassemblant tous les acteurs dans l'intérêt unique de l'amélioration des conditions de l'enfant.

Le projet de décret donne la possibilité à tout enfant de pouvoir bénéficier des structures existantes; il conviendra de mettre en place une formule afin que l'aspect financier ne constitue pas un frein à la pratique de l'ensemble des activités notamment sportives.

D'autre part, il explique qu'il est fortement séduit par le rôle important conféré à la commune dans le cadre du projet de décret. Il précise que les fédérations doivent également jouer un rôle au niveau du sport pour tous, ainsi qu'à l'éveil à l'activité physique.

M. Dupont lui demande si les fédérations ont bien conscience du rôle important que doivent jouer les clubs dans le cadre du développement du sport pour tous, ainsi qu'à l'éveil de l'activité physique.

Il demande également dans quelle mesure les clubs sont prêts à aider les cercles locaux à remplir cette mission.

M. Georges répond que des mouvements spontanés se créent dans toutes les fédérations et notamment des groupes d'adultes qui rapidement souhaitent rentrer dans une structure de compétition.

Il précise que les fédérations sont souvent perturbées par ces phénomènes qui n'entrent pas nécessairement dans leur priorité. Il indique que les fédérations peuvent jouer un rôle mais qu'il appartient surtout aux responsables locaux d'expliquer aux responsables des clubs, les différents rôles qu'ils doivent être amenés à jouer.

M. Neven déclare que le sport constitue un point essentiel du projet de décret; il se pratique tous les jours contrairement aux mouvements de jeunesse qui organisent leurs activités essentiellement durant le week-end.

Il indique que le projet de décret pourrait donner l'occasion de développer davantage le sport en Communauté française.

Il souligne que les clubs sportifs font largement appel au bénévolat. Il se demande si les infrastructures sportives seront suffisantes et s'ils seront capables d'assurer de nouvelles missions.

Il estime que ce projet de décret devrait être voté en synergie avec les services sportifs et culturels.

Il rappelle que le football n'est pas reconnu par la Communauté française et n'est dès lors

pas subsidié; ne conviendrait-il pas de le subventionner indépendamment du fait qu'il ne veut pas se communautariser?

M. Léonard manifeste son inquiétude à propos de certaines personnes encadrant ou accompagnant actuellement des enfants au sein d'un club sportif qui, suite à l'application du décret, risquerait de ne plus être agréé.

M. Georges souligne que de nombreux clubs sont basés sur le dynamisme de bénévoles. Il appartiendra aux autorités locales de bien informer les fédérations et les clubs du nouveau défi qui leur est proposé.

Une formation devra être prévue et notamment en faveur des personnes s'occupant des garderies. Il insiste sur la nécessité d'octroyer des moyens financiers suffisants.

M. Tiberghien est convaincu qu'une concertation doit intervenir avec le ministre de la politique sportive et, notamment, suite au nouveau décret relatif aux centres sportifs locaux et aux centres sportifs locaux intégrés.

L. Audition de M. Clef et Mme Brewaëys de la FELSI en tant qu'organisateur de l'enseignement ordinaire

L'exposé figure en annexe 12 du rapport.

Discussion

M. Tiberghien s'étonne de la réflexion de M. Clef consistant à craindre que l'on travaille avec une enveloppe fermée dans le cadre des crédits octroyés par la Communauté française.

Il souligne que ce futur décret s'inscrit dans le cadre des nouveaux moyens financiers qui ont été décidés dans le cadre de la répartition des crédits octroyés par la Communauté française.

Mme Brewaëys, représentante de la FELSI, craint que les moyens octroyés ne soient pas suffisants pour permettre de rencontrer les objectifs du futur décret.

M. Javaux indique qu'il s'agira d'un décret d'impulsion où la commune jouera éventuellement le rôle d'opérateur.

M. Léonard précise que l'audition a pour objectif de soulever un certain nombre de questions qui seront répercutées lors de la discussion du projet de décret. Il rappelle que la Communauté française a été refinancée.

M. Audition de M. Dechevez de la FELSI relatif aux implications pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

L'exposé figure en annexe 13 du rapport.

Discussion

M. Neven estime que les académies de musique ont un rôle important à jouer. Il demande à M. Dechevez s'il existe un cadastre des académies en Communauté française; celui-ci permettrait de voir si toutes les sous-régions bénéficient bien de ce type d'enseignement.

Il déclare que le projet de décret aurait dû être réalisé en collaboration avec le ministre qui a en charge les académies de musique.

A propos des heures supplémentaires prestées, il souhaiterait savoir si les enseignants bénéficieront bien des mêmes avantages que pour celles prestées normalement.

D'autre part, le même commissaire évoque la problématique de la mobilité et des dépenses importantes qu'elle peut engendrer surtout dans les sous-régions à faible densité de population.

Enfin, il souligne l'importance d'inscrire les académies de musique dans le cadre de ce futur décret; il s'agit d'une occasion de créer des activités extra-scolaires d'un grand intérêt.

M. Dechevez, représentant la FELSI, déclare qu'il existe 90 académies, établissements secondaires à horaire réduit sur l'ensemble de la Communauté française et 116 si l'on ajoute les académies des beaux-arts.

Il précise que les académies de musique peuvent enseigner la musique, les arts de la parole et du théâtre, la danse ainsi que les arts visuels et de l'espace.

Il explique que chaque établissement a le choix de décentraliser certains cours de son siège principal ou de les centraliser.

M. Bailly évoque la problématique du statut des membres du personnel employés; celle-ci mérite une large réflexion. En effet, comme l'opérateur d'accueil peut relever du secteur public ou du secteur privé, ses employés pourront également relever de l'un ou de l'autre secteur avec parfois des différences de statut au sein d'un même secteur.

M. Léonard déclare que le statut du personnel agissant durant l'accueil extra-scolaire peut être à la limite différent; il convient de trouver la norme « salariale » ainsi que la norme « statutaire ».

M. Dechevez évoque la crainte que l'application du futur décret prolonge les activités d'apprentissage à un rythme qui n'est pas nécessairement conforme à celui des enfants.

M. Javaux relève l'éventail des possibilités qu'offre le futur décret et notamment vis à vis des communes; celui-ci permettant d'offrir différentes activités et de rencontrer ainsi les différents profils des enfants.

Il souligne que la commune en qualité d'opérateur a la possibilité de pouvoir associer différents secteurs d'activités. Il explique que l'accueil doit être également prévu durant les jours de congé.

M. Léonard estime qu'il est possible d'intéresser l'enfant dans un accueil de qualité tout en ayant une rupture avec le temps pédagogique scolaire.

M. Dechevez souligne l'intérêt et le succès que rencontrent les ateliers de théâtre.

N. Audition de M. Ternest et Mme Fripiat de la FILE

L'exposé figure en annexe 14 du rapport.

Discussion

M. Javaux s'étonne de la position de la FILE de vouloir limiter le champ d'application du futur décret uniquement aux professionnels de l'enfance pour l'accueil.

Mme Fripiat répond qu'il convient avant tout de définir exactement les termes « accueil extrascolaire » ainsi que les missions que doivent remplir exactement les pouvoirs organisateurs.

M. Ternest indique qu'il ne faut pas perdre de vue le caractère généraliste de l'accueil.

M. Javaux estime que la politique de l'enfance devrait devenir une priorité pour l'ensemble des communes wallonnes et bruxelloises; ce qui permettrait à la Communauté française de ne plus devoir prendre en charge la totalité des coûts.

M. Ternest rappelle que sa fédération a suggéré l'inscription obligatoire du budget communal d'un article relatif à l'accueil de l'enfant.

M. Tiberghien précise que de nombreuses communes se trouvent actuellement sous tutelle et que les articles budgétaires réservés à l'accueil de l'enfant pourraient, dès lors, être refusés.

M. Dupont répond que les communes restent devant leur responsabilité.

O. Audition de Mme Braeken, secrétaire générale du CECF

L'exposé figure en annexe 15 du rapport.

Discussion

M. Javaux souhaiterait savoir si une évaluation a été réalisée à propos des communes qui se

sont inscrites dans les projets pilotes relatifs à l'accueil.

Mme Braeken déclare qu'elle n'est pas en possession des résultats des expériences réalisées par les communes pilotes. Cependant, elle précise qu'elle est en possession d'éléments émanant de l'une ou l'autre commune pilote.

Elle indique que les communes pilotes ont réalisé un inventaire de ce qui existait et une coordination a été mise en place. Elle cite une situation vécue à Marche.

Elle relit explicitement la conclusion de cette lettre: « A défaut de recevoir un financement suffisant pour assurer une rémunération décente à toutes les personnes encadrantes et à défaut d'alléger les structures, la ville de Marche ne pourra répondre favorablement au projet de décret. »

Elle décrit ensuite la situation à Marche.

La ville de Marche possède 13 implantations scolaires communales, de la Communauté ou dépendant du secteur libre.

Elle est inscrite au plan « Tonus », ce qui signifie qu'elle ne finance aucun accueil.

Elle a essayé d'uniformiser les horaires d'accueil extrascolaire, le matin à partir de 7 h 30 et le soir jusque 17 h 30. Des difficultés sont apparues au niveau des tarifs.

La ville de Marche a répondu à l'appel à projet en vue notamment de bénéficier d'un coordinateur.

Pour assurer la surveillance des enfants, les écoles de tous les réseaux ont fait appel à des « bénévoles défrayés ». Ceux-ci n'ont généralement aucune formation et ne sont pas en nombre suffisant.

Les parents sont généralement incapables de financer le rassemblement des enfants en un ou plusieurs lieux et les communes ne disposent pas toujours des moyens financiers nécessaires, même si elles en font une priorité.

M. Bailly rappelle que le décret récent relatif aux avantages sociaux avait pour principal objectif de garantir une certaine sécurité juridique au niveau des communes.

Dans ce cadre, il demande si le projet conforte la sécurité juridique concrétisée par le décret relatif aux avantages sociaux.

Mme Braeken répond que le décret du 21 juin 2002 relatif aux avantages sociaux a incontestablement apporté une sécurité juridique aux communes.

Elle craint que ledit projet de décret ne remette en cause les acquis et les balises apportées par le décret relatif aux avantages sociaux.

P. Audition de M. Thoulen de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Cet exposé figure en annexe 16 du rapport.

Q. Audition de Mme Boverie de l'Union des villes et communes de Wallonie

Cet exposé figure en annexe 17 du rapport.

V. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier tient à rappeler l'éclairage très intéressant que nous ont apporté les différentes auditions. Ce projet de décret a toute son importance car il est clair que l'école ne s'arrête plus au temps pédagogique. En effet, au delà de son rôle éducatif, l'école remplit aussi un rôle social. Si tel est le cas, c'est d'abord parce que l'organisation de la société a évolué. En effet, les parents travaillent généralement, les familles monoparentales sont de plus en plus nombreuses et les contraintes des entreprises sont de plus en plus grandes, essentiellement pour les jeunes couples. Ces différents éléments extrascolaires font que le temps pédagogique ne correspond plus aux exigences sociétales. Mais la structure scolaire est et doit rester le lieu d'accueil par excellence en dehors du temps pédagogique.

Selon ce commissaire, le développement de l'enfant ne peut se faire uniquement à l'école. L'enfant s'enrichit au contact des autres, dans, et en dehors de l'école, dans les mouvements de jeunesse, dans sa famille. En dehors des heures de cours, l'école accueille les enfants afin de faire face aux besoins des parents et de répondre à certaines attentes. Cela se fait sans pour autant que tout soit fait à la place des parents, mais en leur permettant néanmoins de faire face à leurs obligations notamment professionnelles. Dès lors, M. Charlier regrette déjà que l'on parle d'accueil de l'enfant durant le week-end. Défenseur de la famille, M. Charlier insiste pour que celle-ci joue pleinement son rôle et que notre société donne à la cellule familiale les moyens de remplir son rôle. Si le rôle de l'école en tant que structure est aussi un rôle social, elle ne peut être actrice de substitution de la famille. La responsabilisation des parents est essentielle. M. Charlier s'étonne d'ailleurs de voir dans ce texte que l'on ne parle plus de parents mais de personnes qui confient l'enfant.

En outre, selon M. Charlier, l'approche de l'accueil de l'enfant ne peut être la même en milieu urbain et en milieu rural ou semi-urbain: le contexte est différent, les possibilités aussi et même les conceptions. M. Charlier rappelle que sous la précédente législature, il a déposé avec M. Antoine une proposition de décret relative à

l'accueil de l'enfant dans l'enseignement fondamental, proposition de décret relevée de caducité au début de cette législature et qui suit les 4 lignes directrices suivantes:

— le caractère volontaire;

— la liberté d'organisation;

— l'effet « mutuelle »;

— le respect des principes fondamentaux contenus dans le Pacte scolaire et la Constitution.

M. Charlier rappelle également qu'en avril 2000, le ministre Nollet déposait au Gouvernement une note d'orientation, note qui n'avait comme seul but que de lancer le débat sur l'accueil en dehors des heures scolaires en donnant corps aux 4 balises suivantes:

— la proximité;

— la pluralité;

— la qualité;

— l'équité.

Il semble que cette note n'ait pas été suivie par le Gouvernement. Maintenant que nous sommes devant ce projet de décret, nous pouvons nous interroger de savoir si ces 4 balises se retrouvent dans le texte qui nous est proposé. M. Charlier souligne que cette note visait à dépasser notamment la concurrence entre réseaux en s'adressant à tous les enfants scolarisés ou résidant dans la commune. Dès lors, disait la note, que l'accueil visera cet objectif, le mécanisme des avantages sociaux ne trouvera pas à s'appliquer. Il apparaissait dès lors clairement que le ministre voulait dissocier l'accueil de l'enfant et les avantages sociaux.

Or, M. Charlier tient à rappeler que dans le débat sur le décret relatif aux avantages sociaux, le groupe cdH avait lui-même considéré que les 2 textes devaient être appliqués en même temps et il avait déposé un amendement visant à ajouter un alinéa à l'article 10 qui précisait que « l'article 2, 3^e, ne sera d'application que lorsque le décret relatif à l'accueil extrascolaire sera entré en vigueur ». Le Gouvernement n'en a pas voulu! Et pourtant, comme le démontrait la justification de cet amendement, le texte relatif aux avantages sociaux limite la prise en charge à une heure avant et une heure après les cours. Cela est contraire à la jurisprudence qui s'est créée et à la pratique de plusieurs communes. Il s'agissait dès lors d'une régression. Aujourd'hui, M. Charlier constate que le Conseil d'Etat rattrape à nouveau le ministre sur ce point.

En ce qui concerne son groupe, M. Charlier tient à dire que sa position n'a pas changé. En effet, réuni en congrès à Mons le 16 mai 1998, le

groupe PSC à l'époque précisait que l'accueil périscolaire devait respecter les 10 principes suivants :

- l'accueil de l'enfant est une exigence sociale;

- l'organisation de ce service ne peut engendrer de concurrence qui amène les parents à choisir l'école de leurs enfants sur base de critère;

- cette mission doit être clairement distinguée de celle des enseignants;

- l'égalité de traitement entre tous les enfants quel que soit le réseau qu'ils fréquentent doit être assurée;

- l'organisation de l'accueil est laissée à la responsabilité des pouvoirs organisateurs qui pourront passer une ou des convention(s) avec un ou des partenaires qualifiés;

- l'engagement d'animateurs de manière structurelle doit être prévue;

- l'accueil sera de qualité et respectera les conditions contenues dans le code de la qualité de l'accueil et sera donc contrôlé par l'ONE;

- le financement sera mixte: public et privé;

- des représentants des parents seront associés à l'organisation de l'accueil;

- l'accueil est en principe réalisé au sein de chaque école mais les enfants peuvent être réunis dans un autre local proche de l'école pour autant que cela entraîne des économies d'échelle significatives et n'entraîne pas un déplacement de plus de quelques minutes à pied des enfants, la sécurité et le confort des enfants devant bien entendu rester prioritaires.

Pour ce qui concerne l'accueil parascolaire, M. Charlier le confirme: la commune a un double rôle à jouer. Elle a un rôle de coordination et de subsidiarité qui s'associe à une mise en place d'un cadre et à une facilitation des initiatives. La distinction opérée en ce qui concerne l'accueil de l'enfant en dehors des heures de cours et en dehors des infrastructures scolaires n'a de sens que lorsque cet accueil n'a pas lieu juste avant et juste après une activité pédagogique, c'est-à-dire, qu'il en est ainsi des périodes de vacances scolaires, du mercredi après-midi et des éventuelles activités qui peuvent être organisées durant le week-end.

Ceci étant dit, M. Charlier pense que ce projet de décret doit relever trois défis qui sont les suivants :

- réguler sans compliquer;
- impulser sans imposer;
- structurer sans déséquilibrer.

M. Charlier demande si le ministre a pu relever ces défis.

Cette introduction étant faite, M. Charlier souhaiterait développer 10 remarques dans le cadre de son intervention générale.

La première remarque concerne la collaboration entre la Communauté et les Régions. M. Charlier rappelle qu'en 1971 a été constitué le Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC). Institué au sein de l'ONAFST, ce fonds gère les recettes attribuées au secteur des allocations familiales destinées au financement des infrastructures d'accueil des enfants et des services d'aides familiales.

On distingue les missions dites classiques du FESC, des missions qui sont attribuées à la suite d'accords interprofessionnels par les interlocuteurs sociaux. Ainsi en 1993, une convention collective met en place une cotisation de sécurité sociale de 0,05 % des salaires, ce qui représente de l'ordre d'un milliard de francs belges, confirmant par là un système de solidarité, système qui permet le développement de nombreuses initiatives, la création de nouvelles visant un public de 2 ans et demi à 12 ans.

Les restrictions progressives du FESC mettent des freins à tout cela et débouche sur la conférence interministérielle des droits de l'enfant de juillet 1997 qui trace les grandes lignes de l'avenir du FESC, à savoir :

- plus de cohérences entre les actions menées aux différents niveaux: fédéral, Communauté et Région;

- renforcement du rôle de l'ONE notamment comme référent des politiques de l'enfance.

M. Charlier s'interroge sur ce que sont devenus ces moyens aujourd'hui.

En octobre 1995, les missions dites classiques ont été transférées aux Communautés par une décision du Conseil des ministres du Gouvernement fédéral, ce qui a signifié la fin de l'intervention de la sécurité sociale fédérale du secteur de l'enfant.

Depuis le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF, le 1^{er} janvier 1994, l'essentiel des politiques de l'aide aux personnes est de la responsabilité de ces pouvoirs régionaux.

Néanmoins, la politique de l'enfance est restée une exception puisque l'essentiel de cette politique est menée dans le cadre des missions de l'ONE qui est restée sous la tutelle de la Communauté française.

Il est dès lors évident que la Communauté française est le principal pouvoir concerné par

l'accueil de l'enfant. Pour la tranche d'âge de 0 à 3 ans, l'accueil ressort de la compétence de l'ONE tandis que de 2 ans et demi à 12 ans, les enfants fréquentent les établissements préscolaires et scolaires. Toutefois, nous savons tous qu'en dehors des heures scolaires, l'accueil n'est pratiquement pas pris en compte par la Communauté! Or, il ne fait aucun doute que la Communauté doit être le principal acteur.

M. Charlier observe que sous la législature précédente, la Communauté française avait commandé une enquête sur les garderies scolaires auprès des parents d'élèves en âge d'école fondamentale, cela afin de disposer d'informations sur l'accueil des enfants. De même, 2 études ont été menées, l'une portant sur les contrats «ville-enfant», l'autre sur la «faisabilité d'une fédération des initiatives locales d'accueil de l'enfance». Ces études ont été menées par les services de l'Université de Liège et M. Charlier souhaiterait connaître les conclusions de ces études. Par ailleurs, M. Charlier note qu'il y a eu également des études de l'OCDE sur la matière également.

Dans sa note d'orientation, le ministre rappelait que la Communauté française et les communes n'étaient pas les seuls pouvoirs publics engagés par cette volonté de répondre au besoin sociétal de l'accueil extrascolaire. Les Régions et le fédéral le sont aussi notamment par le biais des politiques d'emploi et de fiscalité. Les provinces également. Ainsi, 8 étapes devraient aboutir à la mise en route de l'accueil. Il s'agit :

- d'une présentation et diffusion de la note;
- d'un débat public et critique des propositions;
- d'une élaboration et d'une adoption du décret;
- d'une mise en place des commissions communales de l'accueil (CCA);
- d'une élaboration de l'état des lieux dans chaque commune;
- de l'élaboration et de l'adoption d'un contrat local pour l'enfance (CLE);
- de l'agrément du CLE;
- de la mise en route de l'accueil.

M. Charlier note qu'il devait y avoir avec le fédéral une discussion sur ce point, notamment en matière de fiscalité et de défiscalisation. Ce commissaire s'interroge sur la suite donnée à ce point.

M. Charlier observe que les apports régionaux n'ont pas été minces en cette matière puisqu'un montant de 140 millions était prévu

pour l'accueil en dehors des heures scolaires notamment en subsides d'équipement et de fonctionnement des structures répondant aux conditions fixées par la Communauté française.

M. Charlier souhaite savoir ce qu'il en est des contacts avec la Région bruxelloise et la commission communautaire française concernant les aides en matière d'emplois observant que 27 expériences pilotes actuellement en cours en Région wallonne ont permis l'engagement de coordinateurs pour un budget total de 51 millions.

Enfin, concernant l'apport provincial, M. Charlier observe que dans la note d'orientation, le ministre soulignait que chaque province serait invitée à élaborer un fichier des activités et des initiatives qui peuvent être mobilisées par les CLE. M. Charlier souhaite savoir ce qu'il en est du suivi de cette proposition.

La deuxième remarque de M. Charlier concernera les lourdeurs et la complexité de la procédure. En effet, M. Charlier constate qu'en additionnant le nombre de jours menant à l'action de cet accueil, on arrive à 565 jours si tout se passe bien et à 745 jours si un avis négatif a été émis au départ. Pour M. Charlier, ce délai cumulé des différentes phases est bien trop long.

D'ailleurs, il n'est pas le seul à avoir émis des réticences puisque M. Demotte en 2000 s'est dit d'accord avec les grandes lignes de la note d'orientation mais son parti jugeait les procédures trop lourdes. Ainsi, M. Charlier observe que même en commençant aujourd'hui, les premières réalisations se feraient vers la fin de l'année prochaine, ceci engendrera inmanquablement des difficultés de mise en œuvre.

La troisième remarque de M. Charlier concernera l'absence de balises. M. Charlier pense en effet qu'il serait nécessaire pour que la famille continue à jouer pleinement son rôle de ne pas faire l'accueil à n'importe quel moment. Selon lui, le temps doit être limité. Or la seule balise prévue par le projet de décret est 17 h 30. M. Charlier reviendra sur ce point dans le cadre de l'examen des articles.

Sa quatrième remarque concerne la commune comme passage obligé. A ce titre, M. Charlier se réfère à l'audition des représentants de l'Union des villes et communes de Wallonie et de Bruxelles qui ont pu émettre leur point de vue quant aux implications de ce texte pour les communes. A Bruxelles, on peut dire que les lieux d'accueil sont nombreux mais assez désorganisés. M. Charlier entend bien que le rôle des communes est important, mais il ne peut s'agir du seul acteur. Ainsi, il reprendra l'argumentation de la FIMS pour qui la commune sera initiatrice, opératrice et régulatrice devenant par là, juge et partie à la fois.

Or il ne fait aucun doute que faire de la commune un lieu de coordination au niveau local est un principe sur lequel on peut tous être d'accord, aller plus loin pose problème. Par ailleurs, M. Charlier note qu'il n'y a pas d'obligations réelles pour que la commune fasse quelque chose. Que se passe-t-il alors si la commune ne prend aucune initiative? La commune doit être l'élément régulateur mais lui donner plus d'obligations et plus de charges semble inapproprié pour le moment.

La cinquième remarque de M. Charlier concerne le problème de la mutualisation. En effet, dans la note d'orientation, un chapitre était prévu sur le financement des CLE. Ainsi dans la note d'orientation, plus particulièrement dans le chapitre 7, le ministre parlait d'un Fonds de solidarité. En effet, il était question que la répartition des contributions parentales fasse l'objet d'un mécanisme de solidarité entre communes défavorisées et communes plus favorisées, à l'instar de ce qui existe dans les milieux d'accueil de la petite enfance subventionnés par l'ONE. Or, aujourd'hui, cette mutualisation n'est prévue que sur le territoire de la commune. Cela est si exigü que M. Charlier se demande ce qui s'est passé. A cet égard, il rappelle l'intervention de la FAPEO qui soulignait notamment l'écart majeur entre la note d'orientation et le projet de décret et, demandait en outre une uniformité du coût.

La sixième remarque de M. Charlier concerne la place et le rôle de l'ONE. Il est clair que l'ONE est un référent. Mais ce qui semble poser problème à ce commissaire est que dans ce projet de décret l'ONE est beaucoup trop souvent juge et partie. Ceci est d'autant plus malsain que c'est l'ONE qui agréé les programmes et les acteurs de l'accueil. M. Charlier observe que tout n'est pas transposable systématiquement et qu'il est difficile de transposer le principe de l'ONE concernant les enfants de 0 à 3 ans à des enfants allant de 2 ans et demi à 6 ans.

La septième remarque de M. Charlier concernera la répartition des moyens. Cette question est revenue de manière récurrente dans les auditions et on peut le comprendre car il est fondamental de savoir si le ministre dispose des moyens de sa politique. Les délais imposés sont notamment dus au fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les objectifs et les moyens. M. Charlier soulignera d'ailleurs que le ministre lui-même précise qu'il faut étaler les moyens. Cette situation amène ce commissaire à s'interroger sur les aides régionales et fédérales. Or, pour ce commissaire, les principes d'égalité et de solidarité doivent être respectés et nous devons éviter de mettre en place un système d'accueil à deux vitesses.

La huitième remarque de M. Charlier concerne l'encadrement. Les dispositions proposées par le ministre risquent, selon M. Charlier, de créer un accueil également à plusieurs vitesses. En effet, tendre vers ne signifie pas que tous vont arriver en même temps, ce qui crée inmanquablement des inégalités. Il est également intéressant pour ce commissaire de lire ce qu'écrit le Conseil d'Etat de ces normes d'encadrement: «dans le cadre du système à envisager par l'avant-projet de décret, les établissements se verront imposer en qualité d'opérateur de l'accueil d'importantes contraintes en termes d'encadrement et de formation du personnel, contraintes qui ne sont pas actuellement prévues par le décret du 7 juillet 2001 précité. En outre, si un financement des programmes CLE par la Communauté française est bien prévu, le système à envisager par l'avant-projet de décret ne permet pas non plus de s'assurer que les établissements d'enseignement libre subventionnés bénéficieront effectivement, en ce qui concerne les avantages sociaux, d'un financement similaire à celui dont bénéficieront les établissements organisés par la commune concernée, garantie qui est au contraire expressément prévue dans le cadre du décret du 17 juillet 2001 précité». M. Charlier s'interroge dès lors sur la mise en œuvre de cet encadrement.

La neuvième remarque de M. Charlier concerne la formation du personnel. En effet, personne ne niera la nécessité de disposer d'un personnel qualifié pour encadrer les enfants, ce qui constitue le principe, mais tout le monde conviendra que si formation il y a, elle doit être entretenue, ce qui implique la nécessité d'une formation continue et là on peut s'interroger sur sa mise en œuvre. En effet, l'article 20 du projet de décret fait référence à cette formation et la manière dont on prévoit la formation continuée peut-être source de discrimination.

A cet égard, M. Charlier rappelle les propos que la FIMS a tenus. Or, M. le ministre Nolle dans sa note d'orientation prévoyait une alternance où des contacts seraient pris avec les secteurs de l'alternance pour le développement progressif de conventions d'insertion socio-professionnelle avec les opérateurs entrant dans le cadre d'un CLE agréé. Ces conventions permettraient aux jeunes de continuer leur formation tout en accédant à un emploi rémunéré et reconnu par la législation du travail. M. Charlier se demande ce qu'il en est aujourd'hui.

La dixième remarque de M. Charlier vise les principes. Il s'agit en l'occurrence de l'article 24 de la constitution qui semble être interprété avec légèreté, voire même bafoué. En effet, quand on ne vise que l'enseignement libre et pas la Communauté, c'est une rupture d'égalité.

Quand on parle d'égalité dans le financement et qu'on dit que les personnes qui confient les enfants paient un montant plafonné par le Gouvernement et qu'une commune ajoute un montant supplémentaire pour les écoles dont elle est le pouvoir organisateur en ne donnant rien au libre, il y a aussi rupture d'égalité.

Ce qui revient à défendre le principe de M. Charlier qui est le fonds communautaire qui régule le système. Il est difficile de percevoir cette implication des principes quand on voit le nombre des habilitations données au Gouvernement qui ne permettent pas d'avoir une réponse. M. Charlier citera notamment les articles 32, alinéa 4, 35, alinéa 5, 36, § 1^{er}, alinéa 6, et 37, dernier alinéa. Ces habilitations méconnaissent, comme le dit le Conseil d'Etat, l'article 24, § 5, de la Constitution.

Pour conclure son intervention, M. Charlier en arrivera au lien entre ce projet de décret et les avantages sociaux. M. Charlier rappelle que le décret du 7 juin 2001 était une étape importante dans l'évolution du dossier sur les avantages sociaux, un dossier qui, depuis l'article 33 du pacte scolaire n'a cessé de poser problème et cela d'autant plus depuis l'inscription dans la Constitution de l'article 24 et en particulier de son paragraphe 4. M. Charlier aurait pu penser que depuis le 7 juin 2001, le sujet était clos. Le penser était aller trop vite.

En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis sur ce projet de décret, appelle longuement toute une série d'éléments qui touchent tant au Pacte scolaire qu'à la Constitution ou au décret sur les avantages sociaux. Récemment encore, ce dossier a évolué grâce à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 mai dernier. La Cour d'arbitrage a, en effet, rendu un arrêt sur le recours en annulation partielle des articles 2, 3 et 5 du décret du 7 juin 2001. M. Charlier observe que certains ont conclu de manière rapide et simpliste que la Cour rejetait le recours.

Toutefois, une lecture attentive de l'arrêt montre que dans son arrêt, la Cour précise de manière claire un certain nombre de points, en particulier sur l'article 2 du décret, points qui touchent au respect de l'article 24 de la Constitution qui consacre l'égalité scolaire. De manière tout aussi rapide et simpliste, on pourrait aussi conclure que le décret sur les avantages sociaux était finalement un décret pour rien mettant un frein au lyrisme de M. Hazette qui dans la presse a dit que tout allait bien et soulignant que le Gouvernement avait eu raison.

Toutefois, quand on lit cet arrêt de manière attentive, on constate que ce qui est intéressant c'est de constater les aspects contraignants de la Cour. En effet, la Cour dit clairement que l'article 2 est applicable tant pour l'école libre que pour l'école de la Communauté ou celle d'une

commune ou d'une province, autrement dit si une commune ou une province accorde un avantage qui n'est pas dans la liste, elle est en infraction avec le décret sauf si elle accorde aussi cet avantage aux écoles des autres réseaux situés sur son territoire. Ceci est une autre interprétation du mot «seul» de l'article 2 du décret «avantages sociaux». Il s'agit d'une interprétation contraignante dans le cadre du respect du principe d'égalité.

A cet égard, M. Charlier renvoie les membres de la commission à l'audition du SEGEC qui était éclairante. Là où certains pensaient voir une porte s'ouvrir sur des avantages complets supplémentaires qu'une commune, une province auraient pu accorder, ils voient cette porte se refermer avec fracas au nom du principe d'égalité contenu dans l'article 24 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat l'a dit, la Cour d'arbitrage le confirme. «Il est vrai, dit la Cour, que certaines déclarations faites au cours des travaux parlementaires laissent entendre que d'autres avantages sociaux pourraient être gardés. Ces déclarations ne peuvent cependant prévaloir contre le texte clair du décret: l'adjectif seul utilisé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret interdit de transformer en énumération exemplative la liste que le décret présente sans équivoque comme exhaustive.»

Cette réflexion de la Cour d'arbitrage pose problème au projet de décret concernant l'accueil extrascolaire et M. Charlier souhaite attirer l'attention du ministre là dessus. M. Charlier note d'ailleurs que la Cour ajoute: «Si d'autres avantages sociaux étaient octroyés, il s'agirait d'une violation non de la Constitution mais du décret lui-même, ce qui échappe à la compétence de la Cour. Ce n'est qu'au cas où de tels avantages accordés aux écoles organisés par la commune, la province ou la commission communautaire française seraient refusés aux écoles de la même catégorie de l'enseignement libre situé sur leur territoire que serait violé l'article 24, §§ 1^{er} et 4, de la Constitution. Cette violation ne relèverait pas d'avantage de la compétence de la Cour puisqu'elle serait imputable non au décret mais à une application illégale et discriminatoire de celui-ci».

Pour M. Charlier, cela paraît clair. D'ailleurs la Cour d'arbitrage ouvre une porte en disant: «Les autorités mentionnées à l'article 3 du décret pourraient toutefois octroyer des avantages supplémentaires en faisant usage de l'article 2, 10^o, du décret qui permet d'accorder des aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes.»

M. Charlier pense que cela doit avoir des implications sur le texte qui nous est proposé. Il ne s'agit pas d'un revers de la main de dire que la

Cour d'arbitrage n'a pas, de manière claire, interprété l'article 2 du décret du 7 juin 2001. Au contraire, il y a là une interprétation tout à fait claire. Ceci conduit M. Charlier à dire que, dans le dossier qui nous préoccupe, à savoir l'organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure avant la fin des cours et ce qui vient d'être dit, tout est encore plus vrai lorsqu'on lit que la priorité absolue est donnée à l'accueil jusque 17 h 30.

M. Charlier y voit là une interférence avec les avantages sociaux encore plus grande. D'ailleurs, dans son avis en page 10, le Conseil d'Etat dit que l'articulation opérée entre les deux textes entraîne des observations qui ne seraient que renforcées si le recours en annulation partielle, qui à l'époque était pendant devant la Cour d'arbitrage, devrait aboutir.

M. Charlier précise comme il l'a dit précédemment que si nous sommes face à des conditions contraignantes, celles-ci renforcent le point de vue des observations du Conseil d'Etat faites avant la publication de ce recours, à savoir, que des avantages qui peuvent être qualifiés de sociaux au sens du décret du 7 juin 2001 continuent à relever du domaine de l'enseignement et à être visés par l'article 33 du pacte, qu'ils soient ou non englobés dans un programme CLE.

M. Charlier aimerait que le ministre soit clair sur cette prise de position. Cela signifie, en effet, que les critères pris en considération pour élaborer un programme CLE doivent garantir en ce qui concerne le financement de ces avantages, le respect tant de l'article 33 du pacte scolaire lorsqu'il s'agit d'une intervention communale ou provinciale que d'autres dispositions du pacte et de l'article 24 de la Constitution lorsqu'il s'agit d'une subvention octroyée par la Communauté française.

En fait, quand on lit l'arrêt de la Cour du 14 mai, il y a eu une confirmation que les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves des écoles qu'elles organisent, sont tenues d'accorder aux élèves fréquentant des écoles situées dans la même commune, les mêmes avantages dans des conditions similaires et, dans ce cadre, la Cour d'arbitrage va plus loin puisque si le décret du 17 juin 2001 dans son article 3 précisait qu'il s'agissait des écoles de même catégorie situées sur le territoire de la commune, l'arrêt du 14 mai indique clairement que si la commune n'organise pas d'enseignement spécialisé et que si un autre réseau sur son territoire le fait, la commune doit donner à l'enseignement spécialisé, les mêmes avantages.

M. Charlier renvoie les membres de la commission et le ministre aux points *b*, 6.2 et *b*, 6.3. M. Charlier pense que l'on ne peut pas ignorer ce genre de choses qui dans un texte comme

celui-ci ont leur importance. D'ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle tant en raison de l'article 33 du pacte scolaire que de l'article 24 de la Constitution ou encore du décret du 7 juin 2001 que certaines dispositions de l'avant-projet sont susceptibles de poser problème. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 mai 2003 ne fait que renforcer cette remarque.

M. Charlier entend le ministre argumenter qu'il a quelque peu modifié le projet de décret par rapport à l'avant-projet, mais il s'interroge sur ces modifications. En effet, suffit-il d'ajouter à l'article 15 un paragraphe 3 précisant que le problème CLE est élaboré dans le respect de l'article 33 de la loi du pacte scolaire pour se trouver en conformité avec le principe d'égalité ?

Pour M. Charlier, cela ne paraît pas suffisant mais il ne doute pas que le ministre aura d'autres arguments. Selon ce commissaire, suffit-il à l'article 39 du projet d'ajouter un alinéa indiquant que : « toutefois si une commune n'inclut pas toutes les écoles dont elle est le pouvoir organisateur dans un ou plusieurs programmes CLE, elle ne peut priver le pouvoir organisateur de l'enseignement libre des avantages sociaux qu'elle accorderait à ladite école » pour être en conformité avec le principe d'égalité.

Une fois encore, M. Charlier pense que l'on touche à l'article 34 de la loi du pacte. Cela ne suffit pas. M. Charlier pense également que l'on tient peu compte du fait qu'une école communale a la liberté ou non de participer au programme CLE. Par ailleurs, on ajoute à tout cela, de nombreuses habilitations conférées au Gouvernement.

Dès lors, à travers ces 10 remarques, M. Charlier aura une série d'interrogations et une série de critiques. Toutefois, il ne prendra pas position sans avoir discuté avec le ministre des différents articles. Il pense en effet qu'il s'agit d'un décret dont l'importance n'échappe à personne. Il faut que l'accueil de l'enfant soit une réalité rapidement sur le terrain. Il faut une adéquation entre les besoins et les moyens et il faut un texte législatif qui tienne la route. Dès lors, dans ce contexte, M. Charlier sera attentif aux réponses du ministre et à la discussion sur les articles.

M. Dupont, au nom du groupe socialiste, se dit heureux de voir avancer ce projet de décret concernant l'accueil des enfants en dehors de l'école. Il était temps de donner un cadre aux expériences pilotes qui, sur le terrain, avaient donné un certain nombre de résultats positifs. Globalement, ce que l'on fait ici est concluant.

Par rapport au projet de décret, la préoccupation première de M. Dupont, notamment dans le domaine des avantages sociaux, est de

construire la paix plutôt que de nourrir les conflits. Il s'agit là d'un dossier que nous connaissons tous et qui a connu un premier point d'équilibre le 7 juin 2001. Ce point d'équilibre peut être considéré comme insatisfaisant par chacune des parties mais c'est un point d'équilibre qu'il vaut mieux préserver par rapport à un point de déséquilibre auquel nous étions arrivés à un certain moment.

Selon ce commissaire, nous sommes manifestement devant une problématique essentielle puisqu'elle touche un nombre considérable de citoyens de notre Communauté. Elle concerne bien entendu l'éducation après l'école puisque ce qui se passe pendant ces heures là, heures importantes dans la journée, doit être de la plus grande qualité possible. La problématique touche aussi la création d'un certain nombre d'emplois pour lesquels il est fort heureusement proposé dans le décret qu'une formation complémentaire soit apportée.

Ceci étant, M. Dupont n'a pas fait un rêve et il n'a jamais cru qu'on eut pu trouver les moyens de faire en moyens financiers la moitié de ce que fait l'école. M. Dupont a toujours su que même si le financement de la Communauté était important et d'une hauteur inespérée, il ne fallait pas rêver que tout pouvait se passer et pendant l'école, et après. Le cadre et les moyens sont connus et il faut dès lors avancer avec les moyens que l'on a.

M. Dupont pense que c'est ce qui est fait, sachant que reporter un certain nombre de charges sur les communes ne tiendrait pas la route. M. Dupont estime que nous devons être conscients que les communes agissent au maximum pour tous les enfants qui sont sur leur territoire. Il ne voudrait pas que, systématiquement, on jète le doute ou la suspicion là dessus. Un très grand nombre de communes soutiennent les associations socioculturelles et sportives qui s'occupent de ce que l'on appelle « l'accueil » et elles le prennent pour une bénédiction parce qu'elles savent bien quel est le rôle essentiel de ces associations.

Selon M. Dupont, le mérite principal du projet de décret est de coordonner les initiatives existantes dans toutes les communes. Il se réjouit que de la plus petite à la plus grande, il y ait au moins un demi emploi (une personne de niveau 2+) qui s'occupe de la problématique, qui fait l'inventaire et qui fait des propositions. Il s'agit d'un élément essentiel et d'une avancée importante du projet de décret.

Il semble également intéressant pour M. Dupont que les normes d'encadrement, même si elles sont indicatives, existent et qu'une formation soit prévue. Nous savons tous que dans le cadre de l'encadrement des enfants dans l'accueil extrascolaire, on a tendance à ne pas

viser la qualité la plus haute, mais les formations proposées dans les expériences pilotes paraissent satisfaire un certain nombre d'exigences d'encadrement et aussi être considérées par le personnel concerné, tout à fait valorisantes.

M. Dupont se réjouit également que le rôle central des communes soit confirmé. M. Dupont a bien entendu lu l'arrêt de la Cour d'Arbitrage ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Il a entendu également un certain nombre d'auditions. A cet égard, le Conseil d'Etat dit avec beaucoup de pertinence qu'« il y a eu une volonté initiale du législateur de distinguer clairement les avantages sociaux relevant de l'enseignement, au sens du décret du 7 juin 2001, des avantages extrascolaires non liés à l'enseignement et que cette volonté n'a pas été retenue par l'auteur de l'avant-projet de décret ».

M. Dupont pense qu'il s'agit là d'une erreur, qu'il ne faut pas introduire de confusion entre les deux législations qui ont l'avantage, l'une et l'autre, de se compléter. Même si tout ça est insatisfaisant au regard de chacun, par rapport à ce qui peut être fait, on aura réalisé, en trois ans, des progrès considérables dans la matière des avantages sociaux. Ici, on ajoute une pierre à l'édifice avec l'accueil extrascolaire. Il ne paraît pas opportun, parce que l'on voit bien les risques de confusion que cela engendre, parce que l'on entend bien les risques que cela pourrait créer, de faire cette confusion.

Pour M. Dupont, il est important d'en revenir à la proposition initiale ou du moins à l'intention initiale qui est de dire qu'une chose est une chose et qu'une autre chose est une autre chose.

M. Dupont rappelle que les communes obtiennent un coordinateur mi-temps plus un certain nombre de subsides de fonctionnement. Il souhaite savoir si l'article 15, § 1^{er}, 5^e, fait allusion à la participation financière des communes dans le financement des programmes. M. Dupont souhaiterait avoir une idée sur le montant de cette participation. Existe-t-elle nécessairement ?

M. Dupont se demande également s'il est bien opportun de garder la garderie de midi dans l'accueil.

Concernant l'article 6 et le mode de désignation des membres de la CCA. M. Dupont a également un certain nombre de remarques concernant les délais trop courts laissés aux conseils communaux pour désigner un certain nombre de documents. M. Dupont a aussi un certain nombre de questions qu'il posera dans le cadre de la discussion des articles, mais qui sont plus mineures.

Enfin, M. Dupont se réjouit que les petites communes aient droit à un mi-temps pour faire

la coordination. Dans l'avancée, il lui semble que les plus grosses communes pourraient connaître un sort particulier.

Globalement, M. Dupont le répète, il se dit satisfait de ce projet de décret.

M. Neven tient à souligner l'avancée de ce projet de décret faisant notamment référence aux différentes auditions et à la synthèse de celles-ci. Il y avait pratiquement une unanimité pour dire qu'il fallait aller de l'avant dans ce domaine. Il est clair que la société a évolué et qu'il est tout aussi clair que nous ne vivons plus comme il y a 10 ans.

M. Neven pense que le ministre dira qu'il n'a pas assez d'argent pour faire plus et qu'il souhaiterait avoir, parmi les sommes prévues dans le refinancement de l'enseignement, davantage.

M. Neven est d'accord avec lui quand le ministre dit qu'il faut plus, mais il n'est pas d'accord quand il dit que c'est dans une plus grande proportion parce qu'il y a d'autres domaines comme la psychomotricité, le 26/28 ou les bâtiments scolaires qui sont également relevants.

M. Neven conçoit néanmoins que, dans l'absolu, il faut des moyens supplémentaires. Ce commissaire espère que ce projet de décret va déboucher, non seulement, sur une avancée qualitative, mais également quantitative. Toutefois, il se dit sceptique quant aux objectifs mêmes de ce projet de décret dans l'immédiat. En effet, au vu de la situation budgétaire des communes, ce commissaire ne voit pas celles-ci fournir une aide supplémentaire actuelle. Or, l'aide de la Communauté française se bornera à rendre la situation un peu moins onéreuse pour les communes, ce qui se fait déjà : sans plus ! Dès lors, ce commissaire craint que le qualitatif ne souffre de cette situation.

M. Neven souhaite également émettre des craintes en ce qui concerne les confusions qui peuvent être créées avec les avantages sociaux dans la mesure où une partie des activités se fait à l'intérieur de l'école et pendant le temps qui est couvert par le décret sur les avantages sociaux, que ce soit le matin, le midi ou le soir. Par contre si ce sont des activités qui se font en dehors de l'école, cela devient différent. M. Neven pense que plus les élèves sont petits, plus il y a de chance que les activités se fassent à l'intérieur de l'école alors que plus les élèves sont âgés, plus il y a de chance que les activités se fassent à l'extérieur.

Jusqu'ici les communes ont dit oui dans une proportion de 70 %, parce qu'on leur a donné quelque chose, à savoir, un coordinateur et des moyens de fonctionnement. Toutefois, M. Neven craint que lorsque les communes

devront fournir un effort supplémentaire, elles soient moins enthousiastes.

Tout comme l'a souligné M. Charlier, M. Neven pense également que la structure est lourde. Elle est décourageante pour les petites communes. A ce titre, il ne faut pas négliger les éventuelles pressions que pourraient exercer des membres des CCA sur les communes qui se montreraient réticentes.

Enfin, M. Neven ne voit pas clairement comment les différentes collaborations avec les associations socioculturelles et les milieux sportifs vont pouvoir se faire. Il cite, pour exemple, les académies de musique qui se révèlent être des partenaires importants, mais soumis à des réglementations limitant leurs moyens et également les clubs sportifs qui sont, pour la plupart, dans le rouge au lendemain de l'arrêt Bosman.

M. Javaux, au nom du groupe Ecolo, pense que les projets pilotes ont démontré à loisir l'importance d'avoir une politique de l'enfance à cet égard. Le projet de décret déposé par le ministre Nollet établit le cadre décrétoal pour toutes ces expériences pilotes. A cet égard, ce commissaire se dit heureux de voir les corrections apportées au mécanisme et de voir la commune définie comme le pilote de cet accueil.

M. Javaux rejoint également les acteurs qui soulignent que ce projet de décret soutient financièrement les communes qui veulent développer une politique de l'enfance digne de ce nom. Il s'agit, non seulement, d'une politique quantitative, mais également de qualité et, là, M. Javaux souligne que les normes sont indicatives.

Pour conclure, ce commissaire précise que le temps permettra également d'apporter des corrections techniques aux différentes imperfections qui subsistent dans le texte.

M. le ministre Nollet pense qu'effectivement on est au cœur d'un dispositif important et attendu. Cela fait environ 2 ans que le ministre travaille sur ce texte. M. Charlier a pu rappeler les étapes de la note d'orientation, mais il a mis entre parenthèses toutes les concertations que le ministre a eues, qu'elles soient formelles au sein du Gouvernement ou informelles avec toute une série de partenaires qui pour la plupart ont été auditionnés par la commission. Ce texte a mûri et donc, entre la note d'orientation et le projet de décret, il y a eu un cheminement qui a mené à différentes précisions. En effet, différents concepts ont dû être affinés, notamment d'un point de vue juridique.

M. le ministre Nollet constate qu'un grand consensus se dégage sur les grands axes de ce projet de décret. Il précise à M. Charlier que par rapport aux 10 principes qu'il a exposés, on en est pas loin.

M. le ministre pense que M. Charlier a raison d'insister sur le fait que les familles doivent rester le lieu d'accueil essentiel, mais comme l'ont souligné MM. Dupont et Neven, le besoin d'un accueil en dehors des heures scolaires se fait sentir et une certaine pression nous pousse à réagir. Il n'est pas dans l'intention du ministre de contraindre les familles et de les empêcher de pouvoir bénéficier des structures qui sont mises à disposition des enfants.

Le ministre se refuse donc de s'immiscer dans la situation particulière de certaines familles en leur disant que leurs enfants n'auraient pas droit à plus d'une heure et demie par jour. Nous devons faire face à une multiplicité des situations familiales et il doit y avoir un travail incitatif et non normatif à cet égard. M. Nollet évoque notamment la priorité accordée au sein du contrat de gestion de l'ONE en ce qui concerne l'éducation à la parentalité.

Concernant la question des avantages sociaux, transversale à toutes les interventions, le ministre Nollet précise que l'intention du Gouvernement a toujours été de construire la paix. Le décret avantages sociaux pose les balises et tout le monde s'y réfère. Ce décret a été consolidé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

M. le ministre s'engage à transmettre une version complète de l'étude de l'université de Liège demandée par M. Charlier.

A la question de savoir si ce texte n'est pas trop compliqué, M. le ministre précise que comme tout texte juridique, il peut paraître abrupte, mais nous pouvons tous reconnaître que l'on a déjà connu des textes beaucoup plus complexes pour une problématique qui l'était parfois moins. Or, ici, la problématique est très complexe et diversifiée. En effet, elle se présente différemment dans les grandes villes et dans les petites communes de campagne, dans les communes où il y a déjà une longue pratique de l'accueil en dehors des heures scolaires et dans d'autres communes où il n'y a pas encore cette pratique.

Pour le ministre, le décret reflète aussi cette diversité en étant à la fois très large pour ce qui peut entrer dans le cadre et clair sur les étapes à franchir. Ces étapes qui étaient au nombre de neuf au départ ont été réduites à quatre :

1. la commune fait une proposition de programme CLE à la commission communale de l'accueil;
2. la commission communale de l'accueil en délibère et propose éventuellement des changements;
3. la proposition, avec ses amendements éventuels, retourne au Conseil communal pour décision;

4. la proposition ainsi adoptée est enfin adressée à la commission d'agrément et, après analyse de la commission d'agrément, au Conseil d'administration de l'ONE qui marque son approbation ou non.

Selon le ministre, réduire encore le nombre d'étapes, c'est prendre le risque de ne pas donner toutes les garanties, toutes les balises nécessaires pour que chaque acteur soit associé. Il voudrait rendre attentif M. Charlier à cette dimension là; qu'il s'agisse des opérateurs de terrain (écoles ou associations de parents) ou que ce soit la commune elle-même où le risque serait que l'échevin délibère seul sans que le conseil communal ne puisse être saisi à un moment donné de la question.

Concernant l'implication de la Région wallonne, M. le ministre renvoie les parlementaires à l'accord de coopération par lequel la Région wallonne a affecté 140 millions de francs belges pendant 3 ans et 70 millions cette année. Cette intervention concerne uniquement les subventions d'infrastructure, de sorte que les subventions soient bien scindées, en fonction des compétences de chacun. Pour sa part, la Communauté française prend en charge les subventions pour les coordinateurs.

Concernant la Région bruxelloise, le ministre a pris contact avec MM. Hutchinson et Gosuin. Ces contacts ont abouti également à une collaboration même si l'aide n'est pas aussi importante que celle octroyée par la Région wallonne. Il est à noter qu'il y a déjà une autre forme d'aide avec l'apport de l'Observatoire de l'enfant, institution qui fonctionne bien à Bruxelles et qui aide déjà le ministre pour ce qui concerne la coordination. La Région bruxelloise a, par ailleurs, décidé d'octroyer des nouveaux contrats ACS pour rencontrer certains besoins en matière d'accueil.

On a pas toujours équivalence des aides régionales. Toutefois, il y a bien une volonté de part et d'autre de s'impliquer.

Concernant la Région wallonne, celle-ci affecte des postes PRC via les communes pour arriver *grosso modo* aux mêmes proportions.

M. Nollet précise également en lien avec la première question de M. Dupont sur les communes qui ne souhaiteraient rien faire, que les communes ne sont pas obligées de s'inscrire dans le dispositif décréteil et, de plus, qu'il n'y a pas d'obligation de financement du programme CLE, si elles adhèrent au dispositif. En effet, l'article 15 stipule que si les communes apportent leur contribution, alors le programme CLE dispose de la manière dont les montants seront répartis. Mais le ministre précise bien que ce n'est que si elles décident de le faire en toute autonomie.

Concernant la question des délais, M. Nollet rappelle qu'il s'agit de délais maximums. Dès lors, rien n'empêche une commune ou une CCA d'agir plus vite. Il s'agit purement d'une garantie d'arriver à bonne fin et d'une possibilité de se donner du temps.

Concernant la mutualisation, M. le ministre Nollet pense que M. Charlier a quelque part raison. Toutefois, il a revu les propositions qui figuraient dans la note d'orientation car elles se révélaient pratiquement inapplicables et techniquement irréalistes. Il était en effet difficilement envisageable d'organiser un système où les parents devaient aller chercher leur ticket à une caisse centrale pour avoir accès à l'accueil extrascolaire dans leur commune.

Dès lors, le ministre a privilégié une autre option, maintenant toutefois la possibilité d'une solidarité. Celle-ci est confiée au niveau local en demandant qu'il y ait une réflexion autour de ce point dans le cadre de l'élaboration du programme CLE. Cette démarche a été complétée par une intervention de différenciation positive au niveau de la Communauté française. Le ministre a également prévu des balises comme le tarif maximum pour les accueils de moins de trois heures. Voilà ce qui explique le changement d'optique, mais pas la perte des objectifs.

Là où M. Nollet ne suit pas M. Charlier, c'est quand il dit que l'ONE est juge et partie. L'ONE ne va pas organiser l'accueil. Il ne va pas descendre dans les quartiers, ni dans les lieux pour l'organiser avec son propre personnel. L'ONE a pour seule mission d'agrèer et de contrôler, ce qui lui procure une fonction de juge uniquement.

Concernant la question des aides complémentaires, le ministre Nollet précise qu'un travail est en cours d'élaboration avec les provinces. Pour le reste, c'est avec le nouveau Gouvernement fédéral que le ministre poursuivra ses contacts pour voir s'il est possible de prévoir, à l'instar de ce qui se fait pour les 0-3 ans, une déduction fiscale pour la garde d'enfants de 3 à 12 ans, le cas échéant par étapes. Les contacts avec le ministre des finances étaient largement positifs, mais ne permettaient pas de conclure avant les élections. Le dossier sera réouvert vraisemblablement avec les mêmes acteurs autour de la table, ce qui pourrait permettre une avancée.

Concernant la question du temps de midi, M. le ministre ne s'accroche pas à l'idée de conserver ce point dans les périodes relevant du décret.

Concernant l'article 6, le ministre Nollet renvoie les membres de la commission pour partie aux commentaires des articles pour les modes de désignation des membres de la CCA.

Le commentaire de l'article sera traduit par un arrêté du Gouvernement.

Pour ce qui concerne la représentation de la commune au sein de la CCA, au moment où le Gouvernement sera amené à adopter les arrêtés d'application, il sera tenu compte du fait que la représentation de la commune au sein de la CCA soit représentative de l'équilibre majorité/opposition.

Concernant les subventions de coordination, M. Nollet prend bien acte de ce que M. Dupont souligne l'aspect positif des dispositions prévues par le décret par rapport à la situation actuelle. Il est en effet prévu l'octroi d'une subvention couvrant un coordinateur mi-temps pour les petites communes de moins de 2 000 enfants. Mais il entend bien qu'il y a une absence de distinction de fait entre les communes de moins de 2 000 enfants répertoriés et de plus de 2 000 et moins de 4 000. On pourrait là imaginer quelque chose en complément de ce qui existe actuellement.

En réponse à M. Neven, M. Nollet confirme qu'il a raison concernant l'aspect budgétaire. En effet, chaque ministre souhaite toujours avoir plus d'argent, mais en tant que chef de file, il reste attentif à tous les secteurs. Il tient à souligner d'ailleurs que les secteurs de l'enfance n'ont cependant pas été mal positionnés puisque 20 % des marges de manœuvre, liées au refinancement de la Communauté française, hors enseignement, y ont été affectées et que parmi ces 20 %, 15,4 % concernent ce décret. M. le ministre confirme, en effet, que les budgets dans les premiers temps sont modestes, mais il faut également reconnaître que ce qui est fait maintenant connaîtra ultérieurement des effets réels et croissants.

Concernant la lourdeur de la structure de la CCA, il est néanmoins rappelé qu'il faut pouvoir donner accès à au moins 1 représentant par réseaux d'enseignement. Ce qui, l'un dans l'autre, pourrait impliquer qu'il y ait au moins 20 membres pour que tout le monde puisse être associé.

Concernant la remarque de M. Neven sur les milieux associatifs socioculturels et sportifs, M. le ministre Nollet se dit également très critique par rapport à l'arrêt Bosman, mais il s'agit d'un arrêt international de la cour de justice européenne. Il s'agit, en effet, d'une réelle problématique pour les clubs qui investissent dans les jeunes. En ce qui concerne le soutien à apporter à ces milieux, M. Nollet pense qu'il faut tenir compte des aides spécifiques qui proviennent des différents secteurs concernés.

M. Charlier tient à remercier le ministre pour ses réponses. Il se déclare néanmoins sceptique sur la faisabilité de ce projet de décret.

Concernant l'objectif de construire la paix, M. Charlier pense que cet objectif est partagé, mais cette paix ne peut être construite sur les inégalités et les discriminations. C'est un débat qu'il souhaite entre les différents réseaux.

M. Charlier se dit également sceptique concernant la réalité et les moyens alloués car rien ne sera mis en place avant l'année prochaine. Il ne disconvient pas des bonnes intentions du ministre quant à la volonté de faire aboutir ce décret, mais il s'interroge néanmoins sur les moyens qui le permettront.

Enfin, M. Charlier précise qu'il reviendra sur la mutualisation dans le cadre de la discussion des articles.

VI. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

M. Charlier se demande s'il n'y a pas un problème de tranches d'âge (0-3ans et 2 ans et demi-12 ans) observant qu'il est question de l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel.

Le ministre précise que non. D'ailleurs, au sein de l'ONE, il n'existe pas de frontières strictes.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 5

M. Charlier entend bien qu'aucune obligation ne repose sur la commune. Mais s'il n'y a pas d'initiatives communales, peut-on en concevoir d'autres provenant notamment du milieu associatif? En d'autres termes, M. Charlier souhaite savoir si on laisse à l'associatif la porte ouverte à l'organisation d'une CCA.

Le ministre pense que le dialogue est possible car il imagine mal une commune y être insensible.

Le rapporteur attend du ministre qu'il confirme qu'un dialogue entre l'associatif et la commune soit possible, mais en aucun cas l'associatif ne peut créer lui-même une CCA.

Le ministre confirme que l'associatif ne peut se substituer à la commune en cette matière.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

M. Charlier constate que cet article traite de la constitution de la CCA où l'on retrouve le pouvoir communal par l'entremise de l'échevin ainsi que les établissements scolaires communaux. Ce commissaire se demande si le ministre ne craint pas un double comptage, à la fois des communes comme pouvoir organisateur et à la fois les établissements scolaires comme directeur de l'officiel subventionné.

Le ministre souligne qu'il n'en a pas peur de cette double présence de la commune à la fois comme « régulateur » et en tant qu'« opérateur ». L'option retenue dans ce projet de décret est de pouvoir distinguer les rôles. Cela permet à celle-ci de rester au dessus du débat.

M. Charlier souhaite également avoir un éclaircissement sur le 3^e du § 1^{er} parlant à cet égard des représentants des personnes qui confient les enfants.

Le ministre précise qu'il s'agit d'une notion juridique nécessaire, là où la notion de parents s'avère être une notion incorrecte sur le plan strictement juridique.

M. Cheron souhaite apporter un complément d'informations en précisant que par le passé, nous avons déjà eu des débats de ce type. Il se souvient que nous avons utilisé l'expression « parents ou personnes exerçant l'autorité parentale ».

Il est entendu que la commission se réfère à cette explication pour désigner les personnes qui confient les enfants.

M. Wahl n'est pas pleinement satisfait par cet article et il estime nécessaire de devoir préciser certains points pour la clarté du rapport.

Si la répartition en 5 groupes est, à première vue, généreuse, elle fait néanmoins peu de cas du pouvoir communal. Même si en définitive, c'est le conseil communal qui accepte ou refuse, il est clair qu'une pression peut être exercée par différents groupes.

M. Wahl regrette que dans un certain nombre de communes, certains groupes de l'opposition n'auront pas de représentant. Dès lors, il aurait préféré que la part communale soit plus importante. Il s'inscrira toutefois dans la logique du projet de décret malgré les difficultés soulevées en ce qui concerne le fonctionnement.

Par ailleurs, M. Wahl pense qu'il eut été possible dans le projet de décret d'aller plus loin quant aux modalités pratiques (durée du

mandat, personnes composant la CCA, représentants des personnes qui confient les enfants).

En effet, nous ne sommes pas sûrs pour les parents que leur durée d'intérêt soit effectivement de 6 ans. Ce commissaire s'interroge, dès lors, sur la manière dont cela va se passer. S'il est en effet clair que l'on va calquer les autres mandats sur la législature communale, qu'en est-il des représentants des parents?

Sachant qu'il n'est pas de coutume d'interroger le ministre sur ses intentions, M. Wahl souhaiterait néanmoins savoir dans le cadre de la mise en application du projet de décret, quelles seront les options prises par le ministre pour cet article 6.

M. Wahl tient à rappeler que ces arrêtés ministériels doivent intervenir rapidement.

Le ministre précise qu'une bonne partie des directions qu'il compte suivre dans les arrêtés se retrouvent déjà dans les commentaires des articles. C'est le commentaire de l'article 6, déjà à suffisance explicite, qui peut nous éclairer sur la manière dont le ministre procédera aux désignations.

Pour ce qui concerne la question du renouvellement des personnes démissionnaires, le ministre renvoie au § 2 de cet article. Le système, prévoyant la désignation de suppléants, semble clair et permet de travailler dans une continuité.

Le ministre se déclare par ailleurs sensible aux arguments de M. Wahl concernant la représentation communale. Ainsi, lorsque le gouvernement sera amené à adopter des arrêtés d'application concernant la constitution de la CCA, il sera tenu compte du fait que la représentation de la commune au sein de cette CCA doit être représentative de l'équilibre majorité-opposition dans la délégation communale.

M. Wahl marque son accord avec le mécanisme des suppléants présentés par le ministre. Toutefois, ces suppléants se retrouveront dans le même cas. En effet, en 2006, on va installer la CCA pour 6 années. Dans les représentants des personnes qui confient leurs enfants, on va choisir des personnes dont les enfants ne seront peut-être pas concernés pendant ces 6 années. Et il en va de même pour les suppléants. En principe, ils vont devoir être remplacés en cours de mandat.

M. Wahl en vient au point 2 du § 1^{er}. Tenant compte des différents éléments repris dans le § 1^{er}, quant aux composantes, et du fait qu'il peut y avoir plusieurs réseaux sur le territoire communal, ce commissaire s'interroge sur la manière dont l'équilibre va être établi entre les différents réseaux.

Pour ce point, le ministre renvoie M. Wahl aux commentaires de l'article lui-même,

13^e alinéa. Ceci sera traduit en outre dans l'arrêté.

En résumé, s'il y a 5 membres par catégorie et 3 réseaux, les 3 premières places sont attribuées d'office, une par réseau et les 2 dernières sont attribuées en fonction du nombre d'enfants répartis dans les réseaux (application de la clé d'Hondt).

Le ministre précise, par ailleurs, qu'il s'agit bien des élèves fréquentant les cours de l'enseignement fondamental sur le territoire de la commune.

M. Dupont se demande s'il est bien clair que les représentants des établissements scolaires dont il est question ici doivent être des locaux.

Le ministre souligne que c'est nécessaire et que c'est intrinsèquement lié à la dynamique et au projet. Ce sera précisé également dans l'arrêté. Ces personnes doivent être représentatives du niveau local.

En synthèse du débat, le rapporteur précise qu'il est entendu pour la commission que le ministre a proposé pour les arrêtés gouvernementaux que les délégués siégeant dans les composantes de la CCA doivent manifester par leur fonction et/ou par leur mandat, une implication directe et un ancrage local dans l'organe local, membre de la composante.

Le ministre s'engage au nom du gouvernement à proposer les arrêtés en ce sens.

M. Léonard souhaite revenir sur l'intervention du ministre quant à la clé d'Hondt.

Le ministre précise qu'il en a fait mention pour les établissements scolaires.

M. Léonard rappelle que l'application de la clé d'Hondt se fait au moment de la constitution de la CCA, donc sur base des sièges des groupes politiques au moment de la constitution de la CCA et non au moment du renouvellement du conseil communal au lendemain des élections. Les groupes politiques évoluant, l'application de cette clé n'est plus la même que ce qu'elle donnerait au moment des élections.

Le ministre confirme que c'est à la constitution de la CCA.

Il est également entendu pour la commission que le représentant de la province est désigné par la députation permanente.

M. Dupont pense qu'il serait bien que la CCA soit renouvelée de plein droit dans son ensemble après chaque élection communale.

Le ministre précise que ce sera prévu dans l'arrêté.

M. Dupont pense qu'il serait bon d'ajouter aussi que chacun des membres de la CCA perd

d'office la qualité de membre, s'il perd d'office le mandat qui est le sien. Cela veut dire qu'un parent qui n'est plus parent dans l'organe local ne sera plus le représentant pour la suite.

L'amendement n° 1 déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl est libellé comme suit :

« A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, les mots « l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du collège des bourgmestre et échevins désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire. »

Justification: Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification technique à l'article 6, § 1^{er}, 1, et au § 3.

Cet amendement est examiné.

Selon M. Charlier, il ne fait aucun doute. On ne va pas désigner l'échevin des finances.

Le ministre se pose la question de ce que nous allons faire s'il s'agit de 3 échevins différents exerçant les compétences qui nous concernent.

M. Cheron observe la tendance à ne plus connaître et comprendre les exécutifs, notamment au sein des pouvoirs locaux. Il faut s'en référer à la loi communale. Comme il s'agit d'une collégialité, l'amendement n° 1 est logique. Toutefois, par la loi communale, rien n'empêche le collège de confier cette mission au conseil communal.

L'amendement n° 1 est retiré.

L'amendement n° 15 déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl est libellé comme suit :

« A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, les mots « l'échevin ayant l'enfance dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire. »

Justification: Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification technique à l'article 6, § 1^{er}, 1, et au § 3.

Cet amendement est également retiré.

L'amendement n° 17 déposé par MM. Charlier et Elsen est libellé comme suit :

« A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, remplacer les mots « l'échevin(e) ayant l'enfance ou l'accueil

des enfants dans ses compétences » par les mots « l'échevin(e) ayant l'enfance ou la jeunesse dans ses attributions ou, au cas où cette compétence n'est pas attribuée spécifiquement, le membre du collège des bourgmestre et échevins désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, ou au membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, ». »

Justification: L'amendement propose une précision quant à la délégation de compétences pouvant être accordée afin d'assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 21 déposé par MM. Dupont, Wahl et Javaux est libellé comme suit :

« Sous-amendement à l'amendement n° 18
Article 6

Les termes « le membre du conseil communal » sont remplacés par les termes « le membre du collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal ». »

Justification: Correction technique.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 18 déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl est libellé comme suit :

« A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, les mots « l'échevin ayant l'enfance de l'accueil de l'enfant dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du Conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ». »

Justification: Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification à l'article 6, § 1^{er}, 1, et au § 3.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 7

M. Léonard constate que l'expression « la commune » est souvent utilisée dans le décret.

Pour éviter des interrogations et des conflits de compétences au moment de l'application, il propose qu'il soit précisé au rapport que quand, dans le décret, il n'est pas fait explicitement mention du conseil communal ou renvoyé à un article qui fait mention du conseil communal, cela veut dire que c'est le collège des bourgmestre et échevins.

Le ministre confirme que par défaut quand on utilise le terme « commune », c'est le collège. Toutefois, parfois il a été amené à préciser qu'il s'agissait du conseil communal. L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

C'est article n'appelle pas de commentaires, il a été adopté à l'unanimité.

Article 9

C'est article n'appelle pas de commentaires particuliers, il a été adopté à l'unanimité.

Article 10

C'est article n'appelle pas de commentaires particuliers, il a été adopté à l'unanimité.

Article 11

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 11, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « quinze jours ouvrables ».

Justification: Il convient de donner un délai plus réaliste, tenant notamment compte des jours de congé ou fériés, pour que la commune transmette à la commission d'agrément la ou les proposition(s) de programme CLE.

M. le ministre partage tout à fait cet amendement. Il est adopté à l'unanimité. L'article 11 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 12

M. Charlier souhaiterait avoir des précisions concernant la notion de zones géographiques. D'ailleurs, le Conseil d'Etat dans son avis a souhaité que l'on éclaircisse cette notion également.

M. le ministre précise que de manière largement majoritaire, la zone géographique correspondra au territoire de la commune. Mais, il se

pourrait que pour des raisons liées à la dimension du territoire dans de grandes communes ou pour d'autres raisons, une commune subdivise son territoire en différentes zones, par exemple en quartiers.

Dans ce cas, il faut évidemment qu'il n'y ait pas de superposition de zones et dépassement du territoire communal. Par dérogation à ces principes généraux, il y a cependant les dispositions prévues à l'article 42 qui permettent aux communes, comme cela était déjà le cas au moment des appels à projets, de se regrouper pour déposer un seul et même programme en commun pour une zone commune couvrant tout ou partie des territoires communaux concernés.

Maintenant que le décret prévoit l'octroi d'au moins un coordinateur mi-temps à chaque commune, quel que soit le nombre d'enfants qu'elle accueille sur son territoire, le besoin de dérogation sera sans doute beaucoup plus faible, selon le ministre. On peut supposer en effet que les communes privilégieront l'échelon du territoire communal ou celui d'une subdivision de ce territoire.

Néanmoins, la faculté est, par exemple, laissée pour que deux communes voisines qui ont un quartier, une zone ou un pôle d'activités qui rassemblent à la fois des personnes et des intérêts des deux territoires communaux, puisse mettre en place une collaboration pour créer un programme CLE spécifique à ce territoire partagé et, par ailleurs, créer deux programmes CLE différents, spécifiques à chaque territoire qui reste. C'est une souplesse qui est donnée aux communes pour pouvoir adapter à leurs réalités sociologiques et économiques, l'existence d'un programme CLE couvrant une zone géographique commune.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

M. Léonard pense que les communes doivent pouvoir moduler leurs interventions, notamment en faveur des opérateurs d'accueil qui sont présents dans plusieurs CLE. En effet, eux n'ont pas les mêmes obligations que les autres opérateurs. La commune devrait pouvoir moduler son aide apportée à ses opérateurs par rapport aux autres.

M. Nollet précise qu'il s'agit d'une mesure visant à intégrer la réalité d'opérateurs supra-locaux comme, par exemple, l'école du cirque. D'ailleurs, le commentaire de l'article est explicite à ce propos. Dans l'hypothèse où une commune subsidie un opérateur supra-local, elle n'est pas tenue de le faire à la même proportion que ses opérateurs locaux. Elle pourra d'ailleurs le stipuler dans son programme CLE.

C'est sa liberté à elle de le stipuler. L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 14, 1, supprimer les mots « et le temps de midi ». »

Justification : La période d'accueil du temps de midi est couverte par une subvention émanant du secteur de l'enseignement. Il est donc préférable de ne pas la viser dans le présent décret.

M. Javaux précise que cet amendement confirme ce qu'a dit précédemment M. Dupont.

M. le ministre rejoint cet amendement. Il est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 15

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl. Il est libellé comme suit :

« Article 15

Le § 3 de l'article 15 est supprimé. »

Justification : Compte tenu de la teneur des débats lors de la discussion générale, le paragraphe 3 de l'article 15 s'avère inutile.

M. Charlier constate que certains avis font réfléchir. Il souhaiterait poser également une question sur le § 2, 5^e, qui concerne les déplacements. Il y a eu des versions antérieures du décret qui considéraient le déplacement d'une autre manière. M. Charlier n'a jamais été d'accord que seuls certains élèves seraient amenés à se déplacer.

M. le ministre signale que le décret tient compte des modes de déplacement et de leur durée prévisible.

La notion de durée étant un élément très approximatif comme la notion de distance, M. Charlier souhaite que cette notion de déplacement ne soit pas une entrave au principe d'égalité. Il souhaiterait que le ministre soit explicite sur cette notion et sur la notion de durée prévisible plus explicitement.

M. le ministre comprend que ceci nécessite un éclaircissement. Il rappelle que le décret n'induit pas nécessairement des déplacements, bien au contraire. Il vise à soutenir ce qui existe déjà et qui bien souvent existe dans l'école, voire

dans chacune des écoles. Néanmoins, s'il devait y avoir une structure unique qui nécessite des déplacements, il revient au Gouvernement à en limiter la durée. Mais le déplacement peut se faire d'un établissement libre vers un lieu communal, mais également dans l'autre sens.

Le ministre précise qu'il n'y a pas de volonté de concentrer en un lieu et donc de provoquer des déplacements d'élèves qui soient massifs ou non.

M. Bayenet signale qu'il existe des commissions déconcentrées au niveau des transports scolaires, dans le cadre du respect du pacte scolaire. Pour éviter toute concurrence et toute déviance qui pourraient s'organiser à ce niveau là, il propose d'organiser un système de déplacement où toutes les commissions transports scolaires seraient associées et notamment le service des TEC. L'objectif est de remettre un maximum de déplacements sur les services publics.

M. Bayenet trouve paradoxale la situation actuelle. La communauté ne sait plus financer son propre système de déplacement scolaire et transfère sa compétence vers les Régions et puis par des expériences pilotes dans le cadre de l'accueil de la petite enfance, la Communauté subventionne des communes ou des asbl pour acheter des bus et les mettre en service.

M. le ministre Nollet pense que nous ne sommes pas ici pour faire le procès de la Région. Il rappelle également que ces expériences pilotes ont été initiées par la Région wallonne lors de la législature précédente et on ne peut pas empêcher une commune d'acheter un bus sur base des subsides régionaux.

M. Léonard pense que M. Bayenet a raison, étant entendu que là on dépend de deux choses. Il y a une règle bien précise qui est le transport et le ramassage scolaire, ce qu'étaient les bus bleus hier pour la Communauté et l'Etat avant et, le transport interne qui lui n'est pas réglementé en terme d'enseignement subventionné. Là, finalement, ce sont des règles tout à fait différentes où l'absence de règles qui génèrent le problème.

M. Bailly souhaiterait développer le point 4 du § 2 de cet article. Il s'interroge sur la question de la sécurité de ces endroits et notamment de la prévention incendie. A qui reviendraient ces frais ?

M. le ministre précise que ces frais reviendraient au propriétaire des lieux.

L'amendement n° 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 15 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 16

Selon M. Wahl, cet article concentrait un certain nombre d'inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre, notamment, de la discussion générale et, plus précisément, vis à vis de ce projet de décret, quant aux charges qui pouvaient reposer sur les communes. Certaines estimations rendaient ce projet de décret soit inopérant, soit d'un coût insupportable pour les communes chargées de le mettre en œuvre. Le premier verrou sautait dès lors qu'il s'agissait non pas d'une obligation pour les communes mais d'une faculté. Il était important que le ministre le précise. Le deuxième verrou concerne toutes les normes d'encadrement telles qu'elles sont prévues par l'article 16. C'est évidemment l'idéal de ce qu'il faudrait mais, tant les moyens de la Communauté française que les moyens des communes ne permettent pas d'aboutir immédiatement aux objectifs que l'on peut appeler des objectifs de référence.

Il a semblé dès lors nécessaire de bien préciser les choses pour qu'il ne puisse pas y avoir de mauvaise interprétation, notamment, de la part d'un certain nombre d'organismes qui seraient chargés d'appliquer le décret ou de vérifier les conditions de recevabilité des dossiers présentés. Dès le moment où il apparaît que les normes qui sont visées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, 1, 2 et 3, sont des normes indicatives, le deuxième verrou dont parlait M. Wahl saute également. Il n'y a plus de craintes, mais il faut également que l'on ne puisse pas faire n'importe quoi, dès lors qu'une commune s'est inscrite dans les possibilités qui lui sont offertes par le projet de décret.

Dès lors M. Wahl propose un amendement n° 5 déposé par lui-même, MM. Dupont et Javaux et libellé comme suit :

« A l'article 16, § 1^{er}, remplacer l'alinéa 2 « L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum : » par « En assurant un encadrement au moins égal à celui qu'il assurait l'année précédente, l'opérateur qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum : ». »

Justification : Cet amendement vise à clarifier la notion de « tend à ». Les taux d'encadrement repris dans les points 1, 2 et 3 de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, sont indicatifs. La seule obligation pour les opérateurs qui participent au programme CLE est de ne pas réduire, à nombre d'enfants égal et conditions égales, le taux d'encadrement d'une année à l'année suivante. Il n'y a, par contre, en aucun cas, d'obligation à atteindre les taux repris en 1, 2 et 3.

M. le ministre Nollet ne peut que partager le contenu de cette intervention.

Selon M. Léonard, autant l'amendement donne un éclairage nouveau, autant il continue à s'inquiéter de la liaison entre l'alinéa 2 et le fait que les établissements scolaires sont tenus d'appliquer l'alinéa 2. M. Léonard pense notamment au mercredi après-midi où il est dit dans le point 2 de l'alinéa 2, c'est-à-dire, un accueillant par tranche entamée de 8 enfants, si les enfants ont moins de 6 ans et que les périodes d'accueil sont au dessus de 3 heures consécutives. En supposant que l'on termine les cours à 12 h 30, l'accueil du mercredi ne sera pas terminé à 15 h 30. Donc, on risque d'avoir plus de 3 heures consécutives pour des enfants de moins de 6 ans.

M. le ministre Nollet précise que ce cas est bien prévu dans le texte du décret au § 1^{er}, alinéa 2, 1. En effet, il y est précisé que l'encadrement d'un accueillant par tranche entamée de dix-huit enfants vaut non seulement pour les périodes de moins de trois heures mais aussi pour celles qui suivent les heures de cours jusque dix-neuf heures, ce qui est bien le cas du mercredi après-midi. De plus, pour les écoles, comme pour les autres opérateurs, il a été clairement rappelé que cette norme est indicative. Quand on dit qu'un opérateur de l'accueil doit respecter l'alinéa 2, il s'agit de ça et rien que ça, en ce compris pour les écoles. Il est bien précisé qu'il s'agit de normes indicatives pour les écoles comme pour le reste. Le ministre précise que l'alinéa 2 commence bien avec la nouvelle formulation prévue par l'amendement n° 16.

M. Léonard veut rendre le ministre attentif sur le fait que le cadre maternel applicable pendant les journées scolaires est nettement moins bien que ce que l'on va tendre vers.

M. le ministre Nollet précise que ce vers quoi l'on va tendre, ce sont déjà les chiffres présents en centres de vacances.

Le ministre Nollet précise également que quand on n'a pas les compétences pédagogiques d'une institutrice, il est nécessaire d'avoir un encadrement plus fort.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl et est libellé comme suit :

« A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 5, les mots « lieu d'accueil » sont remplacés par les mots « opérateur de l'accueil pour ses lieux d'accueil ». »

Justification : La notion de « lieu d'accueil » au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est imprécise dans la mesure où elle ne recouvre pas une personnalité juridique. Il convient de viser

l'opérateur de l'accueil, tel que défini à l'article 1^{er}, 2.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Dupont, Javaux et Wahl et est libellé comme suit :

« A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 5, les mots « maximum de dix minutes » sont remplacés par les mots « raisonnable d'intervention ». »

Justification: La délai fixé au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} semble inadapté pour recouvrir toutes les situations où il faudrait prévoir la présence d'un deuxième adulte. Aussi, il est proposé d'amender cette disposition en faisant état d'un délai qui tienne compte des circonstances particulières de chaque situation. »

Il est adopté à l'unanimité.

L'article 16 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 17

M. Charlier note que le 6^e de cet article pose problème puisqu'il s'agit de: « sous la responsabilité de l'échevin ayant l'enfant sous l'accueil des enfants dans ses compétences ».

L'amendement n° 19 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 17, alinéa 2, point 6, remplacer les mots « l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » sont remplacés par les mots « du membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ». »

Justification: Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification à l'article 17.

M. Javaux précise que cet amendement vise à répondre à la remarque de M. Charlier.

Un amendement n° 22 est déposé à l'amendement 19. Il est libellé comme suit :

« Sous-amendement à l'amendement n° 19.

Article 17

Les termes « le membre du Conseil communal » sont remplacés par les termes « le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal ». »

Justification: Correction technique.

L'amendement n° 22 est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 19 est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 17 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 18 et 19

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers et sont adoptés à l'unanimité.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers et est adopté à l'unanimité.

Article 22

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Dupont, Javaux et Wahl. Il est libellé comme suit :

« Article 22

Le point 9 du premier alinéa de l'article 22 est supprimé et le point 10 du même alinéa est re-numéroté en conséquence. »

Justification: Les dispositions en projet au chapitre VIII font l'objet d'une proposition d'amendement visant à leur suppression. Aussi, en cohérence avec celle-ci, il convient de ne plus avoir de représentant au sein de la commission d'agrément, chargé de veiller au respect du chapitre VIII. »

L'amendement n° 8 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 22 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 23, 24, 25 et 26

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers et sont adoptés à l'unanimité.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 28

M. Léonard estime que cet article maintient un délai qui lui semble fort court, sauf si les 10 jours sont des jours ouvrables.

C'est l'ONE qui met en demeure la commune, ce qui paraît être trop court concernant les délais sauf si cette mise en demeure concerne des éléments de sécurité.

Le ministre précise que ce sont ces raisons qui l'ont guidé à retenir la situation minimale de 10 jours.

En effet, dans des situations graves à haute teneur médiatique, il faut pouvoir apporter des réponses rapides. Ce sont toujours des cas problématiques. Sans cette norme, le ministre craint d'être pointé du doigt comme couvrant le phénomène.

M. Wahl entend bien la réponse du ministre à la remarque pertinente de M. Léonard. Toutefois, ce commissaire n'en sort pas rassuré à la lecture de l'alinéa suivant où il n'est fait nullement mention des éléments de sécurité.

Il y a un problème d'autant plus qu'à l'alinéa précédent, l'audition semble être une formalité qui ne peut changer le cours des événements. Or, il est bien entendu que la décision est prise en fonction des résultats de cette audition.

M. Wahl pense que même si l'on devait s'en tenir aux éléments de sécurité, un délai de 10 jours n'est pas nécessairement réaliste. Il est dès lors important que des précisions soient apportées quant à la portée exacte de cet article 28, sans quoi nous risquons l'effet que nous avons réussi à annihiler à l'article 16.

M. Daïf rejoint ses collègues. Il est évident que tout dépend notamment de la nature des travaux.

M. le ministre est tout disposé à ce que ce texte soit amendé sur proposition parlementaire.

M. Léonard souhaite savoir qui exactement met en demeure.

Le ministre précise qu'il s'agit du conseil d'administration de l'ONE.

M. Léonard estime que quand il s'agit d'un problème de sécurité pour les enfants, il faut aller vite, mais il pense aussi que 10 jours calendrier, c'est très court.

Selon M. Wahl, les normes de sécurité s'apprécient de manière différente. La sécurité appartient aux compétences du bourgmestre. Pour la sécurité, M. Wahl ne pense pas que c'est à l'ONE à se substituer à l'autorité compétente, à savoir, le bourgmestre. Par contre, en ce qui concerne le respect du programme CLE, les choses sont différentes.

M. Dupont pense qu'il existe des délais d'urgence qui ne supportent aucun délai en matière de sécurité. Il est vrai qu'à ce moment là, la responsabilité du bourgmestre est engagée. Il

ne pense pas qu'il faille réglementer car il y a une pression considérable.

M. Cheron rappelle qu'il y a d'une part tout ce qui concerne la sécurité et il faut pouvoir agir au plus vite, car il y a une responsabilité très forte. D'autre part, il y a tout ce qui est lié à la qualité pour laquelle il faut tenir compte de 2 éléments :

— la rationalité d'une décision prise par le pouvoir communal;

— la sanction de fin de subvention qui intervient dans certains délais.

Le jeu de ces 2 éléments nous faisant peut-être ergoter pour rien.

Le ministre souligne que l'article ici vise le programme CLE ou le présent décret.

Un amendement n° 20 est déposé par MM. Wahl, Dupont et Javaux. Il est libellé comme suit :

« A l'article 28, alinéa 1, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « 60 jours ». »

Justification : Le délai prévu dans le texte du projet paraît trop court pour une mise en conformité. Par ailleurs, si le problème de conformité touche à la sécurité, il appartient au bourgmestre de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant dans l'urgence, dans le cadre général de ses compétences de police.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 30

M. Charlier souhaite savoir par qui sont pris en charge ces évaluations.

Le ministre précise que cela figure dans les subventions de fonctionnement des coordinateurs.

L'article 30 est adopté à l'unanimité.

Article 31

MM. Dupont, Javaux et Wahl déposent un amendement n° 9 libellé comme suit :

« A l'article 31, alinéa 4, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « quinze jours ouvrables ». »

Justification: Il convient de donner un délai plus réaliste, tenant notamment compte des jours de congé ou fériés, pour que la commune transmette à la commission d'agrément la ou les proposition(s) de modification du programme CLE.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 31 est adopté à l'unanimité.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté par 10 voix contre 2.

MM. Charlier et Elsen déposent un amendement n° 14 libellé comme suit:

« Insérer une nouvelle section première au chapitre 7 du projet de décret et renuméroter les sections et articles qui suivent:

Section première: Du fonds communautaire d'accueil de l'enfance

Article 33

§ 1^{er}. Il est créé auprès de la Communauté française un fonds communautaire d'accueil au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

§ 2. Ce fonds est alimenté par:

1° les sommes actuellement consacrées à l'accueil de l'enfant dans le budget de la Communauté française;

2° toute somme à lui attribuée par toute personne privée et par toute personne publique;

3° une participation des parents qui souhaitent bénéficier du système. Cette participation sera fonction de la capacité contributive des parents et sera à ce titre modulée en fonction des revenus déclarés de ceux-ci.

Article 34

Le montant de la participation à charge des parents est fixé par le Gouvernement et sera indexé suivant l'indice des prix à la consommation.»

Justification: L'avantage que constitue la création d'un fonds budgétaire est que celui-ci forme une entité budgétaire autonome au sein de laquelle des crédits particuliers sont affectés à des dépenses particulières. Ce système a également comme avantage de permettre le report des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire précédente.

Les sources de financement sont triples. La première source consiste en toutes les sommes

qui sont actuellement consacrées par la Communauté française pour l'accueil de l'enfant dans les établissements dont elle est le pouvoir organisateur.

La seconde est une porte ouverte à toute initiative de la part des pouvoirs publics ou des personnes privées pour participer au fonds. Il pourrait s'agir d'interventions de la Loterie nationale ou d'entreprises n'organisant pas de services d'accueil pour les membres de leur personnel. Il s'agit ici de permettre toutes les initiatives de participation du fonds.

La troisième source a pour but de créer un effet « mutuelle ». Les parents disposant de revenus plus importants participeront davantage à l'alimentation du fonds.

Est ainsi concrétisé l'objectif, qui nous semble prioritaire, de favoriser l'accès de tous les enfants aux activités organisées par les opérateurs dans le cadre du présent décret.

Enfin, il faut permettre au gouvernement de la Communauté française de fixer la participation des parents à l'alimentation du fonds, en imposant un lien avec l'évolution du coût de la vie.

M. le ministre répond qu'autant il partage les objectifs, autant il est convaincu du caractère irréaliste de cet amendement vu l'ampleur du budget. Dès lors, la solidarité se présente autrement.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 34

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Dupont, Javaux et Wahl. Il est libellé comme suit:

« Article 34

Le deuxième alinéa de l'article 34 est complété par les mots: « Pour les communes comptant au total de 2 000 à 3 999 enfants, cette subvention est majorée de 1 000 euros. »

Justification: La subvention de 19 000 euros est majorée de 1 000 euros pour les communes qui comptent un total de 2 000 à 3 999 enfants. Cette majoration est destinée à couvrir les frais de fonctionnement eu égard au nombre d'enfants.

M. le ministre pense que la problématique soulevée est importante car après avoir aidé les petites communes à avoir ce coordinateur mi-temps, on peut envisager une aide spécifique pour cette catégorie intermédiaire.

Cet amendement permet de rencontrer un besoin réel du terrain.

M. Charlier se demande quelle est la date de comptage des enfants.

Le ministre précise que c'est la référence de l'INS à la date du début de la CCA.

M. Bayenet souligne que les petites communes de la périphérie voient souvent leurs enfants aller vers le noyau central. Il faut selon ce commissaire tenir compte de cette situation dans le monde rural.

Le ministre précise qu'il s'agit des résidents.

M. Wahl attend que l'on définisse la notion de résident.

Le ministre précise que pour les subventions de fonctionnement, on comptabilise les enfants accueillis par les opérateurs de l'accueil.

Pour les subventions de coordination accordées aux communes, c'est en fonction du nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de la commune. Pour les petites entités qui sur base de l'appel à projet devaient jusqu'à présent se regrouper pour avoir accès à un coordinateur mi-temps, elles ne devront plus le faire puisqu'elles auront un accès direct et automatique à la subvention de coordination.

M. Dupont pense, qu'à terme, nous devons inscrire cela dans une réflexion logique. Une commune qui accueille énormément d'enfants, bien plus que sa population nominale, doit recevoir des efforts en terme de coordination.

M. Wahl comprend la préoccupation de M. Bayenet. Mais dès le moment où les subventions de fonctionnement sont fixées en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires, cela donne une dimension différente.

Le coordinateur est un élément essentiel, mais plus la commune est petite, plus elle a du mal à retrouver les ressources humaines pour l'aider à préparer un projet. Il plaide pour que l'on n'augmente pas la part du gâteau en ce qui concerne les coordinateurs.

Un amendement n° 11 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 34, alinéa 2, remplacer les termes « dix-huit mille euros » par les termes « dix-neuf mille euros ». »

Justification: Il s'agit d'une correction technique. En effet, la subvention de dix-neuf mille euros comprend la rémunération du coordinateur à concurrence de dix-huit mille euros et les frais de fonctionnement à concurrence de mille euros. Les mille euros de frais de fonctionnement ont été omis par erreur pour les communes qui comptent plus de quatre mille enfants.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

L'article 34 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 35

M. Dupont se demande si nous avons l'assurance qu'il y aura pas de diminution pour ce qui concerne les moyens dont bénéficient les opérateurs subsidiés par le FESC.

M. Nollet rassure sur ce point, à moins d'une modification de la réglementation du FESC.

M. Charlier suppose dès lors que cela signifie bien la place et le choix du verbe « contribuer ».

M. Nollet le confirme. Vote à l'unanimité.

Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté à l'unanimité.

Articles 38 et 39

Un amendement n° 12 est déposé par MM. Dupont, Javaux et Wahl. Il est libellé comme suit :

« Le chapitre VIII et ses articles 38 et 39 sont supprimés et les chapitres et articles suivants sont renumérotés en conséquence. »

Justification: Attendu que la matière des avantages sociaux est fixée par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 56/2003 du 14 mai 2003, il n'apparaît pas opportun d'adopter

de nouvelles dispositions dans le présent décret en projet qui pourraient créer confusion en ce qui concerne l'application desdites dispositions relatives aux avantages sociaux.

M. Charlier observe que le ministre est d'accord, ce dont il ne doutait pas. Il conçoit que cet amendement provient de la réflexion qui a eu lieu non pas seulement sur l'avis du Conseil d'Etat, mais aussi de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

La suppression de ces deux articles lui fait dire qu'il y a pour le ministre, une approbation entière à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, ce qui signifie que cet arrêt est limpide et donc que ce qui est contenu dans cet arrêt est totalement suivi.

Le ministre se dit légaliste :

— le décret « avantages sociaux », tout le décret « avantages sociaux », rien que le décret « avantages sociaux »;

— l'arrêt de la Cour d'arbitrage, tout l'arrêt de la Cour d'arbitrage, rien que l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

L'amendement n° 12 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Les articles 38 et 39 sont dès lors supprimés.

Articles 40 et 41

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 42

M. Javaux propose le retrait de l'amendement n° 13 déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl et libellé comme suit :

« A l'article 42, les mots « un (une) des échevin(e)s ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du collège des bourgmestre et échevins désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ». »

Justification: Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification technique à l'article 42.

Un amendement n° 16 est déposé par MM. Javaux, Dupont et Wahl. Il est libellé comme suit :

« A l'article 42, les mots « un (une) des échevin(e)s ayant l'enfance ou l'accueil des enfants

dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ». »

Justification: Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification à l'article 42.

M. Elsen rappelle l'amendement n° 17 déposé à l'article 6 et la discussion qui a eu cours sur ce point.

M. Nollet pense que l'amendement déposé n'empêche pas que ce soit un membre du collège.

M. Cheron pense que la formule est assez large pour autant que l'on tienne compte de l'amendement n° 23.

Cet amendement est déposé par MM. Dupont, Javaux et Wahl.

Il est libellé comme suit :

« Sous-amendement à l'amendement n° 16
Article 42

Les termes « le membre du Conseil communal » sont remplacés par les termes « le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal ». »

Justification: Correction technique.

M. Elsen souhaitait rester dans la logique du texte initial avec le souci de recentrer sur l'enfant de la même façon que l'a fait le décret sur l'ONE.

M. Wahl pense que les deux concepts se rejoignent très forts. Il pense que l'amendement déposé par la majorité est plus souple en permettant au Collège de rester à la manœuvre.

M. le ministre connaît une situation (Jette) où le collège a pour partie délégué cet aspect « enfance » à un conseiller communal parce que cette personne répondait le mieux à cette obligation. C'est une liberté offerte au collège et il serait regrettable de s'en priver.

L'amendement n° 13 est retiré.

L'amendement n° 23 est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 16 est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 42 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 43 et 44

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est adopté par 10 voix contre 2.

Articles 46 et 47

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

M. Léonard, avant le vote sur l'ensemble, souhaite revenir sur l'article 18, article traitant de la formation obligatoire et attend du ministre qu'il souligne que les enseignants sont bien

repris dans les personnes disposant des compétences et des titres.

Le ministre le confirme.

VII. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le projet de décret est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

La proposition de décret est dès lors sans objet.

Il est fait confiance à l'unanimité aux rapporteurs et à la Présidente pour l'élaboration du rapport.

Les rapporteurs,

J.-M. LEONARD.

L. TIBERGHIEU.

La Présidente,

C. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret :

1. on entend par « ONE », l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »;
2. on entend par « opérateur de l'accueil », toute personne morale ou physique ne dépendant pas d'une personne morale, accueillant de manière régulière et en dehors d'un cadre privé les enfants conformément à l'article 2;
3. on entend par « CCA », une commission communale de l'accueil;
4. on entend par « programme CLE », un programme de coordination locale pour l'enfance;
5. on entend par « décret ONE », le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »;
6. on entend par « Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse », l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
7. les délais en jours se comptent de minuit à minuit. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;
8. les délais en année se comptent de date à date. Toutefois, si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 2

Le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires

qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

Art. 3

L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants :

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;
2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;
3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Art. 4

L'ONE assure, pour ce qui le concerne, la mise en œuvre des modalités prévues par le présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

Art. 5

La commune qui le souhaite réunit une CCA et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

CHAPITRE II

De la CCA

Art. 6

§ 1^{er}. La CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs

composantes due à son(leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit :

1. des représentant(e)s du conseil communal dont le membre du collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire;

2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune;

3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants;

4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2;

5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décretales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17 qui en assure le secrétariat;

2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e);

3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E.;

4. toute personne invitée par la CCA.

§ 2. Les modalités de désignation des membres effectifs de la CCA sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

§ 3. La CCA est présidée par le membre du collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer

la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

§ 4. La CCA arrête à la majorité absolue son règlement d'ordre intérieur, lequel détermine ses modalités de fonctionnement, et notamment :

— les modes et délais de convocation,

— les procédures de délibération,

— la possibilité de mettre sur pied des sous-commissions.

Les procédures de délibération ne peuvent toutefois conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CCA.

Après en avoir informé la commission d'agrément visée à l'article 21, la commune convoque la première réunion de la CCA et les réunions suivantes, jusqu'à adoption du règlement d'ordre intérieur.

La CCA se réunit au moins deux fois par an.

Art. 7

La commune réalise ou fait réaliser un état des lieux comprenant une analyse des besoins conformément au modèle arrêté par le Gouvernement sur proposition de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, laquelle se base sur le canevas repris en annexe 1. La réalisation de cet état des lieux est coordonnée par le(la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17.

La CCA examine cet état des lieux et propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet copie de l'état des lieux, le cas échéant modifié, à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse au plus tard cent cinquante jours après la première réunion de la CCA.

Art. 8

Sur la base de l'état des lieux, la commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15, § 1^{er}, au plus tard cent cinquante jours après la remise de l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Art. 9

La ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 est (sont) transmise(s) à la CCA qui peut proposer des modifications.

La CCA transmet la ou les proposition(s) de programme CLE, telle(s) qu'éventuellement modifiée(s), à la commune endéans les soixante jours.

Toute proposition de programme CLE, visée à l'alinéa précédent, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance.

Art. 10

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance visée à l'article 9, alinéa 2, le conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 9, alinéa 2.

Art. 11

La commune transmet à la commission d'agrément, visée à l'article 21, la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son(leur) élaboration, et ce au plus tard dans les quinze jours qui suivent son(leur) adoption par le Conseil communal.

CHAPITRE III

Du programme CLE

SECTION PREMIERE

Généralités

Art. 12

Le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en œuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux.

La zone géographique, visée à l'alinéa 1^{er}, couvre au maximum le territoire de la commune, sans préjudice de l'article 42.

Art. 13

Les activités d'accueil relevant d'un programme CLE sont accessibles par priorité aux deux catégories d'enfants reprises ci-après,

sans que l'une d'entre elles ne puisse être privilégiée par rapport à l'autre :

1. à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune;

2. à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune.

Un opérateur de l'accueil qui participe à plus de cinq programmes CLE n'est pas tenu de rencontrer les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14

Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

1. le temps avant et après l'école;
2. le mercredi après-midi;
3. le week-end;
4. les congés scolaires.

Toutefois, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.

SECTION II

Du contenu du programme CLE

Art. 15

§ 1^{er}. Le programme CLE détermine au moins :

1. les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;

2. les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux visé à l'article 7, qui ne sont rencontrés par aucun opérateur de l'accueil repris au 1. S'il s'agit de besoins d'accueil en semaine après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente, le programme CLE précise les motifs qui justifient qu'une réponse n'y soit pas apportée;

3. les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;

4. les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, et particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants;

5. les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE, ainsi

que les montants minima de ceux-ci, et les modalités de répartition des autres moyens publics y attribués hormis les moyens octroyés par la Communauté française. S'il y a mutualisation des participations financières des personnes qui confient les enfants, le programme CLE précise en outre les modalités de répartition des moyens générés par celles-ci, en fonction des activités d'accueil, notamment du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil par opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

§ 2. Pour chacun des opérateurs de l'accueil visés au § 1^{er}, 1., le programme CLE précise au moins en annexe:

1. l'adresse du siège, sa forme juridique, son numéro de compte bancaire et les coordonnées du (de la) responsable du pouvoir organisateur;

2. le projet d'accueil;

3. les reconnaissances, agréments ou autorisations obtenues par ou en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire de la Communauté française ou l'affiliation à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire de la Communauté française;

4. les lieux où peuvent être accueillis les enfants;

5. s'il échet, les modes, en ce compris l'encadrement, et durées prévisibles de déplacements;

6. l'offre et les activités d'accueil par lieu et par périodes durant lesquelles les enfants sont accueillis, en y distinguant les activités existantes qui ont déjà fait l'objet du relevé établi par l'état des lieux visé à l'article 7 des nouvelles activités qui sont ou vont, le cas échéant, être organisées pour répondre à tout ou partie des besoins d'accueil révélés par cet état des lieux;

7. le taux d'encadrement pratiqué par lieu d'accueil;

8. la qualification du personnel par lieu d'accueil;

9. les montants des participations financières des personnes qui confient les enfants par activité d'accueil, fixés conformément à l'article 32 et le montant des subventions perçues par l'opérateur de l'accueil pour les activités visées au 6;

10. s'il échet, une demande d'agrément en application de l'article 27.

Les points 2., 3., 4. et 6. font partie intégrante du programme CLE.

Le déplacement qui précède ou qui suit immédiatement les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement et qui vise à conduire

les enfants depuis ou vers un lieu d'accueil, à l'exception de celui depuis ou vers le lieu de résidence, ne peut être organisé que sur le territoire de la zone géographique du programme CLE et est encadré de manière adaptée et d'une durée maximale déterminée par le Gouvernement.

Toutefois, la personne qui confie l'enfant peut autoriser qu'il soit dérogé à la durée maximale prévue en vertu de l'alinéa 2.

CHAPITRE IV

De la qualité au sein du programme CLE

SECTION PREMIERE

De l'encadrement

Art. 16

§ 1^{er} L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE garantit la présence d'un(e) responsable de projet d'accueil, qui peut également assurer une fonction d'accueillant(e).

En assurant un encadrement au moins égal à celui qu'il assurait l'année précédente, l'opérateur qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum:

1. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de dix-huit enfants si les périodes d'accueil sont de moins de trois heures consécutives ou suivent les heures de cours jusque dix-neuf heures;

2. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de huit enfants si les enfants ont moins de six ans et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives;

3. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de douze enfants si les enfants ont six ans ou plus et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétales ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, l'alinéa 2 s'applique aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adul-

tes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

En présence de plus de six enfants, chaque opérateur de l'accueil pour ses lieux d'accueil garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention.

§ 2. Chaque lieu d'accueil au sein du programme CLE est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil, sous la responsabilité de l'opérateur de l'accueil. Un(e) même responsable peut encadrer plusieurs implantations différentes d'un opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, le (la) responsable de projet est au moins chargé(e) du suivi des accueillant(e)s, de l'organisation de la concertation de l'équipe des accueillant(e)s, de l'information des enfants et des personnes qui confient l'enfant, de la planification des activités quotidiennes, en ce compris leur encadrement.

§ 3. Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les accueillant(e)s au sein du programme CLE assurent habituellement l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, le suivi des contacts avec les personnes qui les confient.

Art. 17

Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil affecté par la commune ou, le cas échéant, par plusieurs communes ou encore par une asbl conventionnée, à condition que cette convention précise dans son cahier des charges que les missions de coordination dévolues à la commune, en application du présent décret, sont confiées à cette asbl.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil sont notamment :

1. coordonner la réalisation de l'état des lieux conformément à l'article 7;
2. assurer le lien avec tous les opérateurs de l'accueil et leurs responsables de projet d'accueil;
3. assurer le lien avec tous les acteurs concernés par l'enfance dans les secteurs sportif, culturel, de jeunesse et d'éducation permanente;
4. assurer le lien avec la population concernée;
5. impulser un travail en partenariat;

6. aider du membre du collège des bourgmestre et échevins ou du membre du Conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, sous la responsabilité, à l'élaboration de la(des) proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 et de la(des) proposition(s) de modification du programme CLE visée(s) à l'article 31 et faire des propositions en vue d'une politique locale d'accueil cohérente et globale accessible à tous les enfants;

7. assurer le secrétariat de la (des) CCA dont il fait partie.

SECTION II

De la formation du personnel

Art. 18

Au sein du programme CLE, les enfants accueillis par les opérateurs de l'accueil sont encadrés par du personnel qualifié. Par personnel qualifié on entend :

1. Les accueillant(e)s qui ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base dans au moins les domaines suivants :

a) connaissance de l'enfant et de son développement global;

b) capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;

c) définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil;

d) connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation de base est arrêtée par le Gouvernement.

2. Les responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base leur permettant au moins d'être à même :

a) d'élaborer un projet d'accueil avec leur équipe;

b) de mobiliser des ressources extérieures et de créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil;

c) de concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction de son projet d'accueil;

d) d'élaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants;

e) d'accompagner la formation d'éventuels stagiaires;

f) d'assurer la direction d'équipe;

g) de gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation est arrêtée par le Gouvernement.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, les points 1. et 2. de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 19

Par dérogation à l'article 18, les accueillant(e)s qui ne disposent pas d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant des formations visées à l'article 18, sont réputé(e)s satisfaire à ce même article pour une durée unique de trois ans. Au cours de ce délai, ils (elles) devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures. Ladite formation continuée porte sur les contenus de formation visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1.

Pour l'application du présent décret, les personnes ayant assumé une fonction de responsable de projet d'accueil, qui justifient d'une expérience utile d'au moins trois années attestée par l'ONE dans cette fonction, sont assimilées au personnel porteur d'un titre, diplôme, certificat ou brevet visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Néanmoins, ces personnes suivront une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit leur assimilation au sens de l'alinéa 2. Cette formation portera sur les notions de bases visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Art. 20

Les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE poursuivent en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de cinquante heures.

Au moins tous les trois ans, le Gouvernement arrête un programme de formations continues, sur la proposition de l'ONE. L'ONE transmet sa proposition au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard.

Ce programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises durant la formation initiale visée à l'article 18, notamment l'élaboration du projet d'accueil, le rôle de l'accueillant(e), l'encadrement des enfants, l'évolution des pratiques pédagogiques.

La mise en œuvre du programme est confiée aux opérateurs de formation suivants: l'ONE, les organismes de formation agréés à cet effet par le Gouvernement selon des modalités arrêtées par lui, pris avis de l'ONE, lequel est donné endéans le mois, ou les organismes habilités à délivrer les titres, diplômes, certificats ou brevets visés à l'article 18.

Les heures de formation continuée suivies par les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE dans le cadre du programme de formation élaboré par l'ONE pour l'accueil des enfants de moins de six ans sont prises en compte dans le minimum d'heures visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE V

De l'agrément

SECTION PREMIERE

De la commission d'agrément

Art. 21

Il est créé pour l'ensemble de la Communauté française une commission d'agrément chargée de remettre des avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil, les demandes de modification des programmes CLE ainsi que de traiter des plaintes.

Art. 22

La commission d'agrément est composée comme suit:

1. de l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou son (sa) représentant(e);

2. du (de la) coordinateur(trice) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ou son (sa) représentant(e);

3. d'un(e) représentant(e) de l'Union des villes et communes de Wallonie et d'un(e) représentant(e) de l'Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

4. du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) du Conseil général de l'enseignement fondamental visé à l'article 21 du décret du 14 avril 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, ou de leur représentant(e);

5. d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région wallonne et d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région bruxelloise, désigné(e)s par les unions et fédérations représentatives d'opérateurs de l'accueil du secteur de l'accueil de l'enfance;

6. d'un(e) représentant(e) des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE, désigné(e) par les fédérations d'employeurs des secteurs sportif et socioculturel;

7. d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur public et d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur privé;

8. un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

9. d'un(e) expert(e) désigné(e) par le (la) ministre de l'enfance.

La commission est présidée par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE. En son absence, son (sa) représentant(e) préside la séance.

Les services de la commission sont dirigés sous l'autorité de son (de sa) président(e) par un(e) secrétaire permanent(e) désigné par le Gouvernement. Le (la) secrétaire permanent(e) assiste aux travaux de la commission d'agrément.

Le Gouvernement arrête le cadre, le statut, la rémunération, les indemnités et les dispositions relatives au recrutement, à la nomination et la promotion du personnel de la commission. Le recrutement sera opéré par appel public, présélection et classement externes.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, la commission est assistée, notamment dans la préparation administrative des dossiers et pour ce qui concerne le secrétariat, par les services de

l'ONE. Elle procède à toute audition qu'elle estime nécessaire.

La commission délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Des notes de minorités peuvent être jointes à la délibération formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la commission d'agrément en séance.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 3., 4., 5., 6., 7., 8. et 10. bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail de la commission d'agrément, dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Ces mêmes membres ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions de la commission, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel des ministères. A cet effet, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 12.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission sur la proposition de celle-ci.

SECTION II

De l'agrément du programme CLE

Art. 23

Dans les nonante jours qui suivent la réception de la proposition de programme CLE, visée à l'article 11, et des pièces relatives à son élaboration, la commission d'agrément les transmet au (à la) président(e) de l'ONE accompagnées d'un avis quant à la conformité du contenu, visé à l'article 15, de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux.

Toutefois, lorsque la proposition de programme CLE est examinée pour la première fois, si l'avis est négatif, la commission d'agrément renvoie ladite proposition à la commune en lui faisant part de ses observations. Celle-ci, endéans un délai de soixante jours à dater de la date d'envoi, modifie la proposition de programme CLE et la transmet accompagnée des pièces relatives à la modification à la commission d'agrément. A cet effet, la commune saisit la CCA pour avis sur toute proposition de modification. La CCA remet son avis, accompagné, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

La commission d'agrément dispose d'un délai de soixante jours à dater de la date de réception des modifications pour rendre son avis au (à la) président(e) de l'ONE, accompagné des rétroactes.

Art. 24

Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis de la commission d'agrément, l'ONE communique sa décision quant à l'agrément à la commune et à la commission d'agrément.

Si l'ONE refuse l'agrément, il indique à la commune les étapes qui sont à recommencer.

Art. 25

L'agrément est valable pour une période de cinq ans, sous réserve de l'article 28. Il est renouvelable conformément à l'article 26.

Art. 26

Au plus tard un an avant le terme de la période d'agrément, la commune convoque la CCA en vue d'adopter un nouveau programme CLE.

SECTION III

De l'agrément des opérateurs de l'accueil

Art. 27

Un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE qui assure l'accueil d'enfants pendant au minimum deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum quatre heures par jour d'activité programmée durant les week-ends ou les périodes de congés scolaires, peut demander à être agréé. L'ONE l'agrée après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret et après agrément du programme CLE qui le concerne. L'agrément porte sur le contenu de l'annexe visée à l'article 15, § 2, qui concerne cet opérateur de l'accueil.

En outre, si cet opérateur est agréé, reconnu, autorisé ou affilié à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française, l'ONE l'agrée après vérification de ce que l'annexe visée à l'article 15, § 2, porte sur un projet d'accueil, une offre d'accueil et des activités spécifiques qui ne font pas l'objet de l'agrément, la reconnaissance

ou l'autorisation précitée et que l'opérateur de l'accueil tienne une comptabilité séparée propre au projet pour lequel il sollicite un agrément dans le cadre du présent décret.

Lorsque la demande d'agrément émane d'un nouvel opérateur de l'accueil ou d'un opérateur de l'accueil déterminé par le programme CLE qui se propose de rencontrer des besoins d'accueil visés à l'article 15, § 1^{er}, 2., une modification du programme CLE est introduite selon la procédure visée à l'article 31. Cette modification porte sur le point 2, et, le cas échéant, sur les points 1., 3., 4. et 5. de l'article 15, § 1^{er}, et sur l'ajout ou la modification d'une annexe, telle que visée à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, relative à cet opérateur de l'accueil. Après agrément du programme CLE ainsi modifié, l'ONE agrée l'opérateur de l'accueil après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, l'agrément ne peut être accordé à une personne morale de droit privé que si elle est constituée en association sans but lucratif.

SECTION IV

Du retrait d'agrément du programme CLE

Art. 28

Si le programme CLE ou le présent décret ne sont pas respectés, après avis de la commission d'agrément rendu d'initiative ou dans le délai déterminé par l'ONE, celle-ci ayant entendu le (la) représentant(e) de la commune, l'ONE met la commune en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à soixante jours.

Si au terme du délai fixé, la commune ne se conforme pas au programme CLE ou au présent décret, l'ONE suspend les subventions visées à l'article 34 jusqu'au moment de la mise en conformité au programme CLE ou au présent décret, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

Le retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil ne peut donner lieu à un retrait d'agrément du programme CLE.

SECTION V

Du retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil

Art. 29

Si un opérateur de l'accueil ne rencontre plus les dispositions prévues par le présent

décret, celui-ci ayant été entendu par la commission d'agrément, l'ONE le met en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à 75 jours prorogables sur la demande dûment motivée de l'opérateur de l'accueil.

Si au terme du délai fixé, l'opérateur de l'accueil ne se conforme pas à la mise en demeure, l'ONE suspend les subventions visées aux articles 35 à 37 jusqu'au moment de la mise en conformité, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

SECTION VI

De l'évaluation et de la modification du programme CLE

Art. 30

La commune réalise ou fait réaliser, deux ans après l'agrément du programme CLE et deux ans après la première évaluation, un rapport d'évaluation relatif au programme CLE. Ledit rapport est transmis à la CCA, laquelle propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet le rapport d'évaluation, le cas échéant modifié, à la commission d'agrément.

Art. 31

Une fois le programme CLE agréé, il peut être modifié sur la proposition de la commune.

Ladite proposition de modification est soumise à la CCA qui, si elle estime qu'aucune modification ne doit être apportée à la proposition qui lui a été soumise, la transmet à la commission d'agrément au plus tard dans les dix jours qui suivent son examen de la modification, accompagnée, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité.

Si la CCA souhaite proposer des modifications, celles-ci sont transmises, accompagnées s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit la transmission visée à l'alinéa précédent, le conseil communal arrête sa décision sur ces modifications. La commune transmet à la commission d'agrément la proposition de modification du programme CLE accompagnée des pièces relatives à son élaboration, et ce au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'adoption de la proposi-

tion de programme CLE par le conseil communal.

Endéans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de modification et des pièces relatives à son élaboration à la commission d'agrément, celle-ci les transmet au (à la) président(e) de l'ONE accompagnées de son avis quant à la conformité de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux. L'ONE décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception dudit avis.

CHAPITRE VI

De la participation financière des personnes qui confient les enfants au sein du programme CLE

Art. 32

Les montants de la participation financière des personnes qui confient les enfants sont déterminés par chaque opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE en respectant les principes énoncés aux alinéas suivants, sans préjudice des montants pris en application de l'article 5, 4^o, du décret ONE.

Aucune distinction dans la participation financière demandée ne peut être opérée sur la base de la résidence ou du domicile des enfants ou de ceux des personnes qui les confient lorsqu'ils résident ou sont domiciliés dans d'autres communes.

L'activité peut être gratuite. Lorsque l'activité est payante, les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE peuvent pratiquer des réductions, notamment en faveur des familles nombreuses et des familles disposant de faibles revenus. Ils informent les personnes qui confient les enfants des montants demandés et des réductions applicables.

Les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à un montant arrêté par le Gouvernement pour un accueil de moins de trois heures par jour.

CHAPITRE VII

Du financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française

SECTION PREMIERE

De la formation

Art. 33

Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, des subventions sont

accordées par l'ONE aux organismes de formation agréés conformément à l'article 20, alinéa 4, en vue de mettre en œuvre le programme de formations continues visé à l'article 20.

SECTION II

Des subventions de coordination au sein des programmes CLE

Art. 34

Chaque commune, dès la première réunion de la CCA, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Cette subvention est de dix-neuf mille euros. Pour les communes comptant au total au moins quatre mille enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire, la subvention est majorée de dix-neuf mille euros par tranche entamée de deux mille enfants au delà des quatre mille premiers enfants, à concurrence de maximum trois tranches. Pour les communes comptant au total de 2 000 à 3 999 enfants, cette subvention est majorée de 1 000 euros.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est versée à cette asbl.

Si le nombre annuel de réunions visé à l'article 6, § 4, alinéa 4, n'est pas respecté, si les délais de l'élaboration du programme CLE visés au chapitre II et au chapitre V, section II ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément ou si l'agrément est retiré, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois, qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

SECTION III

Des subventions aux opérateurs de l'accueil

SOUS-SECTION PREMIERE

Du fonctionnement

Art. 35

Des subventions forfaitaires de fonctionnement contribuent au financement des opérateurs

de l'accueil agréés en vertu du présent décret et qui couvrent les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3.

Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil et versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE.

La subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée par l'ONE sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}. Ce nombre est certifié sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqué à l'ONE. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret ONE.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

SOUS-SECTION II

De la différenciation positive et de l'impulsion

Art. 36

§ 1^{er}. Des subventions de différenciations positives sont accordées aux opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à dix-sept heures trente.

Par enfant de milieux socio-économiques défavorisés, on entend l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investic(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti.

Ces subventions sont versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE. Elles sont calculées sur la base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}. Ces nombres sont certifiés sur l'honneur par

l'opérateur de l'accueil et communiqués par lieu d'accueil à l'ONE. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret ONE.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

§ 2. Les opérateurs de l'accueil qui bénéficient de ces subventions de différenciations positives pratiquent des réductions pour les enfants visés au § 1^{er}, alinéa 2, sur la participation financière des personnes qui les confient au moins égales à la moitié du montant de la subvention de différenciations positives perçues pour ceux-ci, sans préjudice des autres réductions opérées par les opérateurs de l'accueil en application de l'article 32, alinéa 3.

Art. 37

Des subventions d'impulsion sont accordées à l'opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret et qui développe des nouvelles activités, telles que visées à l'article 15, § 2, 6., à condition de rencontrer les deux conditions suivantes :

1. ces nouvelles activités correspondent à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le Gouvernement, fondé sur un état des lieux et une analyse des besoins en Communauté française réalisés par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par les communes conformément à l'article 7;

2. la commission d'agrément a remis un avis positif sur l'adéquation de ces nouvelles activités aux besoins prioritaires de programmation visés au 1.

Ces subventions d'impulsion sont versées à la fin du premier trimestre comptable de l'ONE qui suit le démarrage effectif des activités d'accueil. Elles sont dues pour les quatre premiers trimestres d'activités. Elles couvrent des frais de fonctionnement et d'équipement liés à ces nouvelles initiatives.

Elles sont calculées sur base du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis dans le cadre de l'agrément accordé aux opérateurs.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de

l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire de cette subvention.

CHAPITRE VIII

Des plaintes

Art. 38

Une plainte peut être adressée à la commission d'agrément par toute personne morale ou physique justifiant d'un intérêt. La CCA concernée est informée par la commission d'agrément du dépôt de cette plainte et de son résultat.

Art. 39

Les plaintes portent soit sur la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1^{er}, 1., soit sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, soit sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 31, soit sur le non-respect des autres dispositions du présent décret ou du programme CLE.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, en ce compris la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1^{er}, 1., elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent l'adoption par le conseil communal de la proposition de programme CLE, visée à l'article 10. La commission d'agrément rend son avis au (à la) président(e) de l'ONE sur la plainte endéans les trente jours qui suivent la réception de celle-ci. L'ONE statue et communique sa décision à la commune et à la commission d'agrément endéans les trente jours de la réception de l'avis. S'il accueille la plainte, il indique les étapes qui doivent être recommencées.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 31, en ce compris la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1^{er}, 1., elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent la transmission à la commission d'agrément par la CCA visée à l'article 31, alinéa 2, ou l'adoption par le conseil communal de la proposition de modification du programme CLE visée à l'article 31, alinéa 4. La commission d'agrément rend son avis sur la plainte en même temps que son avis sur la proposition de modification

elle-même. L'ONE décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception desdits avis.

Si la plainte porte sur le non-respect du programme CLE ou des dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3, elle peut être adressée à tout moment. La commission d'agrément transmet son avis sur la plainte au (à la) président(e) de l'ONE endéans les trente jours en se prononçant sur l'opportunité de retirer l'agrément. L'ONE met la commune en demeure par lettre recommandée de se conformer au programme CLE ou aux dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3 dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours. Si au terme du délai fixé, la commune ne s'y conforme pas, l'ONE retire l'agrément.

CHAPITRE IX

Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art. 40

La zone géographique visée à l'article 12 peut toutefois dépasser le territoire d'une commune, auquel cas elle est dénommée zone géographique commune. Celle-ci doit relever de plusieurs territoires communaux contigus sans que le nombre de ceux-ci ne puisse être supérieur à trois. Une seule CCA est constituée à cet effet par les communes concernées pour l'ensemble des zones géographiques communes ou non.

La CCA est composée de minimum vingt et maximum quarante-cinq membres, selon les modalités de répartition et de désignation prévues respectivement à l'article 6, §§ 1^{er} et 2, chacune des communes étant représentée dans chaque composante. Dans ce cas, la CCA est alors convoquée par les communes et la CCA est présidée par le membre d'un des collèges des bourgmestre et échevins ou le membre d'un des conseils communaux désigné par les collèges des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'ils désignent à cet effet.

Chaque conseil communal adopte la même proposition de programme CLE pour la zone géographique commune et il est précisé la commune chargée de recevoir les moyens attribués en application des articles 34 à 37. Chaque commune transmet la proposition de programme CLE conformément à l'article 11, en indiquant qu'il s'agit d'une zone géographique commune et les communes concernées.

La commission d'agrément et l'ONE transmettent à chaque commune les documents visés ou découlant des articles 23, 24, 28, 31 et 39.

Pour l'application de l'article 34, les communes sont prises en compte comme constituant un seul bénéficiaire.

Le programme CLE est mis en œuvre sous l'égide des communes.

Art. 41

Les responsables d'un projet d'accueil travaillant à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour un opérateur de l'accueil pour lequel les dispositions visées à l'article 18 s'appliquent, sont réputé(e)s satisfaire à l'article 18.

Néanmoins, ces personnes devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Ladite formation continuée porte sur les contenus de formation visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Art. 42

Le montant visé à l'article 34, alinéa 2, est lié à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Art. 43

Les subventions d'impulsion, visées à l'article 37, sont dues à une date arrêtée par le Gouvernement et au plus tôt au 1^{er} janvier 2006.

Art. 44

L'application du présent décret, notamment les dispositions visées au chapitre II et au chapitre III, section II, fait l'objet d'une évaluation par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse à la fin de la cinquième année qui suit la date de son entrée en vigueur. A cet effet, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse rédige un rapport d'évaluation à destination du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française.

Art. 45

Sans préjudice de l'article 43, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE

Canevas d'état des lieux

Le modèle d'état des lieux arrêté par le Gouvernement, conformément à l'article 7, comprend au moins les éléments suivants :

- 1. Informations sur la commune**
 - a) Données géographiques;
 - b) Données socio-démographiques;
 - c) Données socio-économiques;
 - d) Equipements;
 - e) Ecoles et population scolaire.
- 2. Modalités d'organisation de l'accueil de l'enfant dans la commune, notamment:**
 - a) Répartition des compétences du Collège échevinal en matière d'enfance;
 - b) Coordination des acteurs;
 - c) Informations mises à disposition;
 - d) Budgets communaux.
- 3. Description des opérateurs de l'accueil:**
 - a) Identification des opérateurs de l'accueil;
 - b) Types d'activités;
 - c) Périodes et horaires;
 - d) Lieu, accès et locaux;
 - e) Capacité d'accueil, nombre et âge des enfants accueillis;
 - f) Coûts pour les personnes qui confient les enfants;
 - g) Conditions particulières d'accès;
 - h) Projet pédagogique;
 - i) Déclaration de garde, autorisation ONE, agrément ou reconnaissance;
 - j) Composition, qualification et formation du personnel;
 - k) Matériel disponible;
 - l) Repas et collations.
- 4. Informations relatives aux besoins et attentes des opérateurs de l'accueil:**
 - a) Besoins non rencontrés;
 - b) Améliorations à apporter;
 - c) Partenariats;
 - d) Attentes en matière de coordination;
 - e) Attentes en matière de formation continuée.
- 5. Informations relatives aux personnes qui confient les enfants et aux enfants:**
 - a) Informations générales sur les personnes qui confient les enfants (composition de famille ...);
 - b) Informations générales sur les enfants (âge, sexe, école, trajets ...);
 - c) Garde des enfants (périodes scolaires, vacances, types d'activité ...);
 - d) Budget accueil des familles;
 - e) Connaissance des milieux d'accueil;
 - f) Attentes des personnes qui confient les enfants;
 - g) Attentes des enfants.

Sur la base des informations précitées, une analyse des besoins est articulée au moins sur les points suivants :

1. Potentiel d'accueil;
2. Potentiel d'activités;
3. Plages horaires;
4. Coût;
5. Couverture spatiale;
6. Qualité des services;
7. Taux d'encadrement;
8. Formation du personnel;
9. Matériel;
10. Mobilité et accessibilité;
11. Locaux;
12. Information des parents;
13. Partenariat et coordination.

ANNEXE 1

**Audition de
M. Philippe Delfosse et Mme Séverine Acerbis de l'asbl BADJE**

Remerciements

Remerciements aux parlementaires de la commission de l'Education de nous donner l'occasion de nous exprimer à propos de ce décret.

Présentation de l'asbl BADJE

BADJE est l'abréviation de Bruxelles Accueil et Développement pour la jeunesse et l'enfance.

Créée en 1998 à l'instigation des associations CEMO et IDJ, BADJE est une fédération pluraliste qui regroupe aujourd'hui plus d'une soixantaine de promoteurs, issus du milieu associatif et des pouvoirs publics locaux, actifs dans le secteur de l'accueil extrascolaire des enfants et des jeunes en Région bruxelloise.

Le secteur de l'accueil extrascolaire recouvre la gestion des réalités d'avant et d'après les heures scolaires, des week-ends et de l'ensemble des moments de vacances, mais aussi celles de l'accueil spécifique (accueil d'enfants malades, accueil d'urgence, accueil flexible, etc.).

BADJE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange ayant pour but de promouvoir une politique cohérente de l'accueil extrascolaire des enfants et des jeunes, de favoriser la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et de favoriser leur développement harmonieux. Ensemble, les membres de BADJE défendent la reconnaissance d'un espace-temps spécifique entre la famille et l'école.

Plus globalement, BADJE agit en vue de la mise en œuvre d'une véritable politique globale de l'enfance en Belgique francophone.

Outre la finalité de constituer à Bruxelles un groupe de réflexion et de coordination, de pression et de défense des intérêts bruxellois dans cette matière, BADJE développe aussi des projets collectifs concrets d'échanges sur le terrain et de soutien logistique aux promoteurs.

Dans ce cadre, BADJE constitue actuellement une équipe pluridisciplinaire de 9 professionnels de l'animation et de l'accueil d'enfants qui déploiera, dès le mois d'août 2003, des actions selon deux axes majeurs.

D'une part, elle développera des services spécialisés et professionnels aux structures d'accueil extrascolaire. Par exemple, durant les vacances scolaires, elle mènera des activités permettant aux opérateurs d'accueil de jouir de

matériels pédagogiques qu'ils ne peuvent pas s'offrir faute de moyens et de prendre part à des activités organisées et encadrées par du personnel d'animation chevronné dont ils ne peuvent régulièrement pas assumer le coût.

D'autre part, cette équipe offrira un soutien à la formation continuée des accueillantes extrascolaires. Etant donné qu'un des obstacles majeurs à l'accès à la formation continuée est le non-remplacement du personnel en formation, les animateurs de BADJE offriront un service de remplacement des accueillants extrascolaires pendant que ceux-ci sont en formation, et ce tant dans les garderies scolaires que dans les structures d'accueil extrascolaire. Ceci afin d'encourager la formation continuée des personnels en place.

Depuis 2001, BADJE est agréée et subsidiée par le FESC (Fonds des équipements et des services collectifs) comme structure de coordination des projets bruxellois d'accueil de l'enfant.

Au travers de la soixantaine de membres, ce sont plusieurs milliers d'enfants et de jeunes bruxellois, de toute origine, sans distinction d'appartenance philosophique ou religieuse, qui sont accueillis chaque année.

Commentaires sur le projet de décret relatif à l'accueil extrascolaire

Généralités

Face à ce décret, on a un sentiment mitigé en tant qu'acteur de l'accueil extrascolaire. On a le sentiment, comme souvent quand il s'agit de politique en matière d'enfance, que le projet manque d'envergure, d'ambition. Le fait est qu'il faut tenir compte des réalités budgétaires de la Communauté française et que cela bride les idées et les possibilités.

Il est à regretter que la politique de l'enfance et notamment la politique de l'accueil extrascolaire reste une politique résiduaire.

Dans le même temps, ce projet de décret donne de l'espoir: l'espoir qu'il s'agisse d'un premier pas vers une structuration et une reconnaissance de l'accueil extrascolaire.

De plus, BADJE se réjouit que des exigences en terme de formation (initiale et continuée) soient prévues, de même que des normes d'encadrement. D'autre part, BADJE apprécie le fait que le décret tienne compte de la situation existante.

Craintes et manquements

Une forte demande de professionnalisation est exprimée par le secteur. Aucune norme, aucune formation, aucun barème n'est fixé à ce jour. A cela s'ajoute la demande d'une formation reconnue d'éducateur spécialisé en collectivité d'enfants (graduat).

Une crainte importante du secteur est liée aux moyens « limités ». Vu la forfaitarisation et le fait que l'on fonctionne en enveloppe fermée, les opérateurs ne savent absolument pas à quels montants de subsides ils doivent/peuvent s'attendre.

Les opérateurs craignent que le décret soit un décret entonnoir. C'est déjà le cas du décret Centres de vacances qui, sans que plus d'enfants soient accueillis, offre « *in fine* » aux promoteurs d'accueil des moyens moindres qu'auparavant. Cette situation s'explique parce que beaucoup de projets qui existaient déjà auparavant sont entrés dans le cadre et dans les conditions du nouveau décret et sont venus puiser une part dans l'enveloppe fermée ...

Une autre inquiétude très importante face au décret en projet est lié au FESC. Les opérateurs craignent que ce qui leur sera donné d'une main, dans le cadre d'un CLE, leur sera repris de l'autre par le FESC. Si c'est le cas, le décret en projet n'apportera rien de plus et les opérateurs préféreront conserver leurs subsides du FESC.

Une crainte est aussi exprimée au niveau des obligations administratives. Les associations

ont déjà actuellement beaucoup de difficultés à trouver du temps et du personnel pour assumer toutes les tâches administratives qui leur incombent. Il convient de ne pas leur en imposer trop d'autres. Il serait utile d'éviter au maximum la lourdeur administrative dans le cadre des programmes CLE.

Au niveau des manquements, le décret ne prévoit pas l'éventualité où le pouvoir local n'entre pas dans le processus. Il serait utile de prévoir, dans un souci d'équité, que l'associatif puisse (de manière collective) prendre le relais lorsque la commune refuse de souscrire à la dynamique de la coordination locale et des programmes CLE.

BADJE regrette également qu'aucune précision ne soit faite dans le décret concernant les infrastructures. Par ailleurs, les opérateurs d'accueil d'enfants de moins de 6 ans seront soumis, dans le cadre du Code de qualité, à l'inspection des coordinatrices-accueil de l'ONE qui appliquent des normes parfois très strictes concernant les infrastructures d'accueil.

Autre remarque sur le plan plus pratique : le « timing » relatif au versement des frais de fonctionnement devrait être revu. Le projet de décret prévoit que les frais de fonctionnement versés dans le cadre de l'agrément le seront en fin de trimestre, mais il semble capital de prévoir le versement d'avances prévisionnelles afin de permettre aux associations de fonctionner.

ANNEXE 2

Audition de
Mmes Van Lil et Gaspard de la Fédération des institutions médico-sociales (asbl FIMS)

INTRODUCTION

- Identité et légitimité de parole de la FIMS (Fédération des institutions médico-sociales)

1. La FIMS: fédération de milieux d'accueil de l'enfant relevant du réseau associatif chrétien. Elle fédère des milieux d'accueil de divers types: accueil 0-3 ans (de base — à horaire flexible, d'urgence, ou enfants malades), accueil de crise ou accueil spécialisé de la petite enfance (24 heures sur 24) et accueil extrascolaire *stricto sensu*.

2. Elle a également un rôle représentatif élargi:

— au niveau des instances ONE centrales et régionales (comités subrégionaux de l'ONE);

— comme au niveau du partenariat social: au travers une représentation sectorielle social/santé (mandat en commission paritaire 305 et dans les diverses instances sectorielles d'initiative paritaire) comme via sa participation au sein du non-marchand global. Elle se trouve donc frottée aux problématiques liées aux ressources humaines, à la mise à l'emploi, à la formation de base comme continue.

Cette double approche fédérative permet à la FIMS d'appréhender le concret des réalités diverses des milieux d'accueil et d'envisager le secteur de l'accueil dans sa globalité.

- Portée des questions et interrogations formulées

Elles tiennent à la diversité de l'accueil extrascolaire que le décret entend coordonner et réglementer.

Nous aborderons successivement les questions suivantes:

1. la compréhension et l'extension du champ de l'accueil extrascolaire (notions et pratiques),

2. la visée de la coordination sur le plan fonctionnel comme réglementaire,

3. le rôle de la commune,

4. la problématique du financement (tutelle communautaire — recours à diverses formes de financement, au mieux dans le cadre de politiques croisées).

I. Compréhension et extension du champ de l'accueil extrascolaire

La diversité du secteur « extrascolaire » relève à la fois des initiatives et des promoteurs, des objectifs poursuivis, des pratiques.

Ainsi pourrions-nous essayer de le classifier de manière schématique en 4 catégories:

— Garderies scolaires — annexes à l'école dont elles bénéficient des locaux:

Répondant à un besoin de garde avant et après l'école — pour un temps limité le plus souvent.

— Equipement de garde hors école:

Répondant à des besoins d'accueil socio-familial plus long en relais de l'accueil de base 0-3 ans.

— Initiatives dans le cadre de politiques de cohabitation-intégration et de lutte contre l'exclusion sociale

Hors de besoin de garde au sens strict; liaison complémentaire des école de devoirs, rattrapage avec extension aux animations de vacances.

— Ateliers socio-culturels et activités sportives pour un temps limité le plus souvent à l'activité elle-même:

Répondant à un souhait prioritaire d'activités diversifiées pour les enfants et non un besoin de garde.

Ces 4 catégories d'accueil extrascolaire relèvent de 3 commissions paritaires avec des modalités de mise au travail différentes (barèmes, congé, fin de carrière ...): à savoir les commissions « enseignement » (152 et 225), « bien-être — santé » (305), « socio-culturel » (329) ainsi que, par défaut, des commissions résiduelles 200 ou 100.

Cette diversité de l'accueil extrascolaire s'exprime également:

— sur le plan des infrastructures (écoles, bâtiments communaux, associations locales ...);

— sur le plan des fonctionnements (garde, accueil porteur d'un projet pédagogique, animations spécifiques);

— sur le plan des ressources humaines et des statuts de mise au travail en lien avec l'appartenance paritaire ou les sources de financement;

— sur le plan des ressources financières et des subsides (avantages sociaux, FESC, politique de la ville, fonds d'impulsion ou d'intégration, reconnaissance pour des activités spécifiques, aides pour la remise au travail — statuts précaires).

II. Visée de coordination du décret

C'est au regard de ces diversités qu'il s'agit d'évaluer la visée de coordination du décret.

- Elle s'exprime d'abord sur le plan local. Elle est liée à une initiative de la commune, subsidiée par la Communauté française, avec une obligation de production.

Que se passe-t-il pour un opérateur d'accueil extrascolaire si, pour diverses raisons, la commune où il est installé, ne prend pas l'initiative de mettre en place une commission consultative de l'accueil (CCA)?

- Elle prend appui sur un organe de concertation consultatif réunissant sur le plan local les divers acteurs concernés.

Divers groupes doivent y être représentés. Comment s'effectueront les choix des membres pour garantir à la fois le respect et la représentation des spécificités propres des différents types d'accueil extrascolaire et le besoin d'une vue d'ensemble? Les avis doivent y être rendus à la majorité. La majorité des membres est prévue. Qu'en est-il de l'avis de divers groupes représentés?

- Elle exige un préalable: un état des lieux recensant les initiatives existantes et les besoins non rencontrés.

Cet état des lieux doit être exhaustif. S'il est aisé de le décréter tel, il n'en va pas de même sur le terrain et les diverses expériences menées actuellement le prouvent à suffisance. Les difficultés portent tant sur la définition de l'extrascolaire, les rapports entre les différentes expressions de cet accueil que sur le recensement lui-même. Cet état des lieux exige la clarté des notions et la connaissance pratique du terrain.

Mais il doit également déceler des manques et envisager dès lors la fixation d'objectifs complémentaires de services, un développement quantitatif et qualitatif. Ce relevé doit conduire à l'établissement d'un programme CLE. Avec qui? Comment? A l'appui de quels moyens financiers nouveaux le mettre en œuvre?

Comment ces objectifs de développement sont-ils susceptibles d'être mis en œuvre concrètement dans la diversité des genres évoqués?

— Pour ce qui est de l'objectif de complémentarité des services:

Divers paramètres doivent être envisagés qui rendent souvent les services d'accueil extrascolaire non interchangeables.

Ainsi en est-il des heures d'accueil, du contenu proposé (garde, accueil socio-familial, accueil socio-éducatif, animations et loisirs), du coût.

Cette complémentarité des services pose la question de leur accessibilité et le défi de la mise en place de partenariats effectifs et non concurrents.

— Pour ce qui est de l'objectif de développement quantitatif:

Outre le besoin de ressources humaines pour accompagner les enfants pendant leur temps libre, un développement quantitatif d'accueil requiert des infrastructures adaptées (normes de sécurité au minimum) et le financement du fonctionnement des services, du temps de concertation locale, d'élaboration de projets, ... Ce financement du développement, qui va le porter? à quel titre? Le seul recours aux politiques de l'emploi est illusoire. Comment répartir des moyens? Comment également évaluer les besoins compte tenu de la diversité des types d'accueil extrascolaire et de leurs objectifs?

— Pour ce qui est de l'objectif de développement qualitatif:

En terme d'encadrement, le décret prévoit avec réalisme de «tendre vers». S'il est sans doute impossible d'aller plus au loin dans l'aujourd'hui, à terme, cela ne pourra être acceptable. L'encadrement de l'accueil extrascolaire devra être précisé tant en ce qui concerne le nombre que la formation initiale minimale. Il en va du respect des exigences légitimes d'un projet d'accueil et du Code de qualité. Aujourd'hui, certains travaillent avec des éducateurs qualifiés (parfois même du niveau graduat) alors que d'autres accompagnent les enfants grâce aux ressources du PTP (programme de transition professionnelle) ou en recourant aux services de personnes dans le cadre des ALE.

Les diversités relevées constituent autant de difficultés à définir un programme CLE et de contraintes à l'établissement de normes harmonisées et à la répartition équilibrée des moyens en vue de la complémentarité et des développements visés.

L'arbitrage et la définition de normes sont difficiles pour la Communauté. A plus forte raison pour les communes à cause de leurs situations particulières et surtout de la proximité elle-même.

La diversité pourrait devenir inégalité instituée.

III. *Rôle de la commune*

Dans le cadre de ce projet de décret, la commune a un triple rôle :

— d'initiateur: c'est à la commune qu'il revient de mettre sur pied une commission consultative locale, de lancer dès lors le processus d'état de lieux et des besoins avec une connaissance et une maîtrise suffisante de la diversité d'accueil sur le territoire défini et de préparer un programme CLE.

— de régulateur: elle est amenée à définir des priorités, poser des choix, solliciter le cas échéant un opérateur d'accueil extrascolaire;

— d'opérateur également: elle est pouvoir organisateur de l'enseignement communal (et de garderies scolaires dans la foulée) au moins, voire de l'une ou l'autre initiative extrascolaire.

Elle se retrouve dès lors « juge et partie », la difficulté de prise de distance étant accentuée par une implication plus importante (le plus souvent) dans une des formes d'accueil extrascolaire.

Elle se trouve confrontée à une deuxième difficulté: celle de s'engager dans la voie du partenariat avec les associations présentes dans la commune qui ont chacune leur manière de travailler en interne et leur projet d'accueil propre.

Enfin, il faut souligner le rôle particulier du coordinateur local chargé concrètement de la réalisation de l'état de lieux et de propositions en matière de programme CLE. Il doit tout à la fois travailler au sein de la commune, conserver une capacité d'autonomie et se référencer ailleurs par rapport aux notions d'accueil et qualité (entre autres).

IV. *Problématique du financement*

Constat actuel: éparpillement des subventionnements sur lesquels se fondent ou vivent

les services avec pour conséquence première l'éparpillement des statuts de mise au travail et statuts péculinaires et la diversité de l'offre d'accueil extrascolaire.

Dans le cadre du projet de décret, il n'y a pas de réponse à cet éparpillement. Les limites d'intervention de la Communauté française existent: la Communauté ne pourra couvrir que les structures de coordination elles-mêmes et complémentariser les ressources actuelles et futures des opérateurs de terrain. En vue de formation continuée, de frais de fonctionnement, de frais de personnel, le décret ne donne que des pistes et les montants figurant au contrat de gestion de l'ONE suscitent l'interrogation et des inquiétudes quant à la légitimité des moyens effectivement disponibles au regard des ambitions du décret.

A n'en point douter, demain les opérateurs d'extrascolaire seront toujours confrontés à la difficulté de financer durablement les services qu'ils initient qui répondent à des besoins. Cet éparpillement demanderait aussi à être encadré. Quelles concertations peuvent-elles être initiées en vue de politiques concertées et croisées à défaut de financement suffisant au départ d'une source unique.

CONCLUSIONS

Si ce projet de décret suscite de nombreuses questions, met en lumière besoins et défis de sa réalisation, il a au moins l'immense mérite d'exister et de tenter, imparfaitement sans aucun doute, de donner un cadre à la multiplicité des initiatives et de risquer un premier pas d'harmonisation. Comme en bien d'autres matières communautaires, ses ambitions se confrontent aux limites des moyens financiers disponibles, à la complexité d'un secteur qui a précédé la règle pour tenter d'apporter réponses à des besoins de société en constante évolution.

ANNEXE 3

Audition de
M. Pirlot, directeur de l'accueil extrascolaire à l'ONE
et de Mme Berhin, directrice de l'ONE

Le projet global

Grâce à ce texte, le secteur se voit enfin reconnu en tant que tel, marquant la prise en compte des besoins des familles (notamment la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale) et de ceux des enfants de 3 à 12 ans, trop souvent réduits au titre d'élèves, alors qu'ils sont appelés à passer un temps important en dehors de l'école et de la famille.

Ce projet a fait l'objet de nombreuses concertations, auxquelles l'ONE a été associé. Les remarques formulées par l'ONE ont été largement suivies.

Depuis plusieurs années, l'ONE, dans divers secteurs de son activité, cherche à intensifier la collaboration avec les communes (espace public le plus proche du citoyen, le plus apte à coordonner les actions) et à favoriser le partenariat local.

Dans le présent projet, un rôle central est joué par les communes, chargées de la mise en place d'une coordination locale incluant tous les acteurs, et prévoyant un système de représentation et des possibilités de notes de minorité.

Le texte tient compte des structures existantes et de leur diversité, mais vise à les intégrer d'une manière coordonnée, à développer les structures d'accueil et à favoriser la création de synergies, au bénéfice des parents et des enfants.

L'accueil extrascolaire est conçu comme une fonction et non comme une structure. Cette fonction peut être assumée par différents types de structures.

Le texte s'inscrit dans la même perspective que le code de qualité de l'accueil. Il insiste sur la qualité de l'accueil, par le biais d'exigences de qualification du personnel et de formation continue, d'une proposition de normes d'encadrement, de la désignation d'un responsable de projet, du respect de la notion de temps libre (respect des rythmes de l'enfant, distinction par rapport au temps scolaire).

Il marque une attention aux plus défavorisés, par des dispositions leur permettant une meilleure accessibilité.

Il prévoit un double système d'agrément (programme CLE et opérateurs) et de sanction, permettant que le non-respect des conditions d'agrément par un opérateur n'entraîne pas des sanctions qui toucheraient les autres. Les agréments sont accordés pour une période de 5 ans,

avec évaluations régulières, initiant un processus dynamique de remise en question et de recherche de qualité.

Enfin, il accorde une place centrale à l'ONE, chargé de l'exécution de l'ensemble, renforçant son rôle de référent en matière d'accueil de l'enfant.

Une remarque est néanmoins à formuler par rapport au texte: l'article 19 permet, de manière permanente, le recrutement d'accueillant(e)s ne disposant d'aucune qualification ni d'aucune expérience, pour une durée de trois ans. Si une assimilation est à envisager pour le personnel en place au moment de l'entrée en vigueur du décret, l'ONE s'oppose à la dispense prévue par le texte, qu'il estime incompatible avec un accueil de qualité.

Il note également que le texte, tel qu'il est conçu, empêche le maintien de ce personnel au-delà de 3 ans, s'il n'a pas acquis entre-temps le titre, diplôme, ... requis.

Le rôle de l'ONE

Dans l'application du décret, l'ONE sera appelé à jouer divers rôles, qui sont précisés dans les commentaires de l'article 4, à savoir notamment:

- assurer la présence, au titre d'observateur, d'un membre du service d'inspection au sein des CCA créées dans les communes;
- le suivi qualitatif des projets d'accueil;
- la délivrance de l'attestation de qualité;
- la gestion générale de la commission d'agrément;
- la délivrance ou le retrait d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil;
- l'organisation du programme de formation continuée;
- l'octroi de subventions.

Ce rôle a déjà fait l'objet d'une négociation dans le cadre de l'établissement du nouveau contrat de gestion. Des grandes orientations et des moyens y sont définis.

Pour mieux comprendre l'ensemble du dispositif et la place qu'y tient l'ONE, il est intéressant de se référer au schéma simplifié figurant en annexe (le niveau local y apparaît en bleu, le niveau ONE en rouge).

Le point de départ est la commune, qui engage un coordinateur et met en place une CCA (commission communale de l'accueil), où les divers acteurs locaux du secteur sont représentés. La commune, avec l'aide du coordinateur, élabore dans un premier temps un état des lieux, puis ensuite une proposition de programme CLE (coordination locale pour l'enfance). Ils sont à chaque fois soumis à l'avis de la CCA.

L'ONE est représenté au sein des CCA par des coordinateur(trice)s accueil (= membres du service d'inspection), pour y jouer plusieurs rôles, notamment :

- l'information sur les réglementations existantes;
- le soutien aux communes dans l'élaboration des programmes CLE;
- l'accompagnement des opérateurs de l'accueil et la promotion de la qualité. Le code de qualité de l'accueil constitue la référence en la matière.

La commune envoie l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, selon le modèle établi par celui-ci.

Quant à elle, la proposition de programme CLE est transmise à la commission d'agrément. Celle-ci présente une composition bien définie, avec des missions spécifiques pour certains membres (vérification de la conformité par rapport à l'état des lieux, du respect des avantages sociaux). Elle est présidée par l'administratrice générale de l'ONE. Un secrétariat permanent lui est adjoint.

Les dossiers sont préparés par les services de l'ONE, notamment pour ce qui concerne le respect des conditions d'agrément. La commission d'agrément traitera également les plaintes.

La commission d'agrément transmet les dossiers et ses avis au Conseil d'administration de l'ONE, qui accorde les agréments, pour les programmes CLE et pour les opérateurs.

Les services de l'ONE sont chargés du suivi des agréments, ce qui inclut le paiement de subsides aux communes et aux opérateurs de l'accueil, le contrôle et l'accompagnement (aide et conseil) des structures d'accueil agréées.

Si les déductions fiscales sont à l'avenir étendues aux enfants de 3 à 12 ans, l'ONE délivrera également des attestations fiscales aux structures agréées.

Comme il apparaît en italique sur le schéma, l'ONE est appelé également à jouer un rôle important en matière de formation. Il coordonnera la formation continue des professionnels de l'accueil pour l'ensemble de la tranche d'âge 0 à 12 ans. Au moins tous les trois ans, il proposera

un programme de formation, dans lequel s'inscriront les divers opérateurs de formation.

L'ONE réalisera chaque année, en collaboration avec les opérateurs de formation, une brochure à l'attention des professionnels, reprenant le programme des formations organisées.

Des organismes de formation seront agréés par le ministre. Cet agrément ouvrira le droit à des subventions, accordées par l'ONE.

La phase préparatoire

Depuis plusieurs années, différentes mesures sont prises pour mettre progressivement en place des éléments du dispositif.

Des appels à projets sont adressés aux communes, qui, si elles y répondent, peuvent bénéficier de subventions pour financer les frais d'engagement d'un coordinateur, et pour couvrir également d'autres frais, d'abord pour la réalisation d'un état des lieux, puis pour la mise en valeur de celui-ci, notamment par la réalisation d'outils de communication.

Ces dossiers sont traités par l'ONE, bien que le budget soit encore du ressort de l'administration de la Communauté française (DG Santé plus précisément).

De nombreuses communes (environ 2/3, représentant 3/4 de la population) se sont déjà investies dans cette démarche de coordination et d'établissement d'un état des lieux.

Il apparaît d'ailleurs que les communes sont de plus en plus sensibles à la problématique de l'accueil de l'enfant.

Dans le même temps, des comités d'accompagnement ont été mis en place au sein des communes, permettant une meilleure connaissance réciproque des acteurs et le début d'une mise place de synergies. Ils préfigurent la démarche qui sera menée au sein des CCA.

Les acteurs de terrain, pour leur part, ont appris à intégrer une démarche d'élaboration d'un projet d'accueil et la recherche de la qualité, en application du code de qualité de l'accueil.

Depuis l'année 2000, se déroule un vaste programme de formation des professionnels de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans. Il est progressivement repris en charge par l'ONE.

Grâce à une dotation complémentaire accordée en 2002, l'ONE a pu créer un début de cellule administrative chargée de l'accueil extrascolaire et a renforcé son service de coordinateur(trice)s accueil. En 2003, l'ONE a obtenu des moyens supplémentaires, dans le cadre de la conclusion de son contrat de gestion.

Des conseiller(ère)s pédagogiques sont entré(e)s en fonction, pour l'ensemble du secteur de l'accueil des enfants.

Un défi à relever

Une fois le décret voté, l'ONE devra remplir un certain nombre de tâches, préalablement à son entrée en vigueur :

- 1) un arrêté d'application général doit être proposé au cabinet du ministre. Il fera l'objet de discussions internes à l'ONE et de concertations avec le cabinet;
- 2) la cellule administrative sera renforcée, entraînant la création d'un service ATL (accueil durant le temps libre), regroupant l'accueil extrascolaire, les écoles de devoirs et les centres de vacances. Le service études et stratégies sera étoffé, pour permettre la prise en charge de la problématique de la formation;
- 3) la prise en charge administrative sera finalisée: élaboration de programmes informatiques, de procédures administratives, de documents, ...
- 4) des actions de communication seront menées de manière large, notamment en direction des communes; le site internet sera régulièrement mis à jour;
- 5) une brochure sera élaborée pour expliquer le dispositif général aux opérateurs de terrain. Elle doit être disponible dès le 1^{er} janvier 2004;
- 6) une collaboration sera mise au point avec les services de la Communauté française qui

agrèent des structures susceptibles de s'adresser aux enfants de 3 à 12 ans (culture, sport, ...).

Au début de la mise en application, des difficultés sont à prévoir, comme pour tout nouveau texte.

Au niveau local, les communes et les opérateurs devront maîtriser les réglementations, les procédures à respecter, et apprendre à travailler de manière coordonnée.

En matière de collaboration, des réticences persistent et ne doivent pas être niées, même si des progrès sont enregistrés.

La modicité des subsides, dans la période initiale, n'apparaîtra sans doute pas suffisamment attractive pour tous les opérateurs.

Vu la complexité relative et inévitable des procédures, les délais d'élaboration des programmes CLE ne seront sans doute pas toujours respectés lors de la première période d'attribution des agréments.

Les délais de traitement des dossiers seront également difficiles à respecter pour l'ONE si tous les dossiers rentrent en même temps et que des renseignements ou documents complémentaires doivent être demandés, que des contestations surgissent, ...

Les critères de qualité, au niveau opérationnel, sont à élaborer progressivement, le secteur étant encore en découverte. Des outils d'évaluation sont à créer.

Un travail conséquent et de longue haleine sera entamé.

Pour ce qui le concerne, l'ONE se tient prêt à relever le défi.

ANNEXE 4

**Audition de
Mme Delvaux et M. Vandekerke de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et
et l'aide à la jeunesse de la Communauté française**

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française est un service du Gouvernement de la Communauté française qui dépend directement du Secrétaire général. Son comité d'accompagnement rassemble les administrations de l'Enseignement, de l'Aide à la jeunesse, de la Culture ainsi que l'ONE et le Délégué général aux droits de l'enfant et les conseils d'avis. Les missions de recherche et d'inventaire des politiques et des institutions sont donc transversales et concernent l'enfance et la jeunesse globalement.

L'accueil extrascolaire est un domaine relativement neuf pour la Communauté française puisqu'il ne relève des compétences de l'ONE que depuis 1998, aussi avons-nous été chargé de suivre l'évolution de cette question. En 2000, nous avons fait rapport au ministre Nollet sur les 28 projets pilotes initiés par la Région wallonne. En 2001, dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'accueil des enfants, nous avons mis à la disposition des communes une base de données informatisée pour permettre à chacune de dresser un « état des lieux de l'accueil extrascolaire ». Nous avons rassemblé ces états des lieux communaux et nous sommes maintenant en mesure d'en présenter une synthèse.

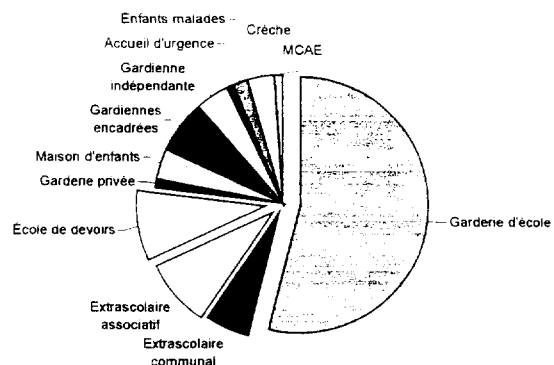
Il faut souligner que c'est la première fois que ces informations sont rassemblées et qu'une esquisse de la réalité de l'accueil extrascolaire en Communauté française peut maintenant être brossée. Les premiers résultats sont actuellement disponibles sur notre site et une publication est prévue pour le second semestre 2003. Mais, puisque nous disposons de peu de temps, nous allons très rapidement aller aux conclusions que l'on peut dès à présent tirer de cet état des lieux de l'accueil ainsi que de l'accompagnement des coordinateurs et référents que nous menons depuis maintenant deux ans et des contacts nombreux que nous avons avec eux.

Un premier constat: l'intérêt porté par les communes au thème. En effet, 174 communes — soit pratiquement deux communes sur trois — ont répondu à l'appel à projets du ministre Nollet et des Régions wallonne et bruxelloise. Elles ont engagé un coordinateur ou désigné un référent, constitué un comité d'accompagnement de l'accueil et réalisé un état des lieux. Elles nous ont communiqué leurs données et s'engagent actuellement dans un processus de coordination de l'accueil sur base de l'analyse des

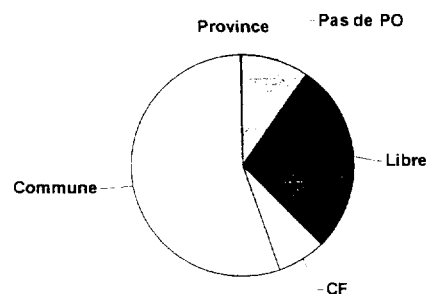
besoins. Ces communes représentent 63 % des communes des régions wallonne et bruxelloise et rassemblent les 3/4 de la population des enfants de 3 à 12 ans en Communauté française. C'est aussi que

Un second constat: l'ampleur et la diversité des services sur les terrains. Les coordinateurs et référents de l'accueil extrascolaire ont recensé près de dix mille lieux: trois mille milieux d'accueil et six mille cinq cents associations culturelles et sportives sont maintenant recensées et décrites. Pour mieux comprendre et connaître les besoins, ils ont demandé l'avis de près de cent mille personnes: dix mille professionnels, soixante mille parents, sans oublier trente mille enfants.

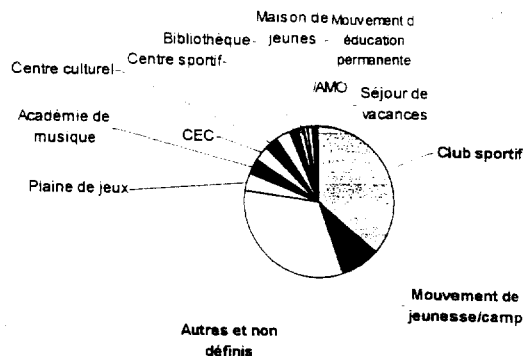
a) les milieux d'accueil



b) par exemple les garderies d'école



c) les associations culturelles et sportives



Un troisième constat : les écarts manifestes entre milieux d'accueil pour ce qui est de la qualité de l'encadrement. Quelques indices : si la moitié des milieux d'accueil recensés a un projet pédagogique qui est connu des personnes qui encadrent les enfants, cela signifie aussi qu'une moitié n'en a pas, que deux tiers des milieux d'accueil n'organisent pas de réunions d'équipe, n'ont pas de formation continuée. Et ne parlons pas des locaux et du matériel éducatif ou ludique mis à la disposition des enfants. Il est vrai que l'intérêt pour la qualité de l'accueil après les heures scolaires est aussi récent.

Un quatrième constat tient dans l'apport de la fonction de coordinateur : testée et précisée depuis 2000 avec l'apport de l'expérience des projets pilotes de la Région wallonne, elle est maintenant appliquée concrètement dans une centaine de communes de la Communauté française, incarnant ainsi, dans l'administration communale comme dans les contacts avec les parents et avec les associations, l'intérêt pour l'accueil des enfants. Nous venons de le voir, les partenaires de l'accueil sont nombreux, leurs objectifs sont multiples et il ne s'agit pas de les ignorer. Les coordinateurs sont le véritable

pivot entre le projet global d'amélioration de la qualité de l'accueil et les contraintes locales. La centralisation de l'information pour le plus grand bien des parents, la mise en relation d'initiatives, l'harmonisation des horaires, la création d'activités, la valorisation des ressources locales, la mise en évidence des besoins principaux sont à mettre à l'actif des coordinateurs.

Un cinquième constat tient dans le processus qui amène aujourd'hui au projet de décret : une expérimentation progressive avec la collaboration des Régions et un souci de donner des bases à la décision politique par le recueil de données objectives, processus qui nous a permis de jouer entièrement notre rôle d'appui et d'évaluation transversale des initiatives nouvelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse en Communauté française.

Comment conclure si ce n'est insister sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants (car comment parler de qualité de l'accueil quand une seule personne s'occupe de 40 enfants) et l'intérêt d'une coordination locale des initiatives.

Un état des lieux de l'accueil extrascolaire dans 172 communes

Description	
Milieux d'accueil	3 074
Associations culturelles/sportives	6 652
Implantations scolaires	2 368
<hr/>	
Total	12 094
Avis	
Professionnels	9 465
Parents	54 626
Enfants	30 134
<hr/>	
Total	94 225
Les milieux d'accueil	

ANNEXE 5

Audition de

Mme Patricia Vincart, responsable de l'Observatoire de la Commission communautaire française

Mme Vincart remercie la commission de la confiance qu'elle lui témoigne en lui proposant d'apporter l'éclairage de l'Observatoire de l'enfant de la Commission communautaire française sur le projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Ce projet de décret lui paraît se caractériser par son originalité et son réalisme.

- Originalité en effet d'un projet qui d'une part promeut l'émergence d'une politique globale du temps libre des enfants et d'autre part prévoit les modalités de financement d'un aspect jusqu'ici peu rencontré de cette politique: l'accueil extrascolaire.

- Originalité aussi d'un projet qui a profondément évolué, du fait d'un double processus de concertations multiples «sur texte» et d'une «mise à l'essai sur le terrain» dont l'accompagnement a été soigneusement organisé et qui a permis de rencontrer dans le texte qui est présenté aujourd'hui, les principales difficultés vécues par les protagonistes de la coordination de l'accueil des enfants: les communes et les opérateurs d'accueil.

- Réalisme d'un projet qui tient compte à la fois

- de l'existant: on ne part pas de rien; de multiples initiatives d'accueil ou d'activités se sont développées en réponse à la demande pressante des familles, sur base de financements divers et partiels (FESC, CEC, EDD ...);

- de la diversité des compétences et des financements à l'œuvre dans le secteur (fédéral, culture, sports, jeunesse, éducation permanente ...);

- des moyens budgétaires dégagés dans le cadre du refinancement de la Communauté française.

Ce réalisme politique, lié au paysage institutionnel belge, lui paraît devoir être souligné comme une avancée, même s'il ne permet pas de rencontrer pleinement

- la demande des opérateurs d'accueil qui sont confrontés à un important morcellement des subsides, source de lourdeur administrative;

- l'intégralité des besoins d'accueil, beaucoup d'enfants étant accueillis au delà de 17 h 30.

Pour permettre aux communes qui sont appelées à mettre en œuvre les CLE, d'apprécier leur mission, un appel à projets a été lancé voici

deux ans, prévoyant le financement par la Communauté française de coordinateurs de l'accueil extrascolaire engagés par les communes et ayant pour mission de réaliser un état des lieux de l'existant, selon un canevas élaboré par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française et une analyse qualitative des besoins.

L'Observatoire de l'enfant de la COCOF qui, depuis 1993 a produit de nombreuses études et indicateurs de la réalité bruxelloise de l'accueil extrascolaire, a été quant à lui chargé d'accompagner la mise en œuvre de ce projet à Bruxelles, dans le cadre d'un cofinancement Communauté française/COCOF.

A Bruxelles, 17 communes sur les 19 que compte la région ont répondu à l'appel à projets.

La mission a été envisagée en terme de soutien à la fonction de coordination communale permettant de respecter le principe de l'autonomie communale pour la mise en œuvre de la politique d'accueil. Cependant, pour assurer la cohérence au niveau régional, l'Observatoire de l'enfant a développé des aspects de formation des coordinateurs communaux, contribué à la définition de leur profession, évalué la mise en œuvre des projets de coordination communale et réalisé avec les coordinateurs une analyse transversale de la situation de l'accueil dans la région.

Les principaux constats

- l'état des lieux de l'existant est une étape primordiale: elle a permis de révéler toute la richesse du terrain et doit permettre, dans une étape future, de développer des partenariats dont les enfants seront directement bénéficiaires; il est donc porteur de cohésion sociale, soutenu par des valeurs développées notamment au travers du Code de qualité de l'accueil de l'ONE;

- l'analyse des besoins a permis de révéler des manques tant au niveau géographique (certains quartiers ne sont pas couverts) qu'au niveau de l'offre (pas d'accessibilité aux enfants handicapés, peu d'offre pour les 3/6 ans, offre sportive majoritairement réservée aux garçons ...);

- l'autonomie communale s'exprime au travers des comités d'accompagnement créés; certaines communes ont pris conscience de l'importance du secteur et de réels processus démocratiques ont pu se développer au fil du

temps, de la reconnaissance du rôle des coordinateurs, de la prise de connaissance de l'état des lieux et de l'analyse des besoins.

La particularité de la situation bruxelloise

Certaines communes ont exprimé des réticences à entrer dans l'appel à projets du fait du bilinguisme spécifique à Bruxelles. Le Conseil d'Etat a par ailleurs souligné ce point.

La solution préconisée dans le projet qui est présenté permet de maintenir le principe de l'autonomie communale en le dissociant du principe du financement.

En effet, la mission de coordination peut être assurée par une asbl conventionnée, à condition que la convention précise dans son cahier des charges que les missions de coordinations dévolues à la commune en application du présent décret sont confiées à cette asbl.

La subvention permettant le financement des postes de coordinateurs et de leurs frais de fonctionnement est versée à la commune ou à l'asbl conventionnée.

Enfin, les subventions aux opérateurs d'accueil leur sont versées directement et ne transitent donc plus par la commune.

Notons que la législation flamande prévoit un système proche: l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions générales de l'organisation de l'accueil extrascolaire (celui-ci ne couvrant cependant que « l'après école ») prévoit qu'une initiative peut être agréée dans la mesure où un plan d'orientation politique local pour l'accueil extrascolaire a été élaboré au niveau communal et qu'un avis favorable a été rendu au sein d'une concertation locale impliquant tous les acteurs. La législation précise qu'à Bruxelles les missions de la commune peuvent être exercées par la VGC.

En Communauté française, confier la mission à la COCOF aurait balayé à la fois le principe de l'autonomie communale et le foisonnement extrêmement riche des initiatives. La solution préconisée dans le texte me paraît pouvoir rencontrer la complexité bruxelloise.

ANNEXE 6

Audition de M. Sépulchre et Mme Jaumotte de la Ligue des familles

La Ligue des familles se réjouit de la mise en place d'un réel dispositif en matière d'accueil des enfants durant leur temps libre. L'existence même d'un tel dispositif est en soi une évolution remarquable par rapport à la situation passée qui n'était nullement encadrée.

Le caractère positif du projet de décret se manifeste également :

- En permettant une réelle participation des acteurs;
- En veillant au respect des rythmes des enfants notamment par l'instauration d'activités encadrées et autonomes qui ne représentent pas une 2^e journée scolaire;
- En répondant à la situation des parents confrontés aux problèmes de conciliation entre leur vie professionnelle et leur responsabilité parentale;
- En leur assurant une structure qui veille à la qualité de l'accueil, des activités et à la sécurité de l'enfant;
- En exigeant des compétences et une formation adéquate pour les encadrants;
- En s'inscrivant dans les obligations du code de qualité;
- En prévoyant des évaluations périodiques dans le processus, propres à maintenir une constance dans la qualité de l'accueil.

La Ligue est tout à fait favorable à la mise en place d'une concertation locale (communale) car c'est un lieu important pour

- Mener une observation,
- Penser des objectifs,
- Coordonner les interventions,
- Evaluer les résultats,
- Consulter les acteurs.

Comme il est proposé dans le projet de décret, la Ligue des Familles pense que le niveau communal est le meilleur niveau pour mener une véritable politique de proximité en faveur de l'enfance.

Elle considère toutefois qu'il serait opportun d'étendre la logique du décret pour aboutir à la réalisation d'une véritable politique de l'enfance à l'échelon communal. Dès lors les missions des commissions communales de l'accueil devraient sans doute être envisagées et élargies en ce sens.

L'objectif doit être plus ambitieux qu'une simple réponse à l'accueil durant le temps libre de l'enfant; il s'agit d'avoir une politique globale de l'enfance au niveau communal répondant à tous les aspects des droits de l'enfant dans son environnement local (comment sont-ils rencontrés dans la commune?). Il s'agit aussi de promouvoir et évaluer les actions qui y répondent.

Différents projets existent concernant la mise en place d'une concertation communale (dans ce projet de décret mais également dans le projet de réforme des consultations pour enfants par exemple).

Il serait nécessaire donc de repenser les objectifs de la mise en place d'une véritable politique de proximité au niveau de l'enfance, d'instaurer une seule concertation et faire de celle-ci une plaque tournante pour la politique de proximité en faveur de l'enfance avec des missions plus larges.

Pour s'assurer que la mise en œuvre du décret sera possible, il reste néanmoins une question majeure: l'ONE disposera-t-il des moyens suffisants pour en assurer le contrôle et l'accompagnement? Les moyens budgétaires engagés restent trop restreints malgré le refinancement de la Communauté française.

Ils obligent à limiter l'impact réel de ce projet de décret à l'accueil des enfants jusqu'à 17 h 30 ce qui est loin de répondre à la demande des parents notamment face aux situations atypiques liées à la flexibilité du travail et à la prise en compte des périodes de congés scolaires.

Il ressort des contacts sur le terrain que les expériences menées jusqu'à aujourd'hui rencontrent des difficultés dans bon nombre d'endroits pour se réaliser dans l'esprit démocratique de ce projet de décret:

- Les acteurs rencontrent régulièrement des difficultés pour être invités;
- L'instrumentalisation par certains pouvoirs communaux ne laisse pas suffisamment le champ libre à une évaluation objective des besoins et à la détermination des objectifs locaux.

On peut dès lors douter de la fiabilité de l'état des lieux tel qu'il peut exister aujourd'hui. Le projet de décret ne repose pas suffisamment sur une évaluation de la situation et des besoins des familles.

Il serait donc indispensable de se donner suffisamment de latitude pour évaluer et revoir à terme les dispositifs généraux qui sont prévus.

Les orientations en matière d'encadrement et de formation du personnel sont aussi des éléments rassurants. Il sera important d'évoluer progressivement vers des obligations plus strictes en la matière donnant ainsi des garanties de qualité plus réelles.

Malgré les mécanismes sociaux prévus dans le décret, la Ligue des familles aurait voulu qu'une liaison plus stricte de la tarification aux revenus des parents soit imposée aux différents acteurs de manière à assurer une accessibilité de l'accueil la plus universelle possible.

De plus et pour répondre à une certaine équité dans les moyens de développement des projets entre opérateurs, et, entre communes riches et pauvres, des mécanismes de solidarité plus construits auraient pu compléter judicieusement les dispositifs en matière de discriminations positives.

ANNEXE 7

Audition de M. Belleflamme de la SEGEC

Le SEGEC ne peut évidemment que se réjouir de ce que la Communauté française s'efforce à travers ce texte de renforcer la coordination de tout ce qui se fait aujourd'hui de manière trop disparate que pour rencontrer efficacement les attentes croissantes en matière d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire. Ceci est vrai pour les périodes qui suivent ou qui précèdent le temps scolaire comme pour les périodes plus éloignées du temps scolaire.

Il ne peut évidemment pas manquer de faire le lien avec le décret « avantages sociaux » censé garantir à la fois la sécurité juridique des communes et l'égalité de traitement des élèves et de leurs parents en matière d'avantages sociaux et pour lequel il a fallu attendre le récent arrêt de la Cour d'arbitrage pour connaître la portée exacte de la liste des prestations de l'article 2. La Cour écrit :

« Il est vrai que certaines déclarations faites au cours des travaux parlementaires laissent entendre que d'autres avantages pourraient être accordés. Ces déclarations ne peuvent cependant prévaloir contre le texte clair du décret : l'adjectif « seuls », utilisé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret, interdit de transformer en énumération exemplative la liste que le décret présente sans équivoque comme exhaustive.

Si d'autres avantages sociaux étaient octroyés, il s'agirait d'une violation, non de la constitution mais du décret lui-même, ce qui échappe à la compétence de la Cour. Ce n'est qu'au cas ou de tels avantages, accordés aux écoles organisées par la commune, la province ou la Commission communautaire française, seraient refusés aux écoles de même catégorie de l'enseignement libre situées sur leur territoire que serait violé l'article 24, §§ 1^{er} et 4, de la Constitution (...) »

Autrement dit, la liste est effectivement limitative, mais elle l'est tout autant au profit des élèves qui fréquentent les écoles communales que pour les élèves scolarisés dans les écoles libres. Ce n'est qu'en passant par l'artifice d'une asbl créée à cet effet que les communes pourraient octroyer à leurs écoles d'autres avantages sociaux que ceux repris dans la liste mais alors, elles devraient également le faire pour les écoles libres de même catégorie situées sur leur territoire.

Les craintes de voir les communes s'exempter légalement d'accorder certains avantages sociaux à nos écoles en choisissant d'autres que ceux de la liste n'étaient donc pas fondées. Mais il a fallu attendre que la Cour l'écrive pour

que chacun sache exactement à quoi s'en tenir par rapport au caractère exclusif de cette liste. En effet, de nombreuses communes ont choisi d'octroyer à leurs élèves d'autres avantages que ceux de la liste et ont cru pouvoir répondre aux écoles libres que non seulement elles ne devaient pas leur octroyer ces avantages mais qu'en plus elles ne le pouvaient pas et nos écoles et nous-mêmes avons cru qu'il en était bien ainsi selon le décret.

Le décret « avantages sociaux » était également réputé garantir la transparence en matière de pratiques des communes puisqu'il dispose en son article 4 que « les communes, les provinces et la COCOF qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles qu'elles organisent communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et au pouvoir organisateur concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise ».

Il doit bien constater que non seulement la majorité des Communes ne communiquent pas spontanément ces informations aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre dans le mois de la décision d'octroi, mais qu'en plus, elles ne répondent pas aux pouvoirs organisateurs qui leur demandent par lettre recommandée la liste des avantages sociaux qu'elles octroient aux élèves qui fréquentent leurs écoles. On a même pu lire dans des réponses à des questions parlementaires que la plupart des communes n'ont même pas pris la peine de communiquer au Gouvernement la liste des avantages qu'elles octroient.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 33 du Pacte scolaire faisait déjà obligation aux communes et aux provinces de communiquer leurs décisions en matière d'octroi d'avantages sociaux au ministre de l'Instruction publique. A ce propos, on avait pu lire que le directeur général de l'Enseignement obligatoire avait également constaté que quasi aucune commune ou province ne respectait cette disposition.

Tout ceci pour dire que nos écoles craignent que le nouveau décret en projet, ne leur offre pas réellement, les garanties d'égalité de traitement qu'il est réputé leur offrir.

Que craignons-nous exactement pour nos écoles?

Outre la complexité du mécanisme mis en œuvre et auquel on ne peut peut-être pas échapper, nous craignons essentiellement cinq choses :

A. certaines communes pourraient croire, de bonne foi, qu'il leur suffit d'introduire certains éléments de la liste des avantages sociaux dans un programme CLE pour remplir leurs obligations décrétales et constitutionnelles en matière d'avantages sociaux;

B. d'autres pourraient croire que leurs obligations d'égalité de traitement vis à vis des élèves qui fréquentent les écoles libres se limitent aux prestations de la liste de l'article 2 et que par exemple en matière de garderie avant et après l'école, elles peuvent limiter l'égalité de traitement à une heure avant et après l'école et octroyer à leurs seules écoles des avantages au-delà;

C. d'autres communes encore pourraient penser que ce que la Cour d'arbitrage a écrit à propos du caractère exhaustif, pour tous, de la liste de l'article 2 ne trouve pas à s'appliquer aux communes qui offrent d'autres avantages à travers un programme CLE;

D. l'insécurité qui résulte de la contradiction entre le décret «Avantages sociaux» qui considère qu'au-delà d'une heure avant et après l'école, la garderie ne relève plus des avantages sociaux et le décret «Accueil» qui considère que pour être agréé le programme CLE doit au moins prévoir des activités d'accueil jusque 17 h 30. Cette contradiction est d'autant plus gênante que la Cour d'Arbitrage dit que sauf, si on utilise l'artifice de l'article 2, 10^o (passage par une asbl), une commune ne peut rien octroyer d'autres que ce qui est dans la liste;

E. La tentation de certaines communes d'exclure du bénéfice des avantages sociaux les écoles libres sous prétexte qu'elles ne participent pas, pas assez ou pas bien assez au programme CLE sera grande et plusieurs articles du décret en projet, outre le 39 qui prévoit explicitement cette possibilité, ouvrent cette possibilité qui sera elle aussi source d'insécurité juridique pour les communes et pour les écoles libres.

Certes, et même si cela allait de soi, même sans le dire, nous apprécions que l'article 38 du décret en projet prenne la peine de nous rassurer en ce que:

- il ne dispense la commune de l'octroi des avantages sociaux que lorsqu'elle octroie les avantages sociaux à travers un programme CLE de la même manière qu'elle aurait dû le faire par application du décret «Avantages sociaux»;

- il précise que si un avantage social est confié à une école communale en tant qu'opérateur de l'accueil dans un programme CLE, il doit aussi l'être de la même manière au pouvoir organisateur de l'école libre;

- il confirme que si certains avantages sont octroyés par une commune à travers le programme CLE, cela ne la dispense pas de respec-

ter l'égalité de traitement pour «Avantages sociaux» pour les autres avantages sociaux qu'elle assurerait autrement que par un programme CLE.

Que pensons-nous qu'il faudrait faire?

1. Le lien étant évident entre le décret en projet et le décret «Avantages sociaux», il faudrait les rendre compatibles. Cette nécessité est d'autant plus grande que la Cour d'Arbitrage est venue préciser que les communes, sauf via une ASBL créées à cet effet, ne pouvaient rien octroyer à leurs propres écoles rien d'autres que ce qui est énuméré à l'article 2.

On ne peut pas, par exemple, nous semble-t-il, dire dans un décret que la commune ne peut financer l'accueil avant et après l'école que pendant une heure et dans un autre dire qu'un programme CLE ne pourra être agréé que s'il organise l'accueil, chaque jour d'école jusque 17 h 30 au moins. Certes, la commune pourrait limiter son intervention pour tous à la première heure, mais chacun sait, et c'est tant mieux pour tous les enfants et leurs familles, que certaines communes souhaitent aller au-delà. Supprimer la limitation ne mettrait pas nécessairement à mal les finances communales, puisque prévoir dans la liste des avantages sociaux la garderie avant et après l'école sans limitation n'empêcherait pas une commune de limiter son intervention à la première heure.

2. Tous les commentaires des articles du décret en projet qui visent à faire le lien avec le décret avantages sociaux devraient intégrer l'interprétation que la Cour d'Arbitrage a donné de cette liste exhaustive.

3. Il faudrait à notre estime préciser les choses en matière de déplacements des élèves de et vers les lieux d'accueil et entre les lieux d'accueil.

L'article 15, § 2, 5^o, vise les modalités de déplacements (mode, encadrement et durée) sans distinction entre le déplacement vers un lieu d'accueil qui suit directement le temps scolaire et le déplacement entre lieux d'accueil.

Le § 2, alinéa 2, vise expressément les déplacements de l'école vers le lieu d'accueil ou du lieu d'accueil vers l'école pour le temps de l'accueil qui suit ou qui précède immédiatement le temps de l'école.

Autant nous pouvons comprendre que pour le temps éloigné du temps scolaire (après 17 h 30) et pour les activités d'accueil du mercredi après-midi, du week-end ou des vacances, il puisse y avoir déplacement des enfants, autant nous ne pouvons l'accepter pour le temps qui suit ou qui précède l'école sauf s'il s'agit d'un déplacement d'un petit nombre d'élèves

vers un lieu d'accueil commun et proche de l'école. Encore faudrait-il que les élèves de l'école libre ne soient pas les seuls à toujours devoir se déplacer ou à se déplacer le plus. Permettez-moi de rappeler qu'une proposition déposée par le groupe Ecolo, sous la législature précédente prenait d'ailleurs cette précaution.

Nous sommes ici en plein dans le champ d'application des avantages sociaux et comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son avis 33 566/2 du 11 février 2003, il ne suffit pas d'intégrer dans un programme CLE des prestations qui relèvent des avantages sociaux pour que le décret du 7 juin 2001, ou l'article 33 de la loi du pacte ou l'article 24 de la Constitution ne trouvent plus à s'appliquer. Ceci vaut tant pour la Communauté française qui subventionnerait des opérateurs, dont des écoles, que pour les communes.

A plusieurs reprises, comme il l'avait déjà fait dans son avis 30 958/2 du 19 février 2001 relatif à l'avant-projet de décret «Avantages sociaux», le Conseil d'Etat insiste sur l'obligation faite aux communes d'octroyer les avantages sociaux dans des conditions similaires aux élèves qui fréquentent les écoles libres et les écoles communales. Si seuls les élèves fréquentant l'enseignement libre devaient se déplacer, on ne pourrait pas parler de conditions similaires. Ni le libre choix, ni l'égalité de traitement ne seraient alors effectifs.

4. L'article 39 qui permet à une commune d'exclure du bénéfice des avantages sociaux, qui seraient dispensés à travers un programme CLE, une école libre qui choisirait de ne pas y participer est excessivement dangereux et mériterait à tout le moins d'être explicité. Le commentaire de l'article n'apporte aucun éclaircissement quant à ce qu'il faut entendre par ne pas participer à un programme CLE.

Autant nous pouvons comprendre que si une école refuse un avantage social qui est dispensé à travers un programme CLE sous le seul prétexte que l'avantage est octroyé via un programme CLE ne peut plus en demander le bénéfice. Mais on ne comprend pas pourquoi, si l'avantage social est octroyé à une école libre via un programme CLE de la même qu'il le serait en application du décret «Avantages sociaux», à savoir dans les mêmes conditions (accès, coûts, encadrement, etc.), l'école libre le refuserait via le programme CLE pour le demander par ailleurs. Ce qui importe nous semble-t-il à nos écoles c'est qu'il n'y ait pas de discrimination de quelque nature que ce soit.

Par contre, il est légitime qu'une école libre refuse le bénéfice d'un avantage social via le programme CLE si la manière dont il est attribué via ce programme est discriminatoire.

Revenons sur la nécessité de préciser ce qu'il faut entendre par «choisir de ne pas participer à

un programme CLE». Le décret «Avantages sociaux» ne subordonne pas l'égalité en matière d'avantages sociaux à la participation à un programme CLE.

Si «choisir de ne pas participer» signifie simplement que l'on refuse l'avantage social uniquement parce qu'il est dispensé via un programme CLE, il est indispensable de le dire.

Cet article est d'autant plus dangereux qu'un certain nombre d'autres articles pourraient être utilisés pour prétendre qu'une école libre ne participe pas ou s'exclut du programme CLE parce qu'elle ne remplit pas certaines conditions. Nous pensons entre-autres aux articles suivants:

A. L'article 13 qui précise que chaque opérateur (y compris les écoles), sauf celui qui participe à plus de 5 programmes CLE, devra accepter prioritairement les élèves qui résident sur le territoire de la Commune et ceux qui fréquentent une école située sur le territoire de la commune sans pouvoir privilégier une des deux catégories. Si cela signifie qu'une école qui organise la garderie avant et après l'école devra ouvrir cette garderie à tous les enfants des autres écoles et/ou à tous les enfants qui résident sur le territoire de la commune sans pouvoir donner de priorité aux élèves qu'elle scolarise, c'est impraticable.

B. L'article 14 va-t-il permettre de dire qu'une école libre s'exclut du programme CLE et donc des avantages sociaux dispensés via les programmes CLE sous prétexte, par exemple que le mercredi après-midi, elle ne contribue pas à l'accueil des enfants jusque 17 h 30?

C. L'article 16 qui traite de l'encadrement vers lequel il faut tendre sera source d'insécurité et son commentaire ne clarifie guère les obligations faites aux établissements scolaires. On peut en effet lire dans le commentaire que les établissements scolaires, s'ils sont opérateurs sont soumis aux normes. Les écoles y sont-elles soumises ou doivent-elles y tendre? Cette disposition ne risque-t-elle pas de servir de prétexte pour dire que des écoles s'excluent du programme CLE?

5. Des garanties devraient être données que les décisions ou les avis qui sont remis par les différentes commissions créées par le décret en projet ne puissent pas être prises sans considération des intérêts des enfants qui fréquentent les écoles libres. J'illustre:

A. Sur les 15 à 25 membres avec voix délibérative de la commission communale de l'accueil dont les missions sont pourtant importantes (examen de l'état des lieux et capacité de proposer des amendements au(x) programme(s) de coordination locale pour l'enfance), dans le meilleur des cas, nous aurons trois voix (celle du

représentant des écoles libres désigné par le SEGEC, celle du représentant de nos écoles en tant qu'opérateur pour autant que cet opérateur ne représente pas les écoles catholiques, celle du représentant des associations de parents de l'enseignement catholique pour autant que ces associations siègent au conseil de participation).

B. Dans la commission d'agrément constituée pour l'ensemble de la Communauté française et dont les missions sont pourtant importantes (remettre des avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs), nous aurons un représentant sur 14. Il faut se rappeler que seuls les opérateurs agréés seront subventionnés par la CF.

Je voudrais terminer cet exposé en reprenant à mon compte une des questions du Conseil d'Etat: Va-t-on réduire à due concurrence la compensation « Avantages sociaux » des écoles de la CF visée à l'article 34 de la loi dite du Pacte scolaire, du montant correspondant à la valeur des avantages sociaux dont elles bénéficieront via un programme CLE?

ANNEXE 8

Audition de
M. Spehl, vice-président de la FAPEO

Depuis quelques années déjà, une politique de l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire se met progressivement en place en Communauté française.

Dans le cadre des politiques croisées entre les régions et la Communauté française, un appel à projets a été lancé en septembre 2001 auprès des communes pour la réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipement destinés aux milieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires. Une subvention spécifique pour l'engagement d'un coordinateur communal de l'accueil extrascolaire et la réalisation d'un état des lieux, des besoins en accueil est en outre proposée aux communes.

Les représentants des parents doivent siéger au comité d'accompagnement constitué dans chaque commune impliquée dans le projet, conformément aux arrêtés ministériels. La FAPEO approuve cette disposition qui permet aux parents de jouer simplement leur rôle de citoyen dans la commune où leurs enfants vont à l'école.

Les parents de la FAPEO insistent très vigoureusement pour que la coordination de l'accueil extrascolaire n'impose pas aux enfants des déplacements entre écoles et lieux d'accueil. Les parents insistent pour que l'accueil extrascolaire avant et après les heures scolaires soit organisé dans les écoles. L'accueil le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires pourrait, quant à lui, être organisé en dehors des locaux scolaires.

L'école doit être considérée comme « lieu de vie », un lieu qui serait organisé et pensé autre-

ment (ce qui nécessite un aménagement de l'espace « distinct de la classe » et du matériel adéquat) afin de permettre l'épanouissement de l'enfant au travers d'activités d'accueil éducatives.

La question de l'accueil extrascolaire, son organisation dans l'école, doit être débattue au Conseil de participation.

Le moment du temps de midi, son organisation, son encadrement et sa qualité ne peuvent être négligés dans la démarche proposée par le décret.

La FAPEO s'inquiète du coût qui pourra être réclamé aux parents. Ce coût s'ajoutant à celui de tous les frais scolaires, de plus en plus élevés, rend la somme consacrée à l'école (au sens large) très importante dans le budget familial. L'accueil doit être accessible à tous les enfants, quelle que soit la situation professionnelle des parents.

Toutefois des questions restent sans réponses :

— Que se passera-t-il dans les communes qui auront choisi de ne pas adhérer à ce décret ?

— Ne risque-t-on pas de voir se poursuivre l'organisation actuelle, à savoir des garderies-parking ne répondant ni aux besoins des enfants, ni à ceux de leurs parents ? Ne pourrait-on dans ces cas intensifier le rôle de l'ONE via le code de qualité ? Exemples : soutien dans l'élaboration du projet d'accueil, obligation d'avoir pour tout milieu d'accueil une attestation de qualité, organisation d'une médiation en cas de plaintes, ...

ANNEXE 9

**Audition de
M. Léopold de Callatay, président de l'UFAPEC**

Monsieur le Président, M. le ministre, mesdames, messieurs,

Je tiens à vous remercier de nous accueillir sur cette question qui nous préoccupe vivement comme parents d'enfants en âge scolaire. Ma communication sera limitée aux principales remarques que suscite le projet de décret :

- sur les principes retenus par le projet,
- sur sa praticabilité,
- sur l'usage qui pourrait en être fait.

1. Sur les principes

1.1. L'accueil extra scolaire est une question de société de plus en plus aigüe. C'est la responsabilité du politique d'y apporter des éléments de réponse et de proposer un cadre opérationnel pour aider à sa solution. Sur ce plan, la proposition du gouvernement est une initiative bienvenue. C'est donc un OUI franc à l'objectif du décret.

1.2. A savoir si les modalités proposées donnent une réponse adéquate à la question de société, nous avons des nuances, des interrogations. Ce sera donc un oui mais sur le texte proposé.

— la définition du temps scolaire les jours ordinaires de classe: si nous sommes bien d'accord que «l'accueil de l'enfant dépasse le seul accueil de l'élève», la question se pose néanmoins de savoir comment tracer ces jours-là la ligne entre temps scolaire et temps extra scolaire? (notez bien, la question ne se pose pas pour les autres jours: vacances, congés, week-ends et dans une large mesure les mercredis après-midi.) Elle demeure cruciale pour les temps de midi.

Il apparaît que pour cette définition, on serait parti du décret sur les «avantages sociaux» qui détermine de manière restrictive le temps de l'accueil les jours de classe. Cette approche pouvait se comprendre vu qu'il s'agissait de déterminer limitativement ce qu'on s'engageait à payer. C'est un peu comme au restaurant, face à un menu, on détermine avant la commande si on paie seulement le plat principal ou un dessert ou un hors d'œuvre, un café ou une boisson, etc.

La situation est quelque peu différente quand on parle de l'accueil de l'enfant. On doit en effet partir de la réalité vécue par l'enfant et par ses parents :

— si je prends par exemple le cas de l'enfant qui termine ses cours et trouve organisées des activités à son intention dans son école: sont-elles parascolaires ou extrascolaires? si elles débutent avant 17 h 30, faut-il arbitrairement les terminer à 17 h 30 pour les continuer ailleurs? faut-il laisser cette activité à l'école, peut-être même en encourager d'autres? que faudrait-il de préférence créer ailleurs?

— inversement, si rien ou si peu est organisé, il se peut qu'il soit judicieux de développer un service dans un lieu distinct. Il se pourrait que tout le monde s'entende sur un nouveau local qui soit mis à la disposition de tous et que cela permette d'éviter de développer des structures d'accueil séparées.

Trancher de manière arbitraire peut se révéler inapproprié ou inapplicable, étant entendu que par ailleurs il y a intérêt à assurer une bonne cohérence entre ce projet et le décret sur les avantages sociaux.

Je souhaite saisir la présente occasion pour rappeler les demandes et les attentes des parents, telles que formulées par l'UFAPEC dans son Mémoire 1999 suite à l'enquête qu'elle avait menée préalablement aux élections et à laquelle avaient répondu 8 000 parents :

— pour l'UFAPEC, il était primordial de placer l'enfant au centre des préoccupations, lequel a besoin d'une unité de lieu et de personnes;

— la plupart des parents (86 %) demandaient que l'école assure l'encadrement des enfants avant et après les cours, ...

— 80 % demandaient que cet encadrement soit assuré par du personnel spécialisé plutôt que par les enseignants. D'une part, afin de décharger les enseignants des activités extrascolaires pour leur permettre de mieux se consacrer à l'enseignement. D'autre part, afin d'engager des animateurs spécialisés qui permettraient de diversifier les activités organisées;

— la plupart des parents (85 %) demandaient aussi que les activités extrascolaires se déroulent dans l'enceinte des écoles afin que les enfants restent dans un milieu qu'ils connaissent bien, dans lequel ils ont des repères et se sentent sécurisés;

— une grande proportion des parents du primaire souhaitaient que ces activités soient sportives (70 %) etc.;

— pour l'UFAPEC, privilégier l'enceinte de l'école pour l'organisation des activités

d'accueil de l'enfant était en outre capital à la sauvegarde du lien fragile existant entre l'école et les familles. Lorsque les parents viennent conduire ou reprendre leur enfant dans leur école, des contacts peuvent se tisser plus facilement entre les deux milieux éducatifs.

Ce rappel de l'avis de l'UFAPEC en 1999 ne signifie que nous ne comprenions pas et ne partageons pas la volonté des promoteurs de « sortir l'accueil de l'école »; la question est de savoir comment ? faut-il nécessairement quitter son école pour de l'extra-scolaire ?

L'UFAPEC fait également remarquer que, lors de l'établissement de l'état des lieux de l'offre et de la demande en matière d'accueil sur le territoire de la commune, les communes veillent aussi à identifier des besoins non rencontrés en matière d'accueil. Il nous paraît important de ne pas se limiter aux chiffres actuels de fréquentation des structures d'accueil, mais d'envisager également les demandes qui pourraient être rencontrés si les structures d'accueil étaient accessibles à tous. Ce nombre seul serait représentatif des besoins réels;

— le soutien aux organisations locales : l'UFAPEC souhaite également rendre la commission attentive à ce que le décret ne rende pas impossibles dans le nouveau cadre légal diverses activités ou services d'accueil existants aujourd'hui. L'UFAPEC a toujours défendu le principe que la coordination au niveau communal des projets d'accueil devra veiller à préserver et, si possible à aider, l'ensemble des activités qui sont déjà prises en charge depuis bien longtemps par les associations sociales, sportives, culturelles et autres mouvements de jeunesse.

Il est évident par contre que, là où les choses ne vont pas bien et surtout là où il n'existe rien, nous nous réjouissons que le décret ouvre les possibilités et permette d'améliorer la situation.

C'est d'ailleurs parce qu'il existe bien des initiatives à respecter et à encourager que nous pensons que la commune ne doit pas nécessairement être l'opérateur de l'accueil ou l'opérateur exclusif. Il est judicieux d'avoir choisi l'échelon communal comme le lieu de la coordination : c'est le meilleur lieu de proximité, le plus proche des citoyens et dès lors le mieux à même d'évaluer ce qui se fait et ce qui devrait se faire sur le terrain. Il ne faudrait pas que suite au décret la première action soit de créer un nouveau service public communal d'accueil, *a fortiori* si d'autres organismes le font déjà de manière satisfaisante ... aux yeux des enfants et de leurs parents. Nous n'excluons pas que la commune puisse être opératrice si l'examen de la situation en fait apparaître l'utilité.

C'est dans ce contexte d'analyse de l'existant que je souhaite attirer l'attention sur le

cas d'activités qui existent dans diverses écoles et ne sont pas accessibles à tous en raison de leur coût. Je parle d'activités avec des conditions de participation raisonnables. Il ne faudrait pas en effet que sous prétexte que ces activités ne sont pas accessibles à tous, le décret et l'usage qu'en ferait la coordination communale n'aboutissent en définitive à décourager, voire à supprimer des activités qui aujourd'hui s'avèrent utiles pour un nombre important d'enfants.

Tout est question d'appréciation et de mesure mais il serait dommage que le résultat final soit à l'opposé de la raison d'être du décret puisque l'accueil extrascolaire dans sa globalité, au lieu d'être amplifié comme le recherche le projet, serait diminué. Il faut éviter qu'une telle préoccupation égalitaire n'aboutisse en définitive à favoriser encore davantage l'offre de services commerciaux coûteux accessibles aux seuls petits nantis;

— les déplacements : si le projet détaille en longueur les différents niveaux de structures et de procédures liées à l'élaboration d'un CLE, fournit-il le cadre qui permette de remédier aux contraintes et difficultés que rencontreront inmanquablement les acteurs de terrain ?

Si on peut penser à l'étendue et à la cohérence des activités proposées sur un territoire donné, à la manière de regrouper des enfants de diverses écoles, aux modalités de financement et de mutualisation des coûts de personnel spécialisé et de diverses recettes, etc. les parents se sont sentis directement concernés par le problème des déplacements. La crainte est vive que le système d'accueil envisagé par le décret impliquera pour les enfants des changements de lieux et donc une multitude de problèmes : problèmes d'organisation, de sécurité des enfants, de responsabilité, de coûts (qui prendra en charge ? où sera la limite de ce qui est transport scolaire ?). Les parents voient aussi les problèmes pratiques, en particulier pour les plus petits, qu'il ne faut pas sous-estimer (enlever les manteaux, reprendre son cartable, s'insérer dans la bonne file, grimper dans le bon autobus, ...).

Je ne peux m'empêcher de recommander de prendre sur ces points l'avis des mamans comme des institutrices maternelles : elles ont une expérience et un sens pratique qui aident à dégager des solutions concrètes praticables.

S'il n'y pas de système miracle, il ne faudrait pas — face à une question de société aussi importante et qui logiquement ne peut que s'amplifier — que l'intervention du législateur ajoute à la complexité plutôt qu'à la clarification. On ne voit pas très bien comment le projet rencontre les situations très différentes existant sur le terrain.

Nous pensons par exemple aux différences entre écoles : pour celles qui disposent déjà de

quelque chose de correct, comment leur permettre d'être financées pour ce qui existe, de continuer sur leurs sites, d'améliorer la formation de leurs opérateurs, d'éviter de devoir se déplacer? Inversement pour celles qui n'ont rien d'organisé ou si peu, comment faut-il faire? Nous pensons qu'on pourrait mieux faire et que le projet doit être retravaillé.

2. Sur la praticabilité

Nous nous sommes interrogés sur l'aspect concret du projet: va-t-il réellement faire avancer la problématique? L'approche est-elle réaliste?

— Les structures et procédures longuement décrites auxquelles nous nous sommes déjà référés, paraissent lourdes, même si on a prévu une certaine souplesse comme dans l'article 16 «tend à assurer»; *quid* des délais par exemple?

— Si l'échelon communal est le bon niveau opérationnel, comment rencontrer les différences entre les communes? (les riches et les autres? celles qui joueront le jeu de l'ouverture et de la concertation et celles qui chercheront à favoriser l'un plutôt qu'une autre?) Comment organiser des solidarités et des mécanismes anti-discriminatoires? Comment éviter les dangers de la politisation?

Si le cadre légal ne peut ni ne doit tout prévoir, il faudrait néanmoins s'assurer qu'il ne puisse devenir une réglementation supplémentaire qui ne règle pas ou guère le problème.

— Quel sera le coût d'une telle politique?

— Quelle sera la part de la Communauté française, déjà exsangue? Pourra-t-elle la supporter? Quelle est la part attendue des communes?

C'est d'ailleurs parce que ces problèmes dépassent largement le seul cadre scolaire que les fédérations de parents ont lancé leur plateforme et l'appel à toutes les autorités pour donner la «priorité à l'éducation» prise dans son acception large.

— Qu'attend-on des parents sachant qu'il faut tenir compte de ce que même réduit, le coût des activités peut encore exclure des familles? Toutefois, comme on ne peut tout demander aux pouvoirs publics, qu'est-il raisonnable et équitable de demander aux parents, si on l'ajoute à l'ensemble toujours plus élevé des frais scolaires (à fortiori lorsque plusieurs enfants sont scolarisés en même temps)?

— Quand à l'article 34 on se réfère à la population à prendre en compte, pourquoi pas 2 et demi plutôt que 3 ans?

— Quelles modalités pratiques faudra-t-il prévoir en matière de réduction, voire de possi-

ble gratuité pour les familles défavorisées? comment éviter des démarches administratives lourdes et complexes qui écarteraient ces familles? comment traiter la confidentialité des demandes de réduction?

3. Sur l'usage qui peut en être fait

3.1. De manière claire, nous sommes sensibles à l'usage détourné qui pourrait être fait du décret au préjudice des écoles libres subventionnées. On nous dit que ce serait un usage dévié par rapport aux intentions du législateur et nous voulons bien le croire. Nous devons être vigilants pour éviter tout usage discriminatoire.

Pour éviter les redites sur ce point, je ne peux que renvoyer aux remarques et craintes du SEGEC que vous venez d'auditionner, telles que formulées dans la note qui vous a été remise ce matin, et notamment à leurs propositions sur ce qu'il faudrait faire. Notre objectif est clair: nous ne demandons pas d'avoir plus mais d'être traités sur le même pied.

C'est pour cela que je vous disais que le problème du temps n'était qu'apparemment résolu et qu'il fallait assurer une meilleure cohérence entre ce projet de décret et celui sur les avantages sociaux. Prévenir vaut mieux que guérir. C'est valable pour tous et cela évite bien des tracasseries inutiles et coûteuses.

3.2. Une bonne manière de s'assurer du bon usage est de prévoir une évaluation du système mis en place. Celle-ci ne pourrait être faite uniquement par les acteurs du programme. Ainsi, à titre d'exemple, l'ONE pourrait y contribuer utilement et donner son avis mais il est trop impliqué pour «évaluer» avec le recul nécessaire; il risquerait d'y avoir une trop large part d'«auto-évaluation».

En conclusion:

— il est bon d'aborder cette problématique avec une vision volontariste qui s'inscrit dans la durée et dépasse le concret du seul immédiat dans lequel on peut penser que s'est enlisée la question des avantages sociaux;

— il est bon de vouloir regrouper tous les acteurs dans une approche globalisante;

— sur le comment réaliser une telle politique, sur les procédures et structures qui risquent d'être lourdes sans prendre suffisamment en compte la réalité de terrain, sur les coûts d'une telle politique et son réalisme, nous avons un «goût de trop peu» comme sur le risque d'usages discriminatoires défavorables à nos écoles;

Il nous semble dès lors le projet doit être retravaillé dans une cohérence claire avec le décret des avantages sociaux.

ANNEXE 10

Audition de
M. Olivier Geerkens, coordinateur de la Commission enfance du CJEF

Mesdames, Messieurs,

Le projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire concerne clairement le travail des Organisations de jeunesse (OJ) et beaucoup d'entre elles devront s'y référer.

Le Conseil de la jeunesse d'expression française (CJEF) souhaite aujourd'hui vous présenter plusieurs remarques et propositions finalisées au sein de sa Commission enfance.

Il nous paraît important, en effet, que la dimension des OJ, ses réalités de terrain et ses exigences soient rencontrées.

Nous souhaitons renouveler ici l'intérêt porté par le CJEF, notamment via sa Commission enfance, à l'ensemble du secteur extrascolaire en Communauté française. Nous pensons que celui-ci mérite qu'on s'y attarde et qu'on le considère comme un secteur important en œuvrant au développement global de l'enfant.

L'avant-projet de décret poursuit cette volonté et nous souhaitons le soutenir.

Je voudrais tout d'abord vous remercier de l'invitation faite au CJEF et de votre écoute du jour. Nous n'avons guère participé à l'élaboration de l'avant-projet.

Nous insistons sur notre volonté d'être associés activement aux travaux qui s'annoncent dans le cadre du décret, par exemple, lors de la rédaction des arrêtés d'application. Le CJEF est l'organe représentatif des enfants et des jeunes, c'est pourquoi nous souhaitons dorénavant être consultés régulièrement dans toutes les matières les concernant et ce, dès le départ.

Dans la même logique, dans le texte, nous souhaitons être représentés au sein de la commission d'agrément, en tant que CJEF. Nous sommes en effet les représentants des enfants et des jeunes, public réel du décret. Une représentation que nous estimons distincte et tout aussi importante que celle des employeurs du secteur (via la CESSOC).

Ceci nécessite dès lors une ajoute à l'article 23:

9. d'un(e) représentant(e) du Conseil de la jeunesse d'expression française;

10. d'un représentant de la CESSOC.

La volonté du décret est que les communes soient les interlocuteurs principaux de la coordination. Nous le regrettons et rappelons notre souhait de garantir l'affectation des subsides

aux projets pour lesquels ils ont été octroyés en pointant du doigt, notamment, la spécificité des communes sous tutelle ou celle des communes bruxelloises.

Ceci pourrait être formalisé au niveau des articles 38 à 40 par l'ajout d'un paragraphe prévoyant un délai de liquidation des subsides en faveur de l'association:

Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil et versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE à l'opérateur bénéficiaire.

Le cas des communes ne souhaitant pas réunir une CCA reste également un cas de figure qu'il faut pouvoir envisager de manière prospective. C'est pourquoi nous demandons de laisser la possibilité au secteur associatif d'être à l'initiative d'une CCA.

Ceci pouvant prendre cette forme, à l'article 5:

Lorsque la commune ne souhaite pas réunir une CCA, la coordination peut néanmoins être assurée directement entre les partenaires de l'accueil pour autant qu'au moins un représentant de la composante 4 et un représentant d'une autre composante visée à l'article 6, § 1^{er}, en fassent la demande à la commission d'agrément.

La CCA ainsi initiée doit répondre aux conditions prévues dans le présent décret.

L'article 6, § 1^{er}, pourrait être interprété de manière minimaliste par l'une ou l'autre composante ne déléguant que 2 représentants en imposant, de ce fait, le même quota aux autres composantes. Notre volonté est que chaque composante puisse être constituée d'un nombre différents de représentants mais dispose du même nombre de voix, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger.

Nous aurions préféré que le texte balise de manière uniforme et cohérente les normes d'encadrement dans le souci de qualité voulu par le décret.

Le décret souligne, à l'article 16, une disparité entre les exigences normatives de l'encadrement pour les périodes visées à l'article 2, § 1^{er}, a), c), d), et celles suggérées dans l'encadrement des heures périscolaires.

La logique serait alors d'offrir des moyens supplémentaires mais sans exigences nouvelles d'encadrement.

De plus, nous avons difficilement perçu les articulations avec les décrets Centres de vacances, Ecole de devoirs, ... ce qui nous semble essentiel: à qualité recherchée équivalente, exigences comparables ...

A l'article 18, nous souhaitons que soient prises en compte trois certifications supplémentaires pouvant faire l'objet d'une équivalence de formation requise pour l'animation et la coordination de l'accueil extrascolaire des enfants.

Il s'agit des qualifications de l'animateur-coordonnateur T1 et T2 (légiférées par le décret Centres de jeunes — juillet 2000) et du BAGIC, présentées en annexe.

C'est en nous réjouissant de la collaboration fructueuse entamée que nous vous remercions pour votre attention et que nous vous adressons, mesdames, messieurs les parlementaires, nos meilleures salutations.

Pour le CJEF,

Olivier Geerkens

Coordinateur de la Commission enfance

Annexe concernant le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Reconnaissance de formations ou dispositifs similaires

Par la présente, nous sollicitons la prise en compte de trois certifications pouvant faire l'objet d'une équivalence de formation requise pour travailler à la coordination et à l'animation de l'accueil extrascolaire des enfants (voir article 18 du décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire).

Il s'agit des qualifications de l'animateur-coordonnateur T1 et T2 (légiférées par le décret Centre de jeunes en vigueur depuis juillet 2000) et du BAGIC (reconnu et conventionné par la direction générale de la Culture de la Communauté française).

Nous considérons, en effet, que celles-ci peuvent prétendre à être mentionnées dans la liste des certificats, titres, diplômes et brevets requis pour travailler avec un public enfant, et ce, pour plusieurs raisons:

1. Tout d'abord, les équipes de travail de centres de jeunes sont depuis plusieurs années dans une logique de professionnalisation. Le décret Centres de jeunes, institué par le ministre de la Culture, stipule que les coordonnateurs sont dans l'obligation de présenter un projet de qualification dans l'année qui suit leur engagement. Ce projet de qualification s'appuie sur un

profil de compétences reprenant les cinq zones suivantes:

- la pédagogie du projet;
- l'analyse du milieu;
- l'écoute individuelle;
- l'animation de groupe;
- la gestion.

Une sous-commission de qualification (titre 3, chapitre 2, article 37) se prononce sur les compétences et trois types de décisions peuvent être prises: soit le coordonnateur est reconnu compétent dans toutes les zones (T1), soit le coordonnateur est reconnu compétent dans certaines zones (T2) avec demande de formation pour les autres zones, soit le coordonnateur est invité, dans un certain délai, à se former pour rencontrer toutes les zones de compétences.

Ces cinq zones, selon nous, sont assez proches des contenus demandés pour exercer une activité professionnelle avec des enfants dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Nous estimons que les niveaux de qualification T1 et T2 devraient figurer dans la liste des formations requises.

2. Le Brevet d'aptitude à la gestion d'institutions culturelles (BAGIC), quant à lui, semble correspondre (voire aller au-delà des compétences demandées aux équipes d'encadrement des enfants).

Ce brevet est actuellement organisé par quatre opérateurs, l'Interfédérale des centres de jeunes — ICJ —, le Centre bruxellois d'actions interculturelles — CBAI —, le Centre socialiste d'éducation permanente — CESEP —, le Centre d'information populaire du mouvement ouvrier chrétien — CIEP —, tous reconnus et conventionnés par la direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française. De plus, la direction générale de la Culture organise elle-même son propre BAGIC.

Ce programme de formation a un cahier des charges (normes BAGIC) commun à l'ensemble des opérateurs en gardant néanmoins pour chacun des spécificités. Ce programme est à la croisée de deux fonctions, celle d'animateur et celle de coordonnateur. Elle englobe donc une palette de compétences techniques précises (gestion des ressources humaines, analyse de l'organisation, animation de groupes, etc.) et globales (positionnement professionnel, grilles de lecture en analyse institutionnelle, environnementale, ...).

Enfin, le référentiel BAGIC vient d'être reconnu par la Promotion sociale.

Au vu de ces éléments, nous souhaiterions voir figurer dans la liste des formations requises ces deux dispositifs.

ANNEXE 11

Audition de M. Georges du Conseil supérieur des sports

A Monsieur Boegaerts,
Commission Education,
Parlement de la Communauté française,
6, rue de la Loi,
1000 Bruxelles.

Parlement de la Communauté française,
Commission Education.

Objet:

«Projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.»

Rapport de l'audition de M. Gérard Georges (président du Conseil supérieur des sports de la Communauté Wallonie-Bruxelles).

1000 Bruxelles, le mercredi 21 mai 2003.

Après une brève introduction par le président de séance, M. Jean-Marie Leonard, les parlementaires ont interrogé le président du Conseil supérieur des sports de la Communauté Wallonie-Bruxelles, M. Gérard Georges, afin de connaître son avis sur le projet de décret relatif à la «coordination des l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire».

M. Gérard Georges, président du Conseil supérieur des sports de la Communauté Wallonie-Bruxelles, émet quelques commentaires, avis et suggestions:

— le projet de décret évoque à cinq reprises le domaine du sport à savoir les articles 2, 3, 6, 17 et 22;

— il est urgent et important de considérer l'enfant dans sa globalité et de ne plus marquer la différence entre: «l'enfant, écolier dans sa classe» et «l'enfant, non écolier en dehors de sa classe»;

— il est très important de donner au pouvoir local qu'est la commune le rôle de coordinateur et de soutien des projets;

— il est bon de rappeler qu'au niveau de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le maternel et le primaire, le terme sport doit plutôt être envisagé dans le contexte de l'éducation motrice de base, par l'appel à l'activité ludique et motrice, par l'initiation aux nombreuses disciplines sportives;

— la commune et les responsables des pouvoirs organisateurs de l'enseignement devront permettre l'accès des enfants à toutes les infrastructures sportives; il n'est pas normal que de nombreuses infrastructures scolaires par

exemple soient inaccessibles aux enfants du quartier en dehors des heures et jours de classe;

— une formation élémentaire à l'activité motrice de base devrait être mise en place tant pour le personnel d'accueil que pour les animateurs sportifs;

— chaque fédération sportive devrait prévoir, via chaque club, une priorité à l'accueil de la petite enfance par le développement de l'éducation motrice de base et par l'éveil à un maximum d'activités physiques pour tous voire d'activités sportives pour celles et ceux qui le souhaitent;

— il est indispensable de bien informer et les responsables politiques locaux et les responsables des pouvoirs organisateurs d'enseignement et les responsables des clubs sportifs locaux de l'importance des objectifs poursuivis et de la coordination indispensables des actions. Pour cela il faut absolument vouloir se parler et avoir la volonté de travailler en saine complémentarité;

— ce décret devrait être cosigné par le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des des Missions confiées à l'ONE, mais aussi par le ministre ayant les Sports dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le ministre ayant la Culture dans ses attributions;

— la prochaine reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés devrait encourager les initiatives impulsées par le présent décret;

— le rôle de la Commission communale d'accueil (CCA) est essentiel; il sera le lieu de dialogue indispensable à la réussite des initiatives;

— le coordinateur local d'accueil devra systématiquement:

- dresser un état des lieux afin de faire l'inventaire de ce qui existe déjà;

- analyser les besoins afin de connaître les nouvelles demandes;

- établir un programme d'activités;

- lancer la mise en place des actions rencontrées;

- assurer le suivi avec amélioration du projet;

- évaluer d'une manière permanente ces projets;

- informer régulièrement les membres de la CCA.

— La Fédération d'employeurs des secteurs sportifs, ... existe bien. Il s'agit de la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socio-culturels qui dépend de la commission paritaire 329 (précision apportée en séance).

— L'initiative apportée par ce décret permettra aussi de combler une partie du déficit souvent constaté au sein de notre population jeune à savoir que sa condition physique de base est catastrophique par rapport à d'autres pays.

En résumé, ce projet de décret tel que présenté apporte un souffle nouveau.

Il a le mérite de considérer l'enfant et dans le cadre scolaire et en dehors du cadre purement scolaire.

La mise en place de ce décret passe obligatoirement par une opération d'information destinée à tous les acteurs locaux à savoir :

- la commune;
- tous les responsables des pouvoirs organisateurs d'enseignement;

- tous les responsables des activités portant sur la petite enfance;

- tous les responsables des clubs sportifs et culturels concernés;

- ...

Les missions de la Commission communale d'accueil (CCA), de son comité d'accompagnement et de son coordinateur local d'accueil (CLA) sont essentiels pour la réussite de l'opération tant en amont dans sa préparation, que sur place dans son suivi et qu'en aval dans son évaluation et son amélioration.

La mise en place de ce décret devrait être préalablement testée dans différentes communes volontaires avec, dès le départ, un apport financier évalué et subsidié.

Sa mise en application contribuera au développement de l'activité physique de base de nos jeunes enfants et donc au bon développement de leur condition physique et ce, dans l'école bien sûr mais aussi en dehors du temps scolaire.

ANNEXE 12

Audition de

M. Clef, représentant de la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI)
en tant qu'organisateur de l'enseignement ordinaire

Projet de décret relatif à la coordination de
l'accueil des enfants durant leur temps libre et au
soutien de l'accueil extrascolaire

Article 14

Quand est-il des subventions des ensei-
gnants faisant déjà des surveillances durant le
temps de midi? Recevra-t-on encore les subven-
tions de la Communauté française? La subven-
tion CLE viendra-t-elle en supplément?

Article 16

La notion du temps est à éclaircir, la
première heure fait-elle partie du temps scolaire
et la CLE intervient-elle après?

Article 18

Qu'en est-il des titres?

— un enseignant a-t-il les titres?

— un éducateur?

Quel est le statut pour ce personnel?

L'encadrement est-il lié à la période couverte
ou à la moyenne des enfants fréquentant
l'accueil?

Beaucoup d'enfants restent la première
heure puis ils partent.

Va-t-on obliger les parents à laisser leurs
enfants ou un régime souple sera mis en place?

Article 27

Une école est-elle automatiquement agréée
comme opérateur?

Quel sera le degré d'exigence de la comp-
tabilité séparée?

— argent rentrant;

— argent sortant:

• traitement;

• frais d'organisation.

Article 35

Les pouvoirs organisateurs recevront-ils les
subventions traitements et devront-ils s'occuper
du secrétariat social?

Ou tout cela sera-t-il pris en charge par
l'ONE?

C'est une charge énorme pour les pouvoirs
organisateur!

Article 36

Qui sera chargé de récolter les informations
sur les revenus des parents?

Article 39

Comment savoir si une école est incluse dans
le système ou pas?

ANNEXE 13

Audition de

M. Dechevez, représentant de la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI) relatif aux implications pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Implications pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

L'article 2 de ce projet de décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel et fréquentant l'enseignement primaire jusqu'à 12 ans.

L'article 2 précise encore que l'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

L'article 3 précise que l'accueil des enfants durant le temps libre poursuit l'objectif de contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes.

Sachant qu'il semble pertinent de prendre conscience des difficultés rencontrées par les personnes qui ont la charge d'enfants de parvenir à concilier une vie professionnelle chargée, le temps libre des enfants et le souci d'assurer à ceux-ci leur bien-être et leur épanouissement durant ce temps.

Dès lors, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (académies de musique, danse, arts de la parole et du théâtre) aura en tant qu'opérateur de l'accueil un rôle fondamental à jouer au sein du programme de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Pourquoi? Suite à l'application du décret du 2 juin 1998, l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française a pour principales finalités:

— de concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques;

— de donner les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle.

Pour ce faire et très concrètement, la filière de formation musicale préparatoire destinée aux enfants de 5 à 8 ans semble particulièrement destinée à ce type de projet.

Ce type de formation organisé sous forme d'ateliers collectifs est déjà régulièrement organisé au sein d'établissements primaires dans de nombreuses communes tant par l'enseignement officiel que par l'enseignement libre non confessionnel (FELSI).

En ce qui concerne le public d'enfants ciblé de 8 à 12 ans, des ateliers d'applications créatives du domaine des arts de la parole et du théâtre sont régulièrement organisés.

Nous citons les deux types de formations les heures plus répandues qui sont organisables tous les jours de 15 h 30 à 17 heure et le samedi matin.

La liste est donc non exhaustive. De nombreux projets sont possibles.

La procédure prévue au chapitre VII traitant du financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française semble complexe.

Les subventions sont accordées par l'ONE aux organismes de formation agréés. Comment seront subventionnés les projets de l'enseignement artistique sachant que l'enveloppe fermée (environ 1 500 000 périodes de cours pour l'ensemble de la Communauté française)? Un mode de financement est-il prévu en dehors de l'enveloppe organique? Sous forme d'enveloppe transformable en périodes à l'instar du Fonds social européen en promotion sociale?

Y aura-t-il des implications statutaires pour les personnels engagés dans ce type de projet?

Enfin certaines craintes se posent quant à la mobilité des enfants pris en charge au sein du territoire d'une commune ou de la zone géographique commune.

Conclusions

1. Nous avons tenté de démontrer par deux exemples choisis qu'au vu des objectifs et finalités du projet de décret relatif à l'accueil extrascolaire des enfants, l'enseignement artistique peut jouer un rôle important en tant qu'opérateur de l'accueil.

2. Quelques questions émergentes se posent quant:

a) au mode de financement;

b) aux implications statutaires;

c) à la mobilité: au transport des enfants au sein de la commune ou de la zone géographique.

ANNEXE 14

Audition de
M. Ternest et Mme Fripiat de la FILE

ETATS GENERAUX DE
L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

I. Pourquoi les Etats généraux de l'accueil extrascolaire?

1. Contexte et motivations

En 1996, la FILE avait initié les « Etats généraux de l'enfance ». Ces rencontres, organisées dans les différentes provinces francophones et à Bruxelles, avaient rencontré un vif succès auprès des professionnels du secteur.

Ce fut l'occasion de réfléchir et de proposer des pistes de travail sur différentes thématiques telles que :

- les nouveaux modes d'accueil;
- le refinancement de la politique de l'enfance;
- la mobilisation des responsables politiques.

Les Etats généraux de l'enfance nous ont permis de dresser certains constats et de proposer des solutions concrètes et réalisables (le document de synthèse de ces travaux est disponible à la FILE).

En matière d'accueil extrascolaire, une des conclusions de ces Etats généraux de l'enfance (1996) proposait de créer un lieu de coordination des initiatives extrascolaires: « cet organisme devrait se donner une définition des compétences et normes requises pour encadrer les enfants entre 2,5 et 12 ans ».

Depuis, des avancées ont eu lieu: les missions de l'ONE (Office de la naissance et de l'enfance) ont été élargies à l'accueil des enfants de 6 à 12 ans et un Code de qualité de l'accueil (0-12 ans) est d'application depuis le 1^{er} juillet 2000. Des expériences-pilotes sont menées dans des communes wallonnes pour coordonner les services: engagement de coordinateurs extrascolaires ...

Néanmoins, le secteur de l'accueil extrascolaire, qui est mis en lumière depuis plusieurs mois, est en attente d'un décret qui réglemente son organisation en Communauté Wallonie-Bruxelles. Trop de lieux d'accueil fonctionnent encore comme des garderies occupationnelles, des « parkings » pour enfants. D'autre part, beaucoup d'incertitudes courent quant à la survie de certaines initiatives qui tentent d'offrir un service de qualité (notamment liées à la subsi-

diation par le FESC — Fonds des équipements et services collectifs).

Enfin, en organisant le secteur de l'extrascolaire de telle sorte que l'on propose un accueil de qualité, nous tentons de garantir une meilleure conciliation entre vies familiale et professionnelle.

De la sorte, les parents devraient, en toute quiétude, pouvoir confier leur(s) enfant(s) à des structures d'accueil et se rendre disponibles sur le marché de l'emploi.

2. Objectifs

L'accueil extrascolaire, comme nous venons de le développer ci-dessus, suscite donc beaucoup de réflexions et de questions parmi lesquelles (voir annexe 1):

- Que recouvre le concept d'accueil extrascolaire?
- Quel statut pour les animateurs extrascolaires (formation, qualification, barème)?
- Quels modes de subsidiation et de financement pour ce secteur?
- Comment définir la qualité de l'accueil (relations avec les parents, temps libre ...)?
- Un tel service répond-il aux besoins de l'enfant? des parents? du monde du travail?
- Quel est (devrait être) le rôle des pouvoirs locaux en la matière?
- ...

Dans ce contexte, il a semblé indispensable de donner la parole aux professionnels de ce secteur et de tracer les lignes directrices de ce que nous voulons défendre comme accueil de qualité pour nos enfants. Il nous a semblé également intéressant de rassembler autour de ce thème porteur: pouvoirs politiques, mouvements familiaux et autres, promoteurs, parents et enfants.

Un des objectifs des Etats généraux de l'extrascolaire est d'améliorer la qualité et la cohérence dans le secteur de l'enfance 2,5-12 ans en tentant de garantir un statut pour les professionnels, un financement suffisant pour les services, des modalités pratiques adéquates (partenariats, locaux, ...) pour réaliser leur projet d'accueil.

La mise en place d'un tel projet promeut la création d'un véritable secteur éducatif (et

professionnel) avec sa recherche permanente de qualité à offrir aux parents et aux enfants.

II. Que nous apprennent les Etats généraux de l'accueil extrascolaire?

1. Ce que nous constatons ...

1. Le secteur de l'accueil a fait l'objet de peu d'investissement de la part des pouvoirs publics.

2. L'incompatibilité entre les horaires de travail des parents et les horaires scolaires entraîne la création d'un espace-temps entre la famille et l'école. Les solutions que les parents trouvent pour assurer la garde de leur(s) enfant(s) durant ces moments sont très diverses et ne répondent pas toujours à un critère de qualité, voire de sécurité (enfant seul à la maison, par exemple).

3. L'accueil extrascolaire n'est actuellement pas défini si ce n'est qu'il fait partie du temps de loisirs.

L'ONE promeut un Code de qualité de l'accueil. Celui-ci définit un milieu d'accueil comme: « tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise de manière régulière et en dehors du temps scolaire, la garde d'enfants de moins de 12 ans ». Cette approche n'envisage pas de façon spécifique l'accueil extrascolaire.

Sur le terrain, nous ne constatons pas d'unanimité quant à une définition de l'accueil extrascolaire. Actuellement, cette appellation « accueil extrascolaire » recouvre aussi bien un club sportif, des mouvements de jeunesse, les garderies scolaires, les écoles de devoirs, une académie de musique ...

4. Le secteur extrascolaire regroupe des personnes aux différents statuts, contrats de travail, ... (contractuels, ACS, étudiants, indépendants prestataires, permanents, ALE, bénévoles, ...). Concernant les structures privées, plusieurs commissions paritaires se voient « compétentes » pour l'accueil extrascolaire des enfants: CP 200 (résiduaire pour employés) — 329 (socioculturel) — 305.2. (soins de santé). Cette disparité entraîne de nombreuses complications. Il n'existe pas de barème spécifique aux travailleurs du secteur.

5. Les conditions de subventionnement (frais de personnel et/ou frais de fonctionnement) varient en fonction du type de pouvoir organisateur (asbl, écoles, pouvoirs publics ...). Certains pouvoirs organisateurs bénéficient de subsides du FESC(1), de postes « Maribel social », article 60, ... Des fonds propres sont

souvent indispensables pour assurer l'équilibre financier des projets d'accueil.

6. Actuellement, aucun diplôme n'est « officiellement » demandé pour encadrer les enfants accueillis en extrascolaire. Certains membres du personnel n'ont aucune qualification. Si beaucoup de « formations » sont proposées aux travailleurs du secteur, peu de formations initiales préparent au métier d'animateur dans l'extrascolaire. Il n'existe pas de cohésion entre les différents programmes proposés aux travailleurs (contenu, durée, diplôme ...) (2).

7. Trop de « garderies scolaires » fonctionnent encore comme des lieux de surveillance avec du personnel peu qualifié (« gardiennes ») qui travaille dans des conditions inacceptables:

- le manque de personnel;
- l'absence de sécurité, de matériel, d'infrastructure adéquats;
- des temps de réunion et ou de formation pas toujours inclus dans le temps de travail;
- des horaires coupés avec des déplacements non rémunérés (surtout dans les écoles);
- des plages horaires parfois couplées avec d'autres activités voire d'autres fonctions (secrétariat, accueil ...);
- des heures supplémentaires non récupérées;
- une organisation de travail fluctuante (particulièrement dans l'associatif).

Dans ce contexte, certains pouvoirs organisateurs choisissent ou sont contraints de limiter l'accès de l'accueil à certains enfants (exemple: les enfants de l'école, de la commune, de travailleurs salariés ...).

8. Sur le terrain, il existe une grande diversité de lieux d'accueil: accueil à l'école dans les classes ou dans des locaux spécifiques, accueil en dehors des locaux scolaires dans des bâtiments spécifiques ou non (maison de quartier ...). Les bâtiments ne répondent pas toujours aux normes minimales de sécurité.

Il s'agit donc d'un secteur non réglementé et très diversifié qui a besoin de normes pour se définir, d'un décret qui le réglemente. Il est important de mettre un cadre, des balises en tenant compte de l'existant.

(2) En Région bruxelloise, une Charte sociale invite les communes à respecter certains critères de qualification. Certaines d'entre elles ont fait le choix d'engager, au minimum, des puéricultrices pour assurer l'accueil extrascolaire.

(1) Fonds des équipements et services collectifs.

III. Vers une politique coordonnée de l'accueil extrascolaire

Ce que nous voulons ...

1. Le temps de l'accueil extrascolaire s'inscrit dans le temps de loisirs, c'est-à-dire tout le temps qui n'est pris en charge, ni par l'école (avant et après les heures de cours), ni par la famille. Il couvre aussi bien l'année scolaire que les différentes périodes de congés scolaires. Il se distingue des activités telles que celles proposées par un club sportif, une académie de musique ... Il s'agit avant tout d'un temps d'accueil (1).

2. L'enfant évolue donc généralement au sein de trois milieux: la famille — l'école — le temps de loisirs. Ces trois éléments doivent être complémentaires. Chacun d'entre eux doit assurer un rôle plus ou moins spécifique dans le développement glob. de l'enfant.

FAMILLE

TEMPS DE LOISIRS

ECOLE

3. Cet accueil doit viser à rendre un service de qualité, centré sur l'enfant et son développement, en tenant compte des besoins des parents.

Un accueil de qualité passe par une définition du secteur, de ses réalités, de ses missions, et par une réflexion sur le lieu que l'on construit avec l'enfant, ce qu'on lui propose et pourquoi. Le milieu d'accueil doit définir ses missions sociales, éducatives, pédagogiques, culturelles. Il est essentiel d'inscrire les initiatives dans le cadre d'une mission définie et de la concrétiser par un projet explicite en rapport avec la pratique quotidienne.

4. L'accueil extrascolaire doit être un accueil « généraliste » qui participe au développement global de l'enfant. L'objectif est son bien-être et son épanouissement dans un cadre rassurant, stimulant et enrichissant. Il s'agit d'un moment de socialisation, d'éveil au monde, d'autonomie, de temps libre et d'individuation. Les expériences vécues par les enfants sont récréatives et diversifiées.

L'accueil extrascolaire participe à la construction d'un être humain. Il est soucieux des dimensions suivantes: le développement communautaire, la citoyenneté, la découverte de soi et des autres, l'éducation au respect et la solidarité.

5. La dynamique de cet accueil doit être différente de celle de l'école. Le projet pédagogique

que (et/ou) éducatif est différent de l'école (cf. l'enfant n'est pas réductible à l'élève).

Néanmoins, une liaison entre l'école et l'accueil extrascolaire est indispensable pour permettre des réponses souples, adaptées, respectueuses des besoins des enfants. Un temps de concertation devrait donc être prévu entre ces deux milieux de vie de l'enfant, en y associant les parents.

Une reconnaissance entre ces différents partenaires est nécessaire pour gérer les différences de valeurs (culturelles, disciplinaires ...) et la (dis)continuité entre les divers lieux.

A. LE CADRE D'ACCUEIL

1. Ce que nous voulons pour l'enfant ...

- Respect de l'enfant comme être unique et acteur de l'accueil

Chaque enfant est considéré comme unique, c'est-à-dire avec ses spécificités propres. Ce caractère « unique » doit néanmoins trouver sa place dans un milieu d'accueil collectif.

Par ailleurs, l'enfant est reconnu comme un acteur de l'accueil. Il participe notamment au choix des animations, à l'élaboration d'un règlement, ...

- Respect du temps familial

L'enfant a prioritairement besoin de passer du temps avec ses parents.

Il est essentiel de préserver le temps familial face aux exigences, toujours croissantes, de la vie professionnelle. Une réflexion doit donc être menée tant en terme de politique d'accueil que de politique d'emploi et de politique familiale.

- Réponse aux besoins de l'enfant

Même si l'accueil extrascolaire répond à un besoin de garde exprimé par les parents (conciliation vies familiale, professionnelle, sociale), il est avant tout centré sur les besoins de l'enfant.

L'accueil extrascolaire ne peut pas être une garderie où l'enfant ne fait qu'attendre ses parents.

- Le rôle de prévention

L'accueil doit être un lieu où l'enfant se sent bien, où il a envie de passer du temps. En cela, il remplit une mission de prévention au sens de la promotion de la santé (voir définition de l'OMS (2)) et de prévention sociale de la délinquance, de la toxicomanie ...

(1) L'accueil se distingue bien évidemment de la simple garde.

(2) L'Organisation mondiale de la santé a défini la santé comme: un état de bien-être tant physique que mental et social et non pas simplement comme l'absence de maladie ou d'infirmité.

- Universalité de l'accueil

L'accueil est un lieu ouvert et accessible à tous les enfants (pas uniquement à ceux dont les parents travaillent). Il assure un caractère d'universalité, de non-discrimination (sociale, sexuelle ...).

L'accueil est ouvert à tout demandeur (parents sans emploi ...) et accessible financièrement à tous.

- Souplesse dans la tranche d'âge

L'accueil extrascolaire est généralement fréquenté par des enfants en âge d'école fondamentale (maternelle et primaire). Cet âge varie donc entre 2,5-3 ans et 12 ans. Il faut tenir compte des enfants qui terminent leur scolarité primaire au-delà de 12 ans. Ces derniers ne doivent évidemment pas être exclus des services d'accueil.

2. *Ce que nous voulons pour les parents ...*

- Accueillir un enfant, c'est en quelque sorte accueillir ses parents

Les parents sont les premiers éducateurs des enfants et ils doivent donc être pris en considération en tant que tels.

Il est important de présenter et d'expliquer le projet éducatif aux parents afin qu'ils puissent y adhérer et surtout être des partenaires à part entière. Ils peuvent également être une ressource ponctuelle (témoignage, histoire ...).

Le partenariat avec les parents peut être mis en place en :

- mettant l'accent sur le temps d'échange quotidien avec eux concernant la journée de l'enfant;

- organisant des réunions d'information, d'évaluation, de concertation ...

- laissant une place à la culture familiale dans l'accueil (nourriture, musique ...).

3. *Ce que nous voulons pour les professionnels ...*

- La reconnaissance d'un secteur professionnel à part entière.

- Un véritable statut professionnel pour les travailleurs du secteur.

- Le regroupement des travailleurs du secteur privé dans une seule et même commission paritaire afin de pouvoir poser les problèmes relatifs au secteur à un seul endroit.

- Une définition, reconnaissance et validation des titres requis et des champs de compétence pour l'animateur extrascolaire.

- Une formation initiale psychopédagogique spécifique et une formation continuée pour les travailleurs du secteur.

- Une équipe pluridisciplinaire et polyvalente pour favoriser un accueil « généraliste ».

- Une stabilité du personnel.

Pour un accueil extrascolaire « performant », les professionnels doivent pouvoir disposer ou bénéficier dans leur temps de travail :

- d'un temps de coordination (coordinateur du projet, coordinateur — au niveau communal ou intercommunal) : centralisation et coordination des activités, des synergies ...;

- d'un temps pour les réunions d'équipe et de préparation des activités;

- d'un temps de concertation avec le pouvoir organisateur, les parents, le personnel enseignant ...;

- d'un temps d'accompagnement sur le terrain (supervision, évaluation ...);

- d'un temps pour la gestion administrative, logistique, comptable.

D'autre part, un taux d'encadrement suffisant permet d'assurer la qualité des services (notamment en permettant d'organiser des groupes en fonction de l'âge des enfants), soit, au minimum :

- pour 1 à 10 enfants : un animateur professionnel référent + un autre adulte attaché au milieu d'accueil et connu de l'enfant. Il doit être disponible en cas d'urgence (proche du lieu d'accueil).

- pour 11 à 20 enfants : deux animateurs professionnels;

- pour 21 à 30 enfants ; trois animateurs professionnels.

Ce taux doit être adapté en fonction de l'âge des enfants : un animateur/8 enfants lorsqu'il s'agit d'enfants de 2,5 à 6 ans.

La formation des professionnels du secteur

a) Formation initiale

La formation d'animateur extrascolaire doit être tout à fait spécifique à la fonction exercée.

Les cursus de formation des puéricultrices et des éducateurs ne sont pas totalement adaptés aux besoins et à la « polyvalence » de la fonction d'animateur extrascolaire. Il serait intéressant de créer une plate-forme « formation » afin de faire émerger une nouvelle formation psychopédagogique, spécifique.

L'instauration d'un système de passerelles avec des modules complémentaires pourrait être pensée pour les personnes déjà détentrices d'autres diplômes et qualifications. On définirait de la sorte un « accès à la profession » (avec un Code de déontologie ...).

Cette formation initiale doit être qualifiante. Elle s'adresse à des personnes ayant au minimum 18 ans et doit déboucher sur une échelle barémique équivalent au minimum au diplôme A2 (humanités supérieures).

Il pourrait s'agir d'une formation dispensée par l'enseignement de promotion sociale.

Au niveau du contenu de la formation, les thèmes à aborder seront prioritairement d'ordre éducatif, relationnel ... :

— connaissance de l'enfant et de ses besoins (stades de développement psychologique, physique, social de l'enfant);

— premiers soins — santé — hygiène — alimentation;

— communication (verbale et non verbale) — écoute active — observation;

— savoir faire — savoir être — savoir;

— travail en équipe;

— techniques d'animation;

— pédagogie du projet (déterminer des objectifs et des moyens et des méthodes);

— gestion de groupes d'enfants (conflits ...);

— apprentissage à la citoyenneté;

— accompagnement aux devoirs (pas médiation scolaire);

— déontologie — relations aux parents (non-jugement);

— (auto)évaluation;

— stages pratiques;

— sensibilité aux différences culturelles et sociales;

— la gestion du temps (selon le rythme des enfants) et la gestion de l'espace (l'organisation de l'infrastructure reflète le projet pédagogique).

Pour les coordinateurs, il est indispensable d'être formé à la gestion d'équipe, la recherche de subsides, l'élaboration et la gestion de projets ...

Remarques :

— Toute formation doit favoriser la réflexion et agir sur les représentations des professionnels (concernant les parents, les enfants,

leurs pratiques, les milieux de vie de l'enfant, les différences culturelles, l'égalité des sexes ...).

— Les objectifs de l'insertion socioprofessionnelle (remise au travail de chômeurs de longue durée, par exemple) ne correspondent pas nécessairement aux objectifs d'un accueil de qualité: il ne faut dévaloriser ni l'accueil, ni la profession, ni tromper les travailleurs. Cette insertion doit être envisagée moyennant formation initiale.

b) Formation continuée

Une formation continuée est indispensable pour permettre de s'adapter à l'évolution des pratiques et de s'engager dans un processus d'auto-évaluation.

La formation continuée des travailleurs doit être adaptée aux besoins et aux spécificités des structures d'accueil. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une formation minimum d'environ 48 périodes à suivre en trois ans.

Le partenariat avec des organismes d'éducation permanente pour mettre en place ces formations est souhaitable. Ces formations doivent être reconnues, valorisées et être comptabilisées comme heures de travail.

c) Formation pour les personnes déjà en place

Pour certains membres du personnel, une remise à niveau sera parfois nécessaire. Des pré-requis sont également incontournables. L'évaluation des compétences pourrait être assurée par un organisme extérieur (opérateur de formation?).

Une période de transition doit être instaurée pour permettre la remise à niveau de personnes en fonction mais qui n'ont pas les pré-requis nécessaires pour l'exercice de la fonction. Le personnel déjà en place, notamment dans les garderies scolaires, doit être maintenu et bénéficier d'urgence de formations qualifiantes qui pourraient être réalisées via l'enseignement de Promotion sociale. Il s'agira également de valoriser, dans un cadre réglementaire, les expériences acquises.

La structure d'accueil extrascolaire doit être un lieu de concertation et d'échanges où chaque acteur apporte quelque chose (parent — enfant — animateur ...). Il est primordial d'instaurer une relation de partenariat.

L'information, la communication et le respect entre les trois partenaires (enfant — parent — animateur) doivent être favorisés par une écoute, une relation de confiance et une compréhension mutuelles.

4. *Ce que nous voulons comme animations ...*

• Respect du rythme et des différences

Les animations doivent respecter le biorhythme des enfants et faire preuve

d'originalité et de spontanéité. Elles doivent tenir compte du moment où les parents viennent conduire et rechercher leur(s) enfant(s). Les animations sont adaptées en fonction de l'âge et du moment où l'enfant est accueilli. Elles respectent et valorisent la diversité et les différences culturelles et luttent contre les stéréotypes de sexe.

- Capacité de choix

Les animations proposées doivent permettre à l'enfant de choisir. Les limites de choix, le respect d'une activité commencée ... font partie des valeurs fondamentales qui sous-tendent le projet. Des moments de temps libre sont indispensables. Ils sont organisés pour permettre à l'enfant de « souffler » et de « ne rien faire ».

- Apprendre à vivre en groupe

L'accueil extrascolaire est un terrain d'expérimentations pour l'enfant. Il offre à l'enfant une possibilité de vivre en groupe, de créer et d'intégrer des règles de vie commune.

- Valorisation des compétences

Les animations doivent viser à donner aux enfants confiance en leurs propres ressources et compétences. Elles permettent l'autonomie, l'apprentissage, la liberté d'élaborer un projet par eux-mêmes.

5. *Ce que nous voulons comme infrastructures ...*

- L'accueil s'inscrit dans un environnement social

L'accueil extrascolaire doit permettre de travailler le projet en relation avec l'environnement social (le quartier, les AMO, les bibliothèques, les ludothèques ...).

- L'accueil en dehors des bâtiments scolaires

L'accueil des enfants est idéalement organisé en dehors des bâtiments scolaires, en privilégiant les infrastructures de quartier (importance de la dimension sociale d'une maison de quartier par exemple : aspect plus créatif qu'au sein de l'école, environnement sécurisant ...).

Une solution envisageable est un « petit accueil » dans chaque école (pour les enfants qui ne restent pas longtemps à l'accueil et pour qui ça ne vaut pas la peine d'être transportés) et un « grand accueil » dans un local spécifique centralisé particulièrement pour les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires.

Si l'accueil a lieu dans les bâtiments scolaires (pouvoir organisateur scolaire ou non), il doit être organisé dans des locaux distincts de ceux des classes de cours, spécialement aménagés et

réservés à l'accueil extrascolaire en fonction des besoins et des demandes des enfants (sécurité physique, mobilier adéquat ...). Un lieu proche de ou dans l'école facilite le contact entre les parents et l'école.

Un bâtiment qui regroupe plusieurs types d'accueil (maison de jeunes, intergénérationnel ...) va dans le sens de l'ancrage local défendu par l'ONE.

- Cadre sécurisant et agréable

Concernant l'aménagement des locaux, ceux-ci doivent être spacieux (voir norme ONE de 5 m² par enfant), sécurisés, aérés et clairs. Les sanitaires doivent être adaptés aux petits enfants.

Idéalement, il faudrait prévoir les espaces (coins) aux fonctions différentes de l'accueil : bibliothèque — lecture, temps-libre, cuisine, ateliers — bricolage, repos, hall d'accueil (échanges entre parents — enfants — animateurs), bureau (administratif et logistique).

Un espace extérieur (espaces verts, boisés, ombragés, partie bétonnée ou dallée, terrain d'aventure) est nécessaire. L'enfant a besoin d'espaces diversifiés, sains, polyvalents.

- Matériel adapté et en suffisance

De réels moyens pour l'équipement des lieux d'accueil et de leur fonctionnement sont nécessaires : matériaux robustes, de qualité, adaptés à l'âge des enfants, utilisation de matériel de récupération ...

Utiliser les ressources disponibles dans l'environnement : piscine, ludothèque, espaces verts permet de réaliser des économies d'échelle.

Au niveau du fonctionnement : assurance, pharmacie, accès à un téléphone, fiche médicale par enfant, coordonnées des parents, coordonnées d'une personne joignable et disponible rapidement en cas d'urgence (accident ...) doivent être prévus.

B. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Les initiatives en matière d'accueil extrascolaire doivent s'organiser dans un cadre institutionnel, fixé par les pouvoirs publics, qui garantit le contrôle démocratique et la qualité des services offerts à la population.

Pour assurer le professionnalisme de l'accueil, il faut un pouvoir centralisateur public au niveau de la Communauté française. Ce pouvoir contrôle la qualité, coordonne les actions et les synergies communautaires. L'ONE doit remplir ce rôle et en recevoir pour cela les moyens humains et financiers suffisants.

Un organigramme clair et visible doit définir les rôles des institutions et des acteurs sociaux

qui interviennent dans le cadre extrascolaire: pouvoirs publics au différents niveaux, ONE, familles, pouvoirs subsidiaires, structures d'accueil privées et publiques, réseaux scolaires, écoles de devoirs, centres culturels, inspection médicale scolaire, associations de parents ...

Une concertation locale entre les différents acteurs du secteur est indispensable pour coordonner les actions, mettre en place des synergies, centraliser et recenser les initiatives (publiques et privées). Les services d'accueil extrascolaire doivent s'organiser dans un esprit de complémentarité, et de partenariats plutôt que de concurrence. Cette concertation peut déboucher sur des contrats de type « ville-enfance » (modèle français).

Du rôle spécifique de la commune ...

La commune organise, à l'échelon local, un lieu de concertation, garant de l'organisation d'un accueil de qualité, centré sur les besoins de l'enfant et basé sur l'établissement d'un projet d'accueil. Pour cela, elle engage un « conseiller enfance » ou « coordinateur accueil enfance et jeunesse ».

Le « coordinateur accueil » propose un plan d'actions, coordonne celles-ci, aide à leur réalisation. Il est le relais privilégié auprès des politiques, apaise les tensions, informe les parents (par exemple un guide reçu lors de leur arrivée dans la commune ...).

La commune rassemble sur son territoire les différents acteurs locaux autour d'une politique d'accueil de l'enfance cohérente et réfléchie en concertation. Elle encourage les synergies entre les opérateurs et les organismes ressources. Elle favorise le travail en réseau et passe convention avec des opérateurs (publics et/ou privés).

Objectifs d'une concertation locale:

— Faire réaliser un état des lieux de la situation sur leur territoire, en termes de besoins, de demandes, d'actions existantes ...;

— Permettre une prise de connaissance mutuelle, un échange sur le travail de chacun (public, type d'accueil,...);

— Etablir une coordination organisée de façon collective et fonctionnelle des initiatives, éviter les doubles emplois; mettre en commun toutes les informations et les potentialités pour réaliser un accueil de qualité;

— Mettre en place des synergies et un travail en réseau;

— Veiller à une meilleure information des parents;

— Diversifier les lieux, les temps et les moyens de communication avec les parents.

Composition d'une concertation locale:

— le coordinateur « accueil enfance et jeunesse »;

— l'échevin ayant l'accueil extrascolaire dans ses attributions (présidence de la concertation);

— une inspectrice de l'ONE (comité subrégional);

— les opérateurs d'accueil extrascolaire(1);

— une représentation des parents et des familles;

— une représentation des réseaux scolaires;

— une représentation des écoles de devoirs et autres « organismes-ressources »(2);

— une représentation des bibliothèques, ludothèques;

— toute personne invitée par la concertation locale.

L'opérateur de l'accueil extrascolaire peut se situer à un niveau « supracommunal ». Cette formule permet de mettre en place des synergies en tenant compte du terrain et des particularités propres à chaque commune. Les membres de la concertation locale établissent un règlement d'ordre intérieur.

Au niveau de la Communauté française, le ministre qui a en charge l'accueil de l'enfance (0-12 ans) doit organiser une concertation entre les différents pouvoirs subsidiaires. En effet, ces derniers sont parfois nombreux (FESC, régions wallonne et bruxelloise, ...).

Le pouvoir politique doit jouer un rôle important notamment au niveau de la valorisation, de la reconnaissance et de la subsidiarité.

Il est indispensable d'assurer une dotation budgétaire spécifique liée à une politique explicite de l'extrascolaire.

IV. Le financement de l'accueil extrascolaire

Ce que nous constatons ...

Afin d'évaluer les moyens nécessaires à la mise en place de services et structures extrascolaires de qualité, il serait nécessaire d'évaluer les besoins en la matière. Or, actuellement, les besoins en accueil extrascolaire ne sont pas clai-

(1) Opérateurs d'accueil extrascolaire: ils accueillent tous les enfants dans des horaires élargis; ils organisent un accueil « généraliste ».

(2) « Organismes-ressources »: ils prennent les enfants en charge pour une activité bien déterminée. Exemple: académie de musique, club sportif, ...

rement définis. Les 28 expériences-pilotes initiées par le ministre B. Anselme en 1999 s'inscrivent dans cette idée de recenser les initiatives existantes, détecter les besoins, mettre en place des synergies entre les opérateurs de terrain (publics et privés) ...

Les besoins financiers nécessaires pour mettre en place une politique locale de l'accueil dépendent de facteurs énumérés dans les chapitres précédents :

- le nombre, l'âge des enfants qui fréquentent les structures/services d'accueil;
- le temps d'accueil que les enfants passent à l'accueil extrascolaire;
- la différenciation des besoins de l'enfant liés à un accueil avant et après les cours (dont le mercredi après-midi) et des besoins liés à un accueil durant les congés scolaires;
- la qualification du personnel;
- l'infrastructure;
- le projet d'accueil;
- ...

Comme nous pouvons le constater, le financement de l'accueil extrascolaire est intimement lié à la politique globale d'accueil de qualité.

a) Etat des lieux des sources de financement actuelles :

- participation financière des parents :

Le montant global de la participation financière des parents n'est pas connu. Cette situation est due à un manque de réglementation en la matière qui engendre une liberté pour les pouvoirs organisateurs de fixer les prix ! En effet, en fonction des pouvoirs organisateurs, des « services » offerts, du projet d'accueil, des pouvoirs subsidiants ..., ces recettes sont plus ou moins importantes. Elles vont de la gratuité à des montants/heure parfois élevés (100 francs/heure). Beaucoup de garderies scolaires pratiquent des tarifs très bas, voire la gratuité.

Cette réalité n'est pas sans relation avec le choix que les parents posent dans le choix de l'école. Les écoles ont donc tout intérêt, pour s'assurer un maximum d'élèves, d'organiser une garderie qui réponde aux attentes des parents (horaire, coût ...). La concurrence inter-réseaux ou inter-établissements motive donc davantage les pouvoirs organisateurs scolaires à développer un accueil avant et après les cours que le souci d'assurer un accueil de qualité qui réponde aux besoins des enfants.

Le faible coût est également souvent lié au personnel qui travaille dans les garderies (peu

qualifié) et à un faible taux d'encadrement des enfants.

D'autres pouvoirs organisateurs (privés ou publics) appliquent un tarif basé sur les revenus des parents. Cette pratique est néanmoins beaucoup plus fréquente dans les milieux d'accueil 0-3 ans. En effet, les réalités entre accueil 0-3 et 2,5-12 sont différentes du point de vue de la régularité des présences, du contact avec les parents (fiches de paie, composition de ménage ...)

La plupart des pouvoirs organisateurs appliquent un tarif forfaitaire avec ou sans dérogation pour des populations à faibles revenus (minimexés, réfugiés politiques, ...)

- niveau communal (et provincial) :

Toutes les communes ne disposant pas des mêmes ressources et ne développant pas la même volonté politique d'assurer un accueil extrascolaire de qualité, les moyens financiers diffèrent fortement d'une commune à une autre.

Certaines communes (ou CPAS) sont pouvoirs organisateurs, d'autres passent convention avec le secteur associatif.

Certaines financent le personnel d'accueil : parfois statutaire, parfois en passant par les ALE. Une grande variété de statuts existe dans les secteurs. Le pouvoir communal peut donc financer des emplois qualifiés ou non, statutaires ou non, ...

Parfois, du personnel communal assure :

- l'entretien des locaux;
- la coordination des projets;
- l'aide logistique et/ou administrative;
- ...

Certaines communes mettent des locaux à disposition, interviennent dans des frais de chauffage, d'eau, d'électricité.

- niveau régional :

Les régions (wallonne et bruxelloise, pour ce qui nous concerne) interviennent de façon conséquente dans le financement du secteur au travers des différents programmes de résorption du chômage (PRC) : ACS, Prime. Ces emplois concernent essentiellement le secteur 0-3 ans mais aussi, même si c'est dans une moindre mesure, le secteur extrascolaire. Rappelons, que les régions ont financé certains emplois qui ne l'étaient plus par le FESC (exclusion de certains projets en application du Règlement spécial du 1^{er} avril 1998).

La Région wallonne a prévu, en 2001, un budget de 150 millions, utilisé actuellement pour le financement de 28 expériences-pilotes (engagement d'un coordinateur extrascolaire).

D'autre part, dans le cadre des politiques croisées Communauté française/Région wallonne, un montant de 140 millions est prévu pour l'accueil de l'enfance.

— niveau communautaire :

La politique d'accueil de l'enfance étant de compétence communautaire, c'est la Communauté française qui définit (ou devrait définir) la politique d'accueil extrascolaire. C'est également la Communauté qui a la tutelle de l'ONE, organisme chargé de contrôler la qualité dans les différents milieux d'accueil 0-12 ans.

La Communauté finance donc l'ONE mais les moyens sont cruellement insuffisants pour financer l'extrascolaire. A l'ONE, la désignation d'inspecteurs « MILAC » (milieux d'accueil) devrait permettre d'aider les promoteurs extrascolaires dans la mise en place d'un accueil de qualité (voir le Code de qualité de l'ONE).

Le ministre de l'Enfance a également dégagé des moyens pour la formation continuée des travailleurs du secteur.

— niveau fédéral :

Le FESC (Fonds des équipements et services collectifs) intervient aujourd'hui à hauteur d'environ ± 650 millions dans le financement des projets d'accueil extrascolaires francophones. Il s'agit d'une cotisation de sécurité sociale perçue sur la masse salariale des travailleurs salariés, et depuis peu, des travailleurs de la fonction publique (0,05 %).

— niveau européen :

Le Fonds social européen intervient, selon certaines modalités précises (public cible en réinsertion professionnelle, peu qualifié...), dans le financement de structures d'accueil de l'enfance.

L'Europe souhaite développer les mesures en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes, notamment en termes de conciliation vie familiale/vie professionnelle.

b) En conclusion

Comme nous le démontre l'état des lieux ci-dessus, le financement de l'accueil extrascolaire est multiple de par les différents niveaux de pouvoir qui interviennent en cette matière. Malheureusement, cette multiplicité ne plaide pas toujours — loin de là — pour la complémentarité et la suffisance des moyens dégagés.

S'ils veulent assurer une qualité de l'accueil, les pouvoirs organisateurs doivent obligatoirement dégager des moyens sur fonds propres : ce qui n'est pas toujours évident dans un secteur tel que celui de l'accueil ...

Ce que nous voulons ...

Les pouvoirs publics dégagent actuellement des moyens pour le fonctionnement des services et des structures d'accueil. Néanmoins, des moyens complémentaires sont à rechercher pour assurer un accueil suffisant en quantité et en qualité.

La créativité, les synergies entre partenaires publics et privés doivent davantage être explorées en utilisant les ressources disponibles (personnel, infrastructures ...).

Les pistes de financement complémentaires à rechercher doivent tenir compte de différents critères :

- la qualité de l'accueil (personnel compétent, universalité, égalité, infrastructure ...);
- la permanence du financement;
- la solidarité entre structures « pauvres » et « riches »;
- ...

Bref, plus de moyens, mais pas à n'importe quel prix ! Le financement doit tenir compte des conditions nécessaires pour un accueil extrascolaire de qualité.

Pistes à creuser :

— Au niveau fédéral, des moyens dégagés pour financer une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ne peuvent-ils être affectés à des initiatives d'accueil extrascolaire ? En effet, il n'est plus à démontrer que les horaires scolaires (environ 8 h 30-15 h 30 du lundi au vendredi, environ 8 h 30-12 heures le mercredi) ne correspondent pas aux horaires de travail des parents. Cette réalité contraint encore trop souvent les femmes à réduire leur temps de travail.

— Au niveau fédéral : comment récupérer la ponction, sur le budget du FESC 700 millions en 1994 et 500 millions en 1995 pour le congé Education payé ? D'autre part, le secteur des Allocations familiales (ONAFTS) engendre des bénéficiaires qui servent à combler d'autres secteurs (déficitaires) de la Sécurité sociale (cf. gestion globale de la sécurité sociale). Ces « boni » ne devraient-ils pas « revenir » à l'enfance ?

— Au niveau fédéral, le FESC est alimenté par les cotisations des travailleurs salariés et des agents de la Fonction publique. A quand l'intervention des travailleurs indépendants ?

— Au niveau fédéral : accorder aux parents la déduction fiscale pour la garde des enfants au-delà de 3 ans.

— Au niveau communautaire :

- la Communauté française, dès qu'elle sera refinancée, doit dégager les moyens néces-

saires pour que l'ONE puisse mener à bien ses missions, notamment en matière d'accueil extrascolaire;

- la formation;
- le financement des structures.

— Au niveau régional: compte tenu des politiques croisées (Communauté française/région wallonne, notamment), de nouveaux emplois PRC ne pourraient-ils être dégagés pour le secteur extrascolaire? Notons que ces emplois devront, à terme, être des emplois structurels.

— Au niveau communal: afin d'éviter l'aléatoire qui définit trop souvent les moyens dégagés par les pouvoirs locaux, comment mettre en place un dispositif « contraignant » qui oblige les communes à développer des services/structures d'accueil? (voir article obligatoire dans les dépenses communales). Ce dispositif doit tenir compte des moyens dont disposent les communes. Il doit également tenir compte des besoins détectés sur l'entité communale.

— Au niveau communal: mise à disposition par les CPAS de personnel de nettoyage et d'entretien (article 60). La commune peut également intervenir par la mise à disposition de locaux, la prise en charge des frais de chauffage, d'eau et d'électricité, ...

— Au niveau des entreprises: le secteur marchand bénéficie directement du travail des parents. Des structures adaptées aux horaires de travail des parents sont donc nécessaires. Dans cette optique, des moyens financiers pourraient être dégagés par le secteur marchand privé, en sachant que les secteurs « pauvres » ne doivent pas être lésés par ce mécanisme: de solidarité inter-entreprises avec contrôle public. On pourrait envisager une déduction fiscale aux entreprises participantes à ces mécanismes de solidarité.

— Au niveau des entreprises: certaines entreprises commerciales interviennent, sous forme de « sponsoring », dans le financement de services et/ou structures d'accueil. Ces dons ne peuvent qu'apporter un ballon d'oxygène pour des frais de fonctionnement ponctuel.

Présentation de la FILE

Créée en 1992, la FILE (Fédération des initiatives locales pour l'enfance) est une asbl qui fédère des pouvoirs organisateurs laïques dans le cadre de l'accueil de l'enfance de 0 à 14

ans, sur l'ensemble de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Elle est la seule association à rassembler à la fois des structures privées et des structures publiques qui organisent des types d'accueil différents (MCAE, crèche, accueil extrascolaire, accueil de crise, accueil d'urgence ...) et des personnes à compétence reconnue (chercheurs, conseillers scientifiques...).

La FILE s'est fixé pour objectifs de:

- promouvoir un accueil de qualité pour tous les enfants de 0 à 14 ans, accessible à tous, basé sur un projet éducatif cohérent et encadré par du personnel qualifié;
- participer à l'élaboration d'une politique globale et intégrée de l'accueil de l'enfance, qui tienne compte des diverses réalités locales. Cette politique ne peut se mettre sur pied qu'en rassemblant autour de la table les acteurs prioritairement concernés par l'accueil des enfants: les mandataires politiques, les parents, les promoteurs de projets d'accueil, les professionnels.

Pour atteindre ces objectifs, la FILE mène différentes activités:

- Elle est un lieu de réflexion permanent, tant sur les aspects très concrets tels que les modes d'organisation d'accueil de l'enfance, les sources de financement possibles, etc., que sur des débats de fond: aspect pédagogique ...
- Elle informe, écoute, sensibilise les professionnels du secteur.
- Elle met à disposition des parents et des professionnels des outils: une revue de presse, un bulletin de liaison, des dépliants.
- Elle organise des colloques, des journées d'études.
- Elle forme les travailleurs du secteur.
- Elle participe, en tant que groupement d'employeurs, aux différents tables de négociations et de décisions.
- Elle est un groupe de pression auprès des instances de décision, à tous les niveaux, afin de favoriser le développement de structures en nombre suffisant qui mettent la qualité de l'accueil au centre de leurs préoccupations.
- Elle mène des études et des recherches (financement alternatif du secteur, partenariat avec le secteur marchand ...).

ANNEXE 15

Audition de
Mme Braeken, secrétaire générale du CECP

Note liminaire

La dernière mouture du projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire présente peu de modifications par rapport à la version de mai 2002.

La note que nous avons publiée en septembre 2002 (voir annexe) reste donc d'actualité. Nous avons relevé essentiellement la suppression de la référence au Code de qualité ONE (article 3) et une certaine relativité dans l'application des normes d'encadrement qui ne revêtent plus un caractère contraignant mais constituent des objectifs à atteindre (article 16).

Ceci étant, les problèmes de fond demeurent : ils portent sur deux aspects essentiels :

1) La liaison du présent décret avec le décret du 7 juin 2001 sur les avantages sociaux. Les articles 38 et 39 sont sibyllins mais semblent impliquer que le décret du 7 juin 2001 cesse de s'appliquer lorsque les activités se déroulent en dehors de l'école.

Autrement dit, pour « échapper » aux avantages sociaux, la commune est contrainte de trouver des solutions d'animation en dehors du cadre de l'école.

Ce qui nous a amené à développer le deuxième point fondamental, à savoir :

2) Le dispositif prévu pour l'accueil extrascolaire est irréaliste et impayable. Sa mise en œuvre implique de nombreux déplacements d'enfants vers différents lieux d'accueil, déplacements qui devront s'effectuer dans des laps de temps concomitants.

L'organisation prévue par le nouveau décret implique de nombreux déplacements d'enfants vers les différents lieux d'accueil, déplacements qui, de surcroît, doivent s'opérer dans un même laps de temps.

- avec quels véhicules les communes opèreront-elles ces déplacements ?
- *quid* de la surveillance des enfants pendant les transports ?
- qui supporte le coût de l'opération ?
- *quid* des enfants dont les parents décident qu'ils ne participeront pas aux activités et qui restent dans leurs écoles d'origine ?
- *quid* du monopole des sociétés de transport ?

- la durée du transport ne risque-t-elle pas d'hypothéquer l'activité (exemple : il faut 1 h 30 pour faire le tour de Marche-en-Famenne!).

Ajoutons les difficultés à concilier les horaires des activités d'accueil avec les exigences scolaires.

De plus, un certain nombre de parents ne sont pas disposés à contribuer financièrement à l'opération et que d'autres ne souhaitent que des animations ponctuelles.

Ceci étant, compte tenu des moyens disponibles, les communes insistent une fois de plus pour une amélioration du système actuel, à savoir un encadrement de qualité au départ des différentes écoles pour assurer des activités socioculturelles et sportives hors temps scolaire.

Elles rappellent leur souhait de voir les efforts se concentrer sur les mercredis après-midi et les petits congés.

Accueil extrascolaire

(in « *Enseignement provincial — Enseignement communal* », n° 1, septembre-octobre 2002)

Par Reine-Marie Braeken,

docteur en droit, secrétaire générale du CECP.

Note liminaire

D'emblée, les communes rappellent qu'elles refusent de supporter les conséquences financières de décisions prises à un autre niveau de pouvoir. Si elles peuvent aisément marquer leur accord sur l'idée d'améliorer l'accueil extrascolaire, il ne peut être question d'instaurer, par ce biais, des discriminations entre les communes et, partant, entre les citoyens.

Les communes souhaitent obtenir toutes garanties quant à la faisabilité et au financement de la réforme annoncée. Ajoutons cependant que le fait de participer aux discussions n'emporte pas la prise en charge des décisions concernant les clés de répartition des fonds, notamment en ce qui concerne les communes sous plan de financement.

Ceci étant, nos remarques portent sur les point suivants :

1. Le financement de l'accueil

Nous renvoyons au courrier du 21 juin 2002 de l'Union des villes et communes de Wallo-

nie(1), laquelle précise que « si l'UVCW est bien sûr favorable à un accueil extra-scolaire de qualité, elle souhaite qu'il soit pris en charge financièrement par la Communauté et neutre budgétairement pour les communes. Notre association ne peut dès lors souscrire au projet de décret tel que présenté ».

Les sommes inscrites au budget (deux millions d'euros en 2002, 600 000 euros et 300 000 euros pour les discriminations positives en 2003, moins de 22 000 000 d'euros en 2010) s'avèrent totalement insuffisantes. Ainsi, à titre exemplatif, pour la seule ville de Liège, il faudrait, dès 2003, 25 000 000 d'euros au moins !

Par ailleurs, il faudrait être sûr que les subventions destinées au paiement du personnel parviennent en temps utile aux associations bénéficiaires et aux animateurs indépendants. Pour rappel, les dépenses de transfert ne sont libérables par les communes que si le budget est voté et approuvé par la tutelle. La commune ne peut se voir reprocher de ne pas pouvoir mettre en œuvre un dossier dont elle ne maîtrise pas le fonctionnement technique.

2. La base volontaire de l'accueil

L'article 5 de l'avant-projet de décret précise qu'il appartient aux communes de s'engager ou non dans la dynamique mise en œuvre par le décret.

L'entrée dans le système d'accueil préconisé semble relever uniquement du choix politique alors que la décision des communes sera fonction de leur situation budgétaire, des finances obérées rendant leur adhésion impossible. Ce

(1) • *Quid* si de nombreuses communes refusent d'adhérer au projet? Le budget sera-t-il tout simplement réparti entre les communes volontaires, sans qu'on ne se soucie plus avant des motivations et des besoins des communes réfractaires?

• La base volontaire du décret aboutira inévitablement à une dualisation des communes: celles qui offrent un accueil de qualité et celles qui ne le peuvent pas. Etant donné la publicité qui ne manquera pas d'accompagner le processus, des concurrences entre écoles et réseaux sont inévitables, avec les glissements de population scolaire qu'on imagine et les conséquences sur les équipes éducatives.

• Les communes qui ne participent pas — volontairement ou non — à l'accueil pourront-elles continuer à bénéficier des différentes subventions octroyées aux organismes qui interviennent actuellement dans les prises en charge des enfants? Lors de l'entretien qu'il nous a accordé le 28 juin dernier, le ministre a répondu par l'affirmative à cette question; pour notre part, il est primordial que cet élément figure en toutes lettres dans le décret.

• *Quid* si le pourcentage des communes adhérant au système est tel que les subventions dont le montant est particulièrement restreint ne permettent pas de mettre en œuvre les projets prévus, sauf prise en charge par les communes?

sont dès lors et *de facto*, les villes et les communes les plus démunies qui seront pénalisées.

3. Prévoir de nouveaux modes de fonctionnement ou améliorer le système existant

D'une manière globale, le système actuel de prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire fonctionne relativement bien. S'il est améliorable, il offre en tout cas beaucoup de souplesse et s'avère peu onéreux. Le mode de garde des enfants a en effet été conçu en réponse aux attentes des parents qui, pour une large majorité, souhaitent reprendre leur(s) enfant(s) à l'école, sans devoir attendre des heures précises de sortie de garderies.

Le système mis en place par le décret induit un éclatement des lieux de prise en charge et donc des obligations nouvelles pour des parents appelés à reprendre leurs enfants dans des endroits différents, parfois éloignés les uns des autres.

Ajoutons les interrogations suivantes:

- les grandes villes seront dans l'obligation de recourir à l'organisation de plusieurs CLE'S différentes en fonction de la situation sociologique et géographique et du tissu associatif du quartier: *quid* si certains parents réclament des activités qui ne sont pas organisées par la CLE qui les concerne? *Quid* des enfants relevant des zones limitrophes?

- *Quid* du coût des activités proposées? Si des parents ne savent pas payer, qui prendra en charge les coûts de l'accueil? (les subventions prévues pour les discriminations positives sont plus que réduites!). Ne risque-t-on pas soit de voir quantité d'enfants issus de milieux défavorisés quitter l'école dès la fin des cours et se retrouver dans la rue, soit d'obliger les communes à organiser — dans le cadre des avantages sociaux — un système parallèle de garderie, pour les enfants dont les parents ne peuvent se payer l'accueil?

- *Quid* de la capacité d'accueil au niveau de certaines structures? A titre exemplatif, supposons qu'une académie de musique fasse partie de la CLE. Elle voit sa population scolaire augmenter, ce qui, dans le contexte actuel, a un effet négatif sur le secteur qui travaille en enveloppe fermée. L'académie est donc virtuellement hors jeu si du moins on veut maintenir le coefficient d'ajustement à son niveau actuel et, partant, maintenir la qualité de l'enseignement prodigué.

- De même, peut-on mettre à charge des clubs sportifs, particulièrement fragilisés en matière de formation des jeunes, un nombre supplémentaire d'enfants?

4. Normes d'encadrement

L'article 16 de l'avant-projet de décret fixe les normes d'encadrement. Ces normes prévoient un accueillant par tranche de 18 enfants, voire 8 dans certaines hypothèses, notamment pour les enfants de moins de 6 ans.

Sur le terrain, à l'heure actuelle, les communes prévoient généralement une gardienne par groupe d'environ 35 enfants. L'application des normes ONE implique donc un quasi dédoublement du personnel et des coûts y afférents.

Ajoutons que les normes de sécurité ONE sont très contraignantes. Certains groupements qui accomplissent aujourd'hui un travail important sur le terrain ne répondent que partiellement à ces normes, ce qui implique leur exclusion des CLE'S et, parallèlement, une sollicitation des communes pour qu'elles accomplissent les travaux nécessaires.

Si, comme le ministre le déclare, ces normes ne sont qu'indicatives (y compris pour les établissements d'enseignement), il convient que cela apparaisse clairement dans le texte du décret.

5. Le personnel chargé de l'accueil

Nul doute que le personnel chargé de l'accueil doit être qualifié; nous souscrivons aisément à l'obligation de formation telle qu'inscrite dans le décret.

Il reste que le personnel ainsi formé sera en droit d'exiger une rémunération adéquate tenant compte de sa qualification et des conditions particulières de travail (horaires coupés). Ces coûts se répercuteront nécessairement dans les budgets communaux.

6. Le transport des enfants vers les lieux d'accueil

L'organisation prévue par le nouveau décret implique de nombreux déplacements d'enfants vers les différents lieux d'accueil, déplacements qui, de surcroît, doivent s'opérer dans un même laps de temps.

— avec quels véhicules les communes opéreront-elles ces déplacements?

— *quid* de la surveillance des enfants pendant les transports?

— qui supporte le coût de l'opération?

— *quid* des enfants dont les parents décident qu'ils ne participeront pas aux activités et qui restent dans leurs écoles d'origine?

— *quid* du monopole des sociétés de transport?

— la durée du transport ne risque-t-elle pas d'hypothéquer l'activité (exemple: il faut 1 h 30 pour faire le tour de Marche-en-Famenne!).

Ajoutons les difficultés à concilier les horaires des activités d'accueil avec les exigences scolaires.

7. Le rôle de la commune

L'article 6 de l'avant-projet de décret fixe la composition de la Commission communale de l'Accueil (CCA).

A voir la répartition des mandats, on doit s'interroger: comment la commune, qui ne dispose au sein de la CCA que d'1/5 des membres, pourrait-elle jouer son rôle et coordonner efficacement l'accueil? Par contre, elle devra arbitrer les différends qui ne manqueront pas de s'élever entre associations et organismes, notamment au niveau de la ventilation des maigres subventions en provenance de la Communauté. Or, faut-il le rappeler: il n'est pas de responsabilité sans pouvoir!

8. Représentation de l'associatif

Le même article 6 limite à 5, voire 10, le nombre de personnes appelées à représenter l'associatif. Est-ce bien raisonnable? Une ville comme Liège compte quelque 500 associations interculturelles et le double de clubs sportifs, sans compter les 40 groupes scolaires communaux et les 40 écoles du réseau confessionnel.

En guise de conclusion, ces quelques interrogations:

— Ne risque-t-on pas de détricoter ce qui se fait actuellement le mieux possible, avec les moyens disponibles?

— Ne risque-t-on pas de créer des concurrences préjudiciables entre écoles mais aussi au sein des groupements associatifs à l'affût de subventions complémentaires?

— Ne risque-t-on pas de mécontenter les parents en créant des besoins nouveaux difficiles à satisfaire, leur imposant des coûts et déplacements supplémentaires et supprimant toute la souplesse du système actuel?

Ceci étant, les communes refusent toute charge financière nouvelle qui leur serait imposée.

Compte tenu des moyens disponibles, elles plaident pour une amélioration du système actuel qui, par le biais de subventions accrues, pourrait s'ouvrir davantage à des activités sportives ou culturelles. Elles suggèrent de concentrer les efforts sur le mercredi après-midi.

Courrier du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces au ministre Nollet (4 juillet 2002)

«Objet: Accueil extrascolaire

Lors de l'entretien que vous avez accordé à notre association et à l'UVCW, ce vendredi 28 juin, un certain nombre de problèmes ont été évoqués en ce qui concerne le financement et la faisabilité de l'accueil extrascolaire.

N'ayant pu obtenir toutes les informations et précisions souhaitées, nous restons profondément inquiets et sceptiques.

Si le décret n'a d'autre objectif que le renforcement des moyens affectés aux structures existantes, si les normes figurant dans le texte ne sont qu'indicatives, s'il ne s'agit que de répartir les subventions au prorata du nombre d'enfants, nous comprenons mal la nécessité d'un dispositif aussi complexe que celui qui nous est présenté.

Par ailleurs, le choix des communes de s'inscrire ou non dans le projet sera nécessairement biaisé vu les contraintes et difficultés budgétaires de beaucoup d'entre elles. Or, en cette matière, il nous paraît difficile, dans le respect du principe d'égalité, d'exclure certaines communes et donc certains enfants du processus.

Nous sommes convaincus de la nécessité d'un accueil de qualité; cependant, compte tenu des moyens budgétaires actuellement disponibles, nous croyons préférable de renforcer et d'améliorer le système de garde existant par des interventions mieux orchestrées d'associations sportives ou culturelles.

Dès le début de la prochaine année scolaire, nous procéderons à une large consultation de nos membres, nous permettant d'encore affiner notre position.»

Réponse du ministre Nollet (19 juillet 2002)

«Permettez-moi de compléter l'information qui vous a été transmise des éléments suivants. Par l'avant-projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, je poursuis un double objectif: coordonner les activités organisées durant le temps libre des enfants et apporter un soutien financier à l'accueil extrascolaire.

En effet, depuis quelques décennies, les activités d'accueil se sont considérablement développées pour répondre, entre autres, à l'évolution du marché de l'emploi et à l'apparition de nouvelles structures familiales. Ainsi, comme l'ont d'ailleurs révélé les évaluations des expériences pilotes effectuées par la DIIS et l'Observatoire de

l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la Jeunesse, il n'est pas rare de trouver au sein d'une même commune des activités extrascolaires ou des animations culturelles et sportives semblables organisées aux mêmes périodes ou dans un même quartier ou s'adressant à des enfants du même âge alors que certaines périodes de l'année ne sont pas couvertes, que certaines catégories d'âge ne sont pas prises en considération ou que certaines zones territoriales sont oubliées. La coordination de ces diverses activités permettra de mieux les répartir dans le temps et sur le territoire, encouragera le développement de collaborations et de synergies et favorisera une meilleure prise en compte des moyens dont chaque structure d'accueil dispose.

Le deuxième objectif consiste à soutenir financièrement un secteur qui répond à un besoin de société sans avoir bénéficié jusqu'ici de moyens structurels (hormis les projets qui répondent aux conditions posées par le Fesc et créés avant 1998). Ce soutien s'accompagne de l'inscription des structures d'accueil dans une dynamique qualitative (respect du code de qualité, formation du personnel, taux d'encadrement de référence ...) sanctionnée par un agrément.

Le Gouvernement de la Communauté française a clairement marqué sa volonté de faire de l'accueil extrascolaire une priorité dans le cadre des négociations relatives à son refinancement puisqu'il s'agit, dans les matières hors enseignement, du secteur le mieux financé. Cependant les moyens actuellement affectés à cette politique nouvelle ne permettent pas de répondre d'ores et déjà à l'ensemble des besoins exprimés. C'est pourquoi la priorité a été accordée dans cet avant-projet de décret à la consolidation des initiatives existantes avant de s'engager dans un deuxième temps au développement de nouvelles initiatives.

Les initiatives d'accueil prioritairement soutenues seront donc les activités autonomes encadrées, les animations éducatives, culturelles et sportives organisées en semaine après les cours jusque 17 h 30, le refinancement du secteur culturel ou sportif en tant que tel ne relevant pas quant à lui, de mes compétences.

Cet avant-projet de décret n'impose aucune obligation financière aux communes, lesquelles sont totalement libres de s'inscrire ou non dans la démarche qu'il met en ouvre.

De plus, comme je vous l'ai déclaré lors de notre rencontre du 28 juin dernier, les modalités d'octroi des subventions de différenciation positive ainsi que le montant de la subvention de coordination pourraient être réaménagées.

En outre, alors que les moyens financiers actuellement affectés à l'accueil extra-scolaire par le biais des appels à projets sont nettement infé-

rieurs aux moyens qui sont dégagés pour les années à venir, il est à noter que 62% des communes wallonnes et 17 communes sur 19 à Bruxelles ont choisi de répondre à ces appels à projets qui instaurent les prémisses de la dynamique mise en œuvre dans le cadre de l'avant-projet de décret.»

Lettre de l'Union des villes et communes de Wallonie (21 juin 2002)

« Nous vous remercions d'avoir répondu si promptement à notre demande et de recevoir une délégation de l'Union des villes et communes de Wallonie et du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces. Vous trouverez dans les lignes qui suivent le point de vue de notre association quant à l'avant-projet de décret relatif à l'accueil extrascolaire. Établi en concertation avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, notre avis ne préjuge bien évidemment en rien des remarques éventuelles que ledit Conseil formulerait quant au vécu des établissements scolaires, d'une part et quant à la faisabilité des projets, d'autre part.

Si l'Union des villes et communes de Wallonie est bien sûr favorable à un accueil extrascolaire de qualité, elle souhaite qu'il soit pris en charge financièrement par la Communauté et neutre budgétairement pour les communes. Notre association ne peut dès lors souscrire au projet de décret tel que présenté.

1. *Quant au financement des opérateurs d'accueil*

Nous regrettons tout d'abord de ne pas connaître par avance le montant du financement «de base» (frais de fonctionnement et de personnel) pour les opérateurs d'accueil (lesquels seront très souvent les villes et communes, elles-mêmes gestionnaires de leurs écoles communales). Il sera pour le moins difficile pour une commune (ou un autre opérateur) de s'engager s'il ne connaît pas les aides auxquelles il peut prétendre.

Il apparaît des entretiens que nous avons eus avec votre cabinet que ces montants ne seront connus qu'à la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 1^{er} septembre 2003). Toutefois, compte tenu du calendrier de refinancement de la Communauté, les budgets nécessaires pour mettre réellement en œuvre cette nouvelle politique de l'accueil de l'enfant ne seront pleinement disponibles qu'en 2010.

Dès lors, les communes, au vu de leurs propres difficultés financières, s'inquiètent d'ores et déjà de la neutralité budgétaire de la mise en œuvre de ce décret, surtout lorsqu'elles sont opérateurs d'accueil.

Par ailleurs, nous n'avons pas manqué de constater que le financement des opérateurs est découpé par tranche horaire de «service extrascolaire». Il paraît difficilement admissible de demander aux communes de fédérer des partenaires sur un projet global d'accueil (qui compte le temps de midi, le matin, les vacances scolaires, etc.), de créer ainsi des attentes chez les parents et de n'en financer qu'une partie pour en reporter le financement global en 2008.

Nous faisons les mêmes constatations pour les subventions de différenciation positive: nous ne connaissons pas le montant de ce que le Gouvernement de la Communauté accepte de déboursier actuellement et, de nouveau, les périodes avant l'école et le temps de midi ne feront l'objet d'un subside qu'à partir de 2008.

Quant aux subventions d'impulsion pour la création de nouvelles activités, elles ne seront octroyées qu'en 2006.

En d'autres mots, le financement global de la réforme qui est proposée aux pouvoirs locaux est reporté dans le temps pour les subventions fondamentales.

Au vu d'un financement aussi hypothétique qu'éloigné dans le temps, on imagine mal comment un opérateur d'accueil pourrait être tenté de développer de nouvelles initiatives en matière d'accueil des enfants.

Par ailleurs, le manque de financement des opérateurs d'accueil mènera les communes à choisir des partenaires financièrement capables d'assumer le coût de l'accueil mais excentré sur le territoire de la commune, voire de plusieurs communes. Cet état de fait suscitera le déplacement des enfants avec tous les risques que cela comporte pour leur sécurité et la difficulté organisationnelle inhérente à ce «choix» face à laquelle se trouveront confrontés les parents pour aller rechercher leurs enfants.

L'Union des villes et communes de Wallonie exige que la réforme soit financée globalement au jour où elle s'implémentera dans les communes (en septembre 2003) et que le montant de ce financement soit clairement présenté aux pouvoirs locaux pour qu'ils puissent juger, en connaissance de cause, de l'impact de leur engagement sur les finances communales.

2. *Quant aux nouvelles normes d'encadrement*

L'avant-projet de décret précise que les enfants doivent être encadrés par du personnel qualifié, agréé par l'ONE.

Le personnel devra être porteur de titres et diplômes au sujet desquels une grande incertitude règne encore.

Quantitativement, le nombre d'encadrants risque de poser des problèmes de recrutement, particulièrement dans les petites communes (soit la majorité des communes wallonnes). Il apparaît des entretiens que nous avons eus avec votre cabinet que ces normes ne seraient qu'indicatives et que le texte serait corrigé en ce sens.

En outre, l'imposition de formations continues pose le problème du remplacement du personnel pendant ce temps-là et de la motivation du personnel bénévole à aller suivre ce type de formation.

Dès lors, ce renforcement des normes d'encadrement risque d'aboutir en pratique à des difficultés de recrutement, le personnel qualifié refusant de travailler suivant les horaires qu'implique un projet d'accueil (2 heures le matin, 1 heure à midi et 2 heures à 3 heures le soir). Cette difficulté de recrutement ne pourra être compensée que par l'attractivité des salaires, qui représente un surcoût important mais qui ne pourra être répercutée sur les parents puisque leur participation financière est caduquée (par le projet de décret et, *de facto*, par la capacité financière des parents, surtout dans les milieux défavorisés).

L'Union des villes et communes de Wallonie préférerait une solution de souplesse qui rencontrerait mieux les besoins du terrain.

Notre crainte est que ce projet risque de perturber un accueil qui, globalement, est correctement assuré. Nous insistons sur le fait qu'il conviendrait de ne pas perdre la souplesse actuelle du système, en imposant des normes d'encadrement strictes et trop rigides.

Une expérience de deux ans (et non trois) devrait pouvoir être reconnue comme valant titre et diplôme, et ce, de manière permanente et non pas seulement à titre transitoire.

Enfin, le programme de formation devrait être allégé et davantage axé sur la sécurité des enfants et la pédagogie générale.

Pourquoi ne pas tendre vers un système mixte. Un minimum qui ouvrirait le droit aux subsides « CLE » avec des incitants financiers pour atteindre des normes plus exigeantes en matière de formation ?

3. *Quant au financement de la coordination de l'accueil extrascolaire*

Les communes qui souhaitent ne fût-ce que coordonner les activités actuelles auront également des charges budgétaires importantes à supporter.

La subvention de coordination de 18 000 euros par an (720 000 francs belges) non

indexée pour la rémunération du coordinateur couvre tout juste un emploi à mi-temps, en début de carrière, sans expérience antérieure valorisée et en ne tenant bien entendu pas compte de l'évolution du coût salarial de cette personne (voir pour le détail la note de travail ci-jointe en annexe).

L'Union des villes et communes de Wallonie exige dès lors que la Communauté finance intégralement la politique qu'elle entend mettre à charge des communes, en octroyant une véritable subvention de coordination, qui couvre non seulement le traitement du coordinateur (pour un mi-temps minimum) mais également :

- l'indexation de son salaire;
- la reconnaissance de son ancienneté (3 ans minimum) ou, s'il n'a pas d'ancienneté, le coût de son évolution de carrière;
- ses frais de déplacement (qui seront fréquents en milieu rural);
- et les frais induits par la coordination des initiatives actuelles.

4. *En conclusion*

a) *Quant aux coûts nouveaux*

L'exposé des motifs précise que les dispositions mises en œuvre n'entraîneront pas de nouveaux coûts pour les communes, sauf bien entendu pour celles qui souhaitent investir davantage qu'elles ne le faisaient antérieurement.

La réalité du terrain sera malheureusement toute autre. Si le projet « extrascolaire » est lancé tel quel, la commune ne pourra que difficilement refuser de s'inscrire dans le processus.

b) *Quant à la concurrence coûteuse entre les écoles*

Bien que chaque commune soit libre ou non d'organiser l'accueil extrascolaire dans le cadre du présent décret, il est clair que cette formule risque d'entraîner des surenchères entre communes, avec des effets certains sur le choix du réseau. S'inscrire ou non dans l'accueil extrascolaire deviendra un facteur de concurrence entre écoles, en ce compris du même réseau.

Dès lors, l'Union des villes et communes de Wallonie souhaite un financement clair et global et davantage de souplesse dans les normes d'encadrement.

Annexe

Le traitement d'un coordinateur

Les communes bénéficieraient d'une subvention de 18 000 euros par an

(720 000 francs belges) pour la rémunération du coordinateur si elles comptent jusque 4 000 enfants de 3 à 12 ans, domiciliés ou, s'ils n'y sont pas domiciliés, fréquentant un établissement scolaire maternel ou primaire situé sur leur territoire. La même somme serait allouée en plus par tranche de 2 000 enfants supplémentaires, à concurrence de maximum trois tranches supplémentaires. Pour 10 000 enfants, la subvention serait donc de 72 000 euros.

Ce montant de 18 000 euros ne permet de financer qu'un emploi à mi-temps. En effet, cette personne faisant partie du personnel communal, la commune sera tenue de lui donner le barème RGB (révision générale des barèmes).

Selon les critères retenus pour l'expérience-pilote, le coordinateur doit avoir le niveau 1 (diplôme universitaire) ou 2- (graduat).

On peut dès lors calculer le coût global annuel de cet engagement comme suit:

Niveau 1 (= A1 dans les communes):

21 815 euros \times 1,2936 (index) = 28 220 euros

(douzième = 2 352 euros de salaire mensuel)

+ 30,12 % de cotisations patronales (8 500 euros) = 36 720 euros

+ un pécule de vacances (92 % du salaire mensuel soit 2 163 euros) = 38 883 euros

+ une allocation de fin d'année (2 352 euros + 30,12 % soit 3 060 euros) = 41 943 euros.

Niveau 2- (= B1 dans les communes):

17 848 euros \times 1,2936 (index) = 23 088 euros

(douzième = 1 924 euros de salaire mensuel)

+ 30,12 % de cotisations patronales (6 955 euros) = 30 043 euros

+ un pécule de vacances (92 % du salaire mensuel, soit 1 770 euros) = 31 813 euros

+ une allocation de fin d'année (1 924 euros + 30,12 %, soit 2 503 euros) = 34 316 euros.

Dans cette hypothèse, il faut donc être une commune qui a au moins 6 000 enfants entre 3 et 12 ans pour pouvoir engager un coordinateur de niveau 2- à temps plein.

Le financement de 18 000 euros ne permet de financer qu'un emploi à mi-temps, en début de carrière, sans indexation, sans expérience antérieure valorisée et en ne tenant bien entendu pas compte de l'évolution du coût salarial de cette personne.

Le financement de ce coordinateur doit donc être mieux assuré, d'autant qu'il ne comprend pas ses frais de déplacement, qui seront fréquents en milieu rural.»

ANNEXE 16

Audition de

M. Thoulen de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire

Audition devant la commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française

21 mai 2003

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les députés,
Mesdames, messieurs,

A mon tour, je tiens à vous remercier de l'opportunité qui est aujourd'hui offerte à notre association de s'exprimer sur ce projet de décret. Notre souci de nous intégrer dans une délégation commune témoigne, et ceci n'est pas le moins important, de notre souci de manifester l'identité des points de vue partagés sur ce point par les pouvoirs locaux de la Communauté.

Je serai bref, car je n'ai pas d'autre mandat que celui d'explicitier la position de nos instances politiques telle que celle-ci a déjà été communiquée à M. le ministre, et qui reste, le projet n'ayant pas changé sur ces aspects, toujours d'actualité. Nos instances y exprimaient leur accord sur la philosophie de principe du projet, en même temps que, rejoignant ici nos collègues, des questions sur le choix des moyens. Je ne reviendrai pas sur les questions qui ont été évoquées par mes collègues, et ceci mieux que je ne pourrais le faire, et je n'interviendrai que sur deux points.

Le premier pour dire que le projet anticipe, par des tâches nouvelles auxquelles les communes sont invitées à souscrire, sur des moyens financiers qui n'existent pas encore, qui sont aujourd'hui inconnus et qui seront vraisemblablement faibles, eu égard à l'énormité des besoins à combler.

Deuxièmement: cette inquiétude est plus particulièrement marquée pour ce qui est des subventions d'impulsion qui devraient compléter la discrimination positive censée rencontrer l'inégalité des revenus. Ces subventions d'impulsion seront les seules susceptibles de prendre en compte les autres singularités des diverses entités. En tant que bruxellois, il ne m'est pas possible de ne pas penser aux surcoûts qui sont générés par la diversité culturelle, qui ne se réduit pas forcément à l'état de pauvreté des quartiers, et qui justifierait sans nul doute la mise en œuvre de projets particuliers. Mais il existe sûrement d'autres formes de singularité dans d'autres entités qu'il conviendrait de pouvoir rencontrer.

Je conviendrai avec vous que rien dans le projet n'exclut en soi la prise en compte de ces paramètres, mais que rien ne garantit non plus qu'ils seront pris en compte. Les dispositions restent à cet égard très vagues, et le caractère *a priori* résiduaire de la subvention d'impulsion autant que son report à 2006 n'ont rien pour nous rassurer.

Je ne m'étendrai pas davantage. Nos règles de fonctionnement politique nous imposent en effet de passer par nos organes politiques avant d'émettre un avis. Le projet ayant changé, il eut dès lors fallu que ceux-ci puissent le réexaminer dans sa totalité, ce que le délai de l'invitation ne nous a pas permis de faire. C'est la raison pour laquelle je m'en suis tenu à l'avis qui avait déjà été élaboré.

Je vous remercie de votre écoute.

Marc Thoulen,
directeur,
Association de la ville et des communes
de la Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXE 17

**Audition de
Mme Boverie, directrice du département d'études de
l'Union des villes et communes de Wallonie**

**Projet de décret relatif à la coordination de
l'accueil des enfants durant leur temps libre et au
soutien de l'accueil extrascolaire**

Audition devant la commission de
l'Education du Parlement de la Communauté
française

21 mai 2003

Monsieur le Président,
Monsieur le ministre,
Mesdames, messieurs les députés,
Mesdames, messieurs,

Au nom de l'Union des villes et communes
de Wallonie, je vous remercie de nous inviter à
nous exprimer sur le projet de décret qui vous
occupe aujourd'hui.

L'Union des villes et communes de Wallonie
est bien sûr favorable à un accueil extra-scolaire
de qualité. Elle souhaite cependant qu'il soit pris
en charge financièrement par la Communauté et
neutre budgétairement pour les communes qui
s'y engagent.

*1. Quant au « financement » de l'accueil extra-
scolaire*

Nous regrettons de ne pas connaître le
montant du financement de base (frais de
personnel et de fonctionnement) pour les opéra-
teurs d'accueil qui seront très souvent les villes et
communes, elles-mêmes gestionnaires de leurs
écoles communales. Il sera pour le moins diffi-
cile pour une commune (ou un autre opérateur)
de s'engager s'il ne connaît pas les aides
auxquelles il peut prétendre.

Or, ces montants ne seront connus qu'à la
date d'entrée en vigueur du décret (soit le
1^{er} septembre 2004). Mais d'ores et déjà, nous
savons que compte tenu du calendrier de refi-
nancement de la Communauté, les budgets
nécessaires pour mettre réellement en œuvre
cette nouvelle politique de l'accueil de l'enfant
ne seront pleinement disponibles qu'en 2010.

Dès lors, au vu des difficultés financières de
ses membres, l'Union des villes et communes de
Wallonie s'inquiète de la neutralité budgétaire
de la mise en œuvre de ce décret, surtout lorsque
les communes seront opérateurs d'accueil.

Nous nous inquiétons déjà, dans le cadre de
l'avant-projet, de voir reporter le financement
global des opérateurs d'accueil en 2008. Si cette
date n'apparaît plus dans le présent projet, nous

ne sommes toujours pas rassurés sur les
montants budgétaires qui seront alloués: ce
n'est, en effet, que par arrêté que l'on connaîtra
exactement le montant forfaitaire journalier par
enfants.

Par ailleurs, nous constatons que le présent
projet de décret ne prévoit plus une habilitation
au Gouvernement lui permettant d'octroyer
d'autres subventions forfaitaires de fonctionne-
ment pour d'autres périodes d'accueil que la
période après l'école jusque 17 h 30.

Cela signifie-t-il que l'accueil le mercredi
après-midi, le matin, pendant le temps de midi
ou en congé scolaire ne bénéficiera pas de subsi-
des de fonctionnement de la part de la Commu-
nauté française?

Nous faisons le même constat pour les
subventions de différenciation positive. Nous ne
connaissons pas le montant que la Communauté
française accepte de déboursier actuellement. De
nouveau, par rapport à l'avant-projet de décret,
le mercredi après-midi, le matin, le temps de
midi ou les congés scolaires ne semblent plus
faire l'objet d'une possibilité de subside.

Quant aux subventions d'impulsion pour la
création de nouvelles activités, elles sont postpo-
sées en 2006.

Bref, le financement global de la réforme qui
est proposée aux pouvoirs locaux est dès lors
reporté dans le temps pour les subventions
fondamentales. Une aide communautaire
globale n'est même plus prévue pour l'ensemble
des périodes d'accueil dont traite le texte et qui
font intégralement partie du projet accueil
extrascolaire.

Pour l'Union des villes et communes de
Wallonie, il est inacceptable de ne pas prévoir
un financement global suffisant qui permette à
une commune de mener à bien une opération
d'accueil extrascolaire une fois qu'elle a décidé
de s'y inscrire.

Cet état de chose n'incitera guère les
communes à s'inscrire dans le projet. Et si elles
souhaitaient entamer la réflexion, le manque de
financement des opérateurs d'accueil mènera les
communes qui se lanceraient dans l'opération à
choisir des partenaires financièrement capables
d'assumer le coût de l'accueil mais dispersés sur
le territoire de la commune, voire de plusieurs
communes. Cet état de fait suscitera le déplace-
ment des enfants avec tous les risques que cela
comporte pour leur sécurité et la difficulté orga-
nisationnelle inhérente à ce « choix » face à

laquelle se trouveront confrontés les parents pour aller rechercher leurs enfants.

En conclusion, l'Union des villes et communes de Wallonie exige que la réforme soit financée globalement au jour où elle s'implémentera dans les communes (en janvier 2004) et que le montant de ce financement soit clairement présenté aux pouvoirs locaux pour qu'ils puissent juger, en connaissance de cause, de l'impact de leur engagement éventuel sur les finances communales.

2. Quant aux nouvelles règles d'encadrement et procédures imposées

Nous nous référons à l'intervention du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.

A l'appui de l'intervention de sa secrétaire générale, nous soulignerons ce qui suit.

Même si les termes du décret ont changé (on demande aux communes qu'elles tendent à assurer un encadrement minimum et non plus qu'elle le garantisse), quantitativement, le nombre d'encadrants risque de poser des problèmes de recrutement, particulièrement dans les petites communes.

En outre, l'imposition de formations continues pose le problème du remplacement du personnel pendant ce temps-là et de la motivation du personnel bénévole à aller suivre ce type de formation. Ces formations devraient à tout le moins être allégées et davantage axées sur la sécurité des enfants et la pédagogie générale.

Quant à la procédure pour réaliser le programme CLE, elle paraît lourde et difficile. Les procédures de gestion de plaintes constituent aussi un nid à différends inextricables, source de paralysies potentielles du système.

En conclusion sur ce point, pour améliorer l'accueil extrascolaire, l'Union des Villes et Communes de Wallonie préférerait que l'on parte du système actuel tout en tentant de combler les manques sur le terrain sans imposer un tout nouveau système. Il s'agirait là d'une solution de souplesse qui rencontrerait mieux les besoins du terrain sans perturber un accueil qui, globalement, semble actuellement correctement assuré.

Je vous remercie pour votre attention.

Michèle Boverie
Directeur du département des Etudes
Union des villes et communes de Wallonie
21 mai 2003.

ANNEXE 18

MONITEUR BELGE — 21 DECEMBRE 1999 — EXTRAIT

F. 1999 — 4070 (99/29653)

31 mai 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

Vu la recommandation du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants;

Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, notamment l'article 5, tel que modifié par le décret du 8 février 1999;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française;

Vu le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances;

Vu l'avis du Bureau de l'Office de la naissance et de l'enfance, donné le 26 février 1999, ratifié par le conseil d'administration de l'Office de la naissance et de l'enfance en sa séance du 17 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 février 1999;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 8 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement, le 29 mars 1999, sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les besoins en matière de garde dépassent la seule nécessité de surveillance de l'enfant durant les périodes d'indisponibilité des personnes qui le confient et concernent particulièrement son développement physique, psychologique et social;

Considérant que la multiplicité et la diversité des services de garde existants reflètent l'étendue des besoins en la matière;

Considérant que cette multiplicité et cette diversité, qui constituent une richesse, doivent s'intégrer dans un cadre cohérent garantissant une continuité dans les pratiques de garde, cette continuité étant d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre d'enfants peuvent être amenés à fréquenter successivement, parfois au cours d'une même journée, des services de garde différents de par leur contexte institutionnel, leur mode de fonctionnement, leur philosophie d'action ainsi que par le type d'activités proposées;

Considérant qu'il convient de renforcer cette cohérence par la détermination de principes fondamentaux constituant la base commune aux différentes pratiques en matière de garde d'enfants;

Considérant que ces principes fondamentaux se traduisent par des objectifs généraux;

Considérant qu'outre cette base commune, il est nécessaire de fixer des objectifs spécifiques en fonction du mode et du type de garde envisagé;

Sur proposition de la ministre-présidente ayant l'Enfance dans ses attributions,

Arrête:

TITRE I^{er}

Champ d'application

Art. 1^{er}

En vertu de l'article 5 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, modifié par le décret du 8 février 1999, tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise la garde d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière se conforme au présent Code de qualité de l'accueil, sans préjudice des dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions et services en matière de naissance et d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par milieu d'accueil tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise de

manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans.

TITRE II

Des objectifs généraux

Art. 2

Le milieu d'accueil :

1^o veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées;

2^o veille à concilier les notions de garde et d'accueil, en proposant un service qui réponde tant à la demande des personnes qui confient l'enfant qu'aux besoins de l'enfant.

Art. 3

Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des encadrants.

Art. 4

Le milieu d'accueil s'informe des attentes des personnes qui confient l'enfant et institue un mode de garde qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations, que celles-ci soient d'ordre professionnel ou non.

Art. 5

Le milieu d'accueil permet aux enfants de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Art. 6

Le milieu d'accueil veille à ce que les activités proposées contribuent au développement de la socialisation.

Art. 7

Le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à

sa disposition du matériel et en lui donnant accès à des activités diversifiées propices à son développement cognitif, social, affectif et psychomoteur.

Art. 8

Le milieu d'accueil veille, dans la conception des activités proposées à l'enfant, à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque la période de garde fait suite à des activités pédagogiques.

Art. 9

Le milieu d'accueil encourage le personnel occupé, quelle que soit la qualification de base de celui-ci, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement, aux connaissances en matière de développement de l'enfant et à la mesure de l'importance et de la valeur sociale et éducative du travail quotidien.

Art. 10

Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices au bon déroulement des activités.

Art. 11

Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé, veille à assurer une vie saine aux enfants.

TITRE III

Des objectifs spécifiques

Art. 12

Le milieu d'accueil choisit un ou plusieurs objectifs spécifiques déterminés dans le présent titre. Ceux-ci, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, sont précisés dans le projet d'accueil conformément à l'article 19, § 3, 8).

Art. 13

Le milieu d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Art. 14

Le milieu d'accueil veille à ce que le personnel occupé soit qualifié et ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type de garde organisé.

Art. 15

Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence.

Art. 16

Le milieu d'accueil établit une relation privilégiée avec les personnes qui confient l'enfant, dans le souci de développer et d'encourager la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant.

Art. 17

Le milieu d'accueil prend en compte, dans la conception des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et naturelles de l'environnement de l'enfant gardé, particulièrement lorsque celles-ci sont défavorables.

Art. 18

Le milieu d'accueil favorise les relations avec les collectivités et associations locales.

TITRE IV

Mise en œuvre

Art. 19

§ 1^{er}. Le milieu d'accueil établit un projet d'accueil et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

§ 2. Le projet d'accueil est élaboré en concertation avec les encadrants et fait l'objet d'une consultation où sont notamment invitées les personnes qui confient l'enfant.

§ 3. Le projet d'accueil comporte au moins les informations suivantes :

1^o type(s) de garde organisé(s);

2^o règlement d'ordre intérieur, lorsque celui-ci existe;

3^o contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de la garde;

4^o mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant;

5^o taux d'encadrement pratiqué;

6^o qualification du personnel;

7^o description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mis en œuvre pour atteindre les objectifs généraux définis aux articles 2 à 11;

8^o l'(les) objectif(s), déterminé(s) au titre III, choisi(s) par le milieu d'accueil, ainsi que ses (leurs) modalités de mise en œuvre.

§ 4. Le projet d'accueil est mis à jour au moins tous les trois ans, suivant les mêmes modalités que celles déterminées au § 2.

§ 5. Le milieu d'accueil transmet à l'Office de la naissance et de l'enfance copie du projet d'accueil et de ses mises à jour.

Art. 20

Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à une demande de garde formulée par écrit, le milieu d'accueil motive par écrit son refus aux personnes qui souhaitent confier l'enfant et les informe des services susceptibles de rencontrer leur demande.

Ces services sont ceux repris sur la liste visée à l'article 26.

TITRE V

Evaluation et attribution
d'une attestation de qualité

Art. 21

L'Office de la naissance et de l'enfance évalue le milieu d'accueil par référence au projet d'accueil de celui-ci et au présent Code de qualité de l'accueil.

Art. 22

L'Office de la naissance et de l'enfance considère que le milieu d'accueil respecte le présent Code de qualité de l'accueil si les actions concrètes et les modalités de mise en œuvre prévues dans le projet d'accueil sont effectivement réalisées et sont de nature à rencontrer les objectifs généraux définis aux articles 2 à 11

ainsi que l'(les) objectif(s) spécifique(s) choisi(s) déterminé(s) au titre III.

Art. 23

Le milieu d'accueil qui respecte le présent Code de qualité de l'accueil reçoit une attestation de qualité s'il en fait la demande et se soumet à la surveillance de l'Office de la naissance et de l'enfance, exercée conformément aux articles 21 et 22.

Art. 24

Lorsque l'Office de la naissance et de l'enfance estime devoir refuser ou retirer l'attestation de qualité, il en informe le milieu d'accueil par lettre recommandée motivée. Celle-ci stipule par ailleurs que le milieu d'accueil dispose d'un délai de 75 jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour remédier aux éléments visés dans celle-ci et qu'à défaut de remédiation, l'Office de la naissance et de l'enfance entendra le représentant du milieu d'accueil, qui pourra se faire assister de toute personne ou de toute institution de son choix.

L'organe de gestion désigné à cette fin par l'Office de la naissance et de l'enfance peut accorder au milieu d'accueil tout délai supplémentaire qu'il juge utile pour lui permettre de respecter le Code de qualité de l'accueil.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 25

L'Office de la naissance et de l'enfance prend les dispositions nécessaires pour faire connaître le présent Code de qualité de l'accueil.

Art. 26

L'Office de la naissance et de l'enfance diffuse annuellement la liste des milieux d'accueil disposant de l'attestation de qualité.

Art. 27

La ministre-présidente, qui a l'Enfance dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 28

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000, à l'exception des articles 25 et 27, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Bruxelles, le 31 mai 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

*La ministre-présidente,
chargée de l'Enfance,*

L. ONKELINX.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2002 — 2745

(C-2002/29383)

17 juillet 2002. — Décret portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE » (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}

Création

Article 1^{er}

Il est institué, sous la dénomination « Office de la naissance et de l'enfance », en abrégé « ONE », un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé: « l'office ».

CHAPITRE II

Missions

Art. 2

§ 1^{er}. L'office a pour missions de service public:

1^o l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social, dite « Accompagnement »;

(1) Session 2001-2002. Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 307/1. — Amendements de commission, n° 307/2. — Rapport, n° 307/3. *Compte rendu intégral*. — Discussion et adoption, séance du 16 juillet 2002.

2^o l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial, dite « Accueil ».

La mission de service public visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, se décline en missions opérationnelles comme suit:

1^o l'organisation de consultations prénatales;

2^o l'organisation de consultations pour enfants;

3^o l'organisation de l'accompagnement à domicile;

4^o le suivi des équipes SOS-Enfants conventionnées avec l'office.

La mission de service public visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, se décline, outre en missions opérationnelles découlant d'autres dispositions légales spécifiques, en missions opérationnelles comme suit: autoriser, agréer, subventionner, créer ou gérer des institutions et services; assurer un accompagnement en aide et conseil des institutions et services et exercer sur eux un contrôle.

Les institutions et services visés à l'alinéa 3 relèvent d'au moins une des catégories suivantes:

1^o les milieux subventionnés en application de l'article 3;

2^o les milieux agréés et non subventionnés en application de l'article 3;

3^o les milieux autorisés en vertu de l'article 6, mais non agréés en application de l'article 3;

4^o les milieux organisés par l'office;

5^o les services d'accueil spécialisé;

6^o les opérateurs de l'accueil extrascolaire;

7^o les centres de vacances.

§ 2. L'office a pour missions transversales:

1^o le soutien à la parentalité;

2^o la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci;

3^o la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance;

4^o l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux;

5^o l'information des parents et des futurs parents;

6^o la réalisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, de recherches et la constitution d'une documentation dans toutes les disciplines en lien avec ses missions de services publics, le recueil et le traitement des données médico-sociales à caractère personnel relatives à la santé des mères ou des futures mères, des parents et des enfants;

7^o l'analyse de la situation, de l'évolution des besoins et des expériences innovantes et, le cas échéant, la formulation de propositions d'initiatives nouvelles.

§ 3. L'office déclinera ses missions en visant l'efficacité et en respectant les principes d'actions suivants:

1^o l'universalité, la non-discrimination et l'accessibilité pour tous;

2^o la qualité des services offerts;

3^o la bienveillance;

4^o la participation des acteurs;

5^o l'action en partenariats.

Art. 3

Après avis de l'office, le Gouvernement peut arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil peuvent être agréés par l'office, en privilégiant les projets qui s'inscrivent dans les principes définis à l'article 2, § 3.

Après avis de l'office, le Gouvernement peut arrêter les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'office ouvre le droit à l'octroi de subventions.

Les avis de l'office prévus aux alinéas 1^{er} et 2 sont donnés d'initiative ou à la demande du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement sollicite ces avis, ceux-ci sont rendus endéans le mois. A défaut d'avis de l'office dans le délai visé à l'alinéa 3, le Gouvernement peut arrêter les conditions et les modalités prévues aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 4

L'office peut, dans les limites fixées par le présent décret et conformément au contrat de gestion visé à l'article 26 et à son règlement organique visé à l'article 14, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou

en partie, à l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Art. 5

L'office a pour ressources :

- 1^o les subventions allouées par la Communauté française et par d'autres pouvoirs publics;
- 2^o le produit de la prestation de services ou de la vente de matériel éducatif et d'autres fournitures;
- 3^o le produit de la mise en location ou de la concession du droit d'usage d'un élément du patrimoine de l'office;
- 4^o tout ou partie des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'office. Le Gouvernement arrête les montants de ces contributions et la partie de ces montants revenant à l'office. Le Gouvernement établit une redistribution des contributions entre les services subventionnés par l'office suivant les modalités qu'il détermine. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'office et soumises à l'approbation du Gouvernement;
- 5^o les récupérations de paiements indus effectués au cours d'un exercice antérieur;
- 6^o les produits financiers des placements de fonds;
- 7^o le produit des souscriptions organisées par l'office;
- 8^o les dons et legs à l'office;
- 9^o le patrimoine issu de l'Œuvre nationale de l'enfance;
- 10^o le produit des emprunts contractés par l'office.

Art. 6

§ 1^{er}. Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser l'accueil d'enfants de moins de douze ans de manière régulière sans le déclarer préalablement à l'office et sans se conformer à un Code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'office.

L'absence de déclaration préalable à l'office sera punie d'une amende de septante cents à treize euros.

L'office délivre une attestation de qualité aux institutions de services qui respectent le Code de qualité de l'accueil et se soumettent à la surveillance de l'office.

L'attestation de qualité est délivrée dans les soixante jours qui suivent la demande introduite conformément aux dispositions prévues par l'office. L'office peut retirer l'attestation de qualité lorsque l'institution ou le service ne se soumet plus à sa surveillance ou ne respecte pas le Code de qualité de l'accueil. Pris avis de l'office, lequel est donné endéans le mois, le Gouvernement arrête la procédure à suivre par l'office dans l'hypothèse d'un refus ou d'un retrait de l'attestation de qualité. L'office transmet au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée copie de toute décision relative à une attestation de qualité visant une institution ou un service qui y développe des activités.

§ 2. Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut accueillir, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de six ans sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'office sur la base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Cette autorisation est délivrée dans les soixante jours qui suivent la demande introduite conformément aux dispositions prévues par l'office. L'office prend l'avis du collège des bourgmestre et échevins dans le champ des compétences communales. Le collège des bourgmestre et échevins rend son avis dans les trente jours de la réception de cette demande d'avis.

A défaut de réponse dans le délai visé, l'avis est réputé positif. L'office transmet au collège des bourgmestre et échevins concerné copie de sa décision. Cette autorisation peut être refusée ou retirée par l'office sur la base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Quiconque a pris en garde un enfant de moins de six ans en infraction au présent paragraphe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de un euro à cent vingt-quatre euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des catégories de services ou institutions, agréés ou reconnus par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française autre que le présent décret, ou affiliés à une organisation ou fédération agréées ou reconnues par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française autres que le présent décret, qui ne sont tenus ni à l'obligation de se déclarer préalablement à l'office, visée au § 1^{er}, ni à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable visée au § 2.

Toutefois, les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté

française et les organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, lorsqu'ils organisent l'accueil d'enfant de moins de douze ans, se déclarent préalablement à l'office conformément au § 1^{er}, mais ne sont pas tenus à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable visée au § 2.

Les services ou institutions visés à l'alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne leur conformité au Code de qualité de l'accueil, telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont soumis à l'accompagnement des services du Gouvernement ou de l'office, respectivement en charge de l'application desdites dispositions décrétales ou réglementaires, ceux-ci informant l'office et l'Observatoire de l'enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse de la liste des services ou institutions accompagnés.

Les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente visés à l'alinéa 2 sont soumis à l'accompagnement des services de l'office.

Les services ou institutions visés à l'alinéa 1^{er} et les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente visés à l'alinéa 2 peuvent recevoir l'attestation de qualité visée au § 1^{er}, alinéa 3, conformément au § 1^{er}, alinéas 3 et 4.

§ 4. Les faits érigés en infractions par le présent article peuvent être poursuivis sur plainte de l'office. Celui-ci agit d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

CHAPITRE III

Organisation

SECTION I^{re}

Du conseil d'administration et du Collège de la présidence

Art. 7

§ 1^{er}. L'office est géré par un conseil d'administration composé de six membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur la base des candidatures déposées conformément à un

appel que celui-ci fait publier au *Moniteur belge* et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le (la) président(e) du Conseil d'avis, le (la) président(e) du Conseil scientifique et le (la) coordinateur(trice) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sont invités au conseil d'administration.

§ 2. Les administratrices et les administrateurs sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'office, et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaires et juridiques.

Le conseil d'administration est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe.

Un tiers du conseil d'administration au plus a la qualité de membre du personnel ou de responsable d'un service ou d'une institution visé à l'article 2, un tiers du conseil d'administration au plus a la qualité de mandataire politique élu(e) ou nommé(e).

Art. 8

Le conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an.

Art. 9

§ 1^{er}. Les administratrices et les administrateurs sont nommés dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française. La qualité de membre est incompatible:

1^o avec la qualité de membre d'un gouvernement, d'un cabinet ministériel ou d'attaché parlementaire;

2^o avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire, régionale et d'un conseil provincial;

3^o avec la qualité de gouverneur de province, de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

4^o avec la qualité de membre du personnel de l'office;

5^o avec la qualité de membre du comité subrégional;

6^o avec l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'office;

7^o avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'office, à titre onéreux;

8^o avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Si un membre du conseil d'administration démissionne, décède ou est révoqué, il est remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

§ 2. Le Gouvernement peut, notamment sur la proposition du conseil d'administration de l'office, révoquer le membre du conseil d'administration qui :

1^o a accompli un acte incompatible avec les missions de l'office telles que définies à l'article 2;

2^o a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3^o n'a pas exercé son mandat, sans motif légitime, notamment en n'étant pas présent plus de trois fois consécutives aux réunions du conseil d'administration;

4^o exerce une activité incompatible, telle que définie au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o;

5^o viole une disposition de la Charte de l'administrateur public arrêtée par le Gouvernement en vertu du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes

d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

Le conseil d'administration de l'office entend l'intéressé(e) avant qu'il ne propose sa révocation au Gouvernement.

L'intéressé(e) est entendu(e) par le Gouvernement avant qu'il ne soit statué sur sa révocation.

§ 3. Tout membre du conseil d'administration frappé d'une incompatibilité telle que définie au § 1^{er}, 1^o à 7^o, est démis de plein droit.

Art. 10

Le Gouvernement nomme parmi les administratrices et les administrateurs visés à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, un(e) président(e) et trois vice-président(e)s qui appartiennent à des groupes politiques démocratiques différents.

Art. 11

Le (la) président(e) et les vice-président(e)s forment le Collège de la présidence.

Le Collège de la présidence rédige l'ordre du jour des séances du conseil d'administration conformément aux dispositions prévues dans le règlement organique visé à l'article 14.

En cas d'urgence, le Collège de la présidence est autorisé à réunir les membres du conseil d'administration visés à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de prendre toute décision utile. L'urgence est dûment motivée lors de la séance du conseil d'administration qui suit la réunion convoquée en urgence par le Collège de la présidence.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions convoquées en urgence en vertu de l'alinéa 3.

Art. 12

Le Conseil de la Communauté française auditionne les membres du Collège de la présidence dans les trois mois qui suivent leur nomination.

Art. 13

§ 1^{er}. L'office transmet au Gouvernement, au plus tard le 1^{er} septembre, un rapport annuel des activités de l'année précédente.

§ 2. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement invite les membres du conseil d'administration à une réunion d'évaluation de l'action de l'office.

Le Gouvernement transmet le rapport au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

§ 3. Sur la base notamment du rapport, le Collège de la présidence rend collégalement et annuellement compte de son action au Conseil de la Communauté française.

Art. 14

Le conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Le règlement organique fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son (sa) président(e), aux vice-président(e)s, à l'administrateur(trice) général(e) et aux comités subrégionaux.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer :

- 1^o la définition de la politique générale de l'office;
- 2^o l'approbation du contrat de gestion;
- 3^o l'approbation du budget et des comptes annuels;
- 4^o l'approbation des avis sollicités par le Gouvernement;
- 5^o l'approbation des avis rendus d'initiative par le Gouvernement;
- 6^o toute programmation d'ouvertures de places d'accueil;
- 7^o la nomination des membres des comités subrégionaux.

Ce règlement est soumis, préalablement, à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Art. 15

Le secrétariat du conseil est assuré par la personne désignée à cet effet par l'administrateur(trice) général(e) sous la responsabilité de ce (cette) dernier(ère).

Art. 16

Le siège de l'office est fixé par le Gouvernement.

SECTION 2

Formation des administrateurs et des administratrices

Art. 17

Dans l'année qui suit la désignation des administratrices et des administrateurs, des cycles de formation relatifs à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière soit organisés par l'office.

Le conseil d'administration adopte et transmet annuellement au Gouvernement un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs(trices).

SECTION 3

Comités subrégionaux

Art. 18

§ 1^{er}. Il est créé six comités subrégionaux, dont la compétence territoriale s'étend respectivement aux provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur, ainsi qu'à la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Chaque comité est composé de neuf membres, nommés par le conseil d'administration de l'office sur proposition des institutions et services actifs dans le champ des missions de l'office, établis dans le ressort de chaque comité subrégional conformément à un appel public organisé par le conseil d'administration. Celui-ci statue, conformément aux règles définies dans son règlement organique, sur chacune des nominations à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le conseil d'administration veille à ce que parmi les neuf membres de chaque comité subrégional, il y ait au moins :

- a) un représentant d'un pouvoir organisateur de milieux d'accueil;
- b) un représentant d'un pouvoir organisateur de consultation;

c) un médecin de consultation.

Les membres de chaque comité subrégional sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'office, et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaires et juridiques.

Les comités subrégionaux sont composés de maximum deux tiers de membres du même sexe.

§ 3. Le mandat des membres des comités subrégionaux expire trois mois après l'installation du conseil d'administration.

§ 4. Chaque comité subrégional élit en son sein un(e) président(e) et trois vice-président(e)s.

Art. 19

Les comités subrégionaux établissent leur règlement soumis à l'approbation du conseil d'administration. La même procédure est appliquée pour toute modification de règlement des comités subrégionaux. Ceux-ci exécutent les missions qui leur sont confiées par le conseil d'administration dans son règlement organique, dans les conditions que celui-ci détermine.

SECTION 4

Conseil scientifique

Art. 20

§ 1^{er}. Il est créé un Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique est composé de maximum dix-huit membres, nommés par le conseil d'administration de l'office après un appel public organisé par celui-ci. Le conseil d'administration statue, conformément aux règles définies dans son règlement organique, sur chacune des nominations à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En outre, les écoles de santé publique de la Communauté française sont représentées chacune par un membre au sein du Conseil scientifique. Un tiers au moins, deux tiers au plus, des membres du Conseil scientifique sont constitués de médecins. Ceux-ci, issus notamment des milieux universitaires, sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'accompagnement.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'en-

fance, particulièrement en lien avec les missions du conseil visées à l'article 21.

§ 2. Le Conseil scientifique établit son règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil scientifique a pour missions :

1^o d'étudier les questions soumises par le conseil d'administration et d'effectuer les recherches qu'il lui confie;

2^o de faire au conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utiles à l'organisation psycho-médico-sociale des projets et services en matière d'accompagnement;

3^o d'étudier l'adaptation de la mission d'accompagnement aux progrès scientifiques et à l'évolution de la société.

SECTION 5

Le Conseil d'avis

Art. 22

Il est créé un Conseil d'avis composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

1^o représentant(e)s des travailleurs;

2^o représentant(e)s des employeurs;

3^o représentant(e)s d'organisations représentatives des femmes ou des familles parmi celles siégeant au Conseil supérieur de l'éducation permanente institué par le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente;

4^o représentant(e)s d'organisations, à l'exclusion des organisations reprises sous 1^o, 2^o, 3^o et 5^o œuvrant dans le secteur de l'enfance;

5^o représentant(e)s d'organisations actives dans la formation, la recherche ou l'information dans le secteur de l'enfance, à l'exclusion des organisations reprises sous 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, ayant bénéficié d'un subside à charge des crédits inscrits au budget de la Communauté française ou de l'Office de la naissance et de l'enfance;

6^o représentant(e)s des observatoires de l'enfance, dont un(e) issu(e) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse et un(e) issu(e) de l'Observa-

toire de l'enfant institué par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 juillet 1991 portant création de l'Observatoire de l'enfant et fixant les modalités de fonctionnement de l'Observatoire de l'enfant;

7^o représentant(e)s des écoles de santé publique, siégeant au Conseil scientifique;

8^o représentant(e)s des comités subrégionaux.

Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'avis, conformément à l'alinéa 1^{er}, et choisit, sur avis du Conseil d'avis, un(e) président(e) et deux vice-président(e)s.

Le ou la président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s de trois catégories différentes parmi les catégories 1^o à 8^o visées à l'alinéa 1^{er}.

Une seule de ces personnes peut provenir des catégories 1^o ou 2^o visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'avis sur proposition de celui-ci.

Ce conseil a pour mission de donner un avis sur toute question en rapport avec les missions de l'office telles que définies au chapitre II.

Les avis sont donnés d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou à celle du conseil d'administration. Les avis sont transmis par l'entremise du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

Gestion

SECTION 1^{re}

Généralités

Art. 23

Les services de l'office sont dirigés sous l'autorité du conseil d'administration par un(e) administrateur(trice) général(e) désigné(e) par le Gouvernement après avis du Conseil d'avis visé à l'article 22 et du conseil d'administration sur les candidatures.

L'administrateur(trice) général(e) participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du Collège de la présidence.

L'administrateur(trice) général(e) ou, en son absence, la personne désignée par l'administrateur(trice) général(e) à cet effet, représente

l'office dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 24

§ 1^{er}. Les statuts de l'administrateur(trice) général(e) et sa rémunération sont fixés par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement arrête le cadre, le statut, les rémunérations et les indemnités du personnel.

Le personnel est recruté, nommé ou promu conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Art. 25

La gestion financière de l'office est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi.

Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'office.

Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

Sous réserve d'approbation par le Gouvernement, le conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice:

1^o aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2^o à l'apurement des déficits antérieurs;

3^o au report à l'exercice suivant.

Le Gouvernement peut instituer au sein de l'office un fonds financé conformément aux dispositions qu'il arrête et permettant l'octroi de subventions affectées.

SECTION 2

Du contrat de gestion

Art. 26

§ 1^{er}. L'office exerce ses missions selon les orientations et modalités définies dans un

contrat de gestion conclu entre son conseil d'administration, qui aura préalablement statué à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et le Gouvernement.

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le Gouvernement.

Le contrat de gestion est négocié à l'initiative de l'office.

Par dérogation à l'alinéa 3, le premier contrat de gestion de l'office est négocié à l'initiative du Gouvernement sur la base d'une proposition rédigée par ce dernier.

A défaut d'accord entre le Gouvernement et l'office au terme du contrat de gestion, ce dernier continue à produire ses effets de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion ou du dispositif prévu à l'alinéa suivant. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le Gouvernement.

A défaut d'accord entre le Gouvernement et l'office dans les six mois qui suivent la transmission de la proposition de contrat de gestion, le Gouvernement arrête seul les orientations et modalités selon lesquelles l'office exerce ses missions.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française. Il peut être adapté en cours d'exécution de commun accord selon les modalités prévues au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

§ 3. Le contrat de gestion règle notamment les matières suivantes:

1^o les tâches que l'office assume en vue de l'exécution de ses missions;

2^o le cas échéant, les délais de réalisation des tâches visées au 1^o;

3^o les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ainsi que les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers et des acteurs du secteur;

4^o les critères et modalités d'évaluation des politiques relevant des missions de l'office ainsi que le rapport trimestriel de réalisation;

5^o la fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française décide d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'office de ses missions, compte tenu des coûts et recettes propres à ces tâches et des conditions d'exploitation imposées par ou

en vertu de la loi, ou par le contrat de gestion et, pour ce qui concerne le coût du personnel, de la prise en compte de l'indexation des salaires et de la dérive barémique;

6^o les objectifs relatifs à la structure financière de l'office;

7^o le cas échéant, les règles relatives à la répartition des bénéfices nets;

8^o la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée;

9^o les cas dans lesquels le Gouvernement obtient la mise à disposition des services de l'office et la forme de celle-ci;

10^o les sanctions en cas de non-respect par l'office de ses tâches, de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion;

11^o les conditions de sa révision notamment en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Sans préjudice de l'article 5, les obligations financières générales éventuelles de la Communauté à l'égard de l'entreprise sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion.

§ 6. Avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, le contrat de gestion fait l'objet d'une discussion au Conseil de la Communauté française et d'une enquête auprès des usagers et des acteurs du secteur, notamment pour connaître leurs besoins prioritaires.

§ 7. Le contrat de gestion est transmis au Conseil de la Communauté française et publié au *Moniteur belge*.

Art. 27

L'exécution du contrat de gestion est évaluée au moins tous les deux ans.

Le Gouvernement peut demander à l'office de faire procéder à une évaluation externe de l'exécution du contrat de gestion.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 28

A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Office de la naissance et de l'enfance (ONE) » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Art. 29

L'office reprendra, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations de l'Œuvre nationale de l'enfance lors de la dissolution de celle-ci.

Art. 30

Le Gouvernement de la Communauté française affecte à l'Office de la naissance et de l'enfance, avec effet au 1^{er} février 1987, les membres du personnel de l'Œuvre nationale de l'enfance transférés à la Communauté française aux termes de l'arrêté royal du 28 janvier 1987 transférant les membres du personnel de l'Œuvre nationale. Les personnes ainsi affectées acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1986 réglant le transfert du personnel de l'Œuvre nationale de l'enfance aux Communautés. L'Office de la naissance et de l'enfance est tenu au respect des droits que l'arrêté royal du 17 novembre 1986 précité prévoit en faveur de ce personnel.

Art. 31

Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les administratrices et les administrateurs sont nommés, pour la première fois en application du présent décret, pour le 31 octobre 2002 au plus tard.

Les administratrices et les administrateurs en exercice à l'entrée en vigueur du présent décret sont démis d'office le jour de l'entrée en vigueur de la nomination des administratrices et des administrateurs visés à l'alinéa premier.

Art. 32

Le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance est abrogé à l'exception de l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, qui est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002 à l'exception de l'article 18 qui produit ses effets le 1^{er} juin 2004 et de l'article 9, § 2, 5^o, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

Promulgons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 juillet 2002.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*
H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*
R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*
J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*
P. HAZETTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*
F. DUPUIS.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*
R. MILLER.

*Le ministre de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*
N. MARECHAL.

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE: ENJEUX ET DEFIS

Etude réalisée par l'université de Liège, département des Sciences sociales
service de Sociologie de la famille

CONCLUSIONS

1. Le clivage entre le milieu scolaire et les autres structures

Il est apparu tout au long de ce rapport qu'une distinction significative peut être opérée entre les structures scolaires et toutes les autres structures, dans la forme et la nature même de l'accueil dispensé. Un bilan récapitulatif qui reprend les éléments marquants de ce clivage est nécessaire.

A. Les structures d'accueil

1. Les prestations proposées

Dès le départ, on remarque des représentations de l'accueil de l'enfant différentes. L'accueil proposé en milieu scolaire est organisé sur le modèle de la garderie, ce qui dénote une conception plus passive de l'accueil. Dans le monde associatif, par contre, on refuse l'emploi du terme « garderie » connoté négativement et impliquant une notion de « parcage » des enfants. On préfère, ici, envisager l'accueil de manière active et user du terme « activité ».

Lorsque des changements surviennent dans l'éventail des prestations proposées d'une année à l'autre (soit que de nouveaux thèmes sont développés, soit que le nombre des activités augmentent ou que de nouvelles initiatives apparaissent), ils sont généralement à l'initiative des responsables de structures non scolaires.

Ce sont les pouvoirs organisateurs des écoles libres qui se montrent les plus insatisfaits de l'accueil offert. Ils considèrent que leurs activités ne sont pas à même de répondre aux capacités de leur service.

2. Le projet éducatif

Majoritairement ce sont les structures non scolaires qui se sont dotées d'un projet éducatif. Au sein des écoles (tous réseaux confondus), on confond souvent le projet éducatif de l'établissement avec un projet particulier propre aux activités de l'accueil extrascolaire. Si ce projet est fréquemment inexistant dans les écoles, certains pouvoirs organisateurs souhaitent

cependant atteindre un certain nombre d'objectifs. Mais une fois encore, ceux-ci sont généralement relatifs au temps scolaire. Lorsque ce n'est pas le cas, il est rare que les écoles se soucient du bien-être de l'enfant et leur mission première est de répondre à la demande parentale.

Ces constatations appellent deux remarques fondamentales :

— l'absence d'un projet ou d'objectifs spécifiques traduit une représentation particulière de l'accueil, celui-ci étant alors amalgamé au temps scolaire et non considéré comme du temps libre;

— en outre, la volonté affichée de satisfaire les besoins des parents explique les raisons qui déterminent l'existence d'une structure d'accueil au sein des écoles, soit maintenir un quota d'élèves.

3. Les plages d'accueil

Si durant l'année scolaire, toutes les structures sont nombreuses à organiser un accueil, les vacances restent par contre le domaine presque exclusif des structures non scolaires.

4. Les moyens mis en œuvre pour se faire connaître

Il ressort que les écoles font nettement moins de publicité que les autres. Cela s'explique notamment par le fait qu'elles disposent déjà d'un public cible mais aussi par le rôle important joué par les enseignants dans la transmission de l'information.

5. L'infrastructure

Quel que soit le type de structure, on découvre des problèmes liés au bâtiment (taille, vétusté, accès) et au matériel. C'est cependant au sein des écoles que l'on comptabilise le plus grand nombre de difficultés. Le manque de locaux spécifiques se fait cruellement ressentir et débouche sur divers problèmes (acoustique, impossibilité de décorer les lieux, matériel insuffisant ou inadapté au temps libre, etc.).

6. Le personnel

Les caractéristiques majeures du personnel sont identiques: il est principalement féminin, jeune et engagé à temps partiel.

Par contre, les fonctions exercées et le vocabulaire utilisé diffèrent. Au sein des écoles, le personnel est renseigné sous les termes de «gardien(ne)» ou d'«enseignant» alors que dans le monde associatif et les structures émanant d'un pouvoir communal, on s'entoure d'«animateurs(trices)» et de «moniteurs(trices)». Ceci dénote une fois encore des représentations différentes de l'accueil. D'un côté du personnel proposant du gardiennat ou une continuité du temps scolaire (l'étude) et de l'autre, une volonté d'envisager le temps extrascolaire comme un temps libre (excepté au sein des écoles de devoirs).

Les deux conceptions se traduisent aussi dans la qualification du personnel. Le monde associatif s'entoure d'un personnel ayant généralement suivi une formation spécifique alors que dans les écoles, on recourt bien souvent aux enseignants ou à un personnel non qualifié.

7. Le taux d'encadrement

C'est au sein du monde associatif et des initiatives communales, que le taux d'encadrement est le plus élevé. Les écoles doivent parfois composer avec une seule personne présente quel que soit le nombre d'enfants.

B. Les caractéristiques des usagers

1. Le public visé

Le critère de sélection le plus «discriminatoire» se retrouve dans les établissements scolaires. En effet, la majorité des écoles ouvre les portes de la garderie uniquement à ses élèves (ou à ceux faisant partie du même pouvoir organisateur). Cette sélection est rigoureuse et il semble inimaginable pour les directeurs d'école d'accepter un «public tout venant» à leur garderie, puisque cet accueil est déterminé par la nécessité d'être compétitif. Un fait étonnant est que près de la moitié des structures non scolaires n'acceptent en leur sein que les élèves de certaines écoles.

Le fait d'habiter dans la commune (ou même dans une partie précise de celle-ci) est souvent un critère déterminant en ce qui concerne les structures non scolaires. Ce qui s'explique, par exemple, par le fait que beaucoup de ces structures tentent de répondre aux besoins spécifiques des habitants de quartiers précis. Par exemple, un

certain nombre de structures non scolaires ont pour cible des enfants présentant des déficiences scolaires. Il s'agit par exemple des écoles de devoirs qui portent leur action sur un public bien précis d'enfants en difficultés scolaires.

2. Le mode de transport

Généralement, les élèves fréquentant la garderie d'une école sont sur place. (Nous citons la garderie car c'est l'accueil qui est principalement organisé par les écoles). Par contre, le fait de fréquenter un accueil dans une structure non scolaire implique plus souvent un déplacement. Ceux-ci demandent un investissement (en temps, par exemple) plus grand qui est le plus souvent laissé à la charge des familles.

3. Contribution financière des parents

La probabilité d'avoir une gratuité de l'accueil est plus grande au sein des structures scolaires. Néanmoins, on peut noter que les écoles ont moins recours à des critères de modulation des prix que les autres structures (qui accordent volontiers leurs tarifs aux moyens financiers des parents).

C. Les appréciations du fonctionnement

D'une façon générale, l'appréciation est «positive» dans toutes les structures (scolaires ou autres). Cependant, des distinctions apparaissent dans les appréciations «extrêmes»: généralement, les structures qui jugent leur activité d'une façon négative sont des écoles (et principalement du réseau libre). A l'inverse, c'est au sein des structures non scolaires, qu'on estime le plus souvent que l'accueil proposé est très satisfaisant.

2. De la nécessité d'une coordination au niveau communal

Suite à l'étude réalisée, il semble en effet plus que judicieux d'inciter les communes à harmoniser les différents dispositifs d'accueil afin de jouir de politiques locales cohérentes.

En France par exemple, l'Etat s'est doté d'une mission d'impulsion et de conseil: il réunit les élus, les services municipaux, les associations sportives et culturelles, les responsables des structures des loisirs et des établissements scolaires pour qu'ils élaborent ensemble un projet commun, dans lequel les enseignements et les activités pratiquées par les enfants s'articulent dans les temps et les lieux. (...)

Lorsque le « projet éducatif local » est jugé satisfaisant, il fait l'objet d'un contrat, passé entre l'Etat et la municipalité, assorti d'une aide financière; ce contrat se nomme le « contrat ville-enfant jeune » (1).

On rejoint d'ailleurs l'avis de la Ligue des familles: le système d'accueil serait placé sous la responsabilité de la commune, entité politique la plus proche des citoyens: chaque commune aurait pour mission de connaître les besoins des familles, de coordonner ce qui existe en matière d'accueil des enfants, de susciter des initiatives et des partenariats, d'informer le public, de veiller à l'application du projet éducatif et pédagogique. La création d'une fonction communale de conseiller-enfance et l'instauration de contrats ville-enfant pourraient s'inscrire directement dans cette perspective (2).

En outre, une coordination paraît en effet plus que nécessaire, non pas pour gommer la richesse de la diversité des réalités mais pour permettre ne fut-ce que de centraliser l'information relative aux différentes possibilités d'accueil (citons par exemple l'initiative en province du Luxembourg « Une ardeur d'enfance »).

3. Essais de typologie (3) et réflexions

Il faut avant tout signaler qu'il est souvent difficile pour les parents d'organiser un seul système de garde de leurs enfants: bien souvent, ceux-ci doivent faire appel à plusieurs organismes (ne fut-ce que pendant les congés scolaires), sans tenir compte du soutien apporté par la famille. Ainsi un enfant peut fréquenter presque simultanément les différents formules d'accueil proposées ci-dessous.

A. Les « spécialistes » de l'enfant

- Le « tuteur »

Dans ce cas, l'enfant fréquente ce type de structures pour une période assez conséquente

(1) Jonc L., « Accueil extrascolaire en France » in *La Participation parentale, European network for schoolage childcare*, 5^e congrès international, Gand, 1994, p. 180.

(2) Avis de la Ligue des familles sur l'accueil extrascolaire, 26 janvier 1999.

(3) Cet essai de typologie des structures d'accueil de l'enfant s'inspire en partie d'une typologie élaborée à propos des relations entre grands-parents et petits-enfants proposée dans: Bawin-Legros B., Gauthier A., « Les grands-parents dans la dynamique familiale » in *Relations intergénérationnelles. Parenté, transmission, mémoire*, actes du colloque de Liège 17-18 mai 1990 et Gauthier A., « Les relations entre grands-parents et petits-enfants: Vers une nouvelle alliance des âges? » in *Transferts, flux, réseaux de solidarité entre générations*, services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles, université de Liège, 1995.

(soit plusieurs fois par semaine voire quotidiennement, soit durant toute une semaine par exemple). Jouer ce rôle de soutien presque quotidien a amené les responsables de ces structures à désirer être de véritables « sous-traitants éducatifs »: on s'investit d'une véritable responsabilité éducative envers l'enfant. Parfois, on regrette d'ailleurs le désinvestissement parental envers l'éducation des enfants. D'autre part, la pédagogie proposée est adaptée aux loisirs des enfants. Le service offre simultanément la garde sûre, la satisfaction des besoins des enfants et l'éducation (en visant l'enfant dans toutes ses dimensions).

- Le « club »

Dans ce cas, on se borne à organiser les loisirs des enfants (activités ludiques, culturelles, sportives, etc.) mais on a ici tendance à s'attribuer une responsabilité limitée et plus spécifique au niveau de l'encadrement pédagogique.

B. Les roues de secours

Les relations trop peu individualisées entre les enfants et le personnel font que ces structures jouent un rôle de roue de secours dans le sens où on se substitue au rôle parental mais dans une optique provisoire et peu développée.

— le « parcage »: gardiennage pur et dur, principalement rencontré dans les écoles. Le projet éducatif est inexistant. On rend service aux parents, la passivité est presque généralisée. Le seul service rendu est la garde des enfants;

— la « clepsydre »: ici, en plus du gardiennage, on distille au compte goutte les distractions proposées aux enfants mais en attendant presque avec impatience l'arrivée des parents.

Prévoir des possibilités d'accueil pour les enfants n'enlève pas aux parents leurs responsabilités, loin de là, mais leur permet justement de pouvoir prendre leurs responsabilités au sein d'une société où les individus travaillent de plus en plus, que ce soit par nécessité économique ou non.

De là, l'accueil extrascolaire doit pouvoir s'adapter aux différentes réalités des familles (monoparentalité, biparentalité, familles de cultures étrangères, etc.) et à leurs besoins spécifiques. Pour ce faire, il nous semble important qu'aucune condition d'accès ne soit requise. En effet, limiter l'accès aux structures d'accueil contribue, pour certaines catégories de la population particulièrement défavorisées, à l'isolement et l'exclusion sociale.

En outre, dans cet accueil, l'enfant doit occuper la position centrale. Il est important que

d'autres valeurs que celles du monde scolaire soient mises en avant et que chaque enfant, quelle que soit sa condition socio-économique ou son milieu culturel, s'y sente à l'aise. Les enfants ont droit à l'interaction avec d'autres enfants en dehors du cadre scolaire. En Belgique, la tradition de rester à l'école en dehors du temps scolaire existe depuis longtemps. Ne serait-il pas mieux pour l'enfant que l'école soit déchargée de l'accueil après les cours ? D'autant que les parents ne se laisseraient plus guider dans le choix d'une école par les services complémentaires que cette dernière offrirait et que la concurrence farouche que se livrent les écoles au sujet de l'extrascolaire ne serait plus de mise. En bref, l'accueil extrascolaire ne serait plus uniquement un « sous-produit des activités des écoles ».

Par ailleurs, cette enquête a pu montrer que l'accueil des enfants restait assez cloisonné : rares sont les structures qui peuvent se vanter de brasser toutes les catégories socio-économiques. Un clivage entre les structures gratuites ou bon marché et celles où le prix pratiqué nécessite que

les parents soient issus d'un milieu socio-économique privilégié semble se dessiner.

A ce sujet, certains auteurs⁽¹⁾ plaident pour un déplacement des allocations individuelles (les allocations familiales) vers une amélioration des biens collectifs, permettant une mise à disposition gratuite ou bon marché d'une infrastructure collective. On justifie ce fait par l'augmentation de la qualité de vie et de l'égalité entre tous les enfants.

La problématique de l'accueil extrascolaire est plus large que celle de la simple garde des enfants pendant que leurs parents ne sont pas disponibles. La qualité de l'accueil des enfants relève d'un véritable choix de société, le bien-être de l'enfant n'est-il pas au centre des valeurs occidentales ?

(1) Koen R., « Parents, citoyens et responsabilité. De l'espace pour les enfants en dehors de l'école et de la famille » in *La Participation parentale, European network for school-age childcare*, 5^e congrès international, Gand, 1994.